

DEPARTEMENT DES VOSGES

Projet :

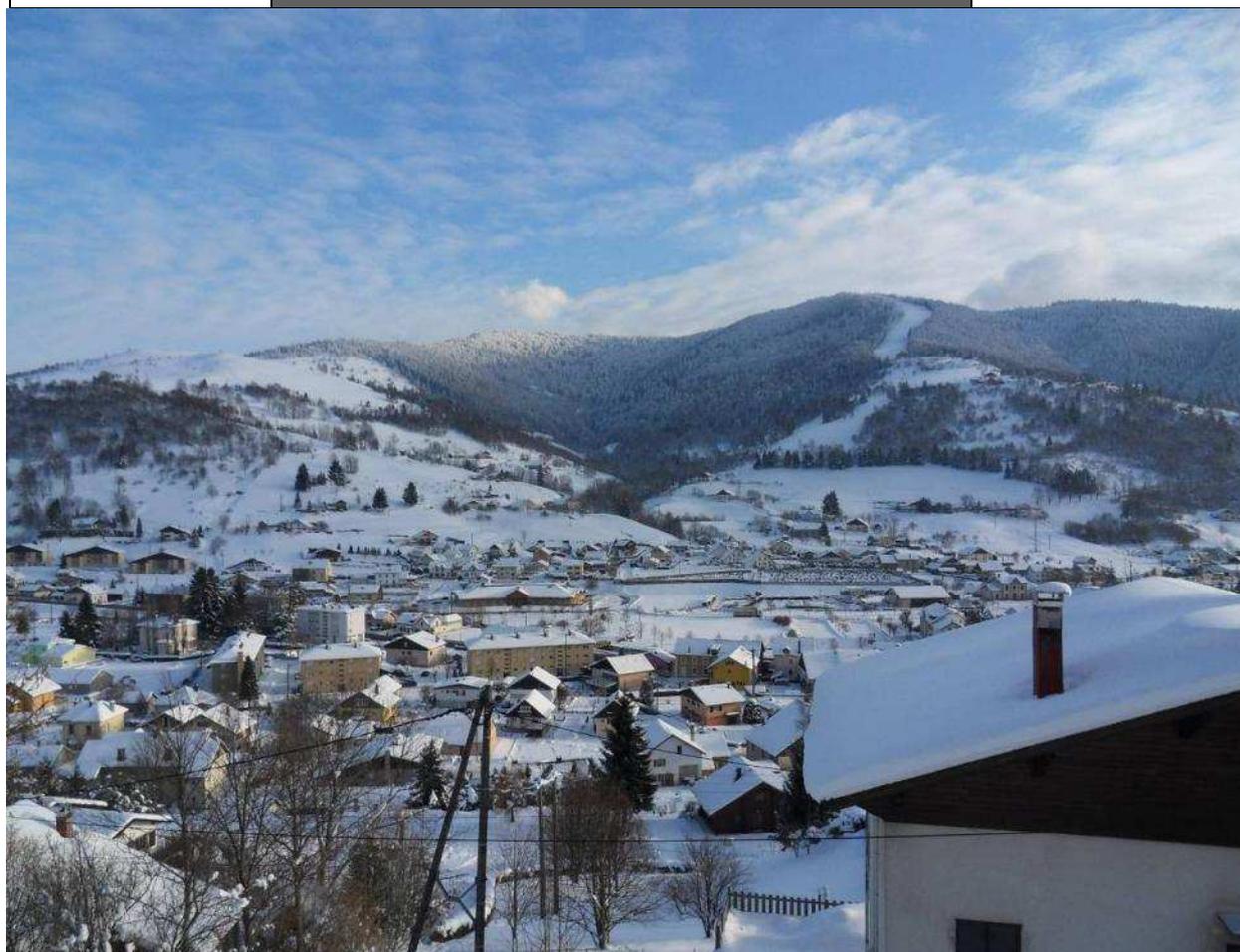
**BUSSANG PLU**

Mission :

**REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS  
VALANT ELABORATION DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME**

Document :

**Rapport de Présentation**



*Dossier Approbation*

*Document conforme à celui annexé à la délibération du  
Conseil Municipal du 13 mars 2015 portant approbation  
de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme*

*Signature de M. le Maire :*

--

--

## SIGLES ET ABBREVIATIONS

<b>ABF</b> Architecte des Bâtiments de France	Partie Actuellement Urbanisée
<b>ADEME</b> Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie	<b>PDU</b> Plan de Déplacements Urbains
<b>BBC</b> Bâtiment Basse Consommation	<b>PLH</b> Plan Local de l'Habitat
<b>CAUE</b> Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement	<b>PLU</b> Plan Local d'Urbanisme
<b>CU</b> Certificat d'Urbanisme	<b>PNR</b> Parc Naturel Régional
<b>DDT</b> Direction Départementale des Territoires	<b>PPR</b> Plan de Prévention des Risques
<b>DPU</b> Droit de Prémption Urbain	<b>PSMV</b> Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
<b>DTA</b> Directive Territoriale d'Aménagement	<b>RNU</b> Règlement National d'Urbanisme
<b>DUP</b> Déclaration d'Utilité Publique	<b>RSD</b> Règlement Sanitaire Départemental
<b>EBC</b> Espace Boisé Classé	<b>SCOT</b> Schéma de Cohérence Territoriale
<b>ENS</b> Espace Naturel Sensible	<b>SEM</b> Société d'Économie Mixte
<b>EPCI</b> Établissement Public de Coopération Intercommunale	<b>ZAC</b> Zone d'Aménagement Concerté
<b>ERP</b> Élément Remarquable du Paysage	<b>ZAD</b> Zone d'Aménagement Différé
<b>ICPE</b> Installation Classée pour la Protection de l'Environnement	<b>ZICO</b> Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux
<b>MH</b> Monument Historique	<b>ZIOF</b> Zone d'Implantation Obligatoire des Façades
<b>OAP</b> Orientation d'Aménagement et de Programmation	<b>ZNIEFF</b> Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique
<b>PAC</b> Porter A Connaissance	
<b>PADD</b> Projet d'Aménagement et de Développement Durables	
<b>PAU</b>	

**Chemin de défrètement**

Voie parallèle à l'axe structurant qui permet de desservir les jardins et vergers situés à l'arrière des parcelles.

**Commune satellite**

Commune proche et dépendante d'un pôle plus important d'emplois et de services.

**Cuesta**

Nom espagnol de « côte ». Forme dissymétrique constituée d'un côté par un talus à profil concave, en pente raide et de l'autre, par un plateau doucement incliné en sens inversé. Fréquent aux bordures de bassins sédimentaires peu déformés.

**Décohabitation**

Cessation de cohabitation entre parents et enfants.

**Ecosystème naturel**

Ensemble formé par une association ou communauté d'êtres vivants (biocénose) et son environnement géologique, pédologique et atmosphérique (biotope).

**Ecosystème urbain**

Notion d'écosystème qui peut être utilisé pour la ville : écosystème créé pour les personnes mais contrairement à la définition celui-ci n'est pas autosuffisant. La ville a besoin de sources extérieures, de matières et d'énergie.

**Ilot**

Unité de découpage urbain délimité par des espaces publics (voirie, place, parc,...).

**Isochrone**

Courbe géométrique délimitant les points accessibles par un véhicule en un temps donné.

**Ligne de crête**

Tracé reliant les points les plus hauts du relief et qui permet le partage des eaux.

**Mitage urbain**

Extension non maîtrisée de constructions en milieu rural ou péri urbain.

**Périurbanisation**

Urbanisation autour de la ville. Synonyme d'étalement urbain.

**Point de vue**

Endroit d'où l'on jouit d'une vue étendue sur un paysage.

**Réseau viaire**

Ensemble du maillage de voirie public, ouvert à la circulation automobile ou limité au cheminement doux.

**Ripisylve**

Formation végétale et arborée en bordure de cours d'eau, qui joue un rôle de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique.

Sommaire :

Introduction.....	5
<b>Titre 1 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL ET PREVISION DE DEVELOPPEMENT..</b>	<b>7</b>
<b>1- Présentation générale.....</b>	<b>8</b>
1.1- Situation géographique.....	8
1.2- Situation administrative.....	9
1.3- Urbanisme réglementaire .....	14
1.4- Historique et patrimoine de la commune.....	16
<b>2- Données socio-économiques.....</b>	<b>20</b>
2.1- Population.....	20
a) Évolution générale.....	20
b) Structure de la population.....	22
c) Structure des ménages.....	23
d) Population : constat et perspective de développement.....	24
2.2- Activités.....	25
a) Population active.....	25
b) Migrations alternantes.....	25
c) Activités de la commune.....	26
d) Activités : constat et perspectives de développement.....	29
2.3- Analyse urbaine.....	30
a) Structure urbaine.....	30
b) Patrimoine bâti.....	37
c) Voies de communication.....	39
d) Déplacements doux.....	42
e) Analyse urbaine : constat et perspectives de développement.....	44
2.4- Logements.....	45
a) Types de résidences.....	45
b) Âge du parc.....	47
c) Confort du parc.....	48
d) Statut d'occupation.....	48
e) Logement : constat et perspectives de développement.....	50
2.5- Équipements.....	51
a) Equipements publics.....	51
b) Alimentation en eau potable.....	51
c) Assainissement.....	54
d) Transport en commun.....	54
e) Défense incendie.....	54
f) Gestion des déchets .....	55
g) Télécommunications.....	56
<b>3- Milieu physique et naturel.....</b>	<b>59</b>
3.1- Climatologie.....	59
3.2- Relief.....	59
3.3- Géologie.....	61
3.4- Eaux superficielles.....	52
3.5- Risques naturels.....	66
3.6- Occupation du sol.....	68
a) Espaces boisés.....	70
b) Espaces agricoles.....	71
c) Zones urbanisées.....	78
3.7- Milieu naturel.....	79
a) Trame verte et bleue.....	79
b) Milieux remarquables.....	84
3.8- Analyse de la consommation d'espaces agricole, naturel et forestier.....	90
3.9- Paysage.....	91
a) Fond de vallée de la Moselle.....	91
b) Côtes boisées.....	92
c) Dysfonctionnements paysagers.....	93
d) Milieu naturel : constat et perspectives de développement.....	93

<b>Titre 2 : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU.....</b>	<b>97</b>
<b>1- Les zones urbaines.....</b>	<b>99</b>
1.1- Définition.....	99
1.2- Objectifs P.L.U.....	100
1.3- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires.....	113
<b>2- Les zones à urbaniser.....</b>	<b>127</b>
2.1- Définition.....	127
2.2- Objectifs P.L.U.....	127
2.3- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires.....	138
<b>3- Les zones agricoles.....</b>	<b>145</b>
3.1- Définition.....	145
3.2- Objectifs P.L.U.....	145
3.3- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires.....	148
<b>4- Les zones naturelles.....</b>	<b>153</b>
4.1- Définition.....	153
4.2- Objectifs P.L.U.....	154
4.3- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires.....	158
<b>5- Synthèse surfaces zones.....</b>	<b>163</b>
<b>Titre 3 : EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DU SOUCI DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR.....</b>	<b>166</b>
<b>1- L'environnement bâti.....</b>	<b>167</b>
1.1- Évaluation des incidences sur l'environnement bâti.....	167
1.2- Préservation et mise en valeur de l'environnement bâti.....	168
<b>2- L'environnement naturel.....</b>	<b>170</b>
2.1- Évaluation des incidences sur l'environnement naturel.....	170
2.2- Préservation et mise en valeur de l'environnement naturel.....	175
<b>Titre 4 : EVALUATION SYNTHETIQUE DU PLU PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX.....</b>	<b>178</b>
<b>1- Compatibilité du PLU avec le SDAGE.....</b>	<b>179</b>
<b>2- Compatibilité du PLU avec la Charte du PNRBV.....</b>	<b>183</b>
<b>3- Compatibilité du PLU avec la Charte du Pays de Remiremont.....</b>	<b>186</b>
<b>4- Compatibilité du PLU avec le projet de territoire de la CCBHV.....</b>	<b>187</b>
<b>5- Compatibilité du PLU avec le plan paysage de la CCBHV.....</b>	<b>10</b>
<b>Titre 5 : INDICATEURS DES EFFETS DU PLU APRES 9 ANS D'APPLICATION</b>	<b>191</b>

---

## **INTRODUCTION**

---

Le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain.

### Objectifs :

**1- la planification** : il permet d'organiser et de maîtriser l'utilisation de l'espace, prévoit les interventions futures en définissant clairement les règles d'utilisation et d'occupation du sol. Cette planification offre la possibilité d'équilibrer l'organisation du cadre de vie et de prévoir les équipements adéquats aux besoins de la commune.

**2- la protection** : il est l'occasion d'étudier les problèmes liés à l'environnement naturel et urbain, il garantit la pérennité des exploitations agricoles, la sauvegarde des sites et la préservation d'éléments naturels et urbains remarquables.

**3- la gestion** : il permet aux maires de gérer les occupations du sol (constructions, dépôts, stationnement...) sur la commune et devient indispensable aux communes qui souhaitent maîtriser leur développement en présentant l'avantage d'une garantie juridique.

### Contenu :

• **le rapport de présentation** : il s'agit d'un état des lieux, d'un diagnostic au titre notamment de la population, de la structure de l'habitat, de l'état de l'environnement...

*Il s'agit du présent document.*

• **le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** : il exprime le projet communal et les priorités d'action en définissant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Il peut, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

• **le plan de zonage** : il permet de localiser les zones du PLU,

- **zones U** : « urbaines », elles sont urbanisables immédiatement,

- **zones AU** : « à urbaniser », elles sont constructibles dès l'approbation du PLU si elles sont viabilisées et si le PLU organise l'aménagement de la zone, ou à plus long terme, avec nécessité de modifier ou de réviser le document,

- **zones A** : « agricoles », elles protègent le potentiel agronomique des sols,

- **zones N** : « naturelles et forestières », elles protègent et valorisent les ressources naturelles.

Peuvent être également délimités les secteurs à protections particulières (espaces boisés classés...) ainsi que les emplacements réservés pour les équipements futurs, le tracé et les caractéristiques des voies.

• **le règlement** : à chaque zone du PLU correspond un règlement qui peut contenir jusqu'à 16 articles répondant à 3 questions : qu'est-ce qui est autorisé ?, quelles sont les conditions à respecter ? et quelle surface de plancher est-il possible de construire ?

• **les annexes** : servitudes d'utilité publique, liste des opérations déclarées d'utilité publique, notice technique accompagnée du plan des réseaux (eau, assainissement, élimination des déchets),...

---

**Titre 1 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL  
ET PREVISION DE DEVELOPPEMENT**

---

# 1- Présentation générale

## 1.1- Situation géographique



Bussang est une commune vosgienne située à la limite Alsace/Lorraine. Elle constitue une porte d'entrée entre ces deux régions, par la vallée de la Moselle.

Le territoire communal s'étend sur une superficie d'environ 2760 hectares en plein contexte de la vallée de la Moselle. C'est en effet au cœur du territoire communal, au pied du col de Bussang, que se trouve la source de la Moselle, important affluent du Rhin. Le ban communal présente de très importantes variations d'altitudes entre le fond de vallée où s'écoule la Moselle et les sommets dont certains culminent à plus de 1150 mètres (Tête de la Bouloie).

Bussang a su exploiter ce contexte en créant notamment des pistes de ski alpin et de ski de fond, sans compter qu'elle accueille depuis 2006 un Casino. Ainsi, l'activité touristique est aujourd'hui un des moteurs de l'économie locale, à laquelle s'ajoute la filière bois du fait de l'importance des massifs environnants (bois mis en valeur notamment dans des projets communaux).

La commune constitue la dernière étape le long de la RN 66 avant le franchissement des cols en direction de l'Alsace. Ainsi cette position renforce le dynamisme local en apportant un flux important de véhicules et de personnes.



Toutefois, le dynamisme touristique de la commune ne lui a pas permis de stopper la constante diminution de sa population constatée depuis 1968. En effet, depuis cette date, la commune a perdu plus de 600 habitants soit plus d'un quart de sa population. Cette situation démographique est notamment liée au contexte économique de la région et à la fermeture de nombreuses industries.

La commune de Bussang est constituée d'un bourg central et de nombreux hameaux et écarts satellites. Cette caractéristique est une des caractéristiques typiques des communes vosgiennes de vallée.

## **1.2- Situation administrative**

Bussang est une commune vosgienne de l'arrondissement d'Epinal et du canton du Thillot. Elle appartient également à la Communauté de Communes des Hautes Vosges et de la Source de la Moselle.

La commune de Bussang est donc limitrophe avec le territoire de 6 communes, dont deux du département voisin, le Haut Rhin :

<b>Commune</b>	<b>Département</b>
Saint Maurice sur Moselle	Vosges
Fresse sur Moselle	Vosges
Le Menil	Vosges
Ventron	Vosges
Fellering	Haut Rhin
Urbes	Haut Rhin

Le territoire communal s'étend sur une superficie d'environ 2760 hectares en plein contexte de la vallée de la Moselle.

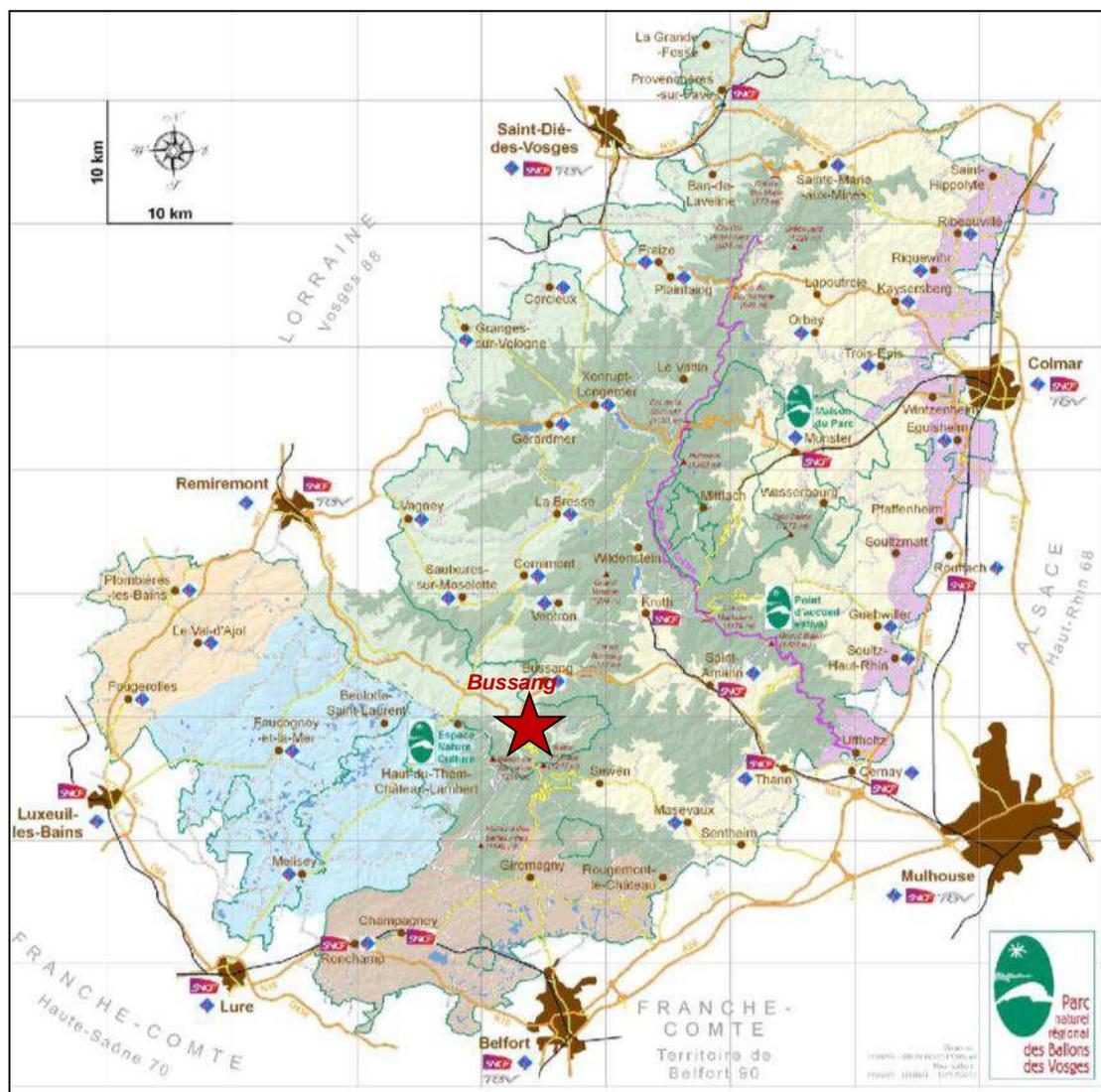
La commune appartient à l'**arrondissement d'Epinal** et au **canton du Thillot**.

➤ **Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV)**

Bussang est située dans le périmètre du PNRBV et a signé la **Charte du parc 2012-2024**.

Créé en 1989 à l'initiative des régions Alsace, Lorraine et Franche-Comté, le Parc naturel régional des Ballons des Vosges est également porté par les départements du Haut-Rhin, des Vosges, du Territoire de Belfort et de Haute-Saône.

Les Parcs Naturels Régionaux ont pour objet de protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages, de contribuer à l'aménagement du territoire ainsi qu'au développement économique, social et culturel et à la qualité de la vie, d'assurer l'accueil et l'information du public.



Les objectifs du PNRBV sont déclinés dans 4 orientations :

- ✓ **Orientation 1 : Conserver la richesse biologique et la diversité des paysages sur l'ensemble du territoire**

Au sein du Parc, certains milieux naturels jouent un rôle important dans l'écosystème et le paysage : les prairies naturelles, la forêt, les rivières, les zones humides. Trois types d'espèces ont été identifiées en priorité : les grands ongulés, le Lynx, le Grand Tétrás. Patrimoines naturels de grandes valeurs, les paysages forgent l'identité des Ballons des Vosges. Plusieurs structures paysagères sont

identifiées dans le projet de territoire : les Hautes-Vosges, le Plateau des 1000 étangs, les Vallées et le Piémont viticole alsacien.

L'objectif est de maintenir des paysages ouverts (lutte contre l'enfrichement lié à l'évolution de l'activité agricole) et diversifiés, de conserver la biodiversité.

Les enjeux paysagers et la continuité écologique sont à prendre en compte à différentes échelles :

- Supra-régionale (continuum forestier européen, stratégie nationale pour la biodiversité, plan interrégional pour les forêts de haute valeur écologique et le Tétras, mise en œuvre de la convention européenne du paysage),
- Régionales (trames verte et bleue, réserves naturelles régionales, plans de paysages),
- Départementales (politique Espaces Naturels Sensibles, plans de paysages, Gerplan) et communales (coupures vertes).

✓ Orientation 2 : Généraliser des démarches globales d'aménagement économes de l'espace et des ressources

La plupart des vallées et piémonts sont gagnés par la périurbanisation entraînant la banalisation des paysages et l'artificialisation des espaces naturels. La consommation importante de l'espace menace le maintien des terres agricoles en fond de vallée et des continuités écologiques et augmente la facture énergétique, tant au niveau des ménages que des collectivités, également confrontées à des coûts de voirie, de réseaux. Elle impacte également les exploitations agricoles et la biodiversité.

Cette démarche consiste à économiser les ressources du territoire, s'appuyer sur l'identité propre aux villes et aux villages et utiliser les caractères des territoires pour concevoir des projets d'urbanisme, favoriser la convivialité et la vitalité et enfin mesurer la viabilité des projets dans le temps. Et il s'agira par exemple d'optimiser et de renforcer les transports collectifs (domicile travail et loisirs tourisme) en coordonnant les politiques publiques et en partenariat avec les entreprises.

✓ Orientation 3 : Asseoir la valorisation économique sur les ressources locales et la demande de proximité

Le territoire du Parc possède de réels atouts touristiques comme en atteste la notoriété du Ballon d'Alsace, du Hohneck, de la Route des crêtes, de la Schlucht, autant de « passages obligés » qui concentrent la majorité des fréquentations et pose parfois la question de leur préservation.

Avec ses vastes espaces, le massif des Vosges est propice aux sports et loisirs de nature dont le développement en toutes saisons justifie une meilleure organisation.

L'objectif est d'éviter une pression accrue sur les milieux et les paysages et des aménagements dont la rentabilité peut être aléatoire en raison des effets de mode ou de la concurrence entre sites.

Le Parc est aussi le cadre de nombreuses activités industrielles artisanales, agricoles, sylvicoles, de services, qui assurent sa vitalité économique mais qui ont dû faire face à des mutations importantes au cours des dernières années.. La stratégie mise en oeuvre consiste d'une part à valoriser les grandes filières plus spécifiques au territoire fondées sur des savoir-faire locaux et d'autre part à encourager le développement des circuits courts en soutenant les démarches collectives d'entreprises par filières ou inter filières.

✓ Orientation 4 : Renforcer le sentiment d'appartenance au territoire

Approfondir et diffuser la connaissance partagée des patrimoines et des enjeux du territoire avec des outils adaptés à chacun pour faciliter et éclairer la prise de décision, de favoriser la diversité culturelle et renforcer les liens entre les habitants.

➤ Pays de Remiremont

Bussang fait partie du Pays de Remiremont qui a élaboré sa charte de développement du Pays de Remiremont et de ses vallées en aout 2004.



Les objectifs de la Charte sont de faire du pays un espace de coopération économique ainsi qu'un espace touristique organisé.

Ces objectifs sont traduits dans 9 thèmes d'intervention :

- ✓ L'accueil et le maintien du tissu économique
- ✓ La formation et l'insertion professionnelle
- ✓ La préservation et mise en valeur du patrimoine naturel et paysager
- ✓ La promotion du Pays : "espace économique et touristique"
- ✓ Le développement de l'offre touristique
- ✓ La formation et la mise en réseau des acteurs touristiques
- ✓ L'adaptation des transports
- ✓ L'accès aux services à la population
- ✓ La promotion de la Santé Publique

#### ➤ SIVU Tourisme Haute Vosges

Créé en 1996, il comprend les 7 stations-village de Gérardmer, Xonrupt-Longemer, Le Valtin, La Bresse, Bussang, Saint-Maurice-sur-Moselle et Ventron, soit les communes vosgiennes du massif où se pratiquent les activités suivantes : ski alpin, ski de fond, randonnées, activités multiples d'été et d'hiver.

Rappelons que Bussang est labellisée **station verte**.

Il a en particulier pour objet de faciliter et permettre aux Offices de Tourisme, toute forme de développement, de publicité et de commercialisation, en particulier lors des salons.

➤ **SIVU Voie verte**

Le Syndicat Intercommunal de la piste multi-activités de la vallée de la Haute-Moselle comprend 9 communes de Bussang à Vecoux, et celui de la vallée de la Moselotte, 16 communes de Remiremont à La Bresse.

Ces deux syndicats intercommunaux ont pour objet la gestion, l'entretien, le développement et l'animation des deux pistes multi-activités (Voie verte), voire de toute opération s'y rattachant : aménagement de circuits dérivés et de petites zones de loisirs ou de détente à proximité, signalétique, organisation de manifestations et édition de guides touristiques ...etc.

➤ **Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges**

Elle appartient également à la **Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges** suite à la fusion de différentes Communautés de Communes au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Elle regroupe les communes de Bussang, Ferdrupt, Fresse-sur Moselle, Le Ménil, Le Thillot, Ramonchamp, Rupt-sur-Moselle et Saint-Maurice-sur-Moselle, comptant 17 259 habitants au total.

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes du territoire de la communauté au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement économique et d'aménagement de l'espace favorisant la protection et la mise en valeur de l'environnement afin d'améliorer le cadre de vie des habitants de l'ensemble de la communauté.

Pour ce faire, elle dispose d'un certain nombre de compétences qui sont obligatoires, optionnelles ou facultatives. Ainsi, la Communauté de Communes des Ballons des Vosges dispose des compétences suivantes :

✓ *Compétences obligatoires*

- Aménagement de l'espace, notamment pour renforcer l'attractivité du territoire : réalisation d'études (paysagères, de requalification de friches...), acquisition de terrains en vue de leur transformation, aménagement de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC par exemple).
- Développement économique par le développement des infrastructures des zones activités d'intérêt communautaire (industrie, artisanat...) en apportant un soutien financier et administratif et par le développement du tourisme.

✓ *Compétences optionnelles*

- Protection et mise en valeur de l'environnement par la gestion des déchets ménagers et industriels (collecte, transport, traitement et valorisation).
- Politique du logement et du cadre de vie visant notamment à une amélioration de l'habitat.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs : piscine publique du Thillot et piscine de Saint-Maurice-sur-Moselle.
- Actions sociales d'intérêt communautaire.
- Mise en place d'un transport collectif pour la desserte des stations de ski.

✓ *Compétences facultatives*

- Soutien financier aux manifestations culturelles notamment.

La communauté de communes porte deux projets actuellement en cours :

- Un projet de territoires à l'échelle de l'intercommunalité
- Un plan de paysage sur les communes de Bussang, Saint-Maurice-sur-Moselle et Fresse.

### 1.3 - Urbanisme réglementaire

- A l'échelle communale

Actuellement, la commune dispose d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 06.06.1995. Ce document a fait l'objet de trois procédures de modifications en 1997, 2003 puis 2006. Ces procédures visaient à modifier quelques points mineurs du document.

Le POS approuvé en 1995 était construit autour des objectifs suivants :

- Rationaliser les coûts d'équipement.
- Densifier l'urbanisation en évitant par exemple les extensions linéaires le long des voies.
- Protéger les secteurs intéressants d'un point de vue paysager et/ou environnemental.
- Prendre en compte les risques naturels dans le développement de la commune.

Ainsi, le POS délimitait différentes zones en fonction de leur nature de leur occupation et de la typologie du bâti. D'une façon générale, le règlement rattaché à ces différentes zones restait très large notamment sur la question de l'aspect extérieur des constructions. Concernant le développement urbain, au total, 30,5 hectares étaient destinés à une urbanisation future à vocation principale d'habitat et 5,1 ha à vocation d'activités.

La commune a souhaité engager une procédure de révision de son POS au vu de l'évolution réglementaire et législative récente mais aussi pour le mettre en adéquation avec les actuels besoins et projets communaux.

- A l'échelle supra communale

Le territoire communal de Bussang n'est pas directement concerné par un périmètre de **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)**.

Il existe un projet de périmètre de SCOT « Pays de Remiremont » qui comporte 40 communes avec une gouvernance Montagne.

Quatre "sous-territoires" sont à l'étude pour déterminer un périmètre : les communes touristiques - stations hivernales, le reste du pays de Remiremont, la partie "vallée de la Meurthe (avec ses affluents et sous affluents) du pays de la Déodatie (plus la commune d'Entre deux eaux) et la zone "rurale" autour de Bruyères - Rambervillers.

En revanche, les communes voisines d'Urbès, dernier village alsacien avant le col de Bussang, et Fellingring (Haut-Rhin) font partie du périmètre du **SCoT du Pays Thur Doller**. Le SCoT concerne les 49 communes du Pays Thur Doller rassemblées autour des intercommunalités de Cernay et de ses environs, du Pays de Thann, de la vallée de Saint-Amarin et de la vallée de la Doller et du Soultzbach.

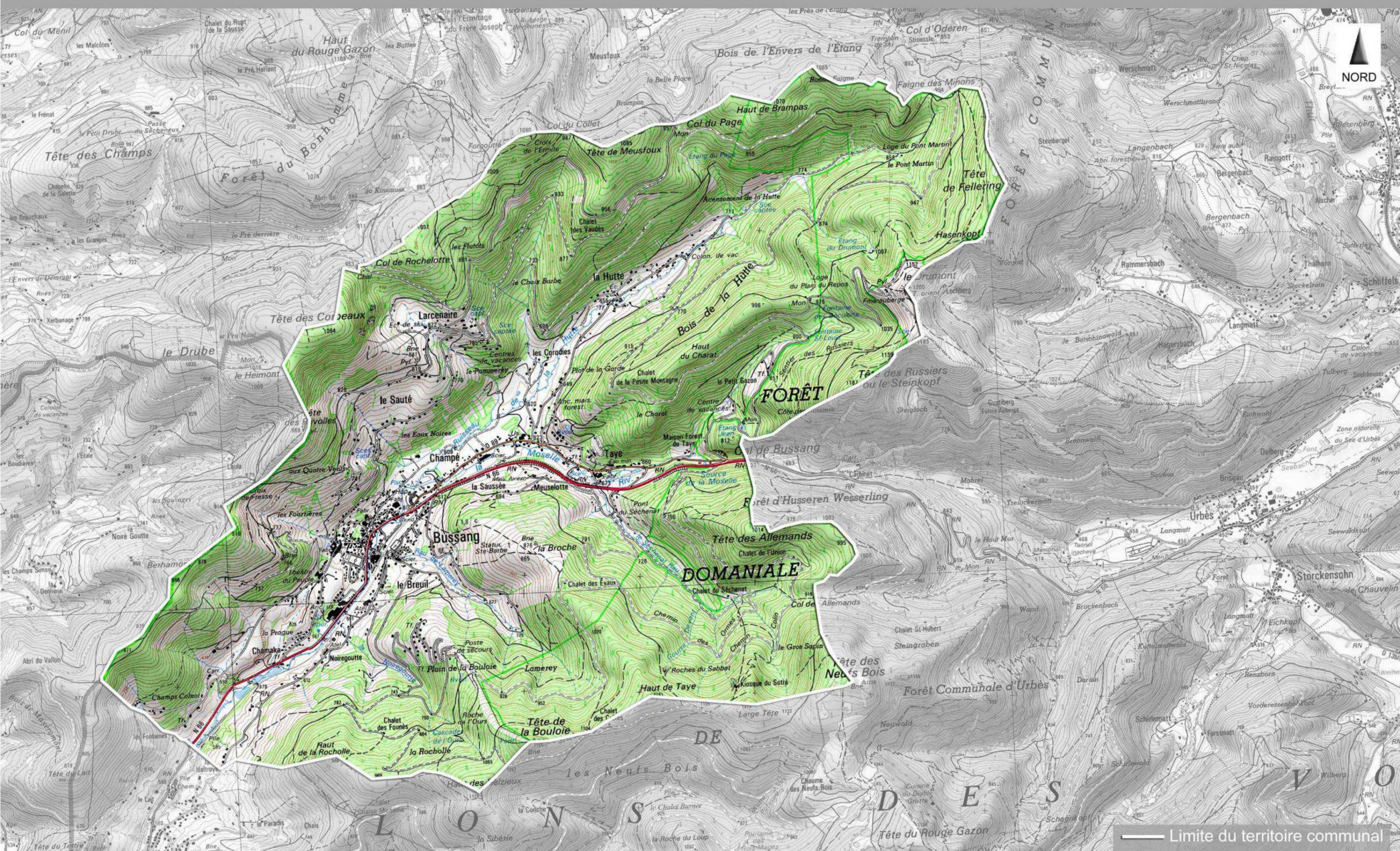
Même si le SCoT du Pays Thur Doller n'impacte pas Bussang à cause de la frontière Vosges/ Haut-Rhin, l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme devra néanmoins tenir compte des objectifs et enjeux du SCoT des bans limitrophes pour ne pas entrer en contradiction avec eux, notamment en matière de préservation du patrimoine naturel et architectural du massif vosgien, de développement économique, de consommation de l'espace naturel et agricole, de transports, de déplacements et d'attractivité touristique.



Périmètre du SCOT du Pays Thur Doller©

# BUSSANG - Plan Local d'Urbanisme

## TERRITOIRE COMMUNAL



— Limite du territoire communal

Fond: IGN  
Echelle: 0 1.000  
kilomètres

Espace &  
TERRitoires  
Etudes et conseils en urbanisme et aménagement

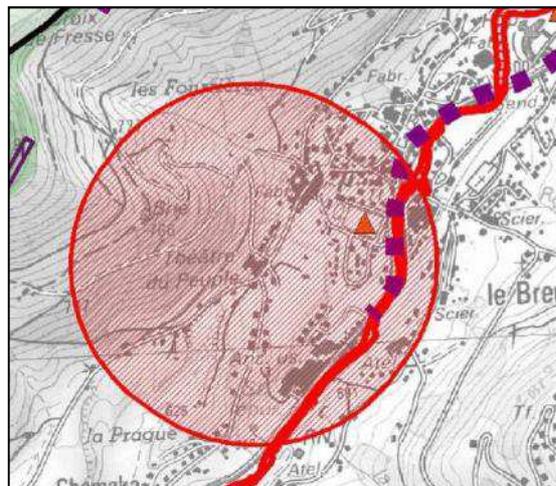
## 1.4- Historique et patrimoine de la commune

L'histoire du village est intimement liée à son implantation géographique et au contexte naturel environnant. En effet, malgré un contexte naturel peu accueillant (topographie fortement marquée, présence de zones inondables...), la commune a su mettre à profit les atouts de son territoire. Ainsi, grâce à l'exploitation de l'énergie hydraulique, de nombreuses industries se sont installées sur la commune, notamment dans le domaine du textile (à partir du XIXème siècle). En outre, grâce à l'abondance du bois sur le territoire communal, de nombreuses scieries y ont vu le jour. Ainsi, grâce à l'exploitation des ressources et énergies naturelles, l'économie de Bussang s'est développée. Notons pour finir, la présence d'une eau minérale qui fût exploitée dès le début du XVIIIème siècle. Ainsi, grâce à celle-ci la ville de Bussang se découvrit un nouvel axe de développement : le thermalisme. Malheureusement, avec le temps, ces différents secteurs d'activités ont peu à peu périclité avec notamment l'arrivée de la concurrence étrangère et de la mondialisation. Aujourd'hui la commune accueille malgré tout encore quelques unes de ses activités.

L'histoire de Bussang a été tracée dans un recueil réalisé par l'office du tourisme. Celui-ci est joint en annexes.

Les éléments marquant du patrimoine de Bussang sont :

- le Théâtre du Peuple, classé Monument Historique, fut créé par Maurice Pottecher en 1895, est entièrement construit en bois ; ce théâtre a la particularité originale de pouvoir s'ouvrir sur l'arrière-scène en offrant un décor naturel inhabituel et montagnard. Les pièces qui y sont présentées durant la saison d'été mêlent professionnels et amateurs depuis l'origine selon la volonté de son créateur. Maurice Pottecher était un des nombreux industriels alsaciens venus s'établir dans les Vosges pendant la guerre de 1870 pour ne pas faire partie des Français annexés par les Allemands.



*Périmètre monument historique.*

- la ferme située au lieu-dit Larcenaire identifiée à l'inventaire général du patrimoine culturel. Les caractéristiques architecturales sont les suivantes : le gros œuvre est composé de granite, moellon sans chaîne en pierre de taille, enduit, bois, essentage de bardeaux ; le toit est à deux pans avec pignon couvert et tuile mécanique.
- 9 fermes identifiées à l'inventaire général du patrimoine culturel (18°, 19°, 20°) caractéristiques de l'architecture rural des Hautes Vosges.
- Le patrimoine architectural lié à l'industrie textile :
  - o Tissage du Houbre des établissements Fréchin : Le tissage du Houbre est construit en 1901. En 1945, Henri Fréchin rachète le tissage du Houbre qui contient 150 métiers anciens. Ces derniers sont remplacés par une partie des métiers Lancaster provenant de l'usine de Taye dans la même commune. En 1979, Fréchin vend le tissage Houbre à la société Solart de Bussang, le site est alors divisé. En 1997, le site est mis en vente et la salle des machines transformée en logements.

Les encadrements d'ouvertures de la salle des machines sont en brique peinte en rouge. Elle est couverte d'un toit à longs pans en tuile mécanique. Le shed de l'atelier de fabrication est en tuile mécanique et verre. Les maisons de la cité ouvrière (chemin du Petit Breuil) comportent un rez-de chaussée surélevé, 1 étage carré et un étage de comble. Elles sont en moellon enduit, les toits à longs pans sont couverts de tuile mécanique, les essentages sont en matériau synthétique.

- Tissage de la Taye (aujourd'hui usine de matière plastique) : la filature et le tissage de la Taye sont fondés avant 1845 et exploités par Nicolas-François Briot, « fabricant de calicot ». Celui-ci fait construire un bâtiment à 2 étages sur rez-de –chaussée. En 1861, sa veuve reprend l'entreprise. En 1870, le tissage est vendu à la société Seitz et Walter de Granges sur Vologne dont l'un des associés est Prosper Ancel. Celui-ci devient l'unique propriétaire du tissage en 1884. Joseph Fréchin rachète le tissage de la Taye en 1917. La société Fréchin frères fait construire un nouveau tissage au rez-de-chaussée à côté de la vieille usine de la Taye en 1923. Du nouveau matériel est acheté (200 métiers Lancaster), les ateliers produisent alors des calicots et des renforcés. En 1930, Henri Fréchin cède à la famille Hinzelin de Nancy sa manufacture de Taye sans le matériel qu'elle contient et continue à exploiter l'usine à titre de locataire. Après la seconde guerre mondiale, H.Fréchin doit abandonner l'usine, une partie des métiers (150) de l'usine de Taye sont transférés au tissage de Houbre où ils remplacent les anciens métiers. Les autres métiers sont montés dans l'ex-tissage de Rey à Bussang. Le tissage ferme en janvier 1981.

La chaufferie et la salle des machines en moellon enduit sont couvertes de toits à longs pans en tuile mécanique. L'atelier de fabrication en rez-de-chaussée est couvert d'un shed, il est décoré d'oculus en brique silico-calcaire et brique rouge. La conciergerie, bâtiment avec un rez-de-chaussée et un étage carré, a été remaniée, elle est couverte d'un toit à longs pans en croupe. La cité ouvrière est constituée de trois logements construits en moellon enduit. Ils comportent un rez-de-chaussée surélevé, 1 étage carré et un comble.

- Tissage de la Hutte : le tissage de la Hutte est fondé en 1854 par un manufacturier qui l'administre jusqu'en 1869. Le tissage est ensuite loué à la société Charles Laederich fils et Cie qui le gère de 1871 à 1884. Puis il appartient à la firme A. et N. Kahn Lang et Cie de 1884 à 1904. En 1904 le tissage est vendu à un industriel, Depierre, qui fait rapidement faillite. Joseph Fréchin rachète l'usine et fait reconstruire en 1905 un grand bâtiment à étages éclairé par de nombreuses fenêtres. Après la 1ere GM, les enfants de Josphe Fréchin reprennent les affaires familiales dont le tissage de la Hutte. En 1928, Henri Fréchin vend l'usine à André Vogt. En février 1958, l'entreprise d'André Vogt devient une société anonyme dirigée par Pernot. Le tissage est transformé en magasin de pièces de rechange, de matières premières et de produits finis. Au début du mois de février 1981, le toit du tissage s'effondre sous le poids de la neige. Le matériel et les produits qu'il abritait sont transportés à l'usine du Pitat le 11 février 1981. Le bâtiment est aujourd'hui détruit.

- Tissage Rey des établissements Fréchins : le tissage est fondé par Rey à une date indéterminée. En 1930, Fréchin achète le tissage Rey dont le propriétaire vient d'être mis en faillite. En 1945, le tissage accueille une partie des métiers Lancaster de l'usine Taye. De 1970 à 1981, 80 ouvriers sont licenciés. Le propriétaire fait faillite en 1982. L'usine est désaffectée et rachetée par la commune et des particuliers qui en font des logements. Les ateliers abritaient jusqu'à aujourd'hui les services techniques de la commune.

L'atelier de fabrication possède un rez-de chaussée, 1 étage carré et un étage de comble sous un toit à longs pans en tuile mécanique. Il est construit en moellon avec chaîne d'angle et enduit. L'extension de l'atelier possède un soubassement en granite enduit et un shed en tuile mécanique et verre. Le logement est en rez-de-chaussée, enduit, avec un étage de comble. Le toit est à longs pans en tuile mécanique. Au-dessus de la porte d'entrée un appentis est couvert de tuile plate en écaille. Le logement possède 2 grandes cheminées carrées. La maison patronale possède un rez-de-chaussée, 1 étage carré et un étage de comble ainsi qu'une véranda. Le toit à longs pans et demi-croupe est couvert de tuile mécanique et d'un terrasson en zinc. Les fenêtres sont décorées en maçonnerie et du faux pan de bois décore le niveau de comble. La conciergerie est en rez-de-chaussée surélevée et comble avec un

soubassement en granite et des murs en moellon enduit avec des pierres apparentes décoratives. Les linteaux des fenêtres sont en bois et les appuis en grès. Le toit à longs pans est en tuile mécanique. Le bureau possède un rez-de-chaussée surélevé, 1 étage carré et un étage de comble, avec un soubassement en granite et des murs enduits, un toit à longs pans en tuile plate. Le mur pignon est couvert d'un essentage de bois avec un balcon.

- Tissage Flageolet : le tissage est fondé par Rey à une date indéterminée. Il est racheté par Aloïs Flageolet à la fin de la 1<sup>er</sup> GM. En 1923, Flageolet fils reprend le tissage qui produit des tissus simples, calicots, singalettes, croisés façonnés jusqu'en 1939. En juin 1940, l'usine manque de houille, elle est arrêtée de 1941 à 1947. En 1967, à la mort de Flageolet fils l'entreprise est exploitée en SARL. En 1965, elle est acquise par les établissements Saille du Thillot, elle dispose d'un assortiment complet de machines de préparation SACM dont certains fonctionnent jusqu'en février 1981. En 1999, l'usine est détruite. Le site a été aménagé en square avec un théâtre de verdure.

Le logement de la cité ouvrière (rue des champs naves) comporte un rez-de-chaussée à soubassement de granite, 1 étage carré et un étage de comble. Le toit à longs pans est en tuile mécanique. Le logement rue du Breuil ressemble au logement précédent mais avec un essentage en plastique. Le logement au 17 rue de la gare, rez-de-chaussée surélevé et 1 étage carré est en moellon avec chaînage d'angle harpé et enduit. Le toit à longs pans est en tuile mécanique. Les fenêtres du rez-de-chaussée sont jumelées, les ouvertures ont été remaniées.

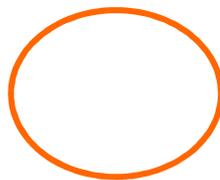
- Tissage Jules Haffner (aujourd'hui menuiserie des Hautes Vosges) : le tissage a été construit en 1901. Il est acheté dans les premières années du 20<sup>e</sup> par Gustave Haffner. Après 1918, la société qu'il dirige devient une SARL puis prend le nom de son fils Jules Haffner et Cie. Il produit notamment des satins chaîne et des toiles de soie artificielles. Après la 2<sup>e</sup> GM, les établissements deviennent une société anonyme dirigée par Georges Haffner. Le tissage ferme après 1954 à la suite de conflits avec les ouvriers.

L'atelier de fabrication en rez-de-chaussée est construit en moellon enduit et essenté de bois. Il est couvert d'un shed en tuile mécanique et verre. La cheminée est en brique. Une chaudière est accolée à la chaufferie. Les cités ouvrières (rue des Sagards) comportent 2 logements par bâtiment. Les murs sont en enduits sur un soubassement en granite, l'un des murs pignons est essenté de tôle. Les toits sont à longs pans à demi-croupe en tuile mécanique. Les cités ouvrières (rue de la Pai), un rez-de-chaussée et 2 étages de comble sont couverts d'un toit à longs pans. Les murs sont enduits et essentés de matériaux synthétiques sur un soubassement en granite.

- Tissage du Pitat (aujourd'hui usine de matériel d'équipement industriel) : le tissage du Pitat a été fondé en 1854. En 1860 il est géré par Alexis Valroff. Après la 1<sup>ère</sup> GM, le tissage est acheté par André Vogt qui y fait monter en 1934 des métiers plus récents achetés d'occasion au Val d'Ajol. L'année suivante il crée un département spécialisé dans la teinture des dilés sur ensouples, puis en 1939 par des machines destinées à apprêter les tissus. André Vogt meurt en 1958, le département teinture et apprêts du tissage du Pitat est supprimé par ses successeurs. Les anciens établissements sont organisés en société anonyme. Une turbine de 80cv, un canal d'amenée et les vestiges de la prise d'eau se trouvent derrière la Poste.

L'usine est constituée de bâtiments en rez-de-chaussée en armature métallique et remplissage de brique sur un soubassement en granite. Ils sont couverts de toits à longs pans en tuile mécanique. La maison de cadre possède des murs enduits, elle est couverte d'un toit à longs pans à croupe. Les cités ouvrières sont construites en moellon enduite sur un soubassement de granite avec un essentage de ciment-amiante sur l'une des façades. Sur certaines d'entre elles, les fenêtres du mur pignon sont cintrées et l'entrée se fait latéralement. Les baies sont décorées de brique. Le café épicerie possède une remise accolée au mur pignon.

La carte suivante nous permet de visualiser le territoire communal au XVIII<sup>ème</sup> siècle. Seul passage du secteur vers la région voisine : l'Alsace. Bussang a pendant longtemps profité de cette situation stratégique. Au XVIII<sup>ème</sup> siècle, lorsque cette carte fût établie, le village de Bussang portait le nom de « Buffang ». La couverture forestière semblait, à l'époque, beaucoup moins étendue qu'aujourd'hui. C'est ici le résultat de l'abandon de certaines pratiques agricoles et forestières qui permettaient, à l'époque, le maintien de paysages ouverts.



## 2- Données socio-économiques

### 2.1- Population

#### a) Évolution générale

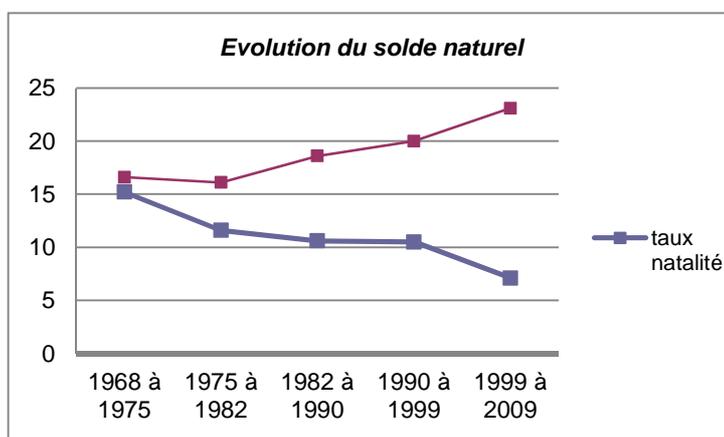
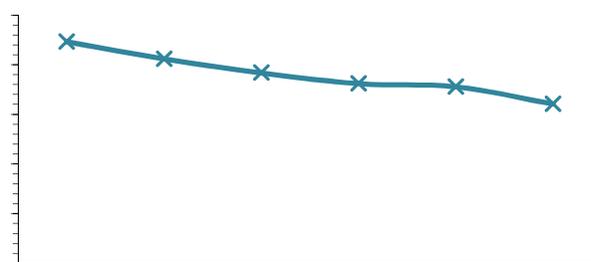
Source INSEE	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2009
Nombre d'habitants	2231	2058	1917	1809	1777	1631	1604
Taux d'évolution global	-1.2%	-1.0%	-0.7%	-0.2%	-	-1.1%	-
Taux de variation annuel dû au solde naturel	-0.1%	-0.4%	-0.8%	-1.0%	-	-1.6%	-
Taux de variation annuel dû au solde migratoire	-1.0%	-0.6%	+0.1%	+0.8%	-	+0.6%	-
Taux de natalité pour 1000	15.2‰	11.6‰	10.6‰	10.5‰	-	7.6‰	-
Taux de mortalité pour 1000	16.6‰	16.1‰	18.6‰	20.0‰	-	23.9‰	-

L'analyse globale de l'évolution de la population communale sur la période de référence (1968-2009) met en avant une diminution généralisée de celle-ci. Ainsi, entre ces deux dates, Bussang a perdu 630 habitants soit plus d'un quart de sa population (28%).

Une analyse plus approfondie permet de mettre en avant les éléments ayant entraîné cette baisse et d'en connaître les raisons.

Bussang a malheureusement dut faire face à la conjugaison de deux facteurs négatifs lors de cette période :

- Un taux de variation annuel dû au solde naturel négatif. Sur la période, cette donnée présente une forte évolution négative puisqu'elle est passée de -0,1% entre 1968 et 1975 à -1,6% entre 1999 et 2009. Ces chiffres indiquent un nombre plus important de décès que celui des naissances, conséquence d'un déséquilibre de la population. Notons sur le graphique ci-contre que la tendance suivit par le solde naturel communal est globalement la même que celle du département même si plus accentuée.



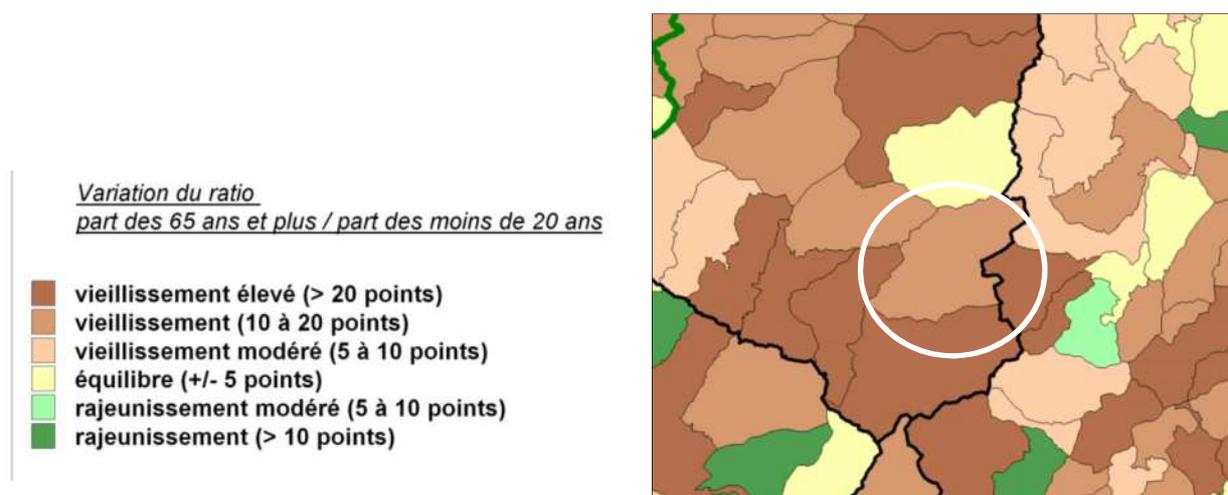
- Un taux de variation annuel dû au solde migratoire. Sur la période, ces chiffres ont oscillé entre -1% et +0,6%. Cet indicateur permet de juger de l'attractivité de la commune vis-à-vis des populations. Ainsi, entre 1968 et 1982, la commune a perdu plus d'habitants qu'elle n'en a accueillis. Cette « fuite » de population trouve sa justification directe dans le contexte économique de la vallée de la Moselle et plus largement du département des Vosges. A partir de 1982, on note une légère inversion de cette tendance puisque ces chiffres redeviennent positifs. Ainsi, entre 1982 et 2009, la commune compte plus d'arrivées sur son ban que de départs. Toutefois, cette nouvelle donne (arrivée de nouvelles populations sur le ban) ne permet pas de compenser les chiffres négatifs du taux de variation annuel dû au solde naturel qui engendre donc une poursuite de la diminution de la population. Au-delà du contexte économique qui a pu influencer sur l'évolution de la population communale, on note un phénomène courant sur les communes telles que Bussang : Les populations jeunes quittent, pour la plupart, leur commune d'origine dès la fin du secondaire afin de débiter leurs études supérieures. Ainsi, ils se dirigent donc vers les pôles universitaires comme Nancy, Metz ou Strasbourg...

Source INSEE	Population 1990	Population 1999	Population 2006	Superficie (km <sup>2</sup> )	Densité hab/km <sup>2</sup> 1999
Arrondissement d'EPINAL	228 115	225 898	225 529	3 098	72.8
Canton du THILLOT	17 345	16 867	16 407	194.45	86.75
<b>BUSSANG</b>	<b>1 809</b>	<b>1 777</b>	<b>1 651</b>	<b>27.63</b>	<b>60</b>

Si l'on compare l'évolution démographique de Bussang avec celle du canton du Thillot et de l'arrondissement d'Epinal dont elle fait partie, on peut noter qu'entre 1990 et 2007, la commune connaît une évolution démographique relativement comparable à celle du canton et quelque peu plus négative que celle de l'arrondissement. L'explication réside dans l'érosion (qui semble s'atténuer depuis quelques années) de la population du département. Toutefois, certains secteurs semblent plus dynamiques que d'autres à l'échelle du département, et c'est notamment le cas d'Epinal et son agglomération. A contrario, la plupart des communes de vallée du département (dont l'histoire est fortement liée à l'industrie du textile) montrent quant à elles un déclin de leur population à l'instar de Bussang.

## b) Structure de la population

Le graphique ci-dessus met en avant une structure de population très déséquilibrée comme pouvaient le laisser penser les précédentes analyses. En effet, en 1999, on notait une répartition de la population quasiment équivalente dans chaque classe d'âge. A l'inverse, sur le graphique, une structure de population considérée comme « équilibrée » prendrait une forme pyramidale. L'évolution constatée entre 1999 et 2009 montre une accentuation du déséquilibre dans la mesure où les populations jeunes (moins de 30 ans) marquent un net repli, au profit des 45-59 ans et des plus de 75 ans. Cette évolution risque, dans les prochaines années, d'accroître la diminution de la population, puisque les classes d'âges les plus âgées s'accroissent et qu'inévitablement, cet accroissement va entraîner une augmentation du taux de mortalité. Ainsi, afin de rompre cette dynamique, la commune doit, sur les prochaines années, accueillir des populations jeunes, en âge d'avoir des enfants afin de rétablir la structure de la population communale.



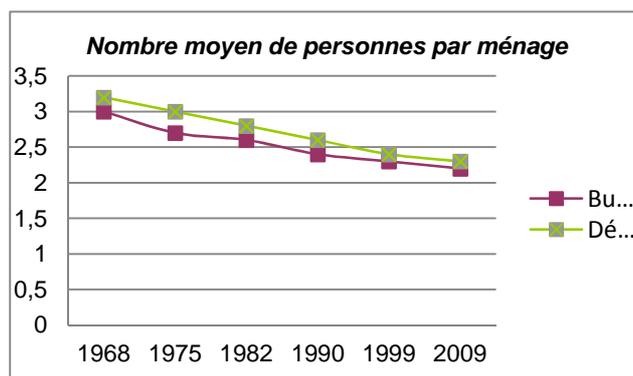
La cartographie ci-dessus réalisée par le PNRBV confirme que sur la période 1990/1999 la population de Bussang était vieillissante et que la tendance se confirme largement sur la période 1999/2007. Le PNRBV invite la commune via le porté à connaissance de l'état à développer une offre de logements adaptés à ce vieillissement et à renforcer son attractivité auprès des couches les plus jeunes principalement à travers ses services et équipements.

Justement afin de répondre aux besoins de cette population vieillissante il existe un projet abouti de création de 8 logements pour personnes à mobilité réduite dans le centre à proximité des commerces et des services.

De plus la commune projette de réaliser une résidence médicalisée à proximité immédiate de l'hôpital.

### c) Structure des ménages

L'analyse du graphique ci-contre met en avant une diminution continue du nombre moyen de personnes par ménage à l'échelle de la commune. En effet, ce chiffre a diminué de 0,8 personne en l'espace de 39 ans. La comparaison de l'évolution de cette donnée communale avec les données du département montre une évolution globalement similaire et dans des proportions équivalentes. Ceci permet donc d'affirmer qu'il ne s'agit pas d'un phénomène endogène à la commune. En effet, au-delà du département, cette évolution est également observable à l'échelon national. Il s'agit en effet du résultat d'évolutions sociétales parmi lesquels :



- La multiplication des foyers monoparentaux.
- La décohabitation...

La conséquence directe de ce phénomène en terme d'urbanisme est un besoin supérieur en logement pour accueillir une population équivalente.

#### d) Population : constat et perspective de développement

		<i>Caractéristiques observées</i>	<i>Constats</i>
<b>Synthèse</b>	<b>POPULATION</b>	<i>Evolution globale de la population</i>	Baisse continue de la population.
		<i>Comparaison avec le contexte local</i>	Une tendance à la baisse plus marquée à Bussang comme toutes les communes de la vallée à mettre en lien avec le contexte économique et industriel.
		<i>Principaux facteurs d'influence</i>	Déclin de l'industrie dans un premier temps.
		<i>Structure de la population</i>	Une structure de population très déséquilibrée qui entraîne un solde naturel fortement négatif et donc une baisse de la population.
		<i>Evolution de la structure des ménages</i>	Baisse constante depuis une quarantaine d'années.

<b>Enjeux et perspectives</b>	<b>POPULATION</b>	La commune a subi une baisse de sa population entraînée par le départ d'habitants et un solde naturel négatif. Toutefois, depuis 1982, le solde migratoire a renoué avec des chiffres positifs même s'il ne parvient pas à compenser le solde naturel fortement négatif. La commune doit donc accueillir des populations jeunes pour tenter de rééquilibrer sa pyramide des âges et ainsi inverser cette lourde tendance.
		L'évolution de la structure des ménages devra être anticipée afin d'une part de prévoir des logements en quantité suffisante mais aussi afin d'adapter ces logements à la nouvelle demande.

## 2.2- Activités

### a) Population active

Source INSEE	1999	2009
Ensemble	948	990
Population active ayant un emploi	72.4%	61.8%
chômeurs	10%	5.6%

L'analyse du tableau ci-dessus met en évidence une baisse conséquente de la population active de près de 10%. Cette diminution est la conséquence directe du vieillissement de la population évoquée précédemment (la population active s'étalant entre 15 et 65 ans). Toutefois, la population active ayant un emploi même si elle aussi montre une diminution, celle-ci reste moins accentuée que la population active. Cette distorsion entre ces deux chiffres trouve certainement son explication dans le solde migratoire positif sur la période. La commune a en effet accueilli de nouveaux habitants entre 1999 et 2009. L'augmentation de la population active ayant un emploi sur cette même période laisse à penser que ces nouveaux arrivants se sont installés sur la commune alors qu'ils possédaient déjà un emploi. Ainsi, entre ces deux dates, le taux de chômage a très nettement diminué passant de 10% à 5.6% soit un niveau inférieur à celui du département (12,3%) ce qui dénote d'un regain d'activité sur la commune de Bussang.

### b) Migrations alternantes

Les graphiques ci-contre nous permettent d'analyser la répartition du lieu de travail des actifs de Bussang ayant un emploi et son évolution entre 1999 et 2009.

Ainsi, entre ces deux dates on note un accroissement du nombre d'actifs exerçant leur activité professionnelle directement sur la commune.

Ce fait positif vient confirmer les précédentes analyses qui mettaient en avant un regain d'activité et d'attractivité pour la commune de Bussang.

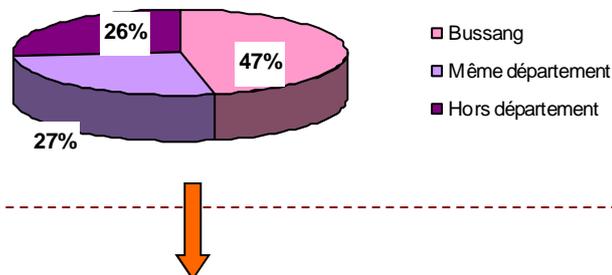
La part des actifs exerçant leur activité professionnelle en dehors du département a diminuée entre ces deux années de 3% environ. Toutefois, ce chiffre encore relativement élevé est à mettre en parallèle avec la situation géographique de la commune à proximité de l'Alsace et de la Haute Saône.

Enfin, la population active exerçant une activité hors de la commune mais dans le département a, elle aussi, légèrement diminuée (au profit de la commune). Les principales destinations de ces actifs sont Remiremont, le Thillot ou encore Epinal.

La commune n'est pas soumise à de fortes migrations alternantes car 52% des actifs ayant un emploi travaillent sur la commune, chiffre important au vu de la taille de la commune.

Les 48% restant se répartissent de manière équitable entre des déplacements vers d'autres bassins d'emplois du département, comme Epinal et Remiremont (25%) et des déplacements pour des

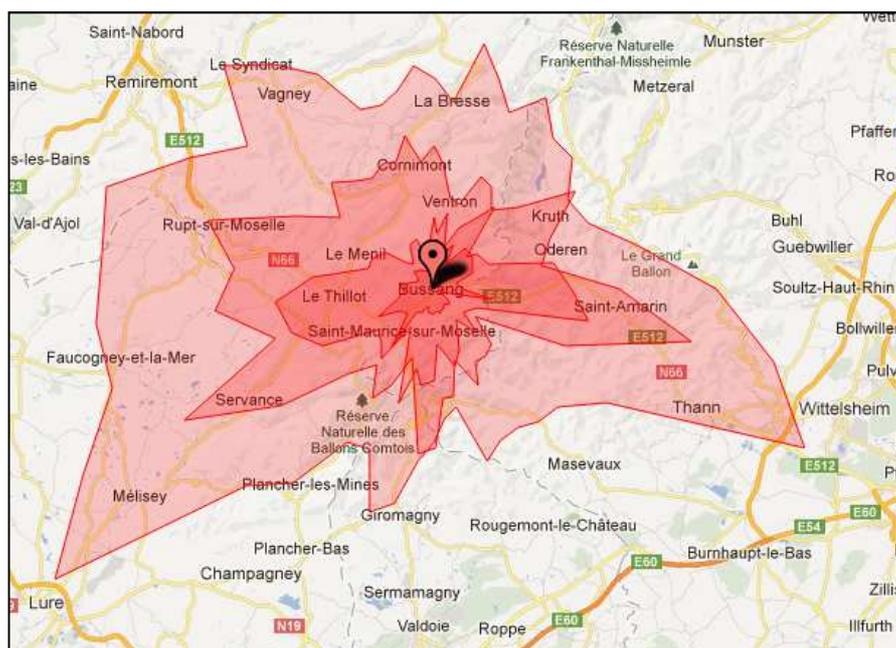
Lieu de travail des actifs ayant un emploi en 1999



bassins d'emplois en dehors de la région, principalement en Alsace et sur le territoire de Belfort (23%).

Il faut noter que la proportion d'actifs travaillant sur la commune est importante par rapport à d'autres communes similaires. Cela traduit un certain dynamisme économique qu'il faut encourager. Ce dynamisme est lié à la présence d'activités, au développement de commerces liés notamment à la fréquentation importante de la RN66 qui traverse la commune, mais également au développement du tourisme, été-hiver.

L'isochrone ci-dessous met en évidence les zones accessibles en voiture en situation de trafic normal. La ville la plus proche, à environ 10 minutes est Saint-Maurice. Le Thillot est accessible en 20 minutes. A 30 min sont accessibles Rupt-sur-Moselle, Cornimont, Ventron, Kruth, Saint-Amarin et Servance. Giromagny, Méliseey, Faucogney et la mer, Vagney, La Bresse et Thann sont accessibles en 45 min.



### c) Activités de la commune

La commune accueille de nombreuses activités sur son ban et ce dans différents domaines. De par sa taille de bourg entre 1 000 et 2 000 habitants, la commune accueille de nombreuses activités sur son territoire : 67 entreprises sont recensées sur le territoire communal. La majorité des entreprises implantées à BUSSANG font partie du commerce, des transports et services divers (38). Les secteurs de la construction (15), de l'administration et de la santé (7) et l'industrie (7) complètent le tableau des activités d'emplois sur la commune.

Le tableau ci-dessous fait état du nombre d'entreprises par secteur d'activités.

## Nombre d'entreprises par secteur d'activités au 1<sup>er</sup> janvier 2009

	Nombre	%
Ensemble	66	100,0
Industrie	7	10,6
Construction	12	18,2
Commerce, transports, services divers	41	62,1
dont commerce et réparation auto.	18	27,3
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	6	9,1

Champ : activités marchandes hors agriculture.  
Source : Insee, REE (Sirène).

On note un nombre important d'entreprises dans le secteur « Commerces, transports et services divers ». Ainsi, les habitants de Bussang bénéficient de cette présence notamment pour les commerces de première nécessité.

## Postes salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2008

	Total	%
Ensemble	443	100,0
Agriculture, sylviculture et pêche	2	0,5
Industrie	53	12,0
Construction	34	7,7
Commerce, transports et services divers	205	46,3
dont commerce, réparation auto	23	5,2
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	149	33,6

Champ : ensemble des activités.  
Source : Insee, CLAP.

Alors que l'industrie était encore il y a quelques années un des moteurs de l'activité économique de la commune de Bussang, on note que celle-ci n'emploie plus aujourd'hui que 53 personnes. C'est en effet le secteur le plus important en terme de nombre d'entreprises (Commerces, transports et services divers) qui se révèle également être le plus pourvoyeur d'emplois avec 205 postes salariés. L'administration publique est quant à elle le second employeur de la commune avec près de 150 postes salariés. Il semble donc que la configuration des entreprises et du monde du travail sur la commune aient fortement évolué depuis quelques dizaines d'années ;

Au-delà de la commune, les habitants se dirigent vers d'autres communes de la vallée pour effectuer des achats non disponibles à Bussang. Il s'agit principalement du Thillot, Rupt-sur-Moselle ou encore Remiremont.

### • Industrie

6 industries sont encore présentes à Bussang : HANS Coffrage, COLLIN Jurassienne, SA Semelle Claie, NEOTEC Plastique, Fackelmann France, Scierie CUNAT.

### • Artisanat

21 entreprises artisanales sont installées sur le territoire :

- 4 entreprises dans menuiserie, ébénisterie, charpente
- 7 entreprises dans l'exploitation du bois (débardage, exploitation, bucheronnage)
- 8 entreprises de travaux (peinture, plâtrerie, chauffage, terrassement, maçonnerie, électricité)

- 1 commerce ambulant
- 1 entreprise de designer

- **Agriculteurs**

15 exploitations sont recensées sur le ban communal. Les exploitations participent également à l'agrotourisme et à l'entretien des paysages.

- **Commerces et services**

- 4 commerces alimentaires
- 2 garages
- 1 agence immobilière
- 4 services médicaux (médecins, pharmacie, infirmière...)
- 7 commerces et services divers (bois, fuel, presse, coiffure, fleuriste, café...)

- **Le tourisme**

- office de Tourisme de Bussang
- casino de bussang
- théâtre du peuple
- station de ski de Larcenaire
- station de ski de la Bouloie (dans l'attente d'un repreneur)
- camping 4\* : domaine de Champé
- village de vacances Azureva
- 9 hôtel-restaurant-auberges

De part son contexte naturel de grande qualité, de la présence de différentes structures touristiques (stations de ski, Théâtre du Peuple, casino...) et donc sa position géographique (en bordure d'un important axe de transport), la commune de Bussang accueille de nombreux touristes tout au long de l'année.

#### d) Activités : constat et perspectives de développement

		<i>Caractéristiques observées</i>	<i>Constats</i>
<b>Synthèse</b>	<b>ACTIVITES</b>	<i>Evolution de la population active</i>	En nette diminution.
		<i>Principaux facteurs d'influence</i>	Vieillessement de la population.
		<i>Taux de chômage</i>	En baisse.
		<i>Principaux facteurs d'influence</i>	Secteur économique semble montrer une certaine dynamique incitant de nouvelles personnes à s'installer à Bussang.
		<i>Activité économique de la commune</i>	Industries liées aux ressources naturelles (filière bois). Commerces et services...

<b>Enjeux et perspectives</b>	<b>ACTIVITES</b>	Le vieillissement de la population entraîne également des conséquences sur les activités au sein de la commune.
		Le tourisme est un des éléments importants de la commune. Il entraîne la présence de structures particulières (domaine skiable...) et des flux parfois importants de population suivant les périodes et les manifestations.
		La commune devra mettre différents moyens en œuvre pour conserver la dynamique économique relevée depuis quelques années.

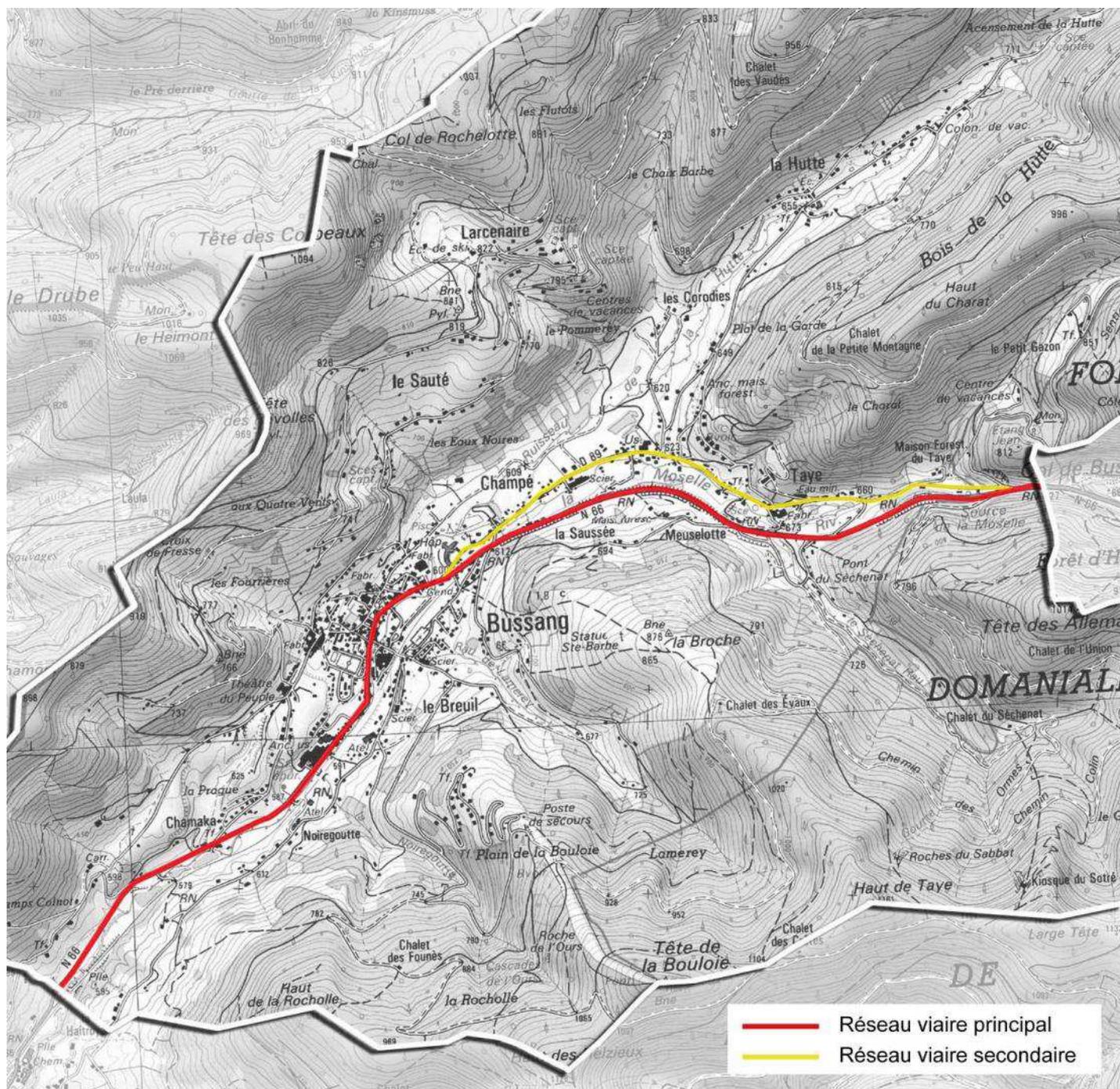
En termes d'évolution des activités, la commune de BUSSANG souhaite maintenir la dimension touristique relativement neuve de la commune, en développant le potentiel touristique sur les quatre saisons, et en confortant l'accueil des touristes par l'amélioration du parc de logements destiné à cet effet. Elle souhaite également maintenir les services et l'artisanat en centre-ville, et préserver l'activité agricole en périphérie afin de garantir l'ouverture et l'entretien des paysages.

## 2.3- Analyse urbaine

### a) Structure urbaine

Située à l'extrémité sud-est de la Lorraine, aux confins des Vosges et de l'Alsace, la commune de Bussang voit naître la Moselle et s'étire en longueur dans la vallée de la jeune rivière. Elle s'implante sur le flanc lorrain des Hautes-Vosges. Elle est entourée de ballons couverts de forêts de sapins et de hêtres, dont le Drumont (1 223 m), la Tête des Neufs Bois (1 231 m), la Tête de la Bouloie (1 166 m), la Tête des Allemands (1 014 m), la Tête des Russiers (1 187 m) et la Tête des Corbeaux (1 093 m).

La commune de Bussang possède une structure urbaine typique des Hautes-Vosges et de la vallée de la Moselle. Elle est composée d'un centre-bourg qui regroupe les équipements publics et fonctionnels et de plusieurs hameaux que sont Larcenaire, Champé, le Breuil, les Sources, la Hutte, les Corodies, Taye, Noiregoutte, la Bouloie et le Sauté. Ces hameaux prennent place soit en altitude, soit dans le fond de vallée, et s'étalent sur plusieurs kilomètres. La distance qui les sépare et leur histoire impliquent une identité propre à chaque entité urbaine.



## ➤ **Le centre bourg et les hameaux :**

### **Morphologie urbaine**

A l'origine, cette trame urbaine est née d'une part, du contexte topographique de la vallée de la Moselle, et d'autre part, de la présence de fermes isolées sur le territoire. Disséminées à différents endroits du territoire, ces fermes, lors de leur construction, étaient pour la plupart isolées au sein de la forêt. Les parcelles aux alentours étaient déboisées de façon à permettre le pâturage des bêtes et la fauche. Avec le temps se sont constitués des hameaux autour de ces fermes et l'urbanisation s'est étoffée de façon à former des poches urbanisées s'égrainant le long de l'axe principal de communication dans le fond de vallée de la Moselle.



**Panorama sur la vallée urbanisée.**

Peu à peu, l'espace entre ces hameaux a vu l'installation d'industries et d'entreprises liées à la filière bois dans le fond de la vallée de la Moselle naissante, le long de la RN 66, et l'édification de nombreuses constructions à usage d'habitation. Ces constructions ont pris plusieurs formes sur le territoire : lotissements, constructions individuelles, cités ouvrières, habitat collectif, chalets de montagne, etc... Aujourd'hui, les hameaux qui formaient différentes entités se sont développés et ont pris de l'ampleur. Le type d'urbanisation opéré sur la commune a suivi pour grande partie la structure viaire existante, consommant ainsi beaucoup d'espace.

Ce type d'urbanisation en chapelets est pour partie justifié par endroits par les conditions physiques du territoire (topographie fortement marquée, présence de la source de la Moselle, couverture boisée) qui ont nettement influé sur la forme urbaine actuelle. En effet, dans les zones à fortes pentes, les constructions se sont installées au pied du relief ou à mi-pente pour des raisons techniques. Les pentes de la vallée de la Moselle sont ainsi gagnées par l'urbanisation. La morphologie urbaine est par conséquent à la fois caractérisée par une répartition dispersée en fond de vallée et une occupation progressive des crêtes en altitude. Cependant, ce type d'implantation ne permet pas une utilisation du foncier optimale. Ceci provoque à terme un étalement urbain, courant sur toute la vallée de la Moselle.

La route N 66 a eu, comme la vallée de la Moselle, un effet structurant sur le territoire. La commune bénéficie du passage de la route N 66 qui a fait par la suite l'objet d'une déviation pour contourner la zone urbaine des Sources et de Taye (traversée de la D 89), diminuant ainsi les nuisances pour les habitants en termes de bruit et de pollution atmosphérique. Cette route nationale traverse malgré tout la commune de part en part, parallèlement à la Moselle, avant de rejoindre le col de Bussang. Il faut savoir que le col de Bussang est l'un des plus fréquentés du massif des Vosges. Il relie la Lorraine et l'Alsace par la route nationale 66. C'est donc pour partie ce tracé qui a influencé l'organisation spatiale de la commune (ainsi que différents facteurs comme la topographie et l'hydrographie).

### **Architecture et foncier**

La commune de Bussang possède donc différentes entités formées par les hameaux en fond de vallée et les écarts urbanisés en montagne. Du fait du caractère aéré de l'urbanisation originelle des hameaux et du mode d'occupation progressif des terres, les occupants des vallées se dispersèrent et 2/3 vivent hors du chef-lieu communal. En fond de vallée, les hameaux se sont placés en divers sites en bas de versant, en préférant l'adret (côté ensoleillé de la montagne) à l'ubac (côté exposé à l'ombre) laissé à la forêt.

La couverture forestière du territoire de Bussang, située à la frontière des Vosges avec l'Alsace, a favorisé l'interpénétration des caractères vosgiens et alsaciens dans l'habitat général des Hautes-

Vosges. La pierre et le bois ont largement été utilisés dans la construction des fermes locales, ainsi que le grès rose du fait de la proximité du territoire avec la partie gréseuse des Vosges. Le grès rose des Vosges sert de base aux murs épais (50 à 80 cm d'épaisseur) nécessaires face à l'isolement des habitations les unes par rapport aux autres.

L'habitat rural présent à Bussang est le reflet de l'exploitation forestière du site. Au niveau architectural, on distingue les fermes vosgiennes et les granges. Les fermes et les anciennes bâtisses constituent les exploitations de fond de vallée, alignées le long d'une route mais isolées et relativement éloignées les unes des autres. Les fermes, composées de logis, granges et étables sont très typiques de l'architecture rurale des villages d'Alsace ou des Vosges. Les constructions traditionnelles des Hautes-Vosges sont caractérisées par des volumes imposants percés et ouverts sur les 4 faces, constitués d'un vaste corps de grange auquel est accolé un corps de logis plus réduit avec de petites fenêtres. Les granges constituent, quant à elles, les exploitations éparpillées sur les versants jusqu'en lisière de bois en altitude. D'abord huttes, abris à bétail ou baraques à foin, elles se sont transformées et ont été progressivement reconstruites en dur pour devenir un habitat permanent.

Les caractéristiques de l'habitat vosgien se rencontrent ainsi dans le bourg et les différents hameaux. Les fermes en pierres sont majoritairement construites en un seul bloc, regroupant logis, grange et étable, avec de petites pièces faciles à chauffer. Dans le cœur de Bussang, les habitations anciennes sont souvent alignées, mitoyennes, accolées les unes ou aux autres (au moins d'un côté), en R+1 sans annexe isolée, avec le faîtage de toiture parallèle à la rue. Les murs, faits de matériaux locaux (pierres et bois pour la grange), sont recouverts de crépi blanc et coiffés d'un toit pentu, à deux pans, en tuiles plates de terre cuite rouge ou d'ardoise noire. Les encadrements des portes et des fenêtres ainsi que les angles des murs (les chaînages) sont majoritairement en grès rose (apparent ou peint).

Le corps principal du bâtiment est en général divisé en 3 ensembles représentant chacun une fonction :

- une porte d'entrée, entourée de pierres en grès, donne accès à la partie habitation. Les fenêtres alignées marquent également cette partie.
- au centre de la bâtisse, une porte cochère arrondie ou rectangulaire signale l'entrée de la grange.
- une dernière porte, plus petite et située à l'extrémité de la maison donne sur l'étable, qui comporte une petite fenêtre carrée.



*Ancienne ferme vosgienne.*

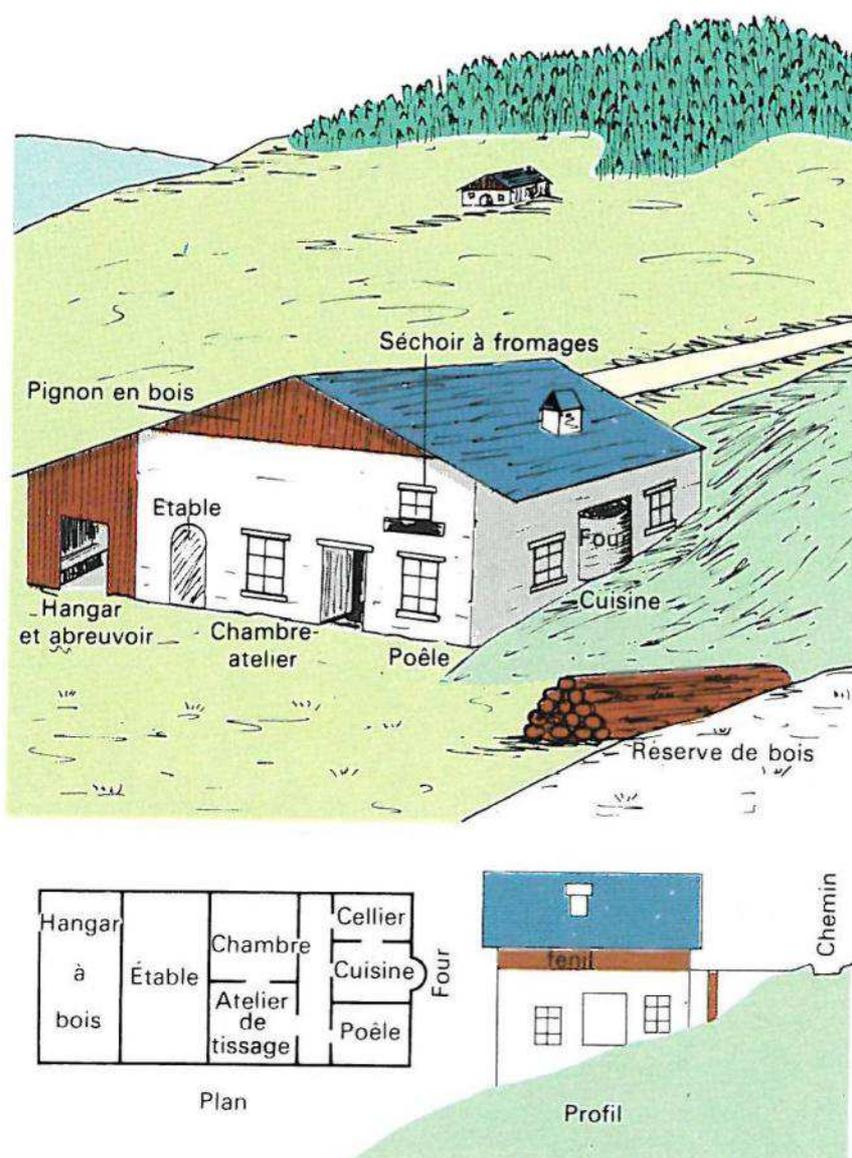
Des extensions peuvent se situer en prolongement de la façade (appentis en bois pour les réserves de bois,...). En raison de la déclivité du terrain, les fermes s'adosent à la pente afin de faciliter la montée du fourrage. Ces bâtisses sont souvent accessibles par des rampes dues à la forte topographie et à l'escarpement des lieux.

Au niveau des atouts architecturaux, on relève sur certaines façades des éléments remarquables comme des portes charretières avec linteaux en plein cintre faits de grès, des niches pour statuaires, des entablements et des linteaux en grès sculpté (avec inscriptions, initiales des propriétaires ou date de construction de la bâtisse), des pignons de toitures coupés, des pans de toitures asymétriques et très pentus à cause de la neige, des colombages en façade en référence au style alsacien tout proche, du bardage en bois ou du parement en fibrociment sur les pignons,... Les caractéristiques architecturales se retrouvent ainsi en façade où les moellons de grès assez volumineux sont parfois dissimulés sous un enduit coloré, et portes et fenêtres sont enveloppées de cadres de grès plus fin. Dans l'ensemble, les caractéristiques architecturales anciennes sont bien conservées sur le territoire communal. Cependant, au vu de l'âge des constructions, nombre d'entre elles ont subi des réhabilitations. Ces réhabilitations ont, pour la plupart, su conserver l'identité des bâtisses sans les altérer. Néanmoins, on observe quelques réhabilitations maladroites qui ont dénaturé les bâtisses en modifiant certaines de leurs caractéristiques remarquables (rebouchage des portes de granges,...).

Au niveau du foncier, le parcellaire sur le territoire communal est très irrégulier et ne présente pas de structure ordonnée. Les parcelles n'ont pas de caractéristiques particulières et ne sont pas semblables les unes aux autres. Il est possible de rencontrer des parcelles en lanières, étroites et profondes (centre-bourg) et des parcelles à la forme plus compacte et rectangulaire. Celles-ci se sont dessinées au gré des opportunités foncières. Le tissu urbain est lâche et présente des dents creuses ouvertes sur le paysage environnant, en particulier sur la commune des Sources, Taye, la Hutte et Champé.



Grange isolée.



Croquis explicatif du fonctionnement d'une ferme vosgienne.

D'après F. Mattenet in *Les Vosges et la Lorraine*, Éditions Larousse, Paris, 1973.

➤ **Les extensions récentes :**

**Morphologie urbaine**

Outre le centre-bourg de Bussang et les anciens écarts urbanisés, la commune comprend plusieurs extensions résidentielles prenant différentes formes au niveau architectural : lotissements, pavillons individuels datant des années 1960 à 1980, chalets de montagne en bois, maisons bourgeoises, bâtisses vosgiennes, constructions d'habitation contemporaines, cités ouvrières, etc...

Les extensions récentes sont assez nombreuses et représentent de nombreux pavillons et chalets qui sont venus étoffer la trame ancienne en périphérie immédiate ou de manière excentrée. Dans l'ensemble, elles se sont implantées :

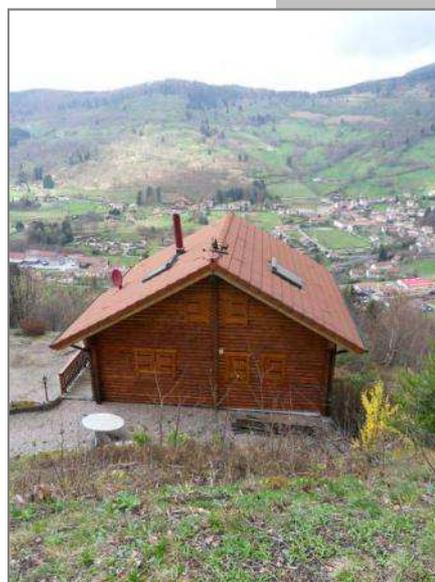
- à l'arrière de la place de la Mairie à Bussang (rue des Champs Navés, rue des Chèvres, rue Maurice Pottecher, rue du Théâtre, rue de Buissonrupt,...),
- dans la continuité urbaine du bourg originel (rue du 3<sup>ème</sup> RTA, rue d'Alsace, rue Lutembacher, route des Sources,...),
- le long de la Moselle (rue de la Paix, rue du Breuil, rue du lotissement du Breuil, rue du 19<sup>ème</sup> BCP, lotissement du Pitat,...),
- parallèlement à la RN 66, à mi-pente sur les versants (route de Chamaka, route du Tremplin, route de Sauté, route de Larcenaire,...),
- au creux des vallons secondaires (rue du Chazal, rue de Lamerey, route de la Hutte, rue du Charat,...),
- à proximité des pistes du domaine skiable, en hauteur par rapport au bourg (lotissement de la Bouloie, les « Balcons de Bussang » au lieu-dit du Larcenaire,...).

Dans l'ensemble, ces constructions présentent une architecture au caractère référentiel marqué par rapport au reste du bourg. Elles entrent dans une logique de pavillons ou de chalets en bois. L'organisation dense et compacte du bourg est bousculée par des implantations qui procurent une aération plus forte que l'organisation traditionnelle.

Le lotissement de la Bouloie par exemple a permis de créer un nouveau quartier présentant sa propre structure urbaine. Situé au pied de la Tête de la Bouloie, cet ensemble de chalets se trouve complètement déconnecté du bourg car il n'est accessible que par une route unique, la route du Tremplin qui serpente jusqu'au départ du télésiège de la Bouloie. Offrant des vues panoramiques sur la vallée de la Moselle, les chalets s'adosent à la pente et s'accrochent au rocher. Les habitations datent sensiblement de la même époque de construction (1990-2000). Elles sont soit occupées de manière pérenne à l'année, soit louées à la semaine. Se trouvant à la lisière de la forêt, un déboisement partiel a dû être effectué pour permettre l'urbanisation de ce lotissement.



**Chalet du lotissement de la Bouloie.**



**Résidence secondaire.**

A côté de l'urbanisation typique des villages de montagne (chalets dispersés), on assiste à Bussang depuis les années 1975-1980 à l'implantation de pavillons modernes isolés de la trame urbaine originelle. Ces pavillons marquent un net recul par rapport à l'alignement relatif des fermes vosgiennes et se « posent » au centre de la parcelle. On note également le fort impact visuel de certaines architectures contemporaines et des clôtures qui délimitent les unités foncières et compartimentent l'espace. Cette image est renforcée par l'utilisation de matériaux hétéroclites et d'essences végétales extrarégionales.



*Pavillon contemporain, rue des Champs Navés.*

Les chalets et les résidences de vacances, qui sont occupés uniquement une partie de l'année, se remarquent car ils ont leurs volets fermés constamment. Elles présentent une architecture au référentiel montagnard marqué. Il s'agit pour la plupart de chalets en bois dont le pignon est implanté vers la vallée, avec un balcon au premier niveau et un local annexé pour le stockage du bois de chauffage. Le faitage de la toiture à 2 pans est perpendiculaire à la pente. Le bardage bois qui revêt les constructions participe fortement à leur bonne intégration dans l'environnement local boisé. Cette intégration est renforcée par l'utilisation de matériaux naturels locaux et d'essences végétales régionales dans l'espace vert environnant.

Au niveau architectural, les pavillons des années 1970-1980 présentent un style classique et sobre : toiture à 2 pans, faitage parallèle à la rue, unité de matériaux en façade et jardin d'agrément à l'avant et à l'arrière de la construction. Les habitations contemporaines (1990-2010) apparaissent, quant à elles, plus volumineuses, aux gabarits plus travaillés et plus complexes, à l'architecture parfois extrarégionale. Les toitures sont à 2 ou 4 pans voire plus, avec des coloris vifs et des matériaux divers. Elles ont malgré en tout en commun d'être posées au centre d'un parcellaire carré et vaste. Le stationnement des véhicules se fait soit sur le domaine public, soit directement sur la parcelle (garage attenant ou place extérieure goudronnée devant la maison).

Le parcellaire des extensions récentes est beaucoup plus géométrique et le réseau viaire en décalage avec la partie ancienne du bourg (impasses, bouclage, raquettes). A la différence des chalets dont les unités foncières restent ouvertes (sans limite visuelle avec le paysage environnant), les constructions récentes sont souvent clôturées par une haie opaque de thuyas.

### ➤ **Les bâtiments d'activités**

Si le reste du ban est marqué par la présence de grands hangars en bardage métallique, cela ne provient pas du fait des exploitations forestières (scieries) mais de la présence dans la vallée de la Moselle d'activités industrielles, de bâtiments artisanaux et de surfaces commerciales.



*Usine Fackelmann.*

Ces bâtiments sont en majorité situés entre la Moselle et la N 66. Les premières industries s'y sont implantées du fait de la proximité de l'eau et de son utilité comme source d'énergie. Par la suite, d'autres industries les ont rejoints et se sont implantées au même endroit du fait de la nature de la zone. Aujourd'hui, on recense entre autres l'usine Fackelmann, la menuiserie Hans, la scierie Fibre Lorraine ou encore l'entreprise Neotec au viaduc de Meuselotte. Architecturalement, les bâtiments artisanaux modernes sont représentés par des compositions métalliques, de grands volumes et de couleurs qui dénotent dans le paysage.

Liées aux anciennes industries textiles de la vallée de la Moselle, reconverties au milieu du XX<sup>ème</sup> siècle, quelques cités ouvrières sont présentes sur le territoire de Bussang, en entrée de bourg en

venant de Remiremont. Au niveau architectural et urbain, elles se présentent sous la forme de rues composées de maisons ouvrières typiques : bâtis en R+1 avec combles mansardés, maisons mitoyennes ou jumelées à 2 ou 3 travées maximum, ouvertures symétriques et alignées en façade principale, pans coupés surmontant les pignons, perrons pour le seuil d'entrée et auvents, etc... Les cités ouvrières participent, au même titre que les différents hameaux, à la composition de la trame urbaine locale.

### ➤ **Les logements collectifs**



*Logements collectifs, rue Maurice Pottecher.*

Au niveau de l'habitat collectif, on note la présence de quelques résidences d'appartements, en plus des logements du centre de vacances Azureva au lieu-dit du Larcenaire. Les logements collectifs prennent place notamment rue Maurice Pottecher, entre l'hôpital local et la gendarmerie, et rue du Breuil, à l'intersection avec la rue d'Alsace.

Ces bâtiments d'habitat collectif présentent des particularités architecturales très simples, à savoir des constructions en R+2 avec une toiture à 4 pans, une expression architecturale sommaire pour les ouvertures et des enduits de façades aux tons naturels. Des emplacements de stationnement réservé sont positionnés en pied d'immeubles et délimités par des espaces engazonnés.

### ➤ **Les espaces publics**

Au cœur du centre-bourg, on distingue deux ensembles fonctionnels formés autour de la mairie et de l'église (place de la Mairie) et autour du casino. La place de la Mairie regroupe quelques commerces de proximité, services publics et établissements d'hébergement saisonnier. Les abords du casino sont quant à eux traités comme un vaste espace vert qui propose une aire de jeux à destination des plus jeunes et un grand parking automobile.



*Casino.*

***En conclusion, cette organisation spatiale spécifique implique un faible potentiel de terrains disponibles à l'intérieur même de la trame. Les constructions récentes se distinguent du reste du bourg par leur style architectural. Il n'y a pas de continuité architecturale entre celles-ci et les bâtisses du bourg ancien de Bussang. Il apparaît nécessaire aujourd'hui de rapprocher ces différents espaces de vie et de renforcer une continuité urbaine. C'est pourquoi, dans la révision du PLU, il sera impératif de tenir compte de ce facteur pour mener une réflexion sur le développement urbain et veiller à limiter l'urbanisation mitée et l'enclavement.***

## b) Patrimoine bâti

Dans l'ensemble, Bussang dispose d'un patrimoine traditionnel et culturel important dans un état de conservation intéressant.

L'histoire du Théâtre du Peuple remonte à 1895. C'est cette année que Maurice Pottecher créa ce lieu. Lors de cette première année, le Théâtre du Peuple était uniquement composé d'une scène en plein air à flanc de montagne. Peu à peu, avec le temps et le succès de ce théâtre, celui-ci fut amélioré (couverture de la scène, mise en place de bancs, installation de l'électricité...) jusqu'à la création d'une toiture en 1924. Aujourd'hui, ce théâtre est entièrement composé de bois. Il peut accueillir jusqu'à 900 personnes. Une des originalités de ce bâtiment est l'arrière de la scène, ouvert sur la forêt vosgienne. Depuis le 2 août 1976, le bâtiment du Théâtre du Peuple est classé au titre des Monuments Historiques. Une des conséquences directes de ce classement est que toutes les autorisations d'urbanisme déposées dans un rayon de 500 mètres autour de ce bâtiment seront soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

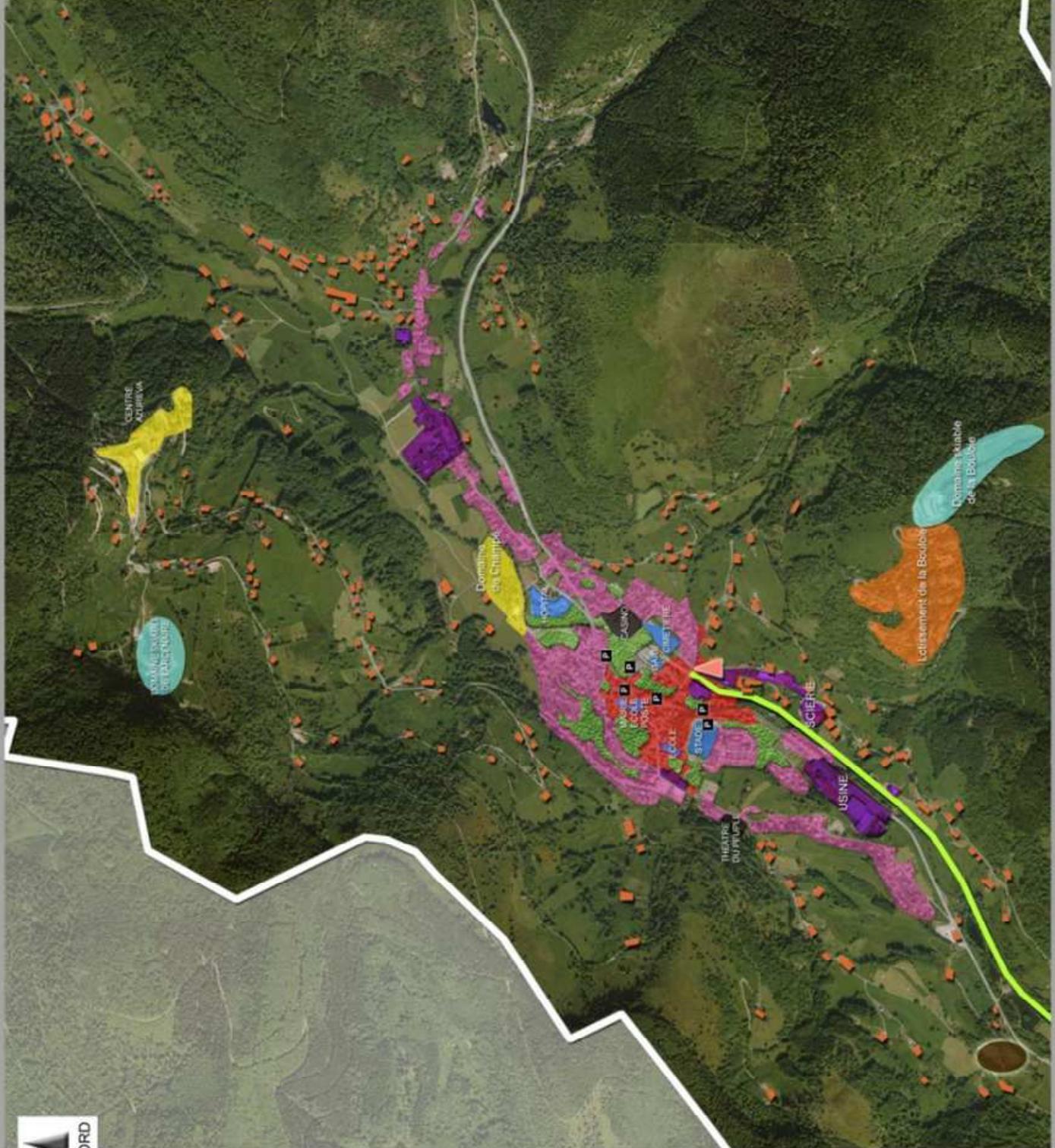


*Théâtre du Peuple.*

D'un point de vue patrimonial, on recense également la statue de Sainte-Barbe sur le massif du Séchenat et l'église de Bussang, construite en 1733 et dédiée à Sainte-Barbe, patronne entre autres des mineurs. A l'intérieur, l'autel est composé de cuivre issu des mines de Bussang exploitées aux XVI<sup>ème</sup> et XVII<sup>ème</sup> siècles.

En dehors de la trame urbaine, on enregistre quelques éléments issus du « petit patrimoine local ». Il s'agit essentiellement de fontaines, de lavoirs ou d'auges en pierre.

***Tous ces éléments ornementaux pourront être intégrés dans la réflexion de projet par le biais de la mise en œuvre d'une protection patrimoniale par exemple.***



- Limite du territoire communal
- Noyau urbain original
- Extensions urbaines récentes
- Habitats isolés
- Lotissements
- Domaines skiables
- Centres de loisirs
- Equipements de divertissements
- Equipements publics
- Activités
- Carrière
- Espaces verts / jardins
- Voie verte
- ▲ Dysfonctionnements paysagers
- P Parking

### c) Voies de communication

La commune de Bussang est traversée de part en part par un des axes de communication les plus importants du département : La Nationale 66. Cette route (en 2\*2 voies à partir de Rupt-sur-Moselle en direction du Nord) permet aux habitants de gagner rapidement (environ 50 minutes) et directement Epinal, la préfecture du département. Plus près, la N66 dessert directement une des importantes villes du secteur et du département, Remiremont.

Enfin, l'intérêt de cette route nationale réside aussi dans le fait qu'elle constitue un des seuls accès du secteur en direction de la Région voisine, l'Alsace, en franchissant le Col de Bussang. Ceci en fait donc un axe interrégional très fréquenté, emprunté par de nombreuses automobiles et poids lourds en direction de l'Alsace notamment de Mulhouse et de son aéroport international Bâle/Mulhouse

Les données ci-dessous font état des traversées du Massif Vosgien. Le trafic de tous véhicules sur les routes assurant la traversée du Massif Vosgien a diminué de 2.4% par rapport à 2011. En 2012, 100 véhicules en moins en moyenne ont circulé dans les cols vosgiens. Le trafic poids lourds par jour ouvré est en diminution de 4.5% par rapport à 2011 dans le col de Bussang.

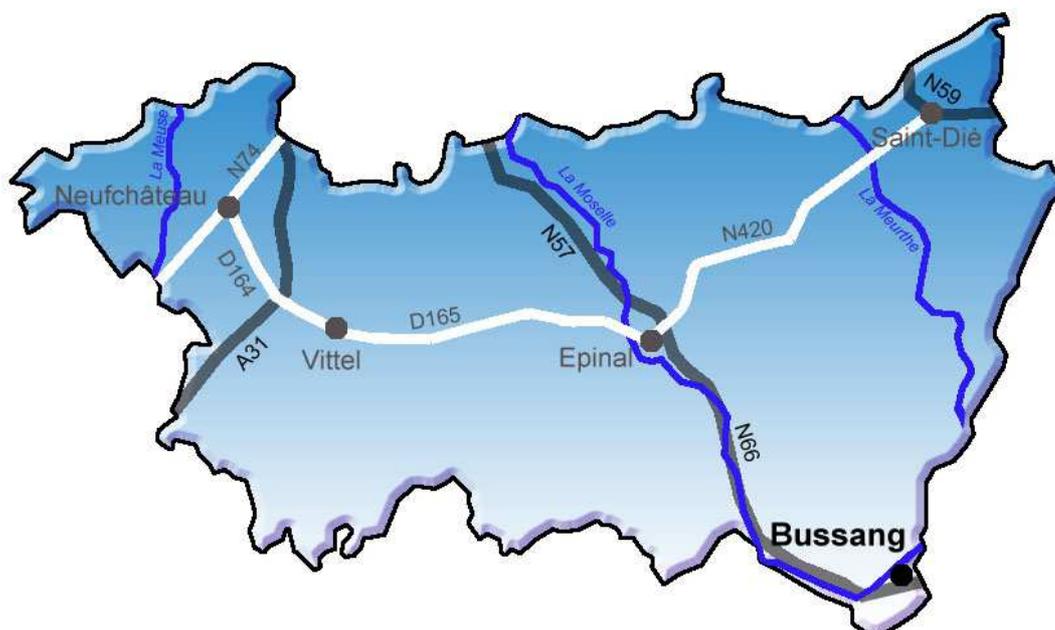
#### Traversée du Massif Vosgien (hors autoroutes)

Route	Station de comptage	Trafic journalier tous véhicules			Trafic (jour ouvré) poids lourds		
		2012	2011	variation	2012	2011	variation
D1062	Mertzwiller	16 544	17 048	-3,0%	1 592	1 804	-11,8%
D1004	Saverne	7 857	7 976	-1,5%	562	556	1,1%
D1420	Rothau	7 150	7 187	-0,5%	1 271	1 271	=
D1420	Saales	2 962	3 070	-3,5%	598	588	1,7%
N59	Lièpvre	6 569	6 514	0,8%	775	744	4,1%
D459	Col de Sainte-Marie	2 575	2 660	-3,2%	197	212	-7,1%
D415	Col du Bonhomme	4 226	4 406	-4,1%	1 032	1 054	-2,1%
D417	Col de la Schlucht	2 147	2 293	-6,4%	113	120	-5,8%
N66	Col de Bussang	3 701	3 911	-5,4%	985	1 031	-4,5%

Extrait de : *Le trafic sur le réseau routier structurant en Alsace en 2013.*  
Source : DREAL Alsace.

Ainsi, même si la présence de cet axe de communication et ce trafic présentent pour la commune et ces commerces un grand intérêt, elle entraîne de lourdes conséquences en termes de sécurité, d'engorgement, de nuisances (bruits) et de pollution de l'air.

En dehors de cette route nationale, la commune est parcourue de nombreuses routes secondaires reliant les hameaux les uns aux autres ainsi qu'au bourg centre.



La commune est concernée par le projet d'aménagement de la RN66 entre Remiremont et le col de Bussang.



### Se repérer...

- Ville-porte
- Limite départementale
- Localité-repère
- Sommet / col
- Périmètre du PNRBV

- Hautes-Vosges
- Vallées alsaciennes
- Vallées vosgiennes
- Plateau des Mille étangs
- Piémont viticole
- Au sud du Ballon d'Alsace
- Vallées de Fougerolles et du Val d'Ajol

### Se déplacer...

- Réseau routier
- Voie ferrée
- Gare SNCF
- Gare TGV

### S'informer...

- Office de Tourisme
- Maison d'accueil du Parc

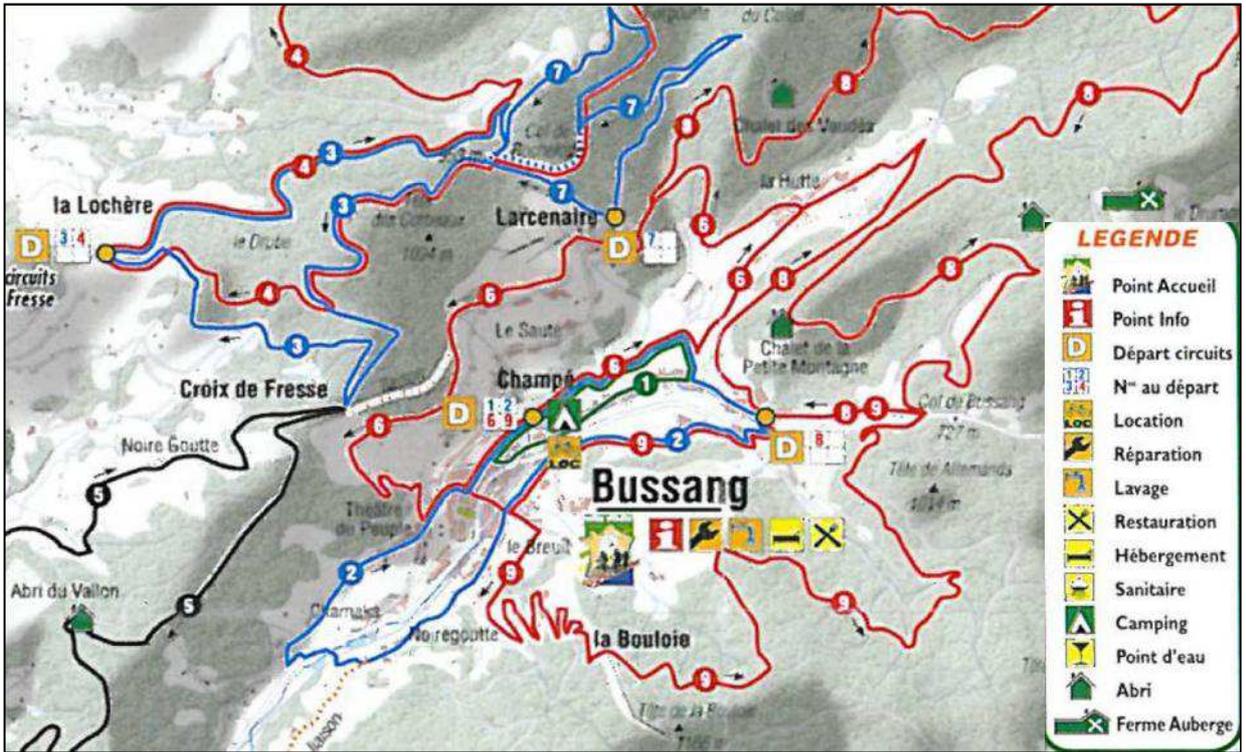
#### **d) Déplacements doux**

Les déplacements doux sur la commune sont quasi exclusivement liés aux déplacements de loisirs. En effet, l'étendue de la trame urbaine limite très fortement les déplacements doux pour les déplacements courants (achats de première nécessité, démarches administratives...). Malgré tout notons la présence de trottoirs sur une grande partie de la trame urbaine, sécurisant les quelques déplacements le long des routes très fréquentées.

Concernant les déplacements uniquement liés aux loisirs. Bussang est, comme le montre la carte ci-dessous, le début d'un circuit long de plusieurs dizaines de kilomètres à travers les vallées de la Moselle et de la Moselotte. Il s'agit de la voie verte, circuit de déplacement doux (rollers, vélos, piétons...) géré par un syndicat intercommunal (le Syndicat de la Voie Verte) et ponctué de nombreuses étapes dont fait état la cartographie ci-dessous.

Au-delà du circuit de la voie verte, notons la présence sur les hauteurs du territoire de quelques refuges mis à disposition des randonneurs pour leur permettre de s'abriter et de se restaurer lors de leurs promenades.

Le tourisme lié aux équipements VTT de la commune est développé du fait des circuits VTT présents sur la commune.



Carte des circuits VTT, office du tourisme

e) Analyse urbaine : constat et perspectives de développement

		<i>Caractéristiques observées</i>	<i>Constats</i>
<b>Synthèse</b>	<b>ANALYSE URBAINE</b>	<i>Type de village</i>	Centre-bourg, hameaux dispersés en fond de vallée et écarts urbanisés en altitude.
		<i>Type de développement suivi</i>	Constructions en périphérie du bourg, d'abord le long des axes puis sous forme de lotissements pavillonnaires et de chalets égrainés.
		<i>Caractéristiques des bâtiments</i>	Anciennes fermes et granges vosgiennes dans le centre ancien et les hameaux. Différence architecturale entre centre ancien et extensions récentes.
		<i>Aspect des constructions récentes</i>	Architecture pavillonnaire, chalets de montagne et logements collectifs.
		<i>Conservation du patrimoine</i>	État de conservation intéressant. Mise en valeur du patrimoine traditionnel.
		<i>Potentiel urbanisable</i>	Quelques dents creuses dans la trame urbaine et dans les lotissements.
		<i>Principaux dysfonctionnements</i>	Nombreux secteurs isolés du fait de l'organisation viaire de la vallée.
		<i>Desserte</i>	Bonne accessibilité par la RN 66 (Épinal, Remiremont).
		<i>Espaces publics</i>	Espaces publics valorisés, surtout en bordure de Moselle.

<b>Enjeux et perspectives</b>	<b>ANALYSE URBAINE</b>	Le bourg central a su conserver son organisation avec ses constructions en alignement et son réseau viaire maillé autour de la Moselle et de la RN 66. Une attention particulière devra être portée au centre ancien.
		Le patrimoine architectural et historique remarquable de la commune est à préserver.
		La très nette différence entre les constructions récentes et anciennes devra faire l'objet d'une réflexion communale afin d'organiser les futures constructions.

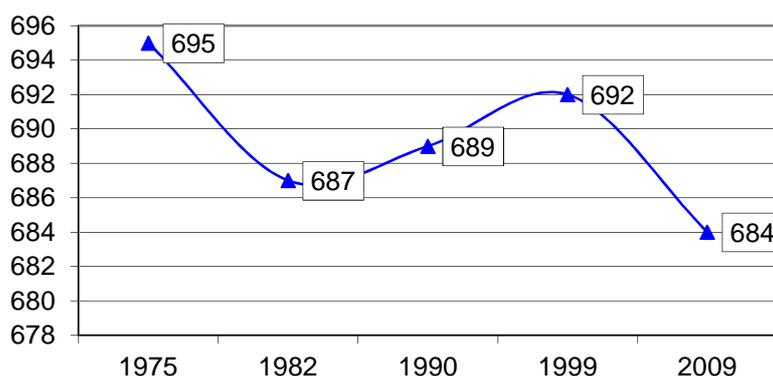
## 2.4-Logements

### a) Types de résidences

Source INSEE	1975	1982	1990	1999	2009
Nombre de logements	940	993	992	1088	1164
Résidences principales	695	687	689	692	684
Résidences secondaires	122	188	222	331	384
Logements vacants	123	118	81	65	96

Entre 1975 et 2009, l'urbanisation sur la commune de Bussang a progressé de 24 %, ce qui représente concrètement 224 logements supplémentaires sur le ban communal en 34 ans.

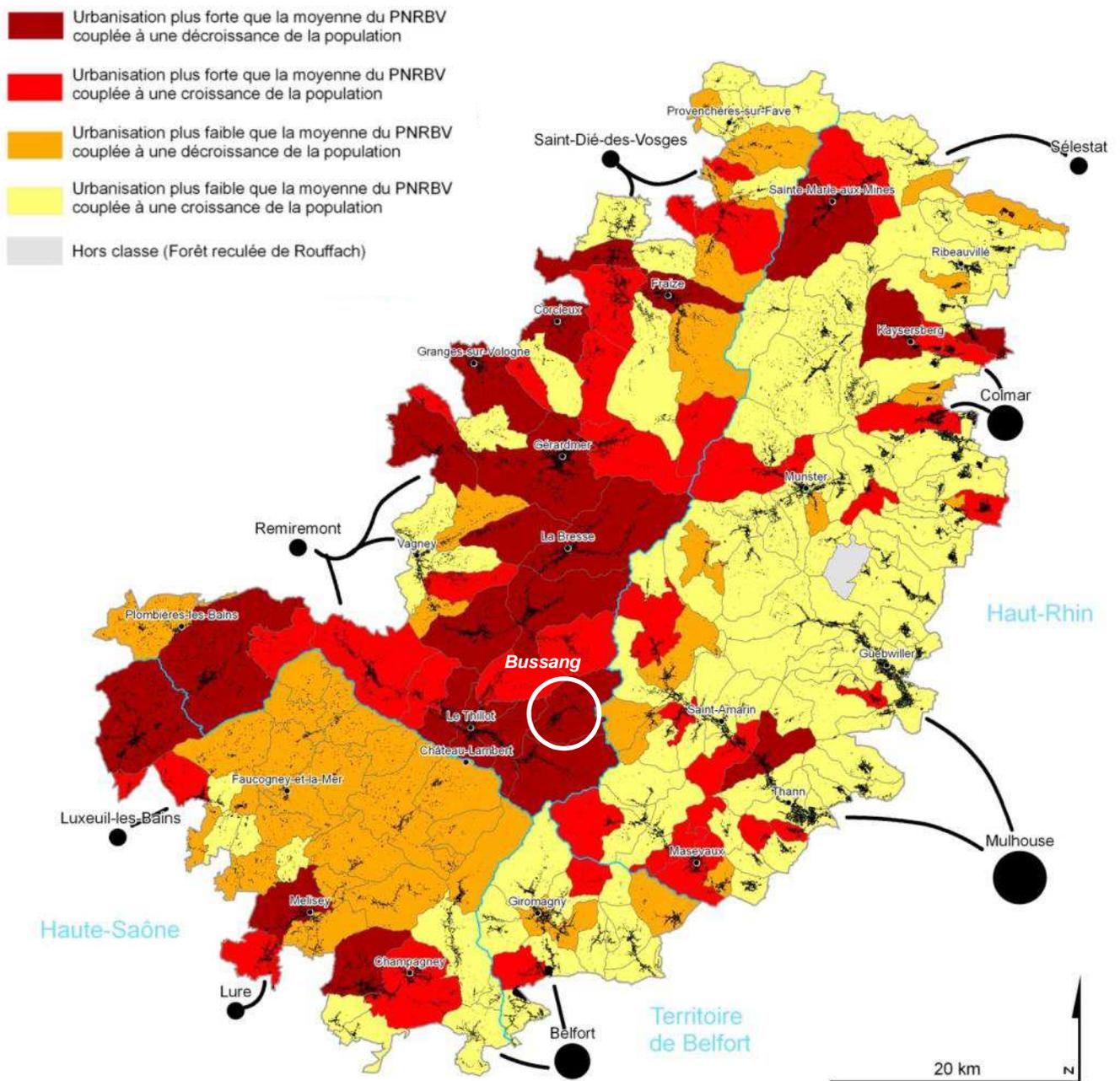
### Evolution du nombre de résidences principales



Le nombre de logements augmente de manière progressive depuis 1975. Il est important de noter que le nombre global de résidences principales est resté relativement stable depuis les années 1975 (même s'il a légèrement diminué depuis 1999) alors que le nombre de résidences secondaires a triplé depuis 1975.

La part des résidences secondaires atteint de nos jours 33% du parc immobilier communal contre 13 % dans les années 1975. En près de 34 ans, le nombre de résidences secondaires a explosé notamment grâce à la construction de maisons individuelles et de chalets sur les hauteurs de Bussang et dans les différents hameaux.

Ancienne station thermale dont l'activité est aujourd'hui passée, Bussang a toujours été une localité touristique, principalement grâce à son implantation géographique à la croisée des chemins entre Lorraine, Alsace et Franche-Comté. Située en zone montagneuse et disposant d'un vaste domaine skiable, Bussang allie intérêt touristique, patrimoine historique et dynamisme culturel. Bussang a su exploiter son contexte topographique en créant des pistes de ski alpin et de ski de fond, et en accueillant depuis 2006 un casino.



**Carte des pressions urbaines, Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV)**

Le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges a réalisé une étude des pressions urbaines sur le territoire. Le constat notamment pour Bussang est que sur la période 1982/1999 une consommation d'espace pour l'urbanisation est supérieure à la moyenne constatée sur l'ensemble du territoire du Parc, sans pour autant se traduire par un accroissement de la population. Ce constat peut d'expliquer par le fait d'une augmentation des résidences secondaires à des fins touristiques comme vu ci-dessus.

De plus, depuis 1975, le nombre de logements vacants a connu une évolution en dents de scie. Relativement important en termes de quantité dans les années 1975-1980, ce chiffre a sensiblement baissé dès la fin des années 1990 pour remonter légèrement avec les années 2000. Représentant encore près de 13 % en 1975, le pourcentage actuel atteint 8 % du parc immobilier local, après avoir

connu un taux relativement faible en 1999 (6 %). Ce faible pourcentage indique que la localité reste attractive et que chaque résidence trouve preneur.

Le parc immobilier de Bussang est composé en 2009 de 63,5 % de maisons individuelles et de 32,8 % d'appartements. Les données de l'INSEE datant de 2009 montrent que 50,9 % des résidences principales comptent 5 pièces ou plus. En effet, les maisons individuelles possèdent un nombre moyen de 5,2 pièces, alors que les appartements possèdent 3,5 pièces en moyenne. En comparant avec les données INSEE de 1999, on constate que le nombre moyen de pièces par résidence principale a augmenté, passant de 4,4 à 4,7. Ces données signifient qu'en quelques années les résidences principales ont gagné en superficie et en typologie. Les constructeurs bâtissent donc de plus grandes résidences (T4, T5), correspondant davantage aux désirs des occupants.

Concernant l'ancienneté d'emménagement dans la commune, il faut savoir que 63,7 % des ménages occupent leur logement depuis plus de 10 ans. Parmi eux, 23,7 % sont présents à Bussang depuis plus de 30 ans et 18,9 % habitent la commune depuis plus de 20 ans. Parmi les derniers arrivants, 13,8 % se sont installés depuis 5 et 9 ans, 15,4 % sont arrivés il y a entre 2 et 4 ans et 7,1 % ont emménagé depuis moins de 2 ans. Ces chiffres correspondent aux maisons neuves et aux chalets qui se sont implantés sur le territoire communal sous forme de lotissements ou de pavillons individuels entre 1970-1980 et aujourd'hui. Ces statistiques prouvent que le bourg est aujourd'hui majoritairement occupé par des habitants de longue date (entre 10 et 30 ans d'ancienneté d'emménagement) que par de jeunes habitants. Ce constat est cohérent par rapport à l'évolution démographique analysée plus haut, à savoir une constante diminution de la population constatée depuis 1968. En effet, depuis cette date, la commune a perdu environ 627 habitants, soit près de 28 % de sa population. Cette situation démographique est notamment liée au contexte économique de la région et à la fermeture de nombreuses industries locales.

## **b) Âge du parc**

La commune de Bussang dispose d'un parc de logements datant de différentes périodes. On recense ainsi quatre périodes de construction importante sur la commune : avant 1949, l'après-guerre, les années 1970-1990 et les années contemporaines.

Le parc de logements est assez hétérogène. Plus de 46 % du parc de logement de la commune peut être considéré comme ancien puisque antérieur à 1949. Cela correspond au bourg central et aux nombreux hameaux et écarts satellites.

Par la suite, des constructions individuelles et des lotissements se sont implantés de part et d'autre du centre historique, le long de la RN 66 et de la RD 89. Ainsi, 21 % du parc immobilier date de 1949 à 1974. Sur l'ensemble de la commune, on dénombre en 2007, 21 % de maisons neuves construites entre les années 1975 et 1989, soit moins d'1/4 du parc immobilier bussetien. Concernant les constructions les plus récentes, 12 % du parc immobilier date de 1990 à 2003. Elles se sont principalement implantées sous forme de lotissements résidentiels autour de Bussang et de chalets individuels sur les pentes de la vallée de la Moselle (Larcenaire, le Breuil, la Bouloie, le Sauté, Champé, les « Balcons de Bussang », les Sources, Taye, La Hutte,...).

### **c) Confort du parc**

Du fait du caractère relativement hétérogène du parc immobilier de Bussang, celui-ci possède un niveau de confort tout à fait satisfaisant, dans la mesure où plus de 93 % des logements principaux possèdent un équipement sanitaire (salle de bain avec baignoire ou douche).

On peut également noter qu'en 2009, 75.7% des ménages disposent d'au moins un emplacement réservé au stationnement automobile. La population des ménages, à hauteur de 82 %, possède au moins un véhicule particulier. Parmi les propriétaires de véhicules, plus d'1/3 possèdent deux voitures ou plus (32 %). Ce chiffre élevé trouve son sens d'une part dans la fonction touristique de la localité (lieu de vacances ou d'hébergement secondaire) et d'autre part, dans la situation géographique et économique de la commune. En effet, le territoire communal s'étend sur une superficie d'environ 2760 hectares en plein contexte de la vallée de la Moselle et la commune s'étend sur plusieurs kilomètres. Le moyen de locomotion privilégié pour assurer la mobilité des personnes reste, encore aujourd'hui, l'automobile. En outre, les actifs de Bussang, qui sont 47,8 % à exercer un emploi dans une commune autre que leur commune de résidence, ont besoin de se déplacer pour aller travailler, notamment vers Remiremont, Rupt-sur-Moselle, le Thillot, Epinal ou encore l'Alsace ou la Haute-Saône.

### **d) Statut d'occupation**

Le parc des résidences principales de Bussang est caractérisé, en 2009, par :

- ✓ des logements en majorité individuels (environ 64 % de maisons),
- ✓ une quasi-totalité des logements équipés d'une installation sanitaire (93 %),
- ✓ un nombre moyen de 4,7 pièces habitables par résidence principale,
- ✓ une large prédominance des propriétaires (71 %) au détriment des locataires,
- ✓ un habitat occupé à 64 % depuis plus de 10 ans (emménagement avant 1999).

Le parc de logement comprend des types d'habitat différents par leur forme urbaine (logements collectifs, chalets, maisons individuelles, maisons de ville, résidences de vacances,...) ou par leurs statuts d'occupation (propriétaires occupants, résidents occasionnels, locataires à l'année, locataires saisonniers, résidents en maison de retraite, touristes,...). La diversification des types d'habitat doit permettre à ce que, dans un bassin de vie donné, chaque ménage puisse accéder à un type d'habitat en adéquation avec ses ressources, et répondant le mieux possible à ses aspirations, à différentes périodes ou divers stades de sa vie. C'est ce qu'on appelle le cycle résidentiel.

Si l'on analyse conjointement la forte proportion de constructions individuelles sur Bussang, l'évolution démographique (pyramide des âges qui tend progressivement vers le vieillissement) et le statut d'occupation actuel (prédominance des propriétaires), on peut établir que la majorité des constructions sont occupées par des familles (adultes en âge de procréer) ou par des primo-retraités. Les statistiques prouvent qu'à l'échelle nationale, on assiste aujourd'hui à un décalage de l'âge au niveau de l'accession à la propriété.

La commune offre à l'heure actuelle peu de moyens pour les personnes âgées de rester domiciliées sur place autre qu'en occupant la même habitation que celle occupée durant leur vie active. Cela sous-entend que ces habitations doivent pouvoir évoluer en même temps que leurs propriétaires (adaptation, accessibilité, surfaces réduites,...). La plupart des demeures anciennes de Bussang sont de grandes constructions qui peuvent, avec le temps, devenir trop vastes et trop coûteuses à entretenir pour les personnes vieillissantes.

Parallèlement, la commune est aussi tournée vers l'habitat pour jeunes adultes. Avec 33 % d'appartements, Bussang permet à son échelon d'accueillir de jeunes couples sans enfants (actifs ou étudiants), un type de population qui souhaite généralement disposer d'un logement en résidence collective, éventuellement sous forme locative (locatif aidé, conventionné ou standard), sans forcément de dépendances extérieures ni de vastes terrains à entretenir.

Enfin, la commune dispose d'un parc résidentiel d'hébergement touristique de premier ordre. La commune accueille 6 hôtels (dont 2 logis de France), 8 gîtes ruraux, 40 locations saisonnières, une ferme auberge et plusieurs chambres d'hôtes. A peine à 3 km du typique village de Bussang, au lieu-

dit du Larcenaire le complexe touristique Azureva offre un confort optimum avec 180 logements neufs d'une capacité maximum de 6 personnes répartis dans des bâtiments de plusieurs niveaux dominant le paysage de la vallée de la Moselle. Ce village de vacances, situé à 800 mètres d'altitude, donne directement accès aux domaines skiables de Rochelotte et Larcenaire. De plus, le Domaine de Champé, accueille les vacanciers et les campeurs sur plus de 110 emplacements dans un terrain de camping que longe la Moselle naissante au cœur de la ville.



### Projet Vosgelis

Il existe un projet de construction de 8 logements pour personnes à mobilité réduite. Ce projet s'inscrit à proximité de l'hôpital sur le site de l'ancien bâtiment industriel situé à proximité du centre également. Chaque logement possédera un accès individuel de plein pied. Les places de stationnement sont prévues en conséquence ainsi le parking privé est préservé.



e) Logement : constat et perspectives de développement

		<b>Caractéristiques observées</b>	<b>Constats</b>
<b>Synthèse</b>	<b>LOGEMENT</b>	<i>Evolution du nombre de logements</i>	Raisonnement croissante en général. Largement positive (multiplication par 3 en 34 ans) pour les résidences secondaires.
		<i>Pression foncière</i>	Faible au vu du nombre de logements vacants.
		<i>Type d'urbanisation</i>	Essentiellement sous forme de pavillons et de chalets individuels.
		<i>Rythme des constructions</i>	Soutenu : + 225 constructions neuves entre 1975 et 2007.
		<i>Caractéristiques du parc de logements</i>	Parc immobilier à la fois ancien et récent, datant majoritairement d'avant 1950.
		<i>Confort du parc</i>	Équipement satisfaisant.

<b>Enjeux et perspectives</b>	<b>LOGEMENT</b>	L'essentiel de l'urbanisation de la commune s'est faite sous forme pavillonnaire (chalets).
		Classé village de montagne, Bussang compte un potentiel d'accueil saisonnier important dû à son dynamisme touristique, naturel, sportif et culturel.
		L'évolution de la structure des ménages implique une évolution des besoins en termes de logements. Cette évolution, devra être prise en compte dans le développement futur de la commune.

## **2.5- Équipements**

### **a) Équipements publics**

Du fait de sa taille et de son passé industriel la commune est encore aujourd'hui dotée de nombreux équipements parmi lesquels on note :

- Mairie,
- Eglise,
- Terrain de sport,
- Salle des fêtes,
- Tennis et espace détente,
- Cimetière,
- Centre de vacances,
- Piste de Ski dont la gestion est déléguée à une société privée,
- Rando ferrata
- Parcours de santé à côté de la station Larcenaire
- Un bureau de Poste...

La commune a le projet de réaliser une résidence médicalisée à côté de l'hôpital.

### **b) Alimentation en eau potable**

L'étude complète du diagnostic du système d'alimentation en eau potable réalisée par le bureau IRH Ingénieur Conseil est jointe en annexes.

#### **✓ Fonctionnement**

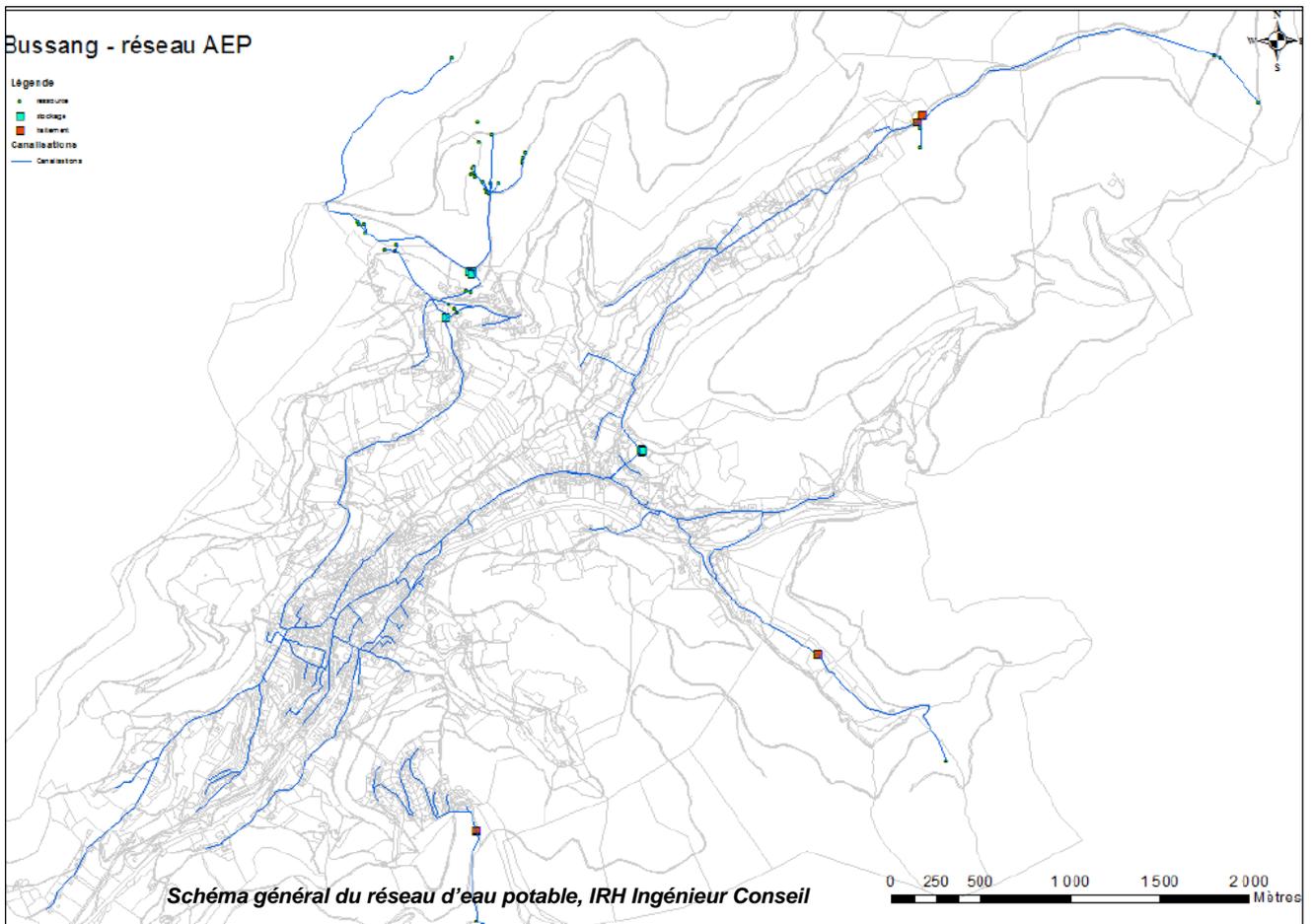
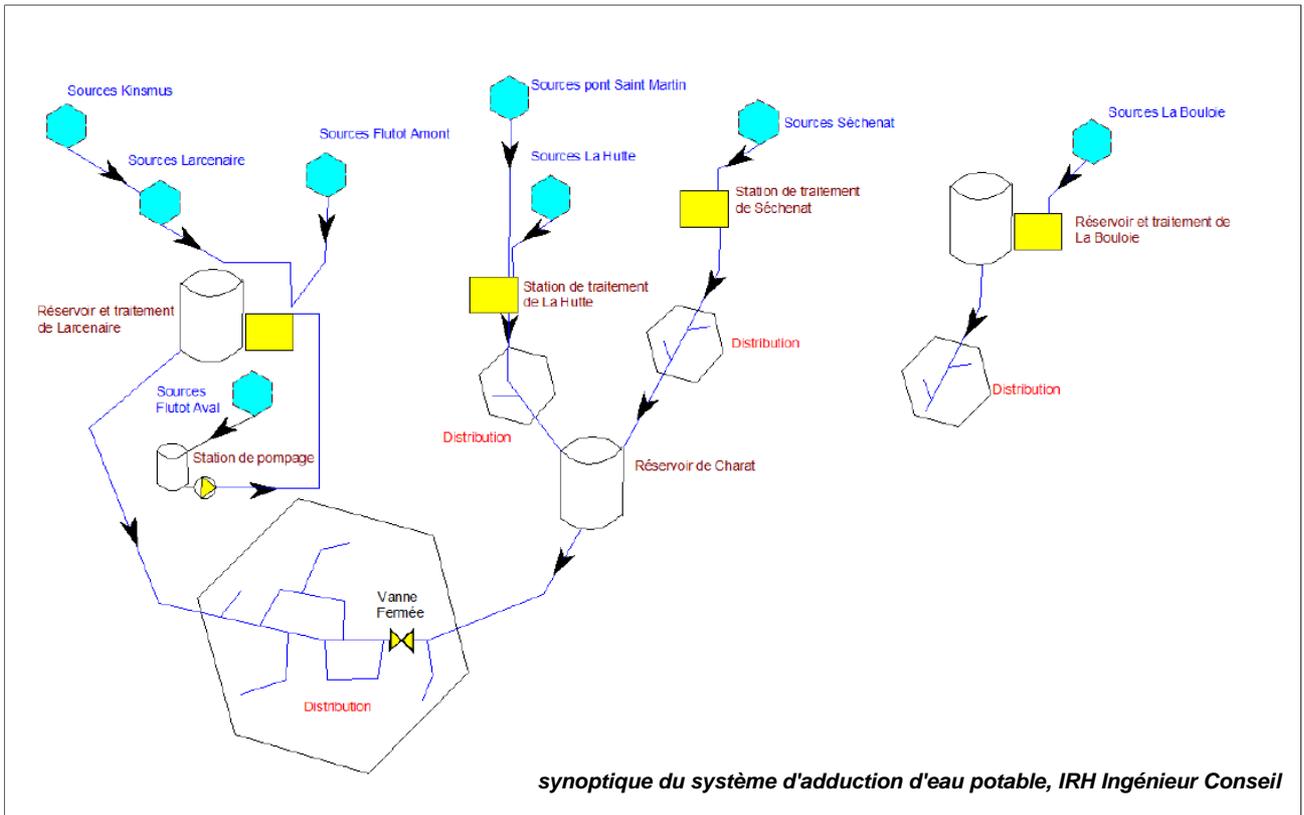
La commune est gestionnaire de son réseau.

Les ressources exploitées par la commune de Bussang sont :

- la source de Kinsmus
- les sources des Flutots amont et aval
- les sources de Larcenaire
- les sources de Pont Saint Martin
- les sources de la Hutte
- les sources de Séchenat
- les sources de La Bouloie.

Le réseau se compartimente en 4 secteurs de distribution (contrôle sanitaire des eaux) : La Bouloie, Larcenaire (Bussang centre), Pont Saint Martin / La Hutte et Séchenat.

On distingue quatre unités de traitements, trois réservoirs et les réseaux de distribution.



### ✓ **Production/consommation**

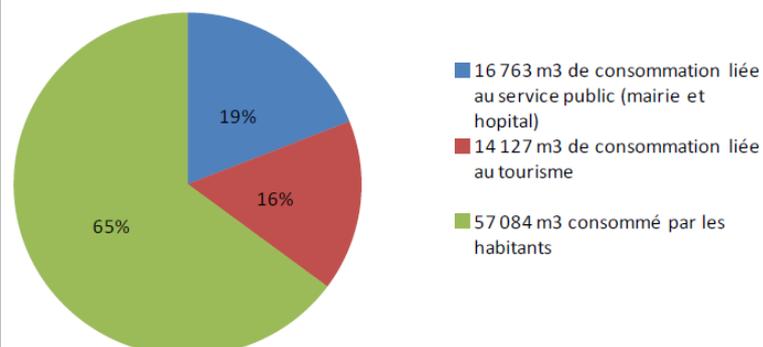
Actuellement avec toutes les ressources, sur la base des débits autorisés, le débit d'exploitation des sources est de 478 200 m<sup>3</sup>/an soit en moyenne 1310 m<sup>3</sup>/j. Les besoins actuels de la commune sont, pour le volume mis en distribution de 571 m<sup>3</sup>/j (en 2011) ou 530 m<sup>3</sup>/j (valeur moyenne sur la période 2007-2011). Les ressources et les besoins sont donc largement en adéquation.

Notons, du fait des caractéristiques touristiques de la commune que celle-ci doit faire face suivant l'afflux de touristes à une demande d'eau fluctuante.

Le tourisme (Domaine de Champé, Azureva, casino,...) représente 16 % de la consommation du village ce qui n'est pas négligeable. L'hôpital est également considéré comme un gros consommateur.

Il existe une amorce de projet concernant la réalisation d'une nouvelle usine d'embouteillage de l'eau de Bussang (lieu-dit « Fontaine Minérale »).

### **Estimation des différentes consommations**



### ✓ **Qualité de l'eau**

Le bilan complet de la qualité des eaux réalisé en 2012 par l'ARS est joint en annexes.

Les eaux des 4 unités de traitement ne répondent pas en permanence aux objectifs de qualité :

- Réseau Larcenaire : l'eau distribuée en 2012 est de bonne qualité bactériologique. Il s'agit d'une eau légèrement agressive après traitement de neutralisation et très douce. Elle a été de bonne qualité physico-chimique, en moyenne annuelle, pour l'ensemble des autres paramètres contrôlés.
- Réseau Pont-Martin Hutte et réseau Sechenat et réseau Bouloie : l'eau distribuée en 2012 est de bonne qualité bactériologique. Il s'agit d'une eau agressive après traitement de neutralisation et très douce. Elle a été de bonne qualité physico-chimique, en moyenne annuelle, pour l'ensemble des autres paramètres contrôlés.

### ✓ **Périmètre de protection des captages**

Un arrêté préfectoral, arrêté n°563/2009, régit les prélèvements effectués par la commune de Bussang, donne les débits de prélèvement autorisé et établit des périmètres de protection pour les sources.

Les installations de prélèvement de toutes les sources sont autorisées pour un débit de 54.6 m<sup>3</sup>/h et un prélèvement total de 1310 m<sup>3</sup>/jour.

La commune est concernée par plusieurs périmètres de protection de captage approuvés, repris par une servitude d'utilité publique de type AS1 ainsi que par des périmètres de protection.

Les sources concernées sont :

- Bouloie (1 et 2)
- Hutte (1 et 2)
- Larcenaire (2,3,4 et 5)
- Flutots Amont (2,3,7,8,9,10,11,11 bis, 12 et 14)
- Pont Martin (1,2 et 3)
- Séchenat (1 et 2).

### **c) Assainissement**

La gestion de l'assainissement est assurée par le Syndicat d'Épuration du Thillot.

#### **✓ Assainissement collectif**

Environ 60 % de la commune est desservie par un réseau d'assainissement.

Les eaux usées sont transférées vers la station de traitement de Bussang. Pour la gestion des eaux pluviales au niveau des réseaux unitaires, la commune de Bussang dispose 5 déversoirs d'orage.

Le zonage d'assainissement prévoit que la population future de Bussang raccordée à l'unité de traitement de Bussang sera de 3230 habitants. Pour la commune, 631 habitants seraient maintenues en assainissement non collectif (habitations éloignées des réseaux d'assainissement existants ou futurs).

La station d'épuration de Bussang est de type boues activées à faible charge et sa capacité nominale est de 1750 Eh. Les boues issues de cette station sont transportées vers la station du Thillot.

La station de Bussang est probablement légèrement sous dimensionnée pour accueillir les eaux usées pendant la saison touristique. La station reçoit actuellement la pollution de 3400 habitants, soit 2800 Eh réglementaire pendant la période touristique alors que la station est dimensionnée pour 1750 Eh.

#### **✓ Assainissement non collectif**

La commune de Bussang adhère au service départemental de l'assainissement non collectif. 388 habitations relèvent de l'assainissement non collectif.

### **d) Transport en commun**

Seules deux lignes de transport en commun régulières desservent la commune de Bussang :

- Bus Métrolor : ligne Bussang – Remiremont à raison de 4 aller-retour par jour.
- Ligne de Bus Véolia en direction d'Épinal.

La navette des crêtes constitue une démarche touristique d'ensemble combinant le transport en commun et la découverte des patrimoines des Hautes-Vosges. Elle vise à développer une offre de découverte du massif des Vosges, pour le grand public mais également la clientèle touristique locale ou de séjour.

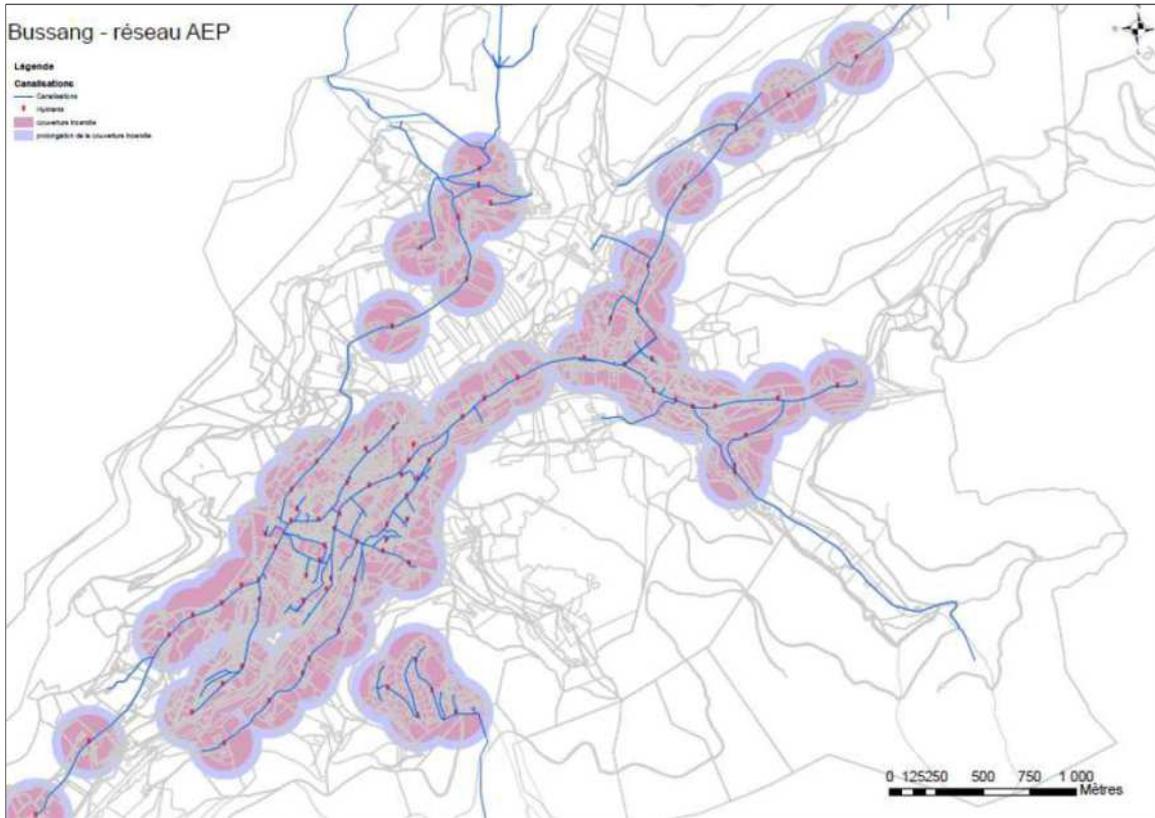
Cette action s'inscrit pleinement dans un programme plus global de valorisation touristique de la route et des sentiers des crêtes animé par le PNR des Ballons des Vosges. Elle vise notamment à réduire l'impact et les nuisances des véhicules motorisés en offrant une alternative aux déplacements en voiture particulière.



Plan de la navette des crêtes PNRBV

### e) Défense incendie

La couverture incendie se compose de 80 poteau incendie répartie dans la commune.



*Couverture incendie des poteaux, IRH Ingénieur Conseil*

Les rapports du SDIS indiquent que certains poteaux incendie ne permettent pas de fournir les 60 m<sup>3</sup> réglementaires. Les zones défaillantes sont les suivantes :

- Rue du Chazal
- Rue Lamerey
- Champs mahu
- Route des 4 vents
- Route de sauté
- À l'abord de la Route de la hutte

Les secteurs Hutte et Séchenat ne disposent pas de réserves de 120 m<sup>3</sup>.

Les réservoirs de stockage ainsi que les unités de traitement sont en bon état général et entretenus.

	typologie	capacité (m <sup>3</sup> )	défense incendie
réservoir Larcenaire	1 cuve cylindrique compartimentée	380	oui
réservoir Charat	1 cuve cylindrique	200	oui
réservoir La Bouloie	2 cuves rectangulaires	2*125	oui

L'étude complète du diagnostic du système d'alimentation en eau potable réalisée par le bureau IRH Ingénieur Conseil est jointe en annexes. Elle propose notamment des solutions pour améliorer la DECI.

## f) Gestion des déchets

Le tri et l'élimination des déchets sont assurés par le Syndicat Intercommunal de Voirie et d'Equipements d'Intérêts Collectifs (SIVEIC). La déchèterie du SIVEIC est située à Fresse-sur-Moselle. Le SIVEIC gère également le ramassage des encombrants et de la ferraille ainsi que les points d'apport volontaire.

### Points d'Apport Volontaire (PAV)

Peuvent être déposés dans ces points :

- ☞ Les papiers cartons (journaux, magazines, emballages, boîtages, listings...)
- ☞ Les verres (bouteilles, flacons, bocaux)
- ☞ Emballages métalliques (boîtes de conserve, canettes, aérosols, bidons de sirop)
- ☞ Les plastiques (bouteilles d'eau minérale, de soda, de lait, flacons ou bidons de produits ménagers (lessive, produits d'entretien...), flacons de produits de toilette (gel douche, shampoing))

### Commune de Bussang

#### Carte des Points d'Apport Volontaire (PAV)

- ☞ 1 Route de Chamaka : à mi-distance entre la RN66 et le Théâtre du Peuple
- ☞ 2 Lotissement du Pitat : situé Rue du Lotissement du Pitat avant les anciennes cités du Pitat
- ☞ 3 Rue du Stade : à proximité du Stade et du parking des Bus
- ☞ 4 Gare : à proximité du départ de la Voie verte et de l'Office de Tourisme (ancienne gare)
- ☞ 5 Camping : Rue des Champs Navés à proximité du Domaine de Champé (camping)
- ☞ 6 Route de Sauté : Situé après le carrefour avec la Route des 4 vents au niveau de l'ancien réservoir
- ☞ 7 Route du Chaix Barbe : Situé sous le centre Azureva au bord de la Route du Chaix Barbe
- ☞ 8 La Hutte : Situé au carrefour Route de la Hutte, Route du Chaix barbe, Route du Col du Page
- ☞ 9 Route de la Hutte : Situé au carrefour Route de la Hutte, Rue Lutembacher, Route des Sources (près de l'entreprise Semelle Claire)
- ☞ 10 Route des Sources : Situé au niveau de l'étang des Sources sur le parking départ de la Rando ferrata

Cartographie des points d'apport volontaire, SIVEIC

## h) Télécommunications

### ✓ Télévision :

Le réseau télévisé analogique est coupé depuis le 28 septembre 2010. La couverture numérique est opérationnelle sur la commune. Les habitants peuvent ainsi bénéficier de la TNT depuis cette date.

### ✓ Internet Haut Débit :

Technologies ADSL	
Technologie	Disponibilité
Internet par ADSL	✓
Internet par ReADSL	✓
Internet par Wimax	✗
Internet par ADSL2+	✓
Cable	✗
VDSL2	✓
Fibre optique	✗

\* = non disponible / ✓ = disponible

Les tableaux ci-dessus indiquent la disponibilité des technologies ADSL sur la commune de Bussang (source Ariase 2010).

Le Nœud de Raccordement d'Abonnés (NRA) auquel est raccordée la commune de Bussang est le NRA 5BU88. Toutes les lignes téléphoniques de Bussang sont reliées à des noeuds de raccordement implantés dans la commune de Bussang.



Cette carte, construite par échantillonnage géographique, a pour seul objectif de présenter une localisation des zones sur lesquelles les services DSL utilisant la boucle locale téléphonique ont de fortes probabilités d'être nuls ou dégradés.

Elle représente les performances potentiellement permises par l'atténuation des lignes en cuivre. Les débits indiqués le sont à titre indicatif: ils supposent un équipement complet des répartiteurs en technologie ADSL (débit max = 8Mbit/s).

Par ailleurs, la commune doit prendre en compte le **SDTAN (Schéma Territorial d'aménagement numérique)** élaboré par le Conseil Général.

En effet, compte tenu des nouveaux usages adoptés par les services publics, les entreprises et le grand public, les besoins en débit de chacune de ces catégories croissent rapidement :

- Les entreprises : besoins de communiquer avec leurs différents établissements (Intranet), de formation à distance, besoins de sécurité et de fiabilité accrus ...
- Les services publics : développement de l'administration électronique, télé médecine (maintien à domicile, hospitalisation à domicile), télé enseignement et télé formation, démarches administratives en ligne, consultation de données d'urbanisme
- Le grand public : triple-play (Internet, téléphonie et télévision sur un seul abonnement), jeux en ligne, e-commerce, télétravail...

Dans un souci de cohérence de l'action publique et d'équilibre des territoires pour garantir leur attractivité et leur compétitivité, le SDTAN du département des Vosges s'articule autour des deux axes suivants :

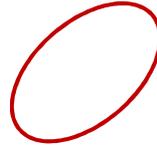
Axe 1 : « Desserte entreprises et sites publics »

- Déployer le Haut et le Très Haut Débit dans les ZAE ou hors ZAE où il n'est pas encore disponible.
- Raccorder en Très Haut Débit les sites publics prioritaires (Éducation, Santé ...)

Axe 2 : « Desserte Résidentielle »

- Permettre l'accès au Haut et Très Haut Débit pour tous le plus rapidement possible :

- En garantissant au plus tard à l'issue de la phase 1 du SDTAN (2012-2015), l'accès de tous les foyers à un débit minimum de 2 Mbps, et en initiant le déploiement du FTTH2 dans les principaux chefs-lieux de canton.
- En permettant à tous les foyers d'avoir accès à un débit minimum de 8 Mbps à l'issue de la phase 2 du SDTAN (2016-2020) et en continuant le déploiement du FTTH dans les chefs-lieux de canton.
- En atteignant l'objectif national de 100% Très Haut Débit en 2025 par un ensemble de solutions technologiques privilégiant autant que possible la fibre optique au domicile (FTTH) avec un objectif de couverture par cette technologie de 95% des ménages en 2025.
- Favoriser le développement des services et la concurrence, notamment pour étendre la disponibilité réelle des services Triple-Play (voix, Internet et télévision) en favorisant le dégroupage (concurrence sur le réseau de l'opérateur historique et la montée en débit (augmentation de débit sur les réseaux existants)).



### 3- Milieu physique et naturel

#### 3.1- Climatologie

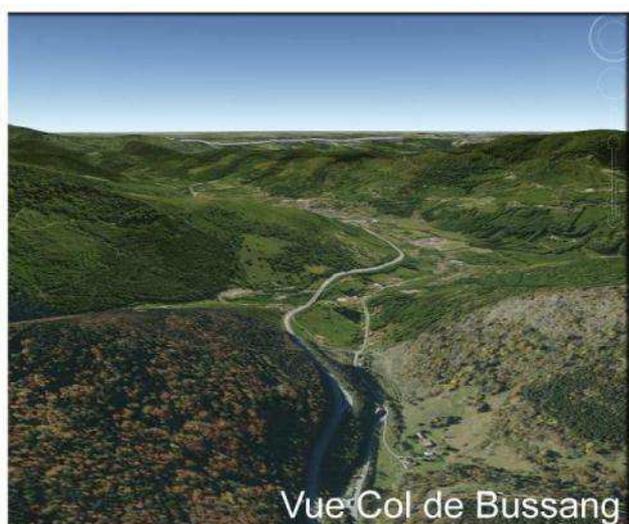
La commune de Bussang subit les influences du climat vosgien qui est de type semi-continentale à tendance montagnarde. En effet, elle se situe à l'extrême sud-est des Vosges, région qui comporte un climat plus rigoureux du fait d'un relief élevé.

Le climat vosgien présente des saisons marquées : les hivers sont rudes, les étés chauds et les saisons intermédiaires relativement belles. On note une différence entre les Vosges du nord-ouest, au relief plus bas, et celles du sud-est, formant la barrière montagneuse (la Crête) la plus élevée des Vosges. En effet, le climat est plus rude dans cette deuxième partie du département où se situe Saint-Maurice-sur-Moselle. Ainsi, on note parfois de grands écarts de température et de pluviométrie entre ces deux entités vosgiennes.

#### 3.2- Relief

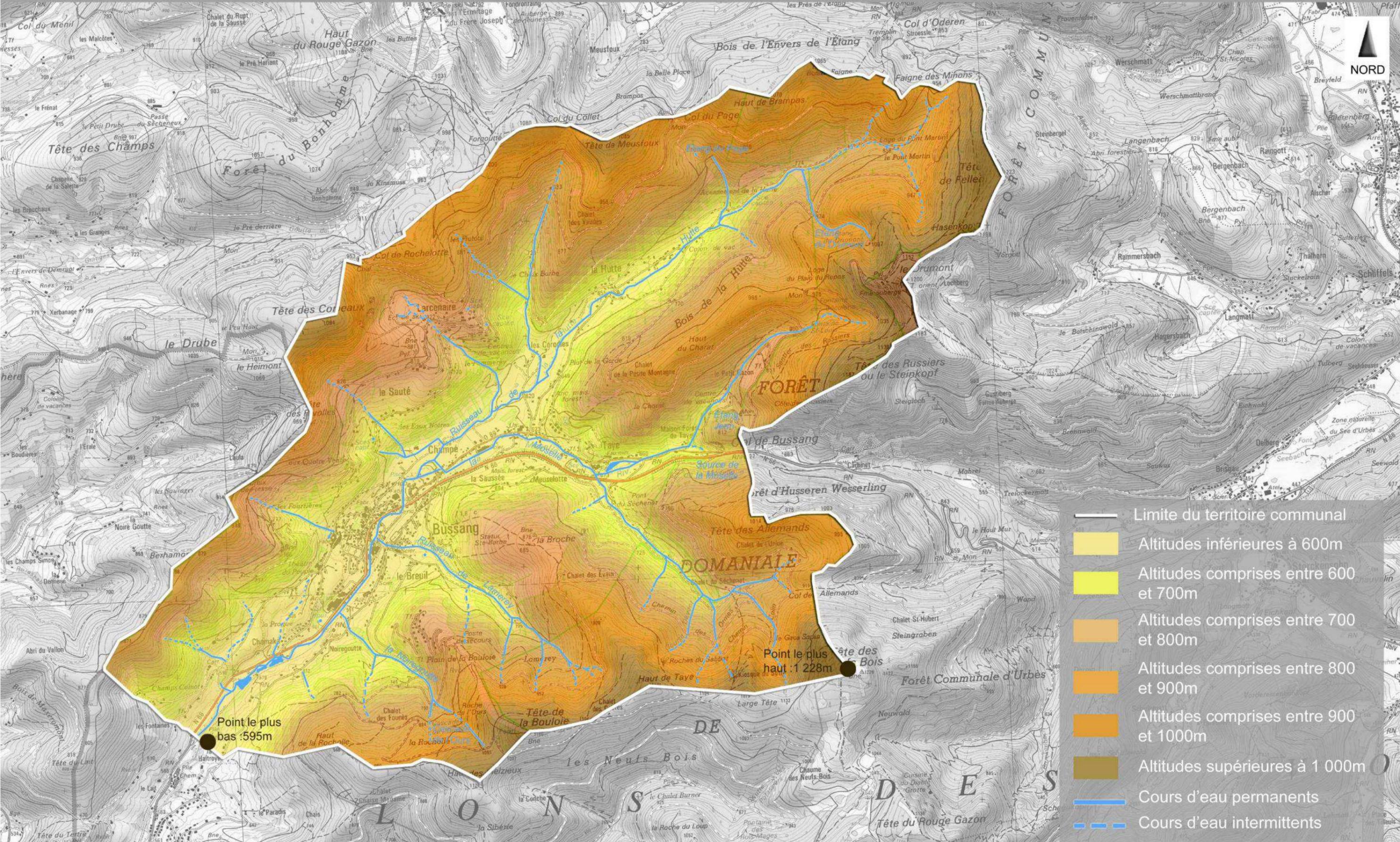
Bussang se situe à la naissance de la vallée de la Moselle. C'est en effet sur le territoire communal que se situe la source de la Moselle, au pied de la « Tête des Allemands ». Sur le secteur de Bussang et jusqu'aux environs de Remiremont, la vallée de la Moselle reste très encaissée. En effet, le fond de vallée n'est large que de 500 mètres environ et les altitudes peuvent varier de 600 mètres entre ce fond de vallée et les hauteurs situées à seulement quelques kilomètres. Il est donc aisé de comprendre le problème d'accessibilité de certains secteurs. Seul le fond de vallée offre des terrains plats sur lesquels la construction ne nécessite pas d'importants terrassements ou dispositifs particuliers. Outre le fond de vallée, quelques hameaux se sont développés sur des secteurs qui offraient de terrains peu pentus ou pour certains le long de chemins et voiries existantes.

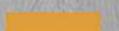
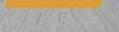
La vallée de la Moselle est la principale vallée du territoire communal. Toutefois, la présence de nombreuses sources et ruisseaux secondaires a formé au fil du temps des vallons secondaires perpendiculaires à la Moselle. Parmi les plus importants on note le ruisseau de la Hutte, le Séchenat, La Noiregoutte ou le Lamerey.



# BUSSANG - Plan Local d'Urbanisme

## TOPOGRAPHIE - HYDROGRAPHIE



-  Limite du territoire communal
-  Altitudes inférieures à 600m
-  Altitudes comprises entre 600 et 700m
-  Altitudes comprises entre 700 et 800m
-  Altitudes comprises entre 800 et 900m
-  Altitudes comprises entre 900 et 1000m
-  Altitudes supérieures à 1 000m
-  Cours d'eau permanents
-  Cours d'eau intermittents

Fond: IGN  
 Echelle: 0 1.000  
 kilomètres

### **3.3- Géologie**

Les informations géologiques sont issues de la carte géologique XXXVI-19 « Munster » éditée par le BRGM.

A Bussang, comme dans la plupart des vallées vosgiennes, le fond de vallée est occupé par des alluvions récentes, datant souvent du Würm.

Les bas de versants sont occupés par une formation glaciaire résiduelle constituée de blocs et de cailloux anguleux et émoussés, emballés dans une matrice sablo-argileuse, et remaniés par le ruissellement et les ruisseaux. Les versants eux-mêmes sont essentiellement gréseux au nord de la Moselle.



*Carte géologique BRGM*

### **3.4- Eaux superficielles**

Le ban communal de Bussang est concerné par les masses d'eau « rivières » suivantes :

- FRCR208 MOSELLE 1
- FRCR218 RUISSEAU DES CHARBONNIERS
- FRCR219 RUISSEAU DU MENIL
- FRCR223 MOSELOTTE 2
- FRCR70 LANGMATTRUNTZ
- FRCR708 THUR 2
- FRCR713 RUISSEAU DE LA COLLINE DE FRESSE

L'objectif pour la masse d'eau Moselle 1 est d'atteindre le bon état écologique pour 2027. Hormis la masse d'eau Moselle 1, l'objectif des cinq autres masses d'eaux est d'atteindre le bon état écologique pour 2015.

La masse d'eau principale recevant les eaux traitées et l'ensemble des eaux pluviales de la commune (zone urbanisée) est la Moselle 1.

- FRCR208 MOSELLE 1 :

Etat chimique : Pas bon

Etat écologique : bon

- FRCR713 RUISSEAU DE LA COLLINE DE FRESSE

Etat chimique : bon

Etat écologique : bon dont éléments hydromorphologiques très bon

#### **✓ Réseau hydrographique**

La Moselle, principale représentante du chevelu hydrographique de la commune, draine les eaux de l'intégralité du territoire. A une plus grande échelle, son bassin versant couvre une superficie de près de 28 286 km<sup>2</sup>. Sa source se situe sur la commune, au Pied de la « Tête des Allemands ». La Moselle se jette après un parcours sinueux de 560 kilomètres dans le Rhin à Coblenche en Allemagne.

La Moselle est classée en première catégorie piscicole.

Sa vallée, encaissée sur le territoire s'élargie peu à peu vers le nord pour ensuite former de larges et sinueux méandres. Sur le territoire de Bussang, de nombreux ruisseaux (alimentés par les dizaines de sources du relief) de tailles modestes, dévalent rapidement les pentes, et viennent renforcer le débit de cette rivière qui après seulement quelques kilomètres de parcours présente un lit large de plusieurs mètres. Parmi les ruisseaux qui composent le chevelu hydrographique de la commune on relève :

- Ruisseau de la Hutte,
- Ruisseau du Séchenal,
- Ruisseau de Lamerey,
- Ruisseau de la Noiregoutte,
- Goutte Devant,

Outre ce chevelu hydrographique, Bussang recèle de nombreuses petites étendues d'eau, naturelles ou artificielles, principalement réparties sur les hauteurs du territoire. Pour certaines, ces étendues d'eau présentent un intérêt écologique particulier.



*Etendue d'eau sur les hauteurs.*



*Source de la Moselle*

Il est important de noter que les sources minérales de Bussang situées en plein midi au flanc du coteau du « Charat » ont assuré une activité liée au thermalisme à la commune dès le XVIème siècle. En dépit d'une activité avérée, l'exploitation des sources est arrêtée depuis le 25 juin 1971 en raison de la pollution bactériologique des eaux. Un forage en profondeur a montré la voie pour résoudre le problème. Des projets d'établissement d'une nouvelle usine d'embouteillage ont été étudiés.

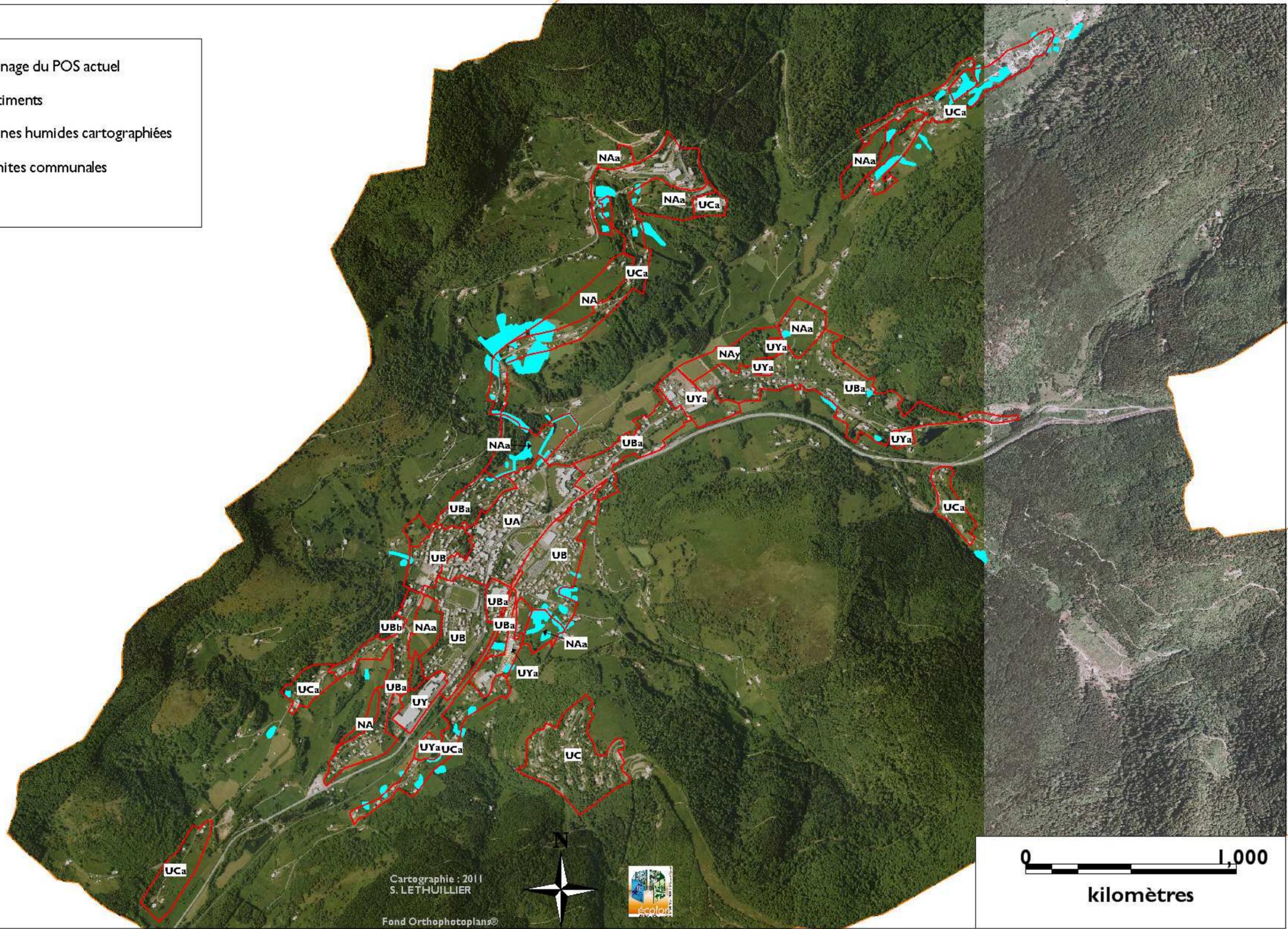


*La Moselle à la sortie de Bussang.*

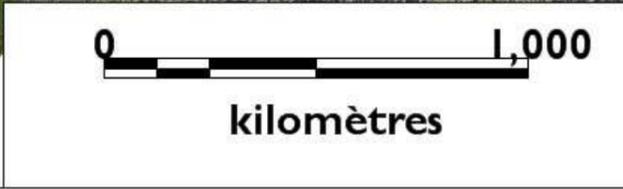
#### ✓ Zones humides

Du fait de ces nombreux ruisseaux et sources et de la topographie complexe du territoire, on relève de très nombreux secteurs humides sur le territoire. Une étude zones humides selon le cahier des charges établi par la DDT88 a été réalisée par le bureau d'études ECOLOR. La cartographie suivante fait état de l'inventaire des zones humides relevées sur le territoire. L'étude complète est jointe en annexes.

-  Zonage du POS actuel
-  Bâtiments
-  Zones humides cartographiées
-  Limites communales



Cartographie : 2011  
S. LETHUILLIER  
Fond Orthophotoplans®



## ✓ SDAGE Rhin Meuse

Approuvé par arrêté SGAR n°2009-523 du 27 novembre 2009 de M. le Préfet de la Région Lorraine, coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse détermine des orientations en matière de gestion de l'eau, les objectifs de quantité et de qualité des eaux, ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Les principaux enjeux couverts par le SDAGE Rhin-Meuse sont les suivants :

### ❖ Eaux, Nature et Biodiversité

- ✓ Permettre à la faune, et en particulier aux poissons migrateurs, de se déplacer et de se reproduire dans les fleuves.
- ✓ Stopper la disparition des zones humides, préserver celles qui restent, les restaurer et en même temps, en recréer.

### ❖ Eaux et Santé

- ✓ Protéger les zones naturelles d'alimentation des captages d'eau potable d'ici 6 ans (fin 2015).
- ✓ Intensifier la recherche des substances chimiques et leurs effets dans les milieux naturels.

### ❖ Eau & Organisation de l'espace du territoire

- ✓ Rendre un espace de liberté aux cours d'eau pour maîtriser les inondations en contrôlant l'urbanisme.
- ✓ Garder des terres non construites pour permettre aux eaux de crues de s'épandre.
- ✓ Éviter les aménagements lourds comme les digues.
- ✓ Revégétaliser les rives des cours d'eau.
- ✓ Limiter l'imperméabilisation des sols en ville (parkings, routes...) pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

### ❖ Eau & Dépollution

- ✓ Achever la construction et la mise en conformité des stations d'épuration des villes moyennes. Dans les communes rurales, mettre en place des systèmes d'assainissement adaptés.
- ✓ Mieux connaître, réduire et éliminer les rejets toxiques dans l'industrie et l'artisanat.
- ✓ Former à des pratiques moins polluantes en agriculture, informer les consommateurs peu sensibilisés aux risques liés à l'usage des pesticides, encourager les communes qui s'engagent dans l'action « zéro pesticide ».
- ✓ Intensifier la baisse des nitrates dans les eaux souterraines.

### ❖ Eaux et Rareté

- ✓ Équilibrer les prélèvements dans la ressource en eau pour l'activité humaine et la capacité de renouvellement des nappes d'eaux souterraines.

### ❖ Eaux et Europe

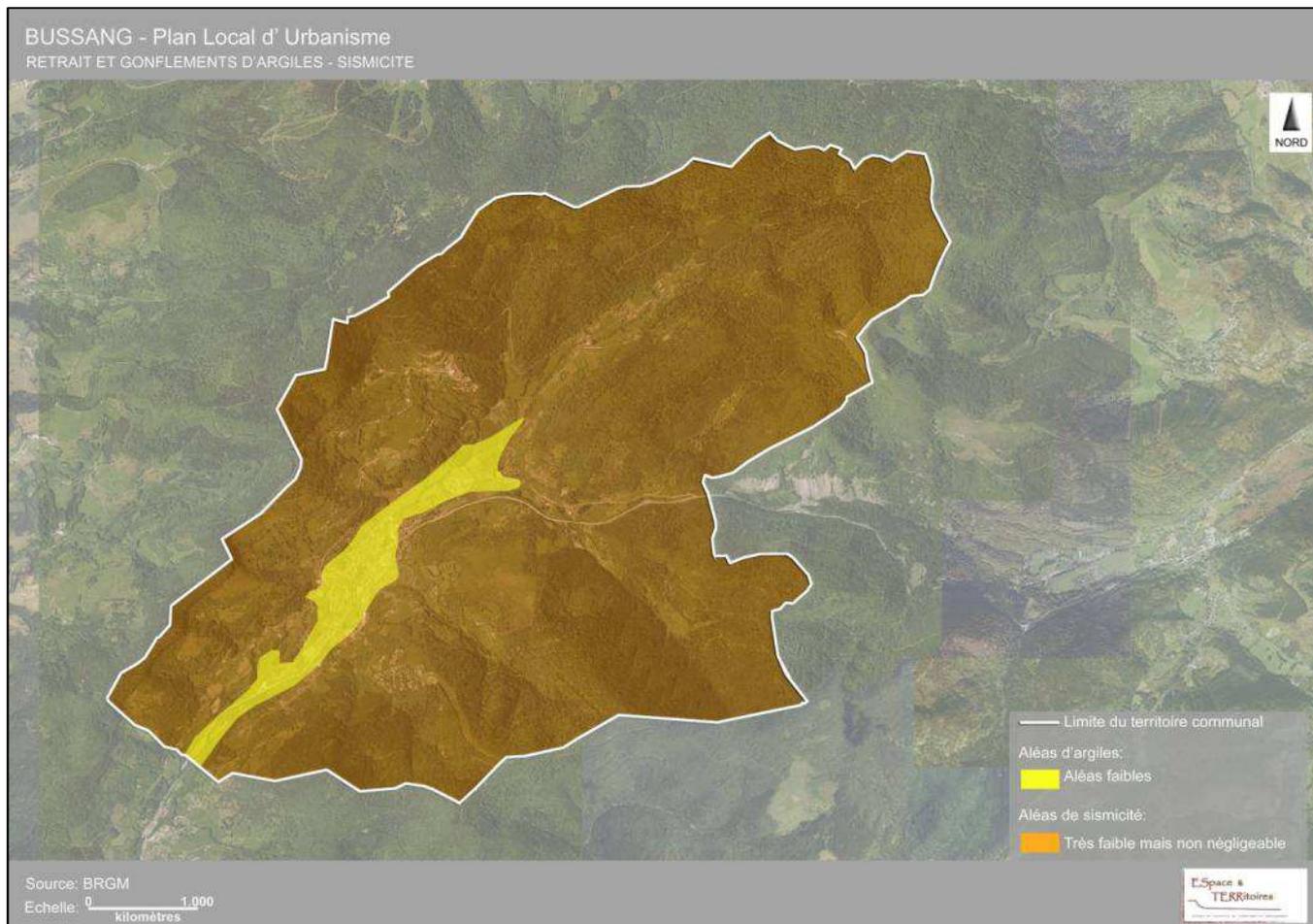
- ✓ Prendre en compte dans le bassin Rhin-Meuse la dimension internationale et européenne de nos fleuves et nappes.



Le présent PLU devra être compatible avec le SDAGE.

### 3.5- Risques naturels

#### ➤ **Aléas des retraits et gonflement des argiles :**



La commune de Bussang est concernée par les aléas de retrait et gonflement des argiles d'après la cartographie départementale au 1/50 000ème du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). Si ce phénomène ne met guère en danger la sécurité physique des citoyens, il est en revanche fort coûteux au titre de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Il s'agit également d'un aléa particulier en ceci qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations constructibles applicables principalement aux projets nouveaux.

Comme le confirme la cartographie suivante, la plus grande partie des zones urbanisées de la commune est concernée par des aléas faibles.

#### ➤ **Risques d'inondations :**

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) de la Moselle Amont, approuvé par arrêté préfectoral n°105/08/DDE du 18 novembre 2008. Ce PPRi est reprise par une servitude d'utilité publique de type PM1.

➤ **Arrêtés de catastrophe naturelle :**

La commune est référencée à l'inventaire des communes qui ont été concernées par des inondations, des coulées de boue et des mouvements de terrain. Elle a fait l'objet d'arrêtés portant constatations de l'état de catastrophes naturelles :

Inondations et coulées de boue :

- ✓ Du 09.04.1983 au 10.04.1983 (arrêté préfectoral du 16.05.1983)
- ✓ Du 16.06.1986 au 21.06.1986 (arrêté préfectoral du 25.08.1986)
- ✓ Du 14.02.1990 au 16.02.1990 (arrêté préfectoral du 16.03.1990)
- ✓ Du 17.01.1995 au 31.01.1995 (arrêté préfectoral du 31.01.1995)
- ✓ Du 29.12.2001 au 30.12.2001 (arrêté préfectoral du 12.03.2002)

Inondations, mouvement de terrain et coulées de boue :

- ✓ Du 25.12.1999 au 29.12.1999 (arrêté préfectoral du 29.12.1999)

➤ **Risques miniers :**

La commune est concernée par des aléas miniers consécutifs à l'exploitation minière de cuivre. Le territoire de la commune est impacté par la présence d'une ancienne mine de cuivre (site de Noire Goutte).

Un porté à connaissance relatif à la présence du site et aux aléas potentiels associés a été effectué par M.Le Préfet le 24 août 2009.

➤ **Séisme :**

Le zonage parasismique de la France place la commune en zone de sismicité la (risque très faible mais non négligeable). Ce zonage impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves.

➤ **Cavités:**

- ✓ Tunnel de Bussang (ouvrage civil) ALSAW1000506 : Le tunnel ferroviaire d'Urbès devait servir le progrès en raccourcissant le trajet entre Vosges et Alsace., Commencés en 1932, les travaux sont arrêtés en 1935. En 1944, les occupants lui trouvèrent un intérêt stratégique et y installèrent un camp de travail pour y produire des pièces détachées d'avions. L'ouvrage est fermé par une grille, et est remblayé en partie par des matériaux divers. Il mesure environ 10 de largeur pour 10m de hauteur.
- ✓ Entrée du tunnel de Bussang (LORAW0013476) : longueur: 8287m, partiellement inachevé et entrée rebouchée dans le département des Vosges.
- ✓ Tunnel du Col de Bussang (ouvrage civil) : 20m de long sur 5m de largeur, l'entrée côté Bussang a été remblayé lors des travaux de la RN66.

➤ **Radon:**

La commune est située dans une zone radifère.

Des dispositions constructives (vide sanitaire, aération des bâtiments...) et/ou règlementaires pourront être mis en œuvre pour limiter les concentrations dans l'air intérieur des bâtiments recevant du public.

### **3.6- Occupation du sol**

L'occupation du sol se décompose de la façon suivante :

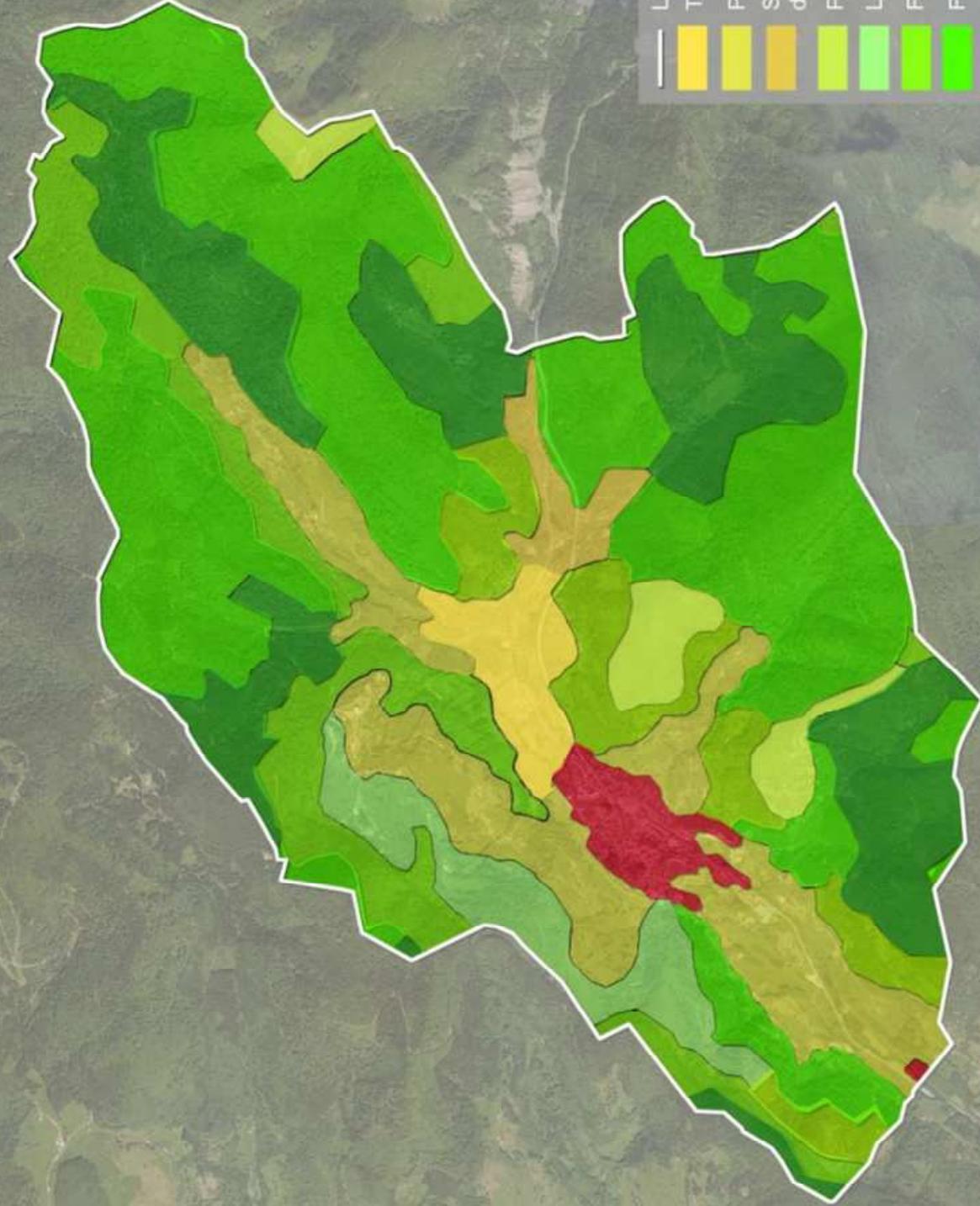
Surface totale	Surface agricole	Surface forestière	Surface artificialisée
100 %	17,5 %	80,2%	2,3 %

*Source : Données Corine Land Cover*

Selon les données Corin Land Cover de 2006 sont identifiés sur le ban communal :

- 354 ha de prairies
- 50.7 ha de surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels important
- 85.74 ha de pelouse et de pâturage naturel
- 1962.16 ha de forêt (feuillus, conifère, mixte)
- 128 ha de tissu urbain continu.

La commune de Bussang est marquée par une forte prédominance des espaces forestiers.



- Limite du territoire communal
- Terres arables hors périmètre d'irrigation
- Prairies
- Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants
- Pelouses et pâturages naturels
- Landes et broussailles
- Forêts de feuillus
- Forêts mélangées
- Forêts de conifères
- Tissu urbain continu

### a) Espaces boisés

Les espaces boisés sont la principale occupation du sol de la commune. Ils s'étendent sur plus de 80% du territoire et se répartissent entre forêts domaniales (en majorité), forêts communales et forêts privées (pour une petite partie). A la fin du XIXème siècle, la forêt recouvrait uniquement les parties les crêtes et les secteurs à forte déclivité du territoire. Depuis, avec l'abandon des pratiques pastorales et la disparition de nombreuses exploitations agricoles familiales (voir paragraphe ci-dessous) on note une très forte régression des espaces ouverts au profit tout d'abord de landes arbustives puis de bois. Ainsi, depuis un siècle, la superficie de la forêt n'a cessé de croître. Les bois sont approximativement composés de 40% de feuillus et 60% de résineux, aisément repérable dans le paysage grâce à leur couleur sombre. La forêt domaniale est une ressource considérable pour le secteur puisque la filière bois y reste très développée.



*Plantation de résineux.*

Les bois de la commune sont composés de très nombreuses espèces d'arbres se répartissant entre feuillus (Hêtre, charme, chêne...) et résineux (épicéa, sapin...). D'une station à l'autre, les espèces composant ces bois varient en fonction des conditions (composition des sols, hygrométrie, exposition...) ce qui explique cette grande diversité.

Ces bois offrent des conditions propices au développement de nombreuses espèces menacées. Parmi elles, le Grand Tétras est l'espèce phare du site. C'est aussi l'espèce la plus menacée car en régression constante. Il ne reste plus que trois noyaux de population relativement importants, deux d'entre eux étant centrés sur les réserves naturelles de Tanet-Gazon du Faing d'une part et de Ventron d'autre part. Un des objectifs est de favoriser les connexions entre les zones encore favorables et donc de permettre un échange entre les sous-populations de cette espèce très sédentaire. Notons en outre la présence occasionnelle du Lynx.

## b) Espaces agricoles

Les espaces agricoles de la commune sont relativement réduits au regard de la superficie totale du ban. Ceci est la conséquence directe de la configuration de la commune et de ses fortes pentes. Très peu de secteurs se prêtent à une mécanisation du fait de ce contexte topographique. Ainsi, les terres agricoles sont principalement dédiées à la fauche ou à la pâture.

Les espaces agricoles concernent donc des superficies réduites du territoire communal. Toutefois, ils présentent différents intérêts au regard de l'environnement et des paysages.

- **Du point de vue des paysages** : Ces espaces ouverts (puisque non recouverts de bois) permettent de diversifier les paysages. En outre, ils permettent d'apprécier de très nombreux panoramas sur la vallée de la Moselle voire sur des secteurs beaucoup plus éloignés pour les points les plus hauts à l'instar du Sommet du Drumont.
- **Du point de vue de la biodiversité** : Plus un territoire est hétérogène, plus celui-ci offre de niches écologiques pour la faune et donc de possibilités d'accueillir des espèces différentes en nombre. Ainsi, le territoire communal étant à plus de 80% recouvert de bois, les espaces agricoles apportent une certaine diversité.



En outre, la faible part des terres labourées et l'agriculture menée de façon globalement extensive limitent les atteintes portées au milieu naturel (produits phytosanitaires, perturbations liées au labourage...). Enfin, suivant les périodes, ces secteurs peuvent permettre à la faune de se nourrir et de diversifier leurs sources d'alimentation.

- **Caractéristiques des exploitations :**

	Nombre d'exploitations		SAU(Surface Agricole Utilisée) moyenne (ha)	
	2000	1988	2000	1988
Toutes exploitations (y compris celles sans SAU)	19	43	18	9
Dont exploitations professionnelles	3	c	49	c

*Recensements agricoles 1988 et 2000, Agreste*

Le tableau ci-dessus permet de constater l'évolution du nombre d'exploitations agricoles à l'échelle de la commune entre 1988 et 2000. Ainsi, en l'espace de 12 ans, ce chiffre a été divisé par plus de 2. Même si une tendance similaire s'observe à l'échelle nationale, celle-ci semble plus accentuée sur la commune de Bussang. Différentes raisons peuvent expliquer cela. Une grande partie des exploitations agricoles de 1988 correspond à des exploitations agricoles familiales qui ont peu à peu disparues et qui n'ont pas été reprises du fait des conditions et de la complexité de l'agriculture de Montagne. Ainsi, une partie des terres de ces exploitations a été reprise par des exploitations qui persistent encore aujourd'hui (augmentant ainsi leur Superficie Agricole Utile), l'autre partie a été laissée à l'abandon. Le résultat de cet abandon est l'enfrichement de nombreux secteurs de la commune. Afin d'y remédier un plan paysage est en cours d'élaboration à l'échelle de la communauté de communes.

- **Fiche agricole de la commune**

	Exploitations concernées		Superficie (ha)	
	2000	1988	2000	1988
<b>SAU des exploitations sièges</b>	<b>19</b>	<b>43</b>	<b>339</b>	<b>388</b>
Terres labourables	0	5	0	0
Dont céréales	0	4	0	0
Superficie fourragère principale	19	43	339	386
Dont superficie toujours en herbe	19	43	339	386
Superficie en fermage	15	33	261	265

	Exploitations concernées		Effectif	
	2000	1988	2000	1988
Bovins	10	18	172	138
Dont vaches	10	15	77	71
Volailles	12	26	532	465

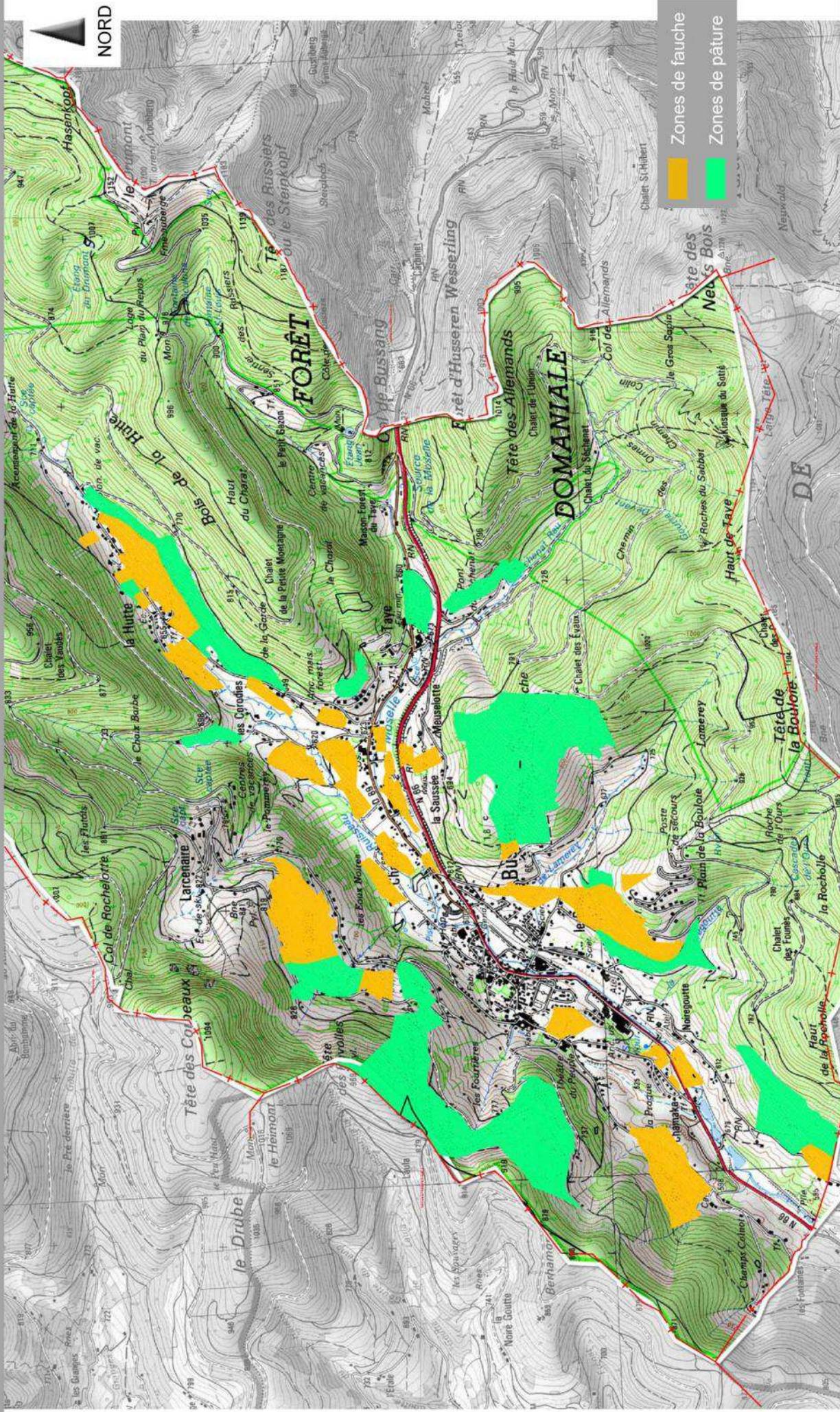
*Recensements agricoles 1988 et 2000, Agreste*

Les tableaux ci-dessus font état du type d'exploitation des terres de la commune. Ainsi, ces chiffres confirment les précédentes analyses dans la mesure où il n'existe pas ou peu de terres labourables à l'échelle de la commune. La plus grande partie des terres est dédiée aux fourrages.

Une réunion de concertation agricole a été organisée pendant laquelle les agriculteurs présents ont identifiés les terrains qu'ils exploitent : la majeure partie sont des terrains de pâtures.

# COMMUNE DE BUSSANG - Plan Local d'Urbanisme

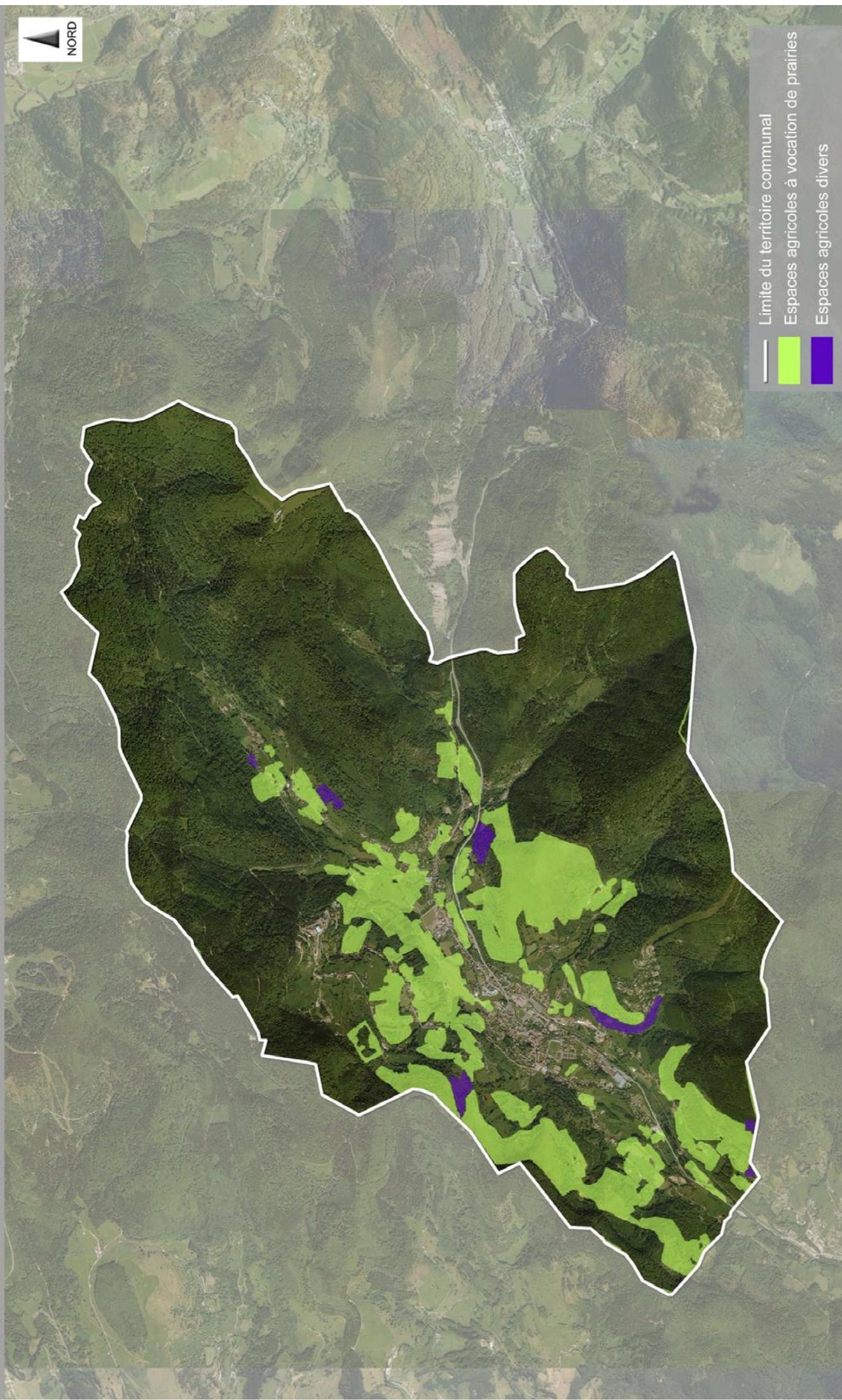
Zone exploitée identifiée lors de la réunion de concertation agricole



Source : IGN

Echelle : 1 / 30 000

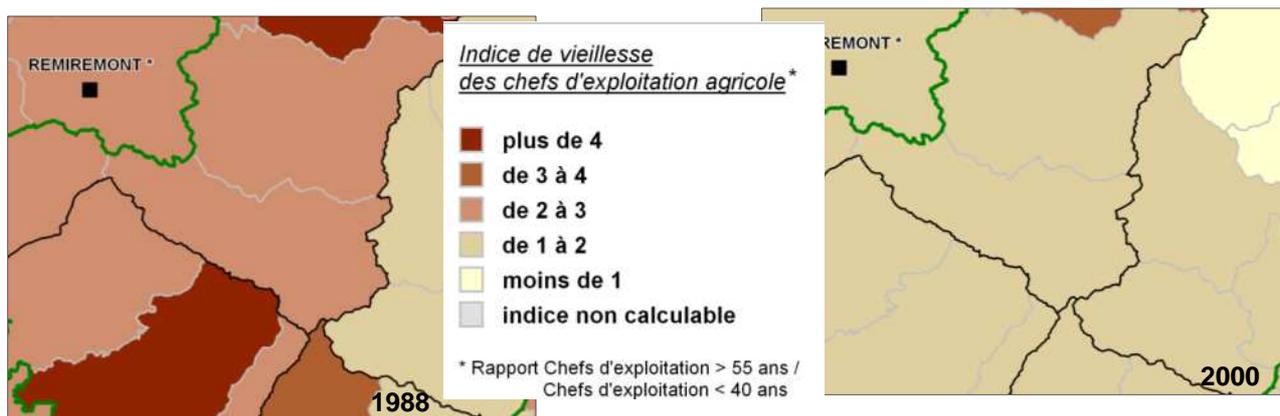
**BUSSANG - Plan Local d'Urbanisme**  
TERRAINS AGRICOLES EXPLOITES (PAC 2012)



Source: Géoportail  
Echelle: 0 1.000 kilomètres



- **Population agricole**



**Evolution de l'indice de vieillesse des chefs d'exploitation agricole entre 1988 et 2000, PNR des Ballons des Vosges**

D'après l'étude du PRNBV, sur la période 1988/2000 un rajeunissement des exploitants agricoles est observé. A l'échelle de la commune, d'après les données INSEE et Agreste qui laissent apparaître une chute importante des exploitants sur la même période, ce rajeunissement semble surtout être du fait d'une disparition d'exploitations.

Il est donc important que la commune conserve son « capital agricole » pour conforter les exploitations encore existantes à l'échelle du canton et leur assurer une certaine pérennité.

Au recensement agricole de 2000, 19 exploitations agricoles étaient recensées sur le ban communal. En 2014, la commune en compte 15.

Nombre d'exploitations	19
dont nombre d'exploitations professionnelles	3
Nombre de chefs d'exploitation et de coexploitants	24
Nombre d'actifs familiaux sur les exploitations	32
Nombre total d'actif sur les exploitations (en UTA, équivalent temps plein)	19
Superficie agricole utilisée des exploitations (ha)	339
Terres labourables (ha)	0
Superficie toujours en herbe (ha)	339
Nombre total de vaches	77
Rappel : Nombre d'exploitations en 1988	43

**AGRESTE, RGA 2000.**

L'analyse des statistiques agricoles de la commune montre une baisse du nombre d'exploitation sur le ban.

Mais de nombreux particuliers pratiquent l'élevage familial (Mme Parmentier, M.Michel, M.Zanellato, M.Claude) qui participent à l'entretien des sols (pâturage chevaux, moutons,...) et donc au maintien de l'ouverture du paysage) et à la valorisation des terres agricoles.

En effet, suivant les états des fermes à baux à Bussang, 27 particuliers sont identifiés.

Des exploitants dont le siège est situé sur des communes limitrophes exploitent également les terres : M.Valroff (St Maurice).

A l'échelle de la commune, les exploitations recensées sont :

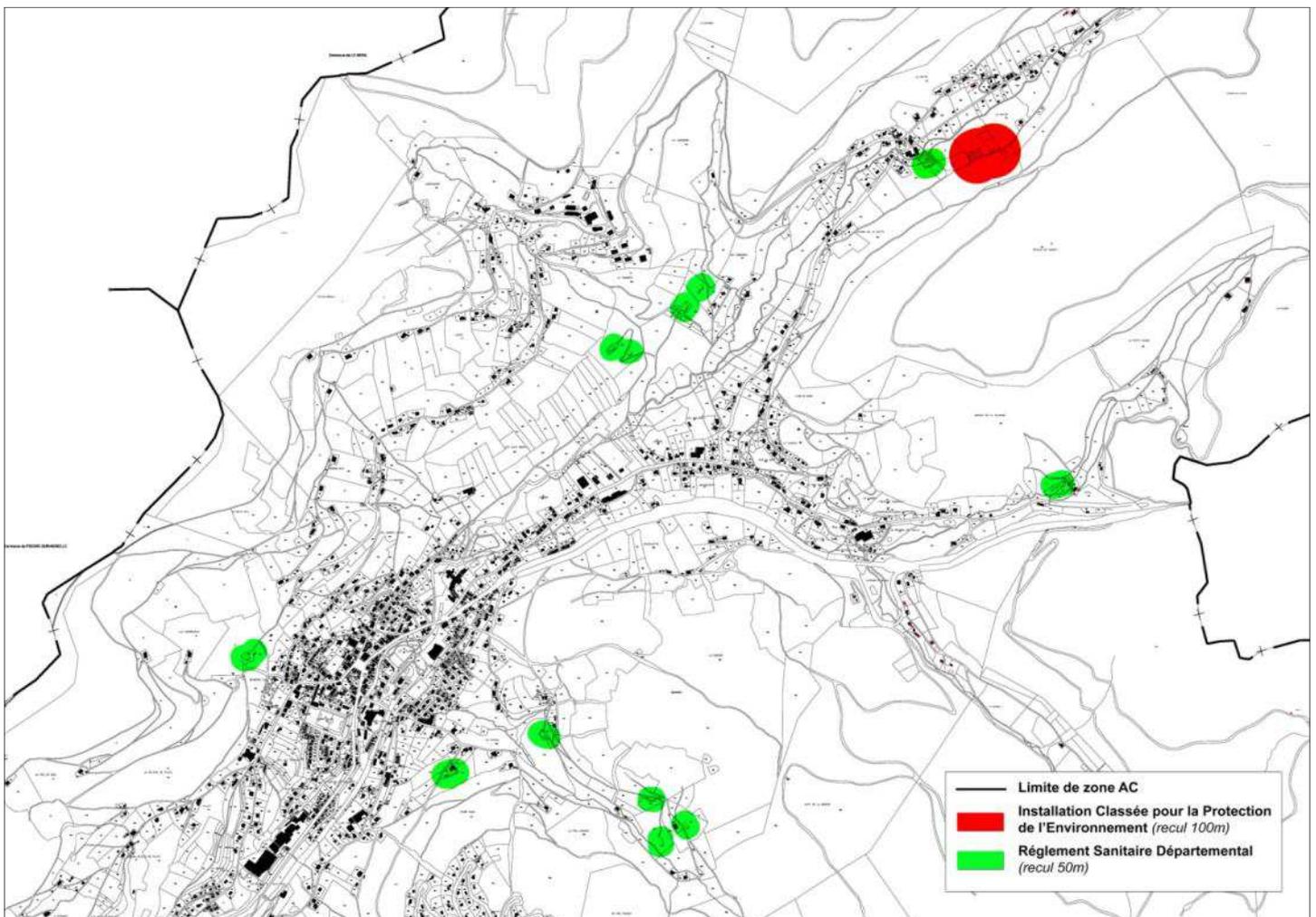
- ✓ M.PARMENTIER Alain (3 chemin du Pommery) : exploitation bovine soumise au RSD. Lors de la réunion de concertation agricole, aucun projet d'extension n'est connu.
- ✓ M.MARCEPOIL Jean-Philippe: élevage de chevaux, vaches et chèvres. Le bâtiment n'est pas soumis au RSD. Lors de la réunion de concertation agricole est formulé le besoin de construire un hangar de stockage matériel.
- ✓ M et Mme VANNON (3 route du Tremplin) : Exploitants agricoles à temps plein. La continuité de l'exploitation est assurée par les enfants qui développent actuellement un projet sur une ancienne ferme qu'ils souhaitent rénover (suppression des 3 bâtiments existant pour n'en faire qu'un seul pour du stockage matériel et fourrage).
- ✓ M.LEVAIN : en cours de rénovation d'une ferme. Un bail est en cours avec la commune
- ✓ M. SONET Patrice : élevage de chiens (route de la Hutte). L'élevage est classé ICPE.

- ✓ M.ZANELATO : élevage de moutons.
- ✓ M.GODEL Gilbert (50 bis route de Sauté).
- ✓ M.GEHIN Frédéric (31 rue des Champs Navés)
- ✓ M.PARMENTIER Vincent (1 rue des Sagards)
- ✓ M.RIECHENBACH Dominique (12 rue du Chazal)
- ✓ M.CHERVIN Raymond (4 rue du stade)
- ✓ Mme SCHOENACH Sonia (14 rue du Chazal).

Les bâtiments de ces exploitations agricoles génèrent des reculs d'inconstructibilité en fonction de la réglementation à laquelle ils sont soumis :

- **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : 100 mètres :** élevage du domaine des Lys (élevage de chiens)
- **Règlement Sanitaire Départementale (RSD) : 50 ou 100 mètres selon le type d'élevage :** 14 exploitations (selon le porté à connaissances de l'état).

Certaines de ces exploitations génèrent des périmètres de recul qui peuvent être cartographiés comme suit :



Indicateurs	valeur sélection	Estimation (* = oui)	valeur France
part de la SAU des moyennes et grandes exploitations, 2010 (%)	67,5 *	▼	92,9
SAU moyenne par exploitation, 2010 (ha)	28,7	▼	52,6
évolution du nombre de moyennes et grandes exploitations, 2010/2000 (%)	0 *	▲	-18,8
évolution de la SAU des moyennes et grandes exploitations, 2010/2000 (%)	33,4 *	▲	-1,8
SAU moyenne par exploitation : évolution 2010/2000 (%)	32,7	▲	31,3
SAU moyenne par exploitation : variation absolue, 2010-2000 (ha)	7,1	▼	12,5
densité de moyennes et grandes exploitations, 2010 (nombre/km <sup>2</sup> )	0,1 *	▼	0,5
SAU totale : évolution 2010/2000 (%)	14,5	▲	-3,2
nombre de moyennes et grandes exploitations, 2010	26 *		319565
SAU : variation absolue, 2010-2000 (ha)	481		-907944
nombre de moyennes et grandes exploitations, 2000	26 *		393726
PBS moyenne, 2010 (milliers d'euros standard)	21,4	▼	101,2
pourcentage de moyennes et grandes exploitations en 2010 (%)	20 *	▼	62
pourcentage de moyennes et grandes exploitations en 2000 (%)	17 *	▼	56
PBS moyenne : évolution 2010/2000 (%)	11		28,8
PBS totale : évolution 2010/2000 (%)	-4,2	▲	-5,1
nombre total d'exploitations, 2010	132		514694
nombre total d'exploitations, 2000	153		698444
superficie agricole utilisée, 2010	3794		27087794
superficie agricole utilisée, 2000	3313		27995744
PBS totale, 2010 (milliers d'euros standard)	2820		52084424
PBS totale, 2000 (milliers d'euros standard)	2943		54863276

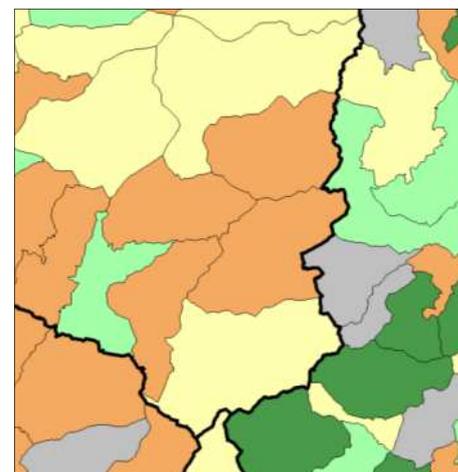
▲ au dessus de la moyenne ▼ en dessous de la moyenne

AGRESTE, RGA 2010 canton du Thillot.

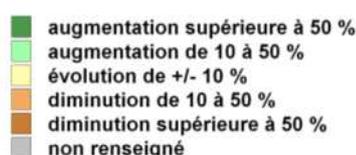
D'après les données du PNRBV, les surfaces agricoles utilisées (SAU) par les exploitants ont fortement diminuées à Bussang (-49 ha) ; essentiellement sur les surfaces fourragères, indispensables à l'agriculture de montagne. Ces chiffres sont à rapprocher des indications de consommation d'espace par les nouvelles constructions. La baisse de la SAU sur le territoire est d'autant plus inquiétante que l'agriculture contribue par son activité à garder les espaces ouverts.

Cette diminution n'est pas observée par les données Agreste à l'échelle du canton du Thillot : entre 2000 et 2010, la SAU moyenne des exploitations a augmenté (14.5%).

Aucune opération de remembrement n'a été réalisée sur le territoire communal.



Evolution de la SAU des exploitations (en %)



Evolution de la SAU, Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges

La commune de **BUSSANG** fait partie des zones d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) pour le **Munster Géromé** et le **Miel de sapin des Vosges**.

La zone de fabrication du **Munster Géromé** occupe principalement les versants lorrains et alsaciens du massif des Vosges, région d'herbages. L'aire géographique de l'appellation du Munster s'étend sur des parties de territoires des 7 départements (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Haute-Saône, Territoire de Belfort).

L'aire géographique de l'appellation retenue en AOC pour le **Miel de sapin des Vosges** reprend celle de l'AO judiciaire ayant concourue à la renommée du Miel de Sapin des Vosges. Elle est constituée des parties des départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges. A cela se rajoute la partie franc-comtoise adossée au massif vosgien c'est à dire les parties septentrionales des départements de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

La commune appartient également aux aires de production des IGP « Bergamote de Nancy », « Emmental français Est-Central » et « Mirabelles de Lorraine ».

### **c) Zones urbanisées**

Les zones urbanisées de la commune sont comme traditionnellement dans les villages de montagne/vallée très étendues. En effet, la topographie couplée avec la présence de secteurs inondables a contraint la commune à se développer de façon linéaire. Au-delà de ce contexte, la commune de Bussang est composée de nombreux hameaux qui avec le temps se sont étoffés, allongés le long des voies et parallèlement aux courbes de niveaux et se sont rejoints pour certains. En résulte aujourd'hui une superficie artificialisée très importante même si relativement réduite en comparaison à la superficie du territoire communal.

### 3.7- Milieux naturels

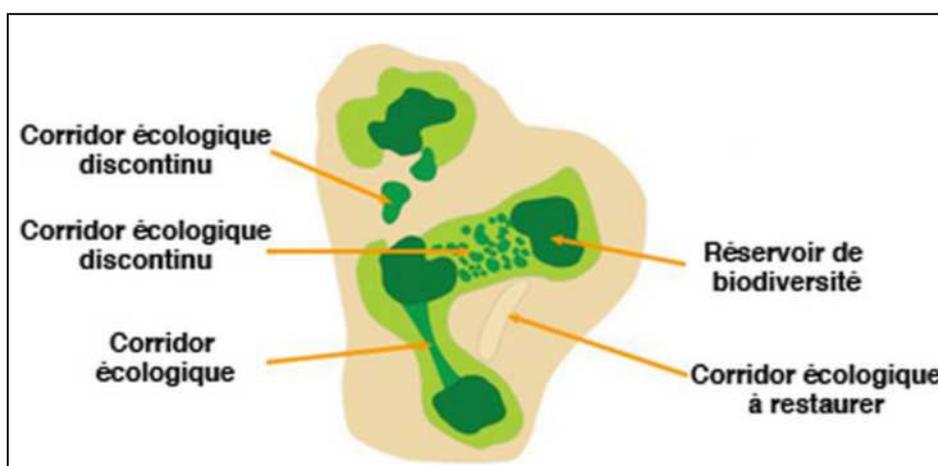
#### a) Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue est un outil d'aménagement du territoire issu du Grenelle de l'Environnement qui vise à préserver et à restaurer les continuités écologiques.

Les continuités écologiques sont composées d'espaces naturels remarquables, appelés **réservoirs de biodiversité**, connectés entre eux grâce à des couloirs de déplacement que sont les **corridors écologiques**.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces très préservés qui permettent aux espèces de réaliser la totalité de leur cycle de vie (alimentation, repos, reproduction). Les corridors écologiques quant à eux sont en général constitués de biodiversité ordinaire, et ont pour principal objectif de permettre aux espèces de se déplacer entre les réservoirs de biodiversité. Il peut s'agir par exemple d'un linéaire de haies entre plusieurs massifs forestiers remarquables, d'un réseau de mare reliant des zones humides d'intérêt régional, ou encore de bandes enherbées faisant la liaison entre deux prairies remarquables.

La Trame Verte et Bleue vise donc également à réduire la fragmentation des milieux afin d'assurer la fonctionnalité de ces corridors.



*Trame verte et bleue. SRCE lorraine*

La trame verte se compose des **formations végétales** linéaires ou ponctuelles (alignements d'arbres, bandes enherbées, bois, prairies...), mais aussi de l'ensemble des **espaces naturels** importants pour la préservation de la biodiversité.

La trame bleue est constituée de **cours d'eau** dans leur intégralité ou seulement partiellement, de **canaux** et de **zones humides** dont la remise en état ou la préservation présente un intérêt écologique.

Face au phénomène d'érosion de la biodiversité auquel nous assistons actuellement, des efforts de préservation se sont portés avant tout sur les espaces naturels remarquables.

Il a toutefois été vite constaté que la préservation de ces espaces isolés ne suffisait pas à assurer la viabilité des espèces sur le long terme.

Il est apparu nécessaire de **préserver des corridors écologiques assurant le déplacement des espèces entre les cœurs de nature**, afin de permettre non seulement des **échanges génétiques entre les populations**, mais également la **colonisation de nouveaux milieux plus adaptés** à celles-ci dans la perspective du rapide changement climatique à venir.

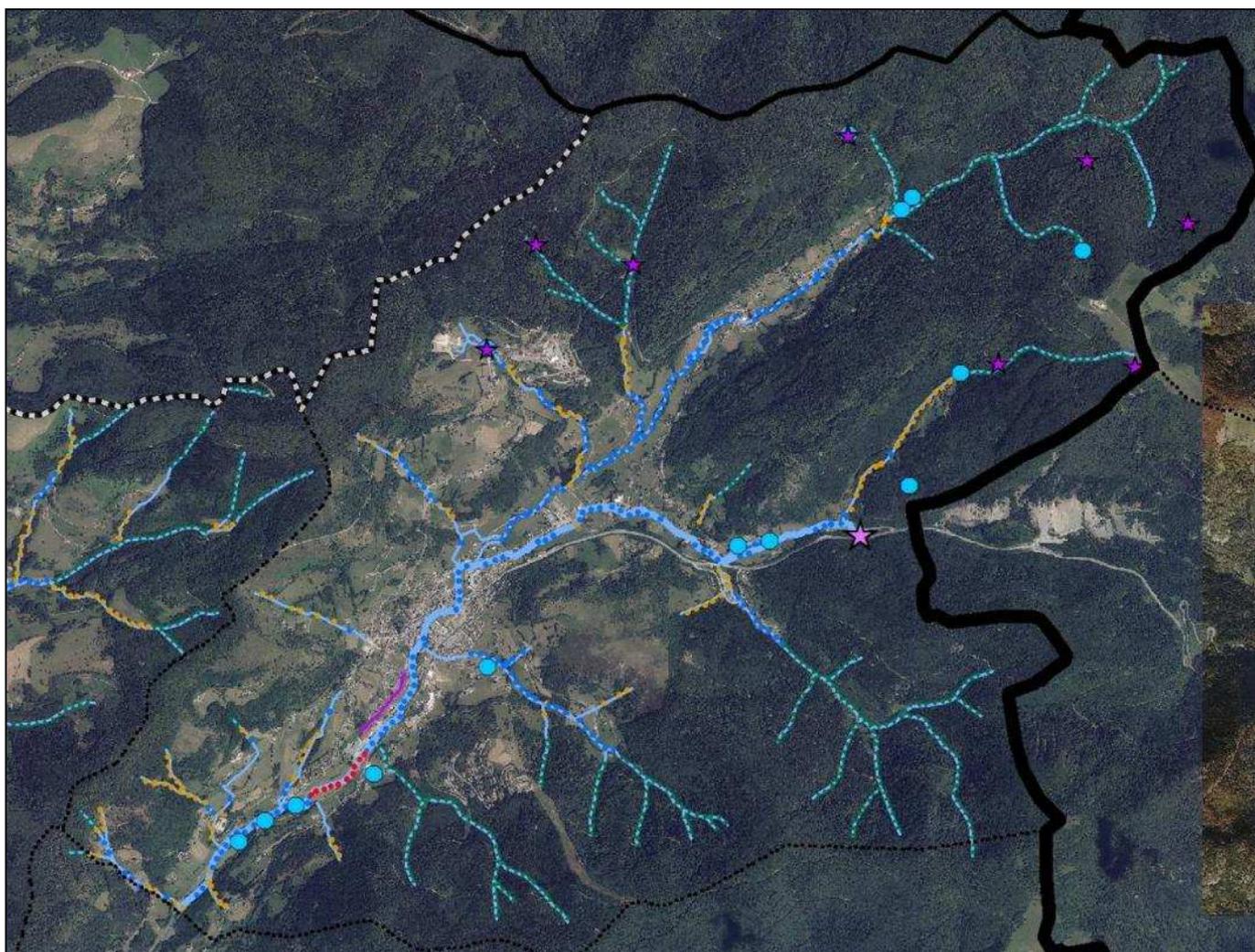
Toutefois, ces corridors écologiques sont aujourd'hui très fragmentés par les activités humaines, et demeurent encore très méconnus. Le dispositif de Trame Verte et Bleue a donc été mis en place dans le but d'identifier ces continuités écologiques, et de proposer des actions visant à limiter la fragmentation du territoire afin de leur rendre leur fonctionnalité écologique. Mais le dispositif de Trame Verte et Bleue n'a pas uniquement des objectifs écologiques.

### ✓ Contexte de Bussang

A l'échelle du territoire communal de Bussang, on peut voir que les trames vertes et bleues sont toutes deux très développées.

En effet, le territoire est couvert à **80% de boisements**, qui appartiennent à un massif forestier beaucoup plus large couvrant tout le massif des Vosges. Ainsi, cette forêt est un réservoir de biodiversité, mais elle s'inscrit aussi dans un large corridor d'ampleur régionale puisque le massif s'étend du sud des Vosges jusqu'au territoire allemand.

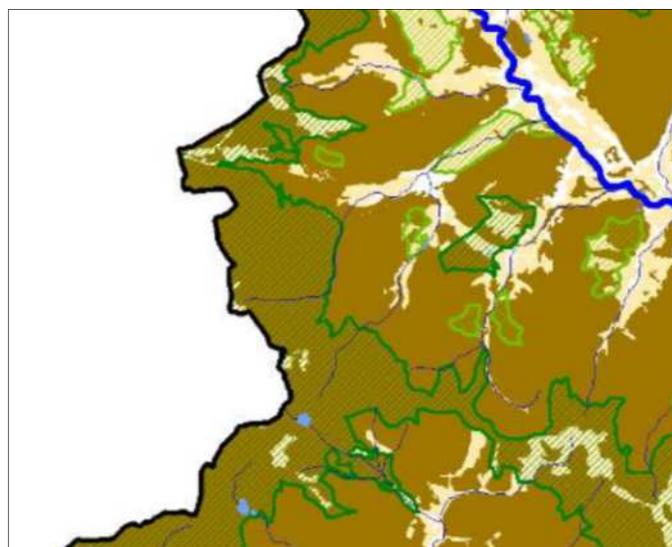
Le chevelu hydrographique très développé sur le ban communal vient doubler cette trame verte, renforçant les continuités tant à l'échelle locale que régionale. Comme précisé précédemment, les ripisylves des cours d'eau constituent de véritables corridors permettant à la faune de traverser les espaces agricoles et dégagés de la commune.

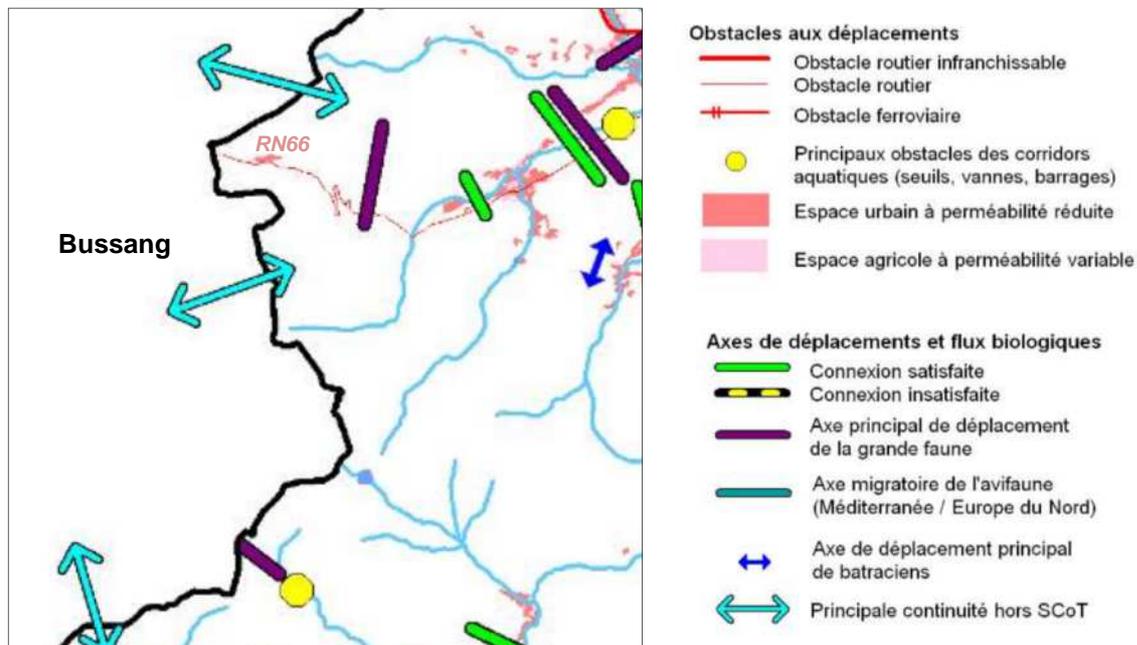


L'étude Trame Verte et Bleue du Conseil Régional identifie la Moselle et le ruisseau de la Hutte comme la trame bleue du territoire. Aussi la vallée de la Moselle et le vallon de la Hutte sont reconnus comme des milieux structurants ouverts.

Les zones nodales identifiées dans l'étude représentent les milieux protégés identifiés ci-dessous (Natura 2000, ZNIEFF, ENS : Massif du Drumont et Massif de Saint Maurice-Bussang). Le restant du massif boisé constitue évidemment un milieu structurant.

On peut noter que la RN 66 qui traverse le village le long de la Moselle constitue cependant une barrière dans ces continuités écologiques. En effet, elle est très fréquentée et la circulation automobile la rend difficilement franchissable. C'est donc une rupture entre le massif forestier et la Moselle. Elle est particulièrement infranchissable dans le col de Bussang du fait également de la topographie.



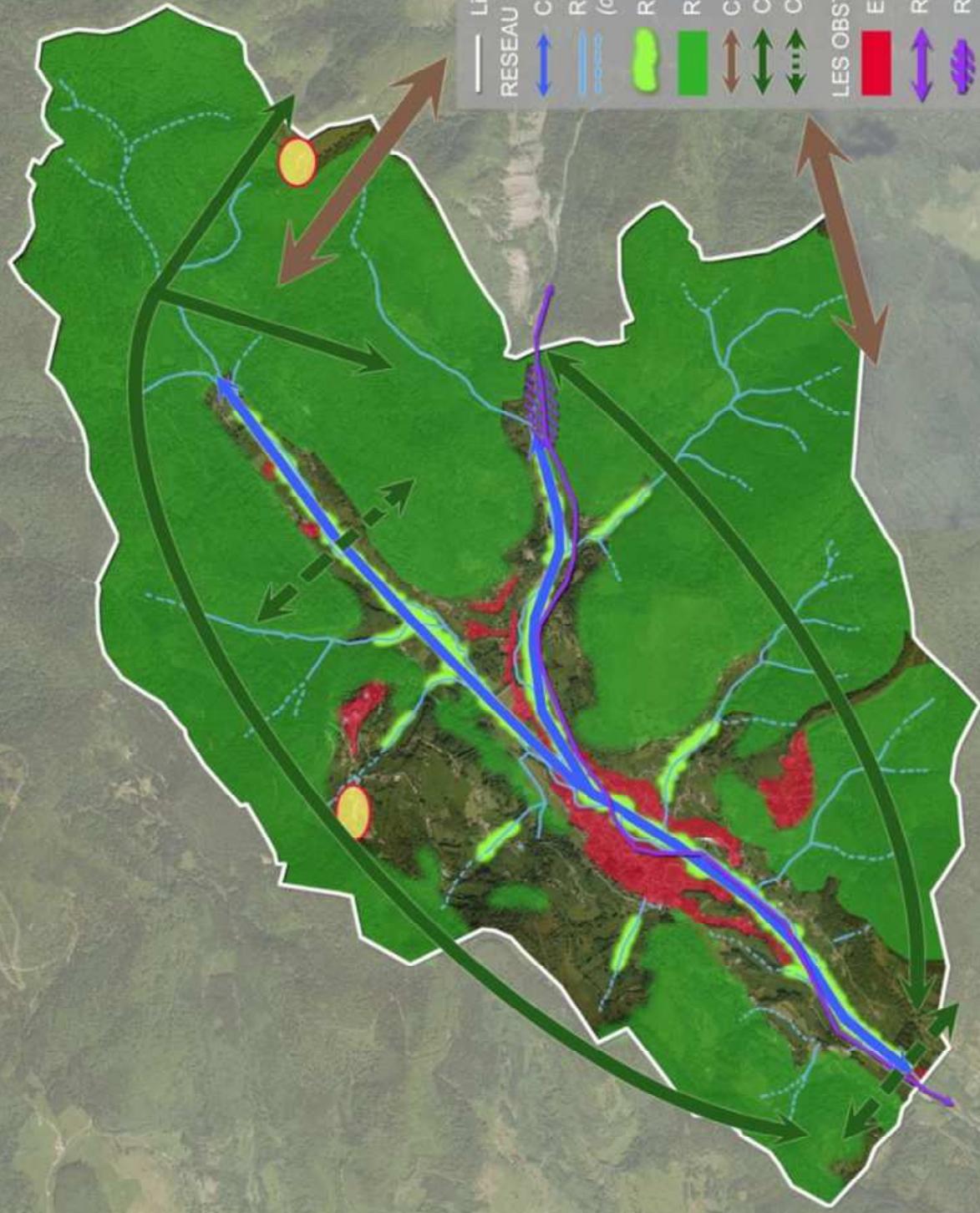


*Fonctionnement écologique, SCOT Pays Thur Doller*

Le SCOT du Pays Thur Doller a identifié également des continums écologiques avec le territoire de Bussang : au niveau du Bois de la Hutte et des Neufs bois.

La commune est une commune de montagne aussi le tissu urbain est diffus et peu dense sauf au centre du village. La trame urbaine dans sa globalité peut être considérée comme semi-perméable.

**Le maillage des trames verte et bleue est très développé sur le territoire communal, garantissant une forte biodiversité ainsi que la migration des espèces faunistiques notamment. Il s'agit de préserver cette richesse qui fait pour cela l'objet de plusieurs protections.**



— Limite du territoire communal

**RESEAU ECOLOGIQUE :**

- ↔ Corridor hydrique principal
- ↔ Réseau hydrographique (cours d'eau permanents et intermittents)
- Ripisylve
- Réservoir de biodiversité
- ↔ Corridor écologique identifié par le SCOT Thur Doiller
- ↔ Corridor végétal principal
- ↔ Corridor végétal secondaire

**LES OBSTACLES :**

- Espace urbain à perméabilité réduite
- ↔ RN66 : obstacle routier
- ↔ RN66 et topographie
- Secteur touristique où la fréquentation peut être perturbatrice

## b) Milieux remarquables

Le territoire communal se situe donc dans la vallée de la Moselle, au cœur du massif forestier des Vosges. Ce contexte offre ainsi une diversité de milieux très intéressants où sont recensées de nombreuses espèces patrimoniales et qui font de ce fait l'objet de différents classements en fonction de leur intérêt.

### RAPPEL DES DEFINITIONS ET CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES ZONES DE PROTECTION

#### ❖ *Réserve Naturelle*

Le classement en réserve naturelle se fait à l'initiative de l'Etat afin de préserver des biotopes, espèces animales ou végétales et habitats jugés remarquables mais parfois en voie de disparition voir de les reconstruire. Cette protection touche tous les éléments du milieu concerné (sol, faune, flore, eaux...). Il s'agit ainsi de répertorier, gérer et permettre la pérennisation de ces entités naturelles menacées.

Un organisme gestionnaire est nommé par le Préfet. Un plan de gestion révisé tous les 5 ans est rédigé par le gestionnaire.

#### ❖ *Sites inscrits et sites classés*

Les sites inscrits ont pour objet la sauvegarde de formations naturelles, de paysages, d'ensembles bâtis et leur préservation contre toute atteinte grave (destruction, altération, banalisation...). Cette mesure entraîne pour les maîtres d'ouvrages l'obligation d'informer l'administration de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site 4 mois au moins avant le début de ces travaux. L'Architecte des Bâtiments de France émet, soit un avis simple sur les projets de construction, soit un avis conforme sur les projets de démolition.

Le classement est un degré supérieur de protection. Il fait obligation de maintenir pérennes les qualités qui font l'identité du site (espace bâti ou naturel). Sur un site classé, les projets de travaux sont soumis à autorisation spéciale.

#### ❖ *Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :*

L'inventaire des ZNIEFF est un programme initié par le Ministère en charge de l'Environnement et lancé en 1982 par le Muséum National d'Histoire Naturelle. Il correspond au recensement d'espaces naturels terrestres remarquables dans les vingt-deux régions métropolitaines ainsi que les DOM. Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

✓ *les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;*

✓ *les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.*

#### ❖ *Zone de Protection Spéciale au titre de la Directive Oiseaux (ZPS) :*

L'annexe I de la directive Oiseaux énumère les espèces les plus menacées de l'Union Européenne. Ces oiseaux doivent faire l'objet d'une protection et surtout de mesures de conservation de leurs habitats afin d'assurer leur survivance.

#### ❖ *Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) :*

Il s'agit d'une zone recensée dans le cadre d'un inventaire européen et validé au niveau national. Elle doit être prise en compte dans les schémas d'aménagement et les grandes infrastructures.

#### ❖ *Espace Naturel Sensible (ENS) :*

L'appellation « espace naturel sensible » désigne simplement des sites naturels qui constituent une richesse au plan écologique (faune, flore, géologie...) et des paysages. Il s'agit souvent de sites fragiles ou menacés qui bénéficient généralement d'une protection légale mais qui nécessitent des actions de sauvegarde (portées par le Conseil Général).

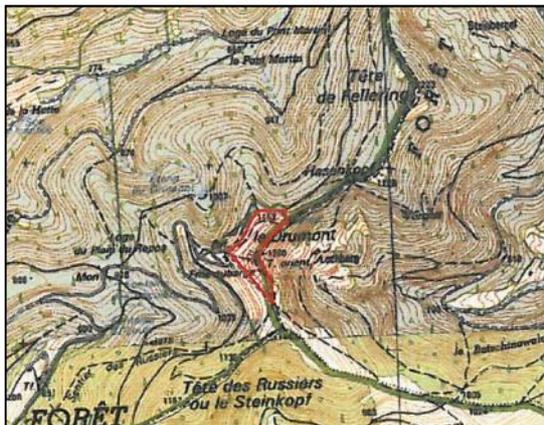
## **Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges FR800006**

---

Le territoire communal de Bussang s'inscrit dans le Parc Régional Naturel des Ballons des Vosges, ce qui induit qu'il s'agit d'un territoire privilégié pour la protection de l'environnement et du patrimoine. La Commune a signé la Charte du parc.

### **Site classé « Sommet du Drumont » SC88081A**

---



Le site occupe une partie du flanc ouest du sommet émergeant des forêts environnantes. Le Petit Drumont atteint une altitude de 1200m. Il est visible en particulier de la route de Bussang à l'Alsace. Il se présente en forme de dôme arrondi, couvert d'un tapis herbeux. L'accès praticable par l'ouest suit une longue route sinueuse à travers les bois. Cet accès sous son couvert végétal épais contraste avec le sommet dénudé où se trouve une table d'orientation. Un panorama à 360° permet une vision lointaine du Hohneck au Ballon d'Alsace. Au sud, par temps très clair, les Alpes Suisses sont visibles.

### **Site Natura 2000- ZPS « Massif Vosgien » (FR4112003)- Directive Oiseaux**

---

Site éclaté qui concerne une partie du massif vosgien sur le versant lorrain. Il comprend presque exclusivement des milieux forestiers qui s'étagent entre 450 et 1250 mètres d'altitude depuis la hêtraie-sapinière jusqu'à la hêtraie d'altitude. Le site s'appuie, pour les Hautes Vosges, sur la ZICO AC09.

Au moins sept espèces d'oiseaux de l'annexe 1 de la directive 79/409/CEE Oiseaux sont présentes sur le site : le Grand Tétrás, la Gélinothe des bois, le Faucon Pelerin, la Chouette de Tengmalm, le Pic noir et la Pie-grèche écorcheur.

D'autres espèces de l'annexe 1 sont également susceptibles de fréquenter le site : la Bondrée apivore dont la présence est diffuse et la Cigogne noire susceptible de nicher au moins occasionnellement.

Le Grand Tétrás est l'espèce phare du site. C'est aussi l'espèce menacée car la plus en régression constante. Un des objectifs est de favoriser les connexions entre les zones encore favorables et donc de permettre un échange entre les sous-populations de cette espèce très sédentaire.

### **Site Natura 2000- SIC « Massif de Saint Maurice et Bussang » (FR4100199) : 686 ha**

---

La surface de ce site intersecte les Zones de Protection Spéciale (ZPS) du Massif Vosgien, des Hautes Vosges (Haut Rhin) et de la réserve naturelle des Ballons Comtois en Franche-Comté.

Situé à l'extrémité méridionale des Vosges, ce vaste espace montagneux est composé de vallons encaissés et de versants forestiers. Le socle est granitique. Le relief des Vosges et la roche sensible à l'érosion a permis la formation de chaumes de forêts d'éboulis et de ravin.

Ce massif montagnard est constitué de hêtraies d'altitude, de hêtraies-sapinières en complexe avec des forêts de ravin à érables et tilleuls, des éboulis, des tourbières, des mégaphorbiaies.

La présence du Lynx est occasionnelle.

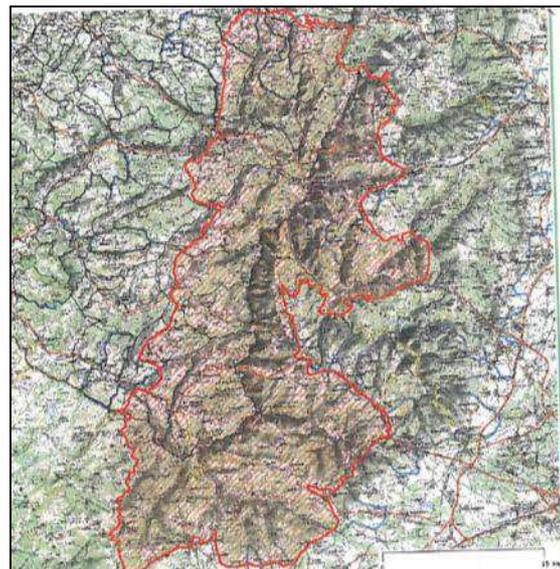
## **ZICO ACO9 « Massif des Vosges : Hautes Vosges »**

Cette zone de protection s'applique sur la totalité du territoire de Bussang. Elle couvre 18 communes vosgiennes.

L'objectif de la directive européenne « Oiseaux » est la conservation des oiseaux sauvages dans l'Union Européenne.

Elle concerne :

- Les habitats des espèces inscrites à l'annexe I de la directive qui comprend les espèces menacées de disparition, vulnérables à certaines modifications de leurs habitats ou les espèces considérées comme rares parce que leurs populations sont faibles ou leur répartition locale est restreinte ou enfin celles qui nécessitent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat.
- Les milieux terrestres ou marins utilisés par les espèces migratrices non visées à l'annexe I dont la venue est régulière. Une importance particulière doit être accordée à la protection des zones humides, surtout celles d'importance internationale.

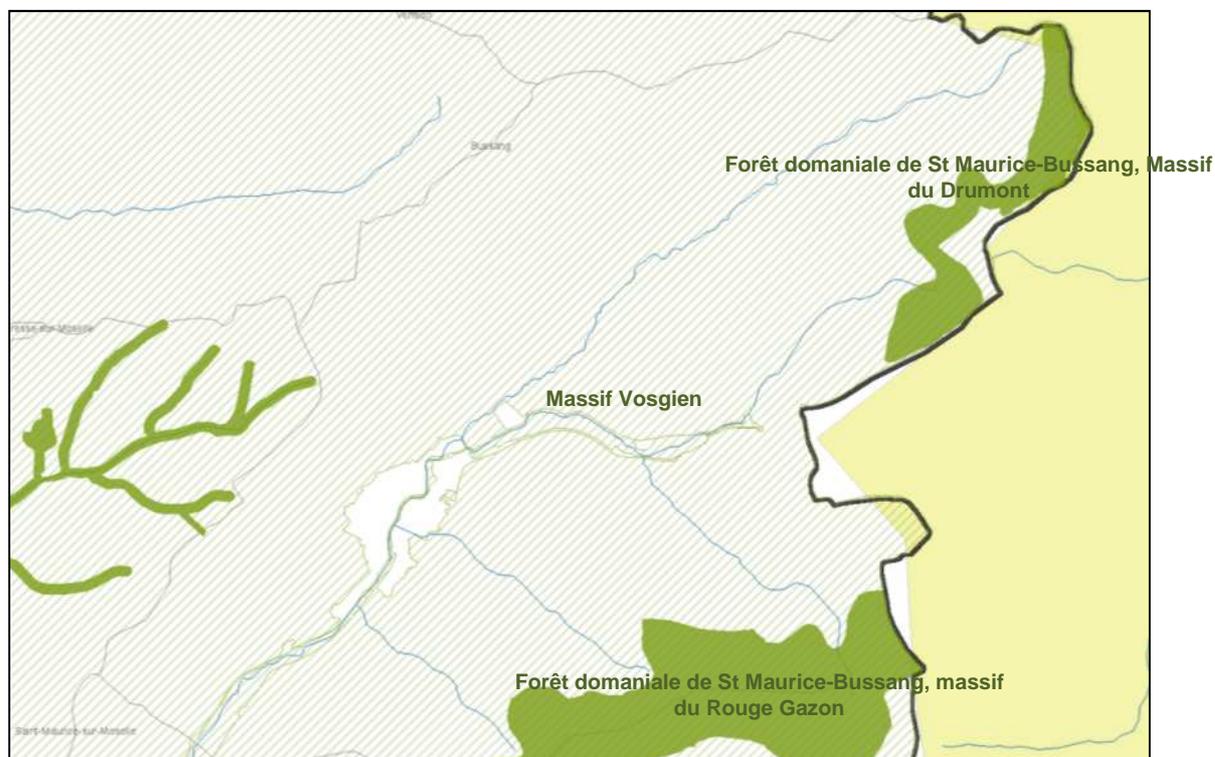


*ZICO Massif des Hautes Vosges. DREAL*

## **3 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**

La commune de Bussang compte deux périmètres de ZNIEFF :

- **ZNIEFF de type 1 : Forêt domaniale de Saint-Maurice et Bussang - Massif du Drumont**
- **ZNIEFF de type 1 : Forêt domaniale de Saint-Maurice et Bussang - Massif du Rouge Gazon - Neuf Bois**
- **ZNIEFF de type 2 : Massif Vosgien**



*Cartographie des ZNIEFF. CARMEN DREAL*

Ces ZNIEFF ne provoquent pas de protection réglementaire particulière. Elles sont définies lorsqu'une espèce ou un milieu est porté à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN). Il s'agit par là de répertorier des sites porteurs de biodiversité à préserver et valoriser.

Ces ZNIEFF concernent les mêmes espèces et entités naturelles et paysagères protégées par les différents dispositifs cités précédemment (entités forestières spécifiques du contexte de montagne, espèces avicoles...).

### 3 Espaces Naturels Sensibles (ENS)

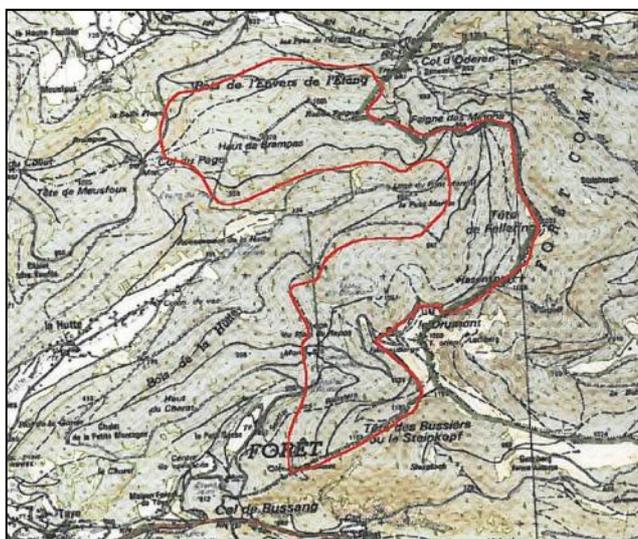
Définis par le Conseil Général des Vosges, les ENS répertorient des sites pour leur qualité paysagère. Ils sont le fruit d'une politique d'aménagement visant à l'étude, la valorisation et la diffusion pédagogique de milieux présentant un fort potentiel écologique. Ainsi des plans de gestion et préservation de ces sites permet de restaurer certaines qualités écologiques dégradées et d'assurer leur pérennité.

Ainsi, trois périmètres ENS se situent sur le ban communal de Bussang:

#### ✓ **Massif du Rouge Gazon et des Neuf Bois**

Le massif du Rouge Gazon est un massif forestier dominé par la hêtraie-sapinière de montagne entre la vallée des Charbonniers et le col de Bussang. Ce versant ouest de la grande crête abrite encore des populations animales caractéristiques de l'étage montagnard vosgien.

Selon le conservatoire des sites lorrains (CSL) les actions intéressantes à engager seraient : la gestion sylvicole, la surveillance des populations animales, la sensibilisation du public et la gestion de la fréquentation.



#### ✓ **Massif du Drumont**

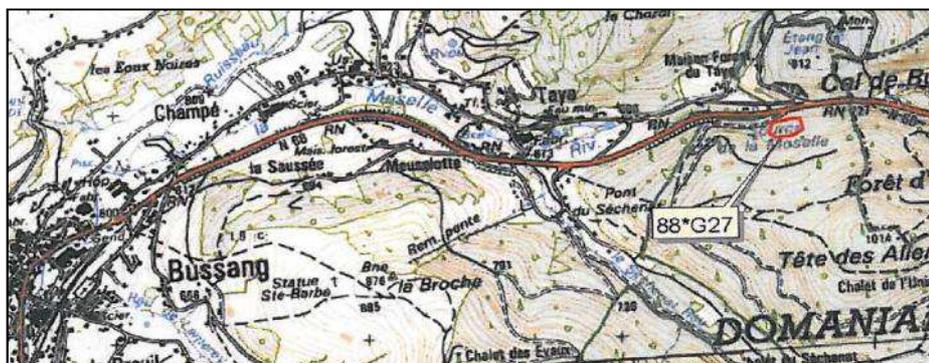
Le massif du Drumont s'étend du col d'Oderen (commune de Ventron) au col de Bussang (commune de Bussang) en suivant le versant occidental de la grande crête.

Le massif est intéressant de part ses cortèges floristiques (forêt mixte montagnarde et de la hêtraie d'altitude, avec une petite portion de chaume au niveau de la ferme du Drumont) et faunistiques (présence d'espèces animales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation : site inclus dans la ZICO des Hautes Vosges). Les habitats sont typiquement montagnards et abritent des espèces inféodées à ceux-ci.

Selon le conservatoire des sites lorrains (CSL) les actions intéressantes à engager seraient : une gestion de la fréquentation à proximité de la ferme auberge et des pratiques sylvicoles plus douces favoriseraient le maintien de la biodiversité du milieu.

### ✓ Col de Bussang

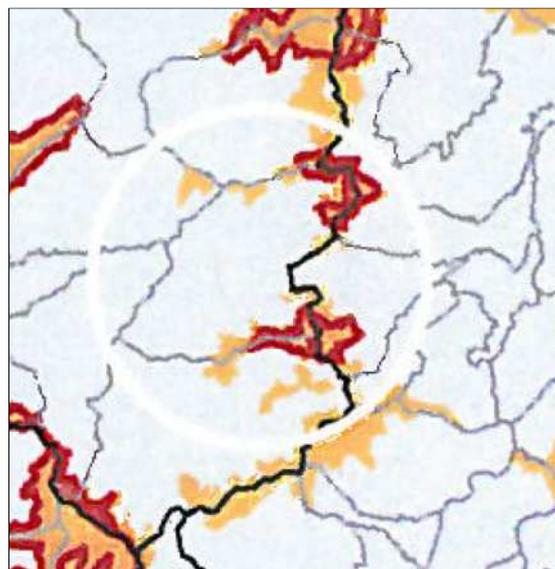
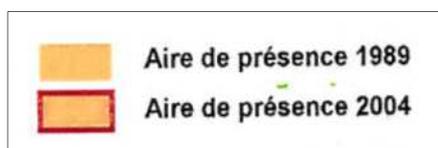
Le site correspond à un affleurement naturel. Celui-ci montre la sédimentation typique du « Culm » des Vosges méridionales avec des alternances régulières de schistes noirs à grain très fin (aspect ardoisier) et de grauwackes grises, à grain plus grossier, le tout en banc épais de 10 à 40 cm. La vulnérabilité du site est faible.



ENS88°G27. CG

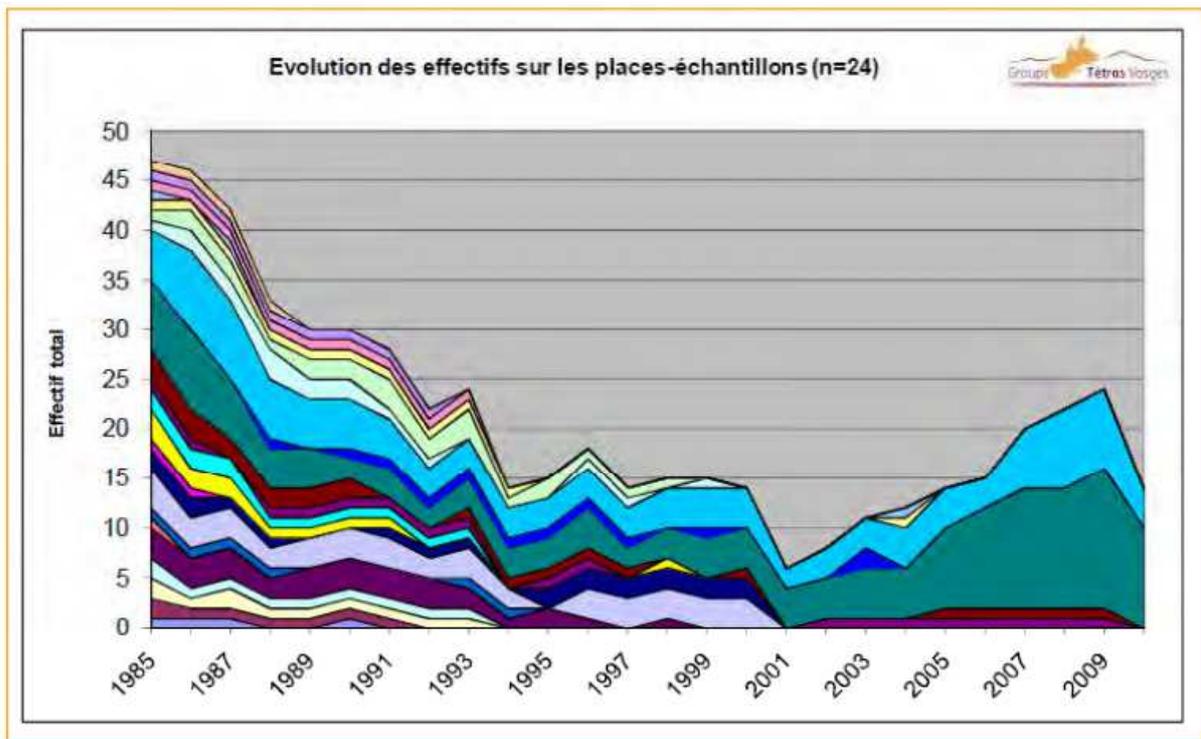
L'importance du nombre de protections et d'inventaires établis sur la commune de Bussang renforce encore le constat d'un territoire riche, d'un point de vue paysager, écologique, et de biodiversité. Le milieu forestier contribue au développement de multiples espèces animales qui profitent d'habitats multiples générés par la végétation variée de cette région montagneuse.

On peut noter que malgré les nombreux inventaires et protections, il est fait le constat que la population de Grand Tétras régresse selon les observations réalisées entre 1989 et 2004. Il serait intéressant de savoir si la population continue de diminuer ou s'est stabilisée voire a augmenté ces dernières années.



Evolution de l'aire de présence du Grand Tétras entre 1989 et 2004, PNR Ballons des Vosges

Selon le rapport sur la « stratégie nationale d'actions en faveur du Grand Tétras 2012-2021 » du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, même si la population a subi une diminution des effectifs de plus de 85% entre 1985 et 2001, à partir de 2002, la population de coqs chanteurs a été multipliée par quatre en 7 ans. D'après ce rapport, cette remontée est due principalement aux mesures de protection mises en place sur la réserve naturelle de Tanet Gazon du Faing, et à la bonne reproduction de l'été 2003. En 2010, on peut noter une diminution du nombre de coqs chanteurs, qui devra être confirmée ou infirmée par les chiffres des prochaines années pour pouvoir dégager une tendance



*Evolution de l'effectif de coqs chanteurs sur 24 places de chant échantillon du massif vosgien de 1984 à 2008 (source Groupe Tétrás Vosges), MEDDTL*

La mise en place de mesures de protection est donc essentielle pour la préservation du Grand Tétrás.

### **3.8- Analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers depuis 10 ans**

Cette analyse n'a pas pu être réalisée par comparaison de photos aériennes (entre les années 2000 et aujourd'hui) car les photos aériennes ne concernent que la moitié du ban communal de Bussang. Aussi cette analyse peut se faire uniquement à partir des données issues de Sitadel.

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Logement individuel	6	3	7	1	5	4	1	7	2	3
Logement groupé	2		2			2				
Logement collectif				2						
Résidence							4			

#### ***Logements commencés par type et par commune 2002-2011, Sitadel***

Logement groupé : 1 permis de construire pour plusieurs logements individuels (type lotissement) ou construction de logements individuels associés à des logements collectifs

Logement collectif : 1 bâtiment avec au moins 2 logements dont certains ne disposent pas d'accès privatif.

Résidence : pour personnes âgées, étudiants, tourisme, hôtellerie,....

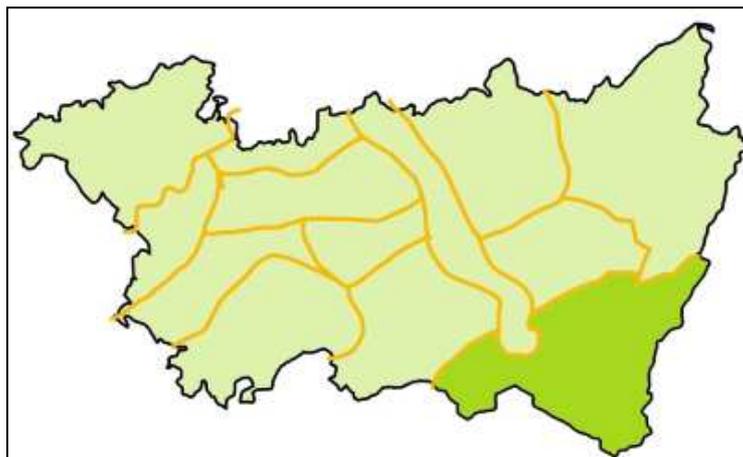
Si l'on considère que les logements construits au coup par coup occupent une superficie moyenne de 2000m<sup>2</sup> et que les logements construits dans le cadre d'un lotissement occupent une superficie moyenne de 800m<sup>2</sup>. On peut estimer que la superficie moyenne est de 1400m<sup>2</sup>.

Aussi on peut considérer que 7.1 ha d'espaces agricoles et naturels ont été consommés ces 10 dernières années alors que la population a diminué. Cela s'explique par la construction de résidences secondaires (+16% entre 1999 et 2009).

### **3.9- Paysage**

La commune de Saint-Maurice-sur-Moselle s'inscrit dans de la région paysagère des **Hautes Vosges Granitiques**.

Les Hautes-Vosges granitiques se caractérisent par leur relief élevé creusé par des vallées-couloir encaissées dues à un réseau hydrographique très développé. Les plus larges vallées sont le plus souvent urbanisées, tandis que les vallées secondaires sont restées plus naturelles et préservées. La crête des Vosges domine ce paysage, reliant Alsace et Lorrain par sa chaîne de sommets, caractérisés par les chaumes, prairies dégagées en belvédère sur le massif.



*Les Hautes Vosges granitiques : Les paysages du département des Vosges. Conseil Général*

Au sein d'un réseau de vallées très lisibles, le paysage est vu de partout et sur de vastes périmètres. Dans les vallées couloirs, les vastes replats agricoles contrastent fortement avec les coteaux aux pentes affirmées. La forte présence des boisements produit un jeu de fermetures et d'ouvertures, aussi bien en hauteur que dans les fonds. En amont, les hautes vallées se referment sous les bois, ne préservant des ouvertures que sur quelques replats d'altitude. Puis par surprise, une crête dégagée ou un col apparaît.

Les constructions semblent coloniser le fond des vallées et la partie inférieure des coteaux dès que la topographie le permet. Cet éparpillement du bâti est toujours très perceptible depuis le coteau en vis-à-vis. Les silhouettes des villages s'estompent au profit d'un vaste étalement.

L'industrialisation des vallées a multiplié les secteurs construits et l'étalement urbain, jusqu'à estomper les centres bourg. L'enjeu est de réaffirmer les grands équilibres entre secteurs d'orientation agricole et ceux plus urbains. Les zones d'activités industrielles ou commerciales créent un paysage hétéroclite et disparate qui ne valorise pas l'image de la commune. De nombreuses usines désaffectées nécessiteraient une réhabilitation.

Dans les paysages de vallées, les coteaux constituent la toile de fond des vues et les horizons majeurs. Ils sont donc très visibles et de très loin. Une certaine vigilance est nécessaire pour maîtriser la qualité des paysages lors des interventions de gestion sylvicole.

Les cours d'eau sont rarement bien visibles dans l'entité, bien que les villages et les industries aient établi des liens d'usage avec eux. La visibilité des cours d'eau et la façon dont ils sont aménagés méritent donc d'être mis en valeur pour parfaire l'identité paysagère des vallées.

Ainsi, deux entités paysagères majeures sont perceptibles sur le territoire de Saint-Maurice-sur-Moselle : les fonds de vallées urbanisés et les côtes boisées qui les entourent. Elles posent toutes deux la question de la maîtrise de l'urbanisation, qui a tendance à s'étendre, et de la gestion de l'ouverture paysagère menacée par une occupation grandissante des coteaux et par le phénomène de descente de la forêt.

#### **a) Le fond de vallée de la Moselle**

Cette entité paysagère accueille tout ou partie des zones urbanisées de la commune. Ces zones urbanisées s'étendent par endroits sur plusieurs kilomètres le long des voies existantes et forment sur certains secteurs de petits hameaux constitués de quelques constructions seulement. Le cœur de Bussang se positionne également dans cette entité paysagère. Traditionnellement, la trame urbaine reste relativement aérée et donne donc une impression de « ville à la campagne » renforcée par la forte présence boisée des hauteurs. En s'éloignant quelque peu du fond de vallée en direction des sommets, on note la présence d'un espace de transition constitué de secteurs agricoles qui sont progressivement gagnés par des espèces ligneuses. La présence de quelques éléments boisés et de nombreuses constructions dans le fond de vallée limitent très fortement les perspectives visuelles en

ces lieux. Toutefois, une légère prise de hauteur au sein des espaces agricoles attenants permet cette fois d'apprécier des perspectives plus grandes dans le sens de la vallée.

La commune devra être vigilante dans ses perspectives de développement à conserver des coulées vertes ou ruptures paysagères et de ne pas créer un tissu urbain continu d'un bout à l'autre du territoire communal.

### **b) Les côtes boisées**

Parmi cette entité paysagère on distingue deux unités :

- Un secteur de transition (évoqué auparavant) constitué d'espaces agricoles plus ou moins ouverts, au cœur duquel sont présentes quelques constructions isolées ou groupes de constructions. Cet espace est un secteur à fort enjeux et ce pour deux raisons. Dans un premier temps, il serait dommageable que ces secteurs poursuivent leur dynamique d'enfrichement pour devenir à terme des espaces de forêts, limitant ainsi fortement leur intérêt paysager. Dans un second temps, en tant qu'espaces ouverts toute nouvelle construction impacte irrémédiablement les paysages.



*Secteurs sujets à l'enfrichement*

- Des secteurs entièrement boisés offrant peu de perspectives visuelles. Ces secteurs dominent l'intégralité du paysage de la commune et imposent leur couleur sombre par tout temps et toute saison. Notons, du fait de la présence de résineux des tâches plus ou moins sombre à l'intérieur de ces massifs boisés qui diversifient ainsi les paysages.



En fait, certaines crêtes (le Drumont notamment) pour leur part non boisées permettent cette fois d'apprécier des perspectives visuelles allant au-delà du territoire communal et du département. Ces secteurs devront faire l'objet de protections fortes et strictes afin de ne pas altérer leur qualité.



**L'élaboration d'un plan de paysage intercommunal est en cours.**

### c) Dysfonctionnements paysagers

Quelques dysfonctionnements sont à relever sur le territoire communal de Bussang. Il s'agit de secteurs qui pour la plupart font l'objet de stockages anarchiques et désordonnés : amas de matériaux, de vieilles citernes métalliques...



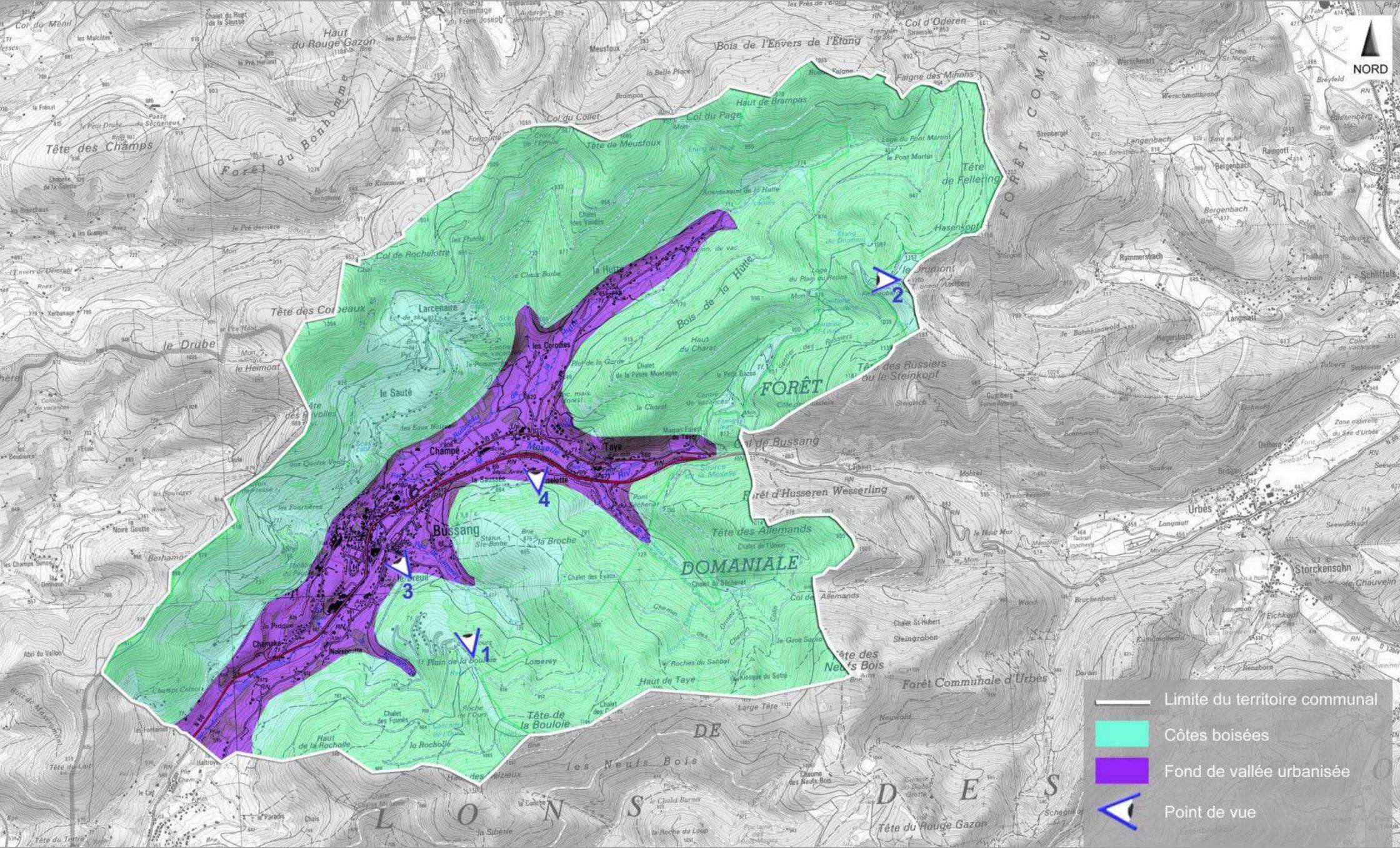
### d) Milieu naturel : constat et perspectives de développement

		<i>Caractéristiques observées</i>	<i>Constats</i>
<b>Synthèse</b>	<b>MILIEU NATUREL</b>	<i>Topographie</i>	Topographie très marquée (vallée de la Moselle).
		<i>Hydrographie</i>	Source de la Moselle et de nombreux ruisseaux secondaires.
		<i>Risques naturels</i>	PPri de la Moselle (inondations).
		<i>Principale occupation du sol</i>	Bois.
		<i>Agriculture</i>	Principalement élevage. En déclin ces dernières années ce qui impacte fortement les paysages.
		<i>Milieus naturels remarquables</i>	Très nombreux inventaires et classements particuliers.

<b>Enjeux et perspectives</b>	<b>MILIEU NATUREL</b>	La commune possède de très nombreux sites protégés. La commune devra impérativement tenir compte de leur présence et limiter les éventuels impacts sur ceux-ci.
		Le recul des superficies agricoles au profit des espaces boisés est problématique puisque sans action forte de l'Homme se sont tous les paysages de la vallée qui risquent de se refermer.
		Les risques d'inondation et la présence de zones humides sur la commune devront impérativement être pris en compte dans le développement de la commune.

# BUSSANG - Plan Local d'Urbanisme

## ENTITES PAYSAGERES



-  Limite du territoire communal
-  Côtés boisés
-  Fond de vallée urbanisée
-  Point de vue

Source: IGN  
 Echelle: 0 1.000  
 kilomètres



*Cône de vue 1, d'après cartographie présentant les entités paysagères.*



*Cône de vue 2, d'après cartographie présentant les entités paysagères.*



*Cône de vue 3, d'après cartographie présentant les entités paysagères.*



*Cône de vue 4, d'après cartographie présentant les entités paysagères.*

---

## **Titre 2 : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU**

---

## **0- Objectif et enjeux de l'élaboration du PLU**

---

L'ambition du document est de :

- Mettre à jour le document encadrant le droit des sols de la commune afin de mieux correspondre aux nouveaux objectifs de la commune.
- Permettre un développement urbain à vocation principale d'habitat maîtrisé et cohérent, tout en respectant les caractéristiques traditionnelles de la commune en terme de paysage, d'intégration urbaine et de fonctionnement.
- Elaborer un projet d'évolution urbaine de la commune sous l'angle du développement durable et prendre en considération les nouvelles dispositions issues du Grenelle de l'Environnement.
- Valoriser les caractéristiques traditionnelles de la commune et sauvegarder les éléments de patrimoine à la fois architectural et paysager.
- Anticiper les besoins en terme d'urbanisation afin de permettre l'accueil de nouvelles populations.
- Edicter des règles mesurées conduisant à une qualité urbaine et architecturale.
- Prendre en compte la problématique agricole dans la gestion du droit des sols.
- Préserver les espaces naturels à forts enjeux paysagers et environnementaux et mettre en place un plan de protection de la trame verte (massifs boisés, espaces agricoles,...).
- Tenir compte des contraintes liées à l'environnement naturel, notamment les phénomènes d'inondation.
- Envisager la préservation de la qualité de l'eau et la sauvegarde des cours d'eau sur le territoire communal. Mettre en place un plan de protection de la trame bleue.

### **RAPPEL :**

Un zonage de la commune divisant son territoire en plusieurs zones sera établi. Il existe différents types de zones :

#### **Les zones urbaines, dites « zones U » (également zones U dans l'ancien POS)**

Ce sont « *les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* » (article R. 123-5 du code de l'urbanisme).

#### **Les zones à urbaniser, dites « zones AU » (anciennes zones NA du POS)**

L'article R. 123-6 du code de l'urbanisme définit comme pouvant « *être classées en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation* ».

Il y a deux types de zones AU :

- les zones 1AU, sont des secteurs urbanisables immédiatement en raison de la présence « *d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU* » et ayant « *la capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone* » ;
- si cette capacité est insuffisante, l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou une révision du PLU ; et on nomme généralement cette zone « 2AU ».

#### **Les zones agricoles, dites zones A (anciennes zones NC du POS)**

Il s'agit des « *secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles* » (article R. 123-7 du code de l'urbanisme). Seules les constructions ou installations nécessaires aux services publics et à l'exploitation agricole y sont autorisées.

#### **Les zones naturelles et forestières, dites zones N (anciennes zones ND du POS)**

Ce sont les « *secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.*

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages ».

## 1- Les zones urbaines

### 1.1- Définition et localisation

La réflexion du PLU a permis d'identifier des zones UA , UX, UC, UH, UT par rapport aux limites de réseaux et de voirie existants dans le respect des unités foncières au droit de la trame villageoise existante.

A l'intérieur de ce périmètre, l'urbanisation pourra s'y développer sur les parcelles actuellement non construites : les dents creuses. Elles sont présentes ponctuellement et dans tous les secteurs de la commune.

Il s'agit d'une zone correspondant au village actuel : le village avec ses habitations et ses commerces et services (zone UA), ainsi que les secteurs d'habitat ouvrier (zone UC), les zones d'activités (UX), l'hôpital (UH) et le Théâtre du Peuple (UT).

<b>UA (zone urbanisée à vocation mixte)</b>	
Localisation	Lieux-dits : La Bouloie, Larcenaire, Champé, Les Coradies, la Hutte, Taye, Chamaka Rue du Théâtre du Peuple, rue du 19 <sup>ème</sup> BCP, avenue de la gare, rue de l'Eglise, Casino, rue du Breuil, rue des Champs Naves
Surface	<b>139.41 ha</b>

<b>UAz (secteur Azureva)</b>	
Localisation	Secteur Azureva
Surface	<b>6.29 ha</b>

<b>UC (cités ouvrières)</b>	
Localisation	Lieu-dit « Au Pitat » et rue de la Paix
Surface	<b>2.71 ha</b>

<b>UH (hôpital)</b>	
Localisation	Hôpital
Surface	<b>1.7 ha</b>

<b>UT (Théâtre du Peuple)</b>	
Localisation	Théâtre du Peuple
Surface	<b>0.73 ha</b>

<b>UX (zone d'activités)</b>	
Localisation	- Fackelmann située à l'entrée de Bussang depuis Saint-Maurice-sur-Moselle - Hans coffrage, route de la Haitroye - Scierie Coffrage Jurasienne, route de la Haitroye - SA Semelle Claie, rue Luntenbacher - Scierie Cunat, rue Luntenbacher - Bussang poids lourds, rue Luntenbacher - Neotec , chemin du Séchenat.
Surface	<b>12.87 ha</b>

<b>UXs (zone d'activités liées aux sources)</b>	
Localisation	Lieu-dit « Fontaine Minérale »
Surface	<b>1.04 ha</b>

<b>Total</b>	
Surface	<b>164.75 ha</b>

## **1.2- Objectifs du PLU**

### **Zone UA (139.41 ha)**

La commune ne dispose pas d'un centre ancien avec des caractéristiques particulières. En effet, mis à part une densité plus importante au niveau du centre (place de la mairie, rue du Théâtre du Peuple), les caractéristiques architecturales du bâti ne nécessitent pas une différenciation spécifique (par exemple : UA : centre ancien, UB : extensions récentes). En effet les anciennes constructions, notamment les anciennes fermes, sont dispersées sur l'ensemble du ban communal et ne sont pas concentrées au centre du village.

Aussi la zone UA regroupe la quasi-totalité des constructions à vocation d'habitat, de commerces et de services de la commune.

La zone UA permet l'accueil d'habitat mais également d'équipements publics, de commerce, d'artisanat (à condition de respecter le milieu environnant), d'hébergement hôtelier et de bureaux. Ces différentes occupations du sol favorisent la mixité fonctionnelle de cette zone, ce qui permettra de redynamiser la commune et de limiter la mono fonctionnalité. En cohérence avec son PADD, la commune a souhaité permettre, en adaptant la rédaction des articles 1 et 2 du règlement de la zone UA, le développement d'une mixité des fonctions dans le village. Toutefois, la volonté principale de la commune étant, avant tout, de garantir une bonne qualité de vie à ses habitants, certains types d'activités induisant des nuisances ont été exclus de la zone UA comme les constructions destinées à l'industrie et les installations classées pour la protection de l'environnement...

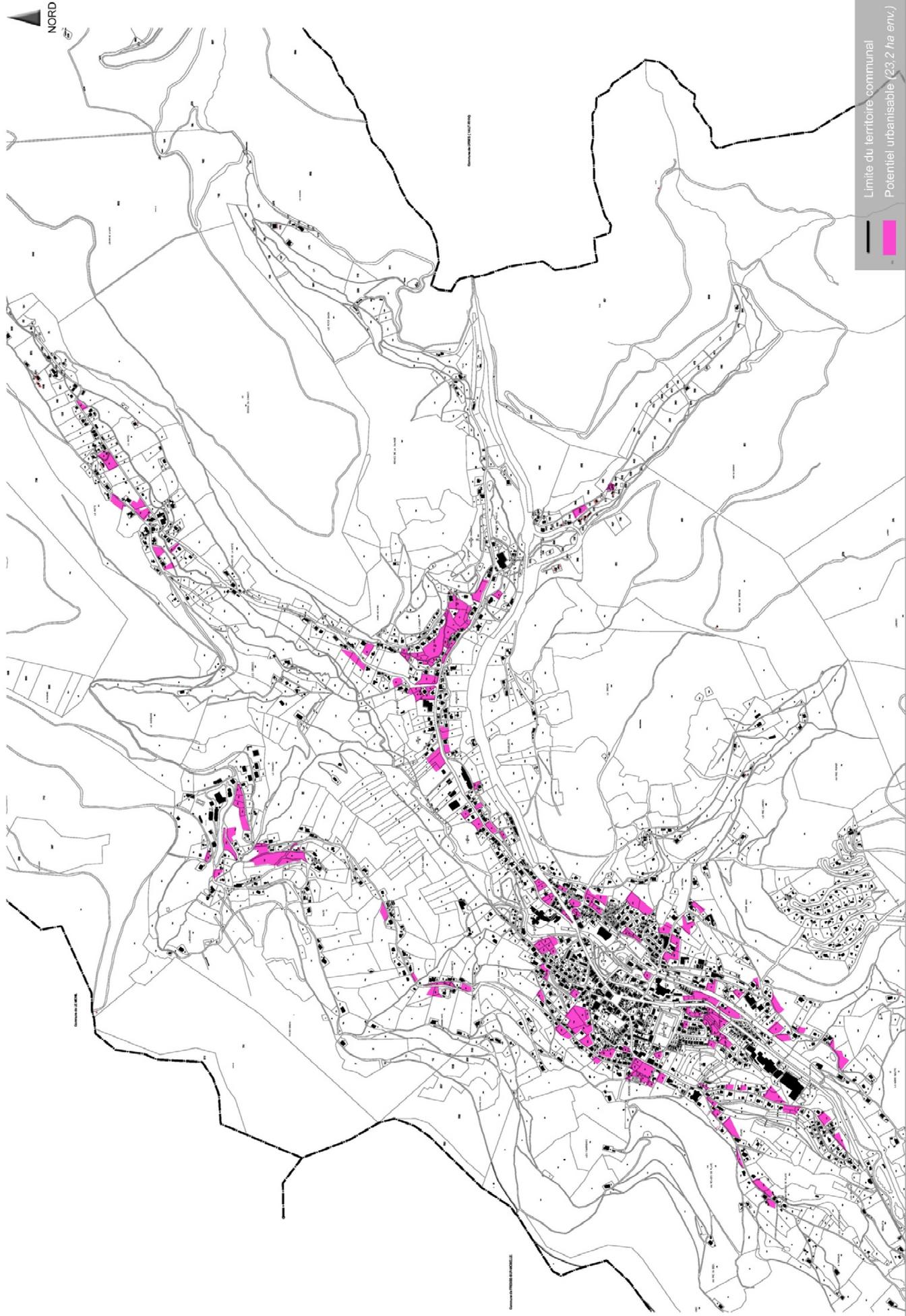
*Rappel du PADD*

#### ***Habitat et cadre de vie***

- ***Maintenir une centralité fonctionnelle dans le bourg***
- ***Maintenir l'artisanat en centre-ville.***

A l'intérieur du périmètre de la zone UA, l'urbanisation peut encore se développer. En effet, on compte environ 23 ha de dents creuses constituent un potentiel constructible immédiat sans travaux d'aménagement nécessaires. Mais la topographie de la commune impliquent la nécessité de parcelles constructibles avec des superficies de 1400 m<sup>2</sup> en moyenne (7 logements/ha) afin de répondre à ces besoins (adaptation à la topographie, réalisation des accès, réalisation de l'assainissement autonome...). Aussi, après rétention foncière et évaluation du potentiel réel d'accueil de nouveaux habitants à l'intérieur de la zone UA, celui-ci doit être pris en considération d'autant qu'il ne se limite pas uniquement aux nouvelles constructions (prise en compte des quelques logements vacants et des friches). De nouvelles constructions pourront donc s'installer à l'intérieur même de cette enveloppe urbaine, sur des parcelles aujourd'hui non construites. Ces constructions seront soumises aux mêmes règles architecturales que les éventuelles réhabilitations qui pourront avoir lieu sur d'anciennes constructions.

**BUSSANG - Plan Local d'Urbanisme**  
POTENTIEL URBANISABLE



Limite du territoire communal  
Potentiel urbanisable (23,2 ha env.)

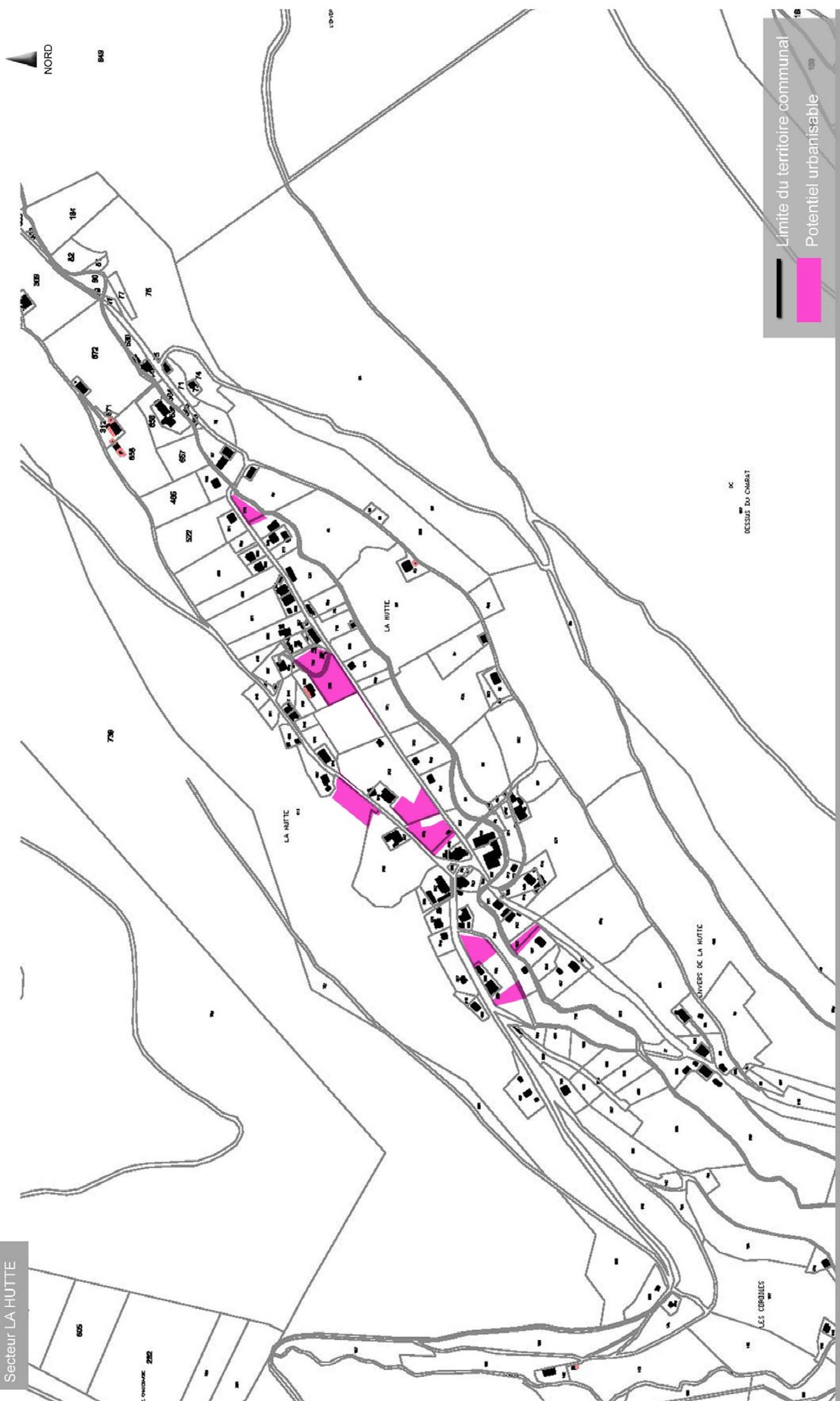






# BUSSANG - Plan Local d'Urbanisme POTENTIEL CONSTRUCTIBLE

Secteur LA HUTTE



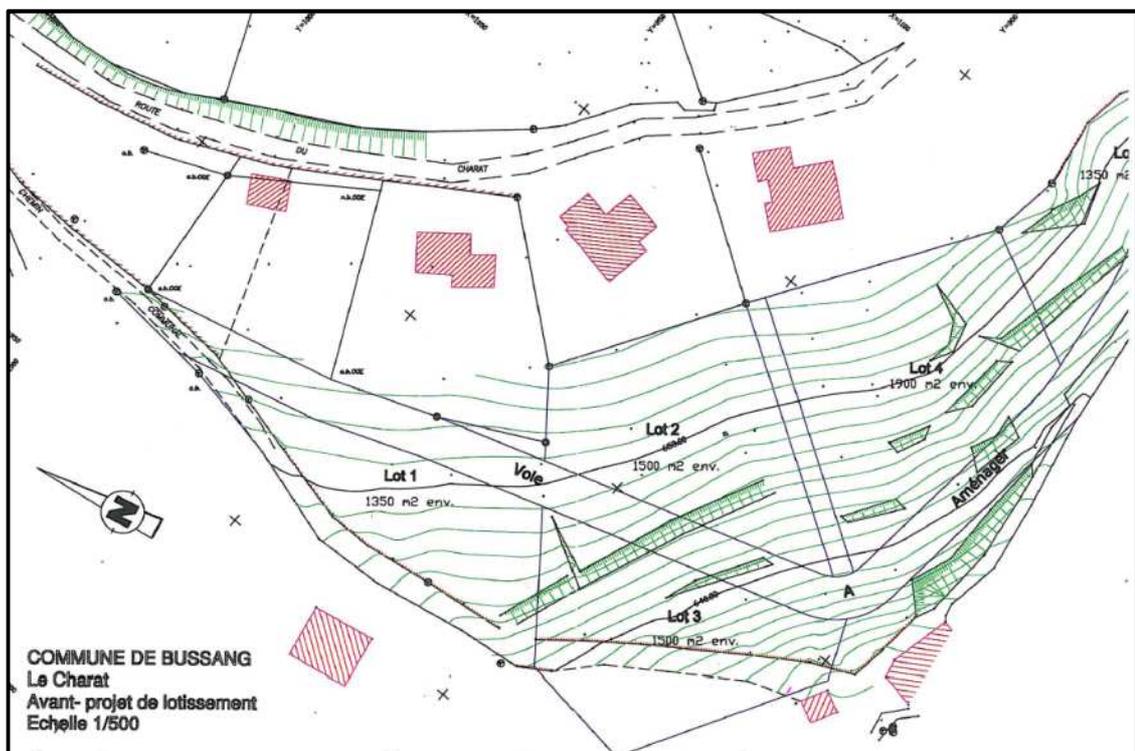
Parmi ces deux creuses, deux projets peuvent être pointés :

- Lotissement « derrière chez Blau » : Proche du centre du village, situé au début de la Route de Sauté et au bord de la nouvelle voie "Rue Alexandre Parmentier", ce lotissement offre encore 2 parcelles disponibles (lots n° 4 et 5).



Plan masse du lotissement

- Projet de lotissement dont la maîtrise foncière est communale : zone UA lieu-dit le Charat. Ce secteur a fait l'objet d'une étude qui a abouti à l'avant-projet de lotissement qui a veillé à adapter la voirie à aménager à la topographie. Il est projeté que ce secteur devrait accueillir 6 logements individuels.



Avant-projet de lotissement « Le Charat »

Même si la commune ne distingue pas de centre ancien des extensions récentes, elle souhaite néanmoins maintenir une harmonie globale sur son ban et préserver les principales caractéristiques architecturales vosgiennes de montagne. Aussi afin de préserver les caractéristiques qui ont perduré sur la commune et qui lui confère son homogénéité actuelle, le PLU vise à :



Cohérence urbaine à préserver

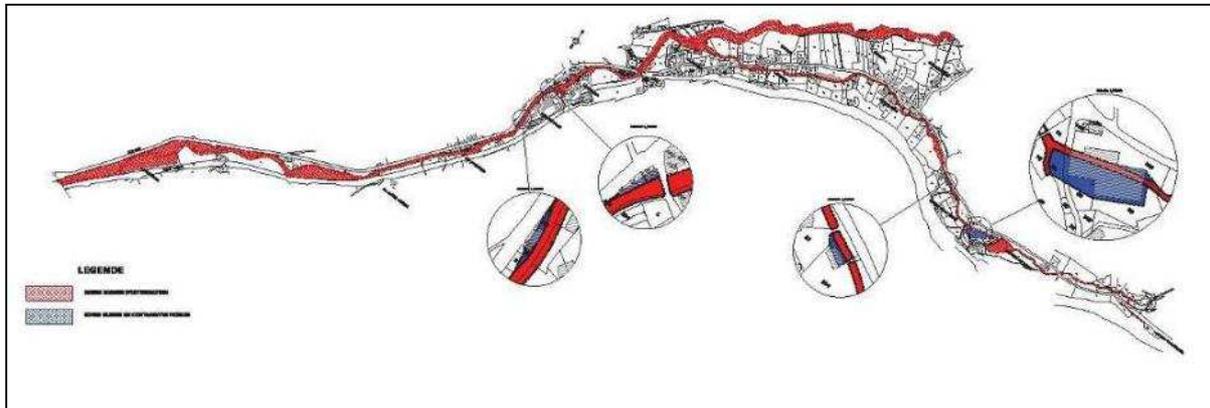
- autoriser la **construction contiguë** à une ou plusieurs limites séparatives afin de préserver le front bâti et favoriser la densification.
- conserver la **continuité du bâti** et favoriser la **mitoyenneté** au niveau des façades sur rue, afin de respecter le front bâti.
- porter une attention particulière sur l'aspect des constructions afin de respecter les caractéristiques architecturales locales et garantir une intégration optimale du bâti dans son environnement urbain et naturel : façades, toitures, volumes, ...
  - fixer et limiter la **hauteur des constructions** à usage d'habitation à 9 mètres à l'égout des toitures et 13 mètres au faitage afin de préserver une homogénéité des hauteurs de construction et éviter tout impact paysager d'une construction trop « volumineuse ».
  - Interdire les toitures plates et monopans autre que les extensions, les annexes isolées et les toitures terrasses végétalisées. Les **toitures de la construction principale** devront comporter **2 pans** afin de garantir une cohérence architecturale par rapport à l'existant et de gérer la problématique d'enneigement.
  - La **pente des toitures** sera comprise entre **20° et 35°** à l'exception des extensions et des toitures terrasses végétalisées. Par ailleurs, ces deux dispositions pour les toitures permettent d'une part de rester en concordance avec l'architecture lorraine mais également de gérer la neige en zone de montagne.
  - Les toitures reprendront l'**aspect et la couleur de la terre cuite traditionnelle** à l'exception des dispositifs de production d'énergie renouvelable, châssis de toiture, toitures végétalisées et vérandas. Cette disposition permet de conserver l'aspect des toitures vosgiennes.
- réglementer le **stationnement** des véhicules en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés. Par ailleurs, c'est pourquoi qu'un recul de 5 m par rapport à la voie est demandé pour les nouvelles constructions en vue de gérer le stationnement entre la voie publique et la façade. En effet, la problématique d'enneigement/déneigement en hiver et la largeur de certaines voies proscrivent totalement le stationnement sur la voie publique. Aussi le stationnement doit être anticipé sous peine d'engendrer des problèmes importants de circulation.
- mettre en place une **protection spécifique** des éléments remarquables du patrimoine bâti : éléments architecturaux d'anciennes fermes, calvaires, etc... Ils ont été repérés sur le plan par le symbole ★.

C'est pourquoi, même si aucun centre ancien n'a été identifié spécifiquement, le règlement qui s'applique à la zone UA permet de maintenir de nombreuses caractéristiques lorraines (coloris, toiture, volume, ...) afin de préserver un village de qualité et maintenir l'homogénéité d'ensemble.

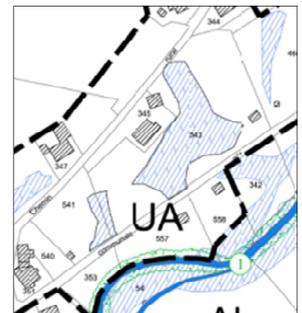
**HABITAT ET CADRE DE VIE**

- *Conserver certains éléments de l'architecture Lorraine dans les extensions récentes*
- *Protéger et valoriser le centre ancien*

Une partie de la zone UA est concernée par le risque d'inondation. Le PPRi de la Moselle s'applique.



Un inventaire des zones humides par été réalisé par le bureau d'études ECOLOR sur les zones urbaines, ouvertes à l'urbanisation et dans la proximité immédiate de la trame urbaine. L'inventaire ne porte pas sur l'intégralité du ban communal. L'étude est jointe en annexes. Les zones humides identifiées ont été reportées au zonage selon la trame :



Rappel du SDAGE

Afin de préserver les zones humides en cohérence avec le SDAGE, toute construction est interdite.

**Zone UAZ (6.38 ha)**

Ce secteur correspond majoritairement à la zone résidentielle Azureva. En effet, il s'agit du seul secteur communal avec des bâtiments aussi volumineux. Aussi un secteur spécifique a été identifié : aucune prescription concernant les hauteurs de constructions, pas de prescription non plus concernant les toitures mis à part le fait que les toitures reprendront l'aspect et la couleur de la terre cuite traditionnelle (rouge vieilli).

## Zone UC (2.71 ha)

Cette zone encadre les différentes cités ouvrières dont l'architecture et l'organisation urbaine ont été bien préservées.

A l'intérieur de la zone, plusieurs secteurs ont été créés au droit de chaque cité :

- Cité rue de la Paix (tissage Jules Haffner)
- Cité rue du 3<sup>ème</sup> RTA à l'entrée de Bussang
- Cité rue du 19<sup>ème</sup> BCP
- Cité rue des Chèvres
- Cité chemin du Petit Breuil

Dans l'ensemble, le règlement accompagne et tend à mettre en valeur l'architecture et l'organisation urbaine de chacun des secteurs. Il s'agit de préserver au mieux l'identité de chacun de ces secteurs.

Pour chacun d'entre eux, la mise en valeur se fait au droit des éléments spécifiques :

- Favoriser le maintien de la mitoyenneté  
Préserver les alignements des façades : Le nu extérieur de la façade principale des constructions nouvelles sera raccordé à celui des maisons voisines. Dans les enfilades présentant des décrochements, la façade principale sera implantée :
  - à l'existant,
  - au même nu ou en retrait de la maison la plus en saillie,
  - au même nu ou en saillie de la maison la plus éloignée de la voie.
- Préserver les alignements de toitures : « On s'alignera à la hauteur des égouts voisins. Entre deux constructions d'inégale hauteur et quelle que soit la hauteur des égouts voisins, on placera l'égout de toiture soit :
  - a) à l'existant.
  - b) à égale hauteur d'un ou des égouts voisins.
  - c) en dessous de l'égout le plus haut, mais au-dessus de l'égout le plus bas.
  - d) dans le cas où les égouts de toitures des constructions voisines sont situés à moins de 6 mètres de haut, il sera autorisé de placer l'égout de toiture à 6 mètres maximum.



Habitat ouvrier rue de la Paix



Habitat ouvrier rue du 3<sup>ème</sup> RTA à l'entrée de Bussang

## Zone UH (1.7 ha)

Ce secteur correspond à l'hôpital.

Aussi seules sont autorisées les constructions, installations, aménagements et équipements nécessaires à l'hôpital, les constructions à usage d'habitat liées à la fonction de gardiennage de l'hôpital, les constructions, installations, aménagements et équipements en lien avec des services de l'hôpital (type résidence médicalisée,...) et les constructions, installations, aménagements et équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Afin de répondre aux besoins spécifiques de cette structure, la hauteur et l'aspect extérieur des constructions ne sont pas règlementés.



Hôpital de Bussang

En cohérence avec le PADD, la zone a été définie afin de pouvoir accueillir le projet de maison médicalisée.

Rappel du PADD :

#### HABITAT ET CADRE DE VIE

- Encourager le maintien des classes d'âges supérieures sur la commune en développant les possibilités d'accueil par la création de logements adaptés : projet de résidence médicalisée pour les seniors.

#### Zone UT (0.73 ha)

Ce secteur correspond à l'emprise du Théâtre du Peuple. Fleuron du patrimoine local et structure active dans le tourisme local, il était important de préserver le site. Aussi un zonage spécifique a été créé. Seuls sont autorisés les constructions, installations, aménagements et équipements nécessaires à l'utilisation, l'exploitation, l'entretien et le développement du Théâtre du Peuple.



Théâtre du Peuple

#### Zone UX (12.87 ha)

La zone Ux permet uniquement l'accueil d'activités économiques. Il s'agit d'une zone exclusivement réservée aux activités artisanales, industrielles de toute nature ainsi qu'aux services, bureaux, commerces et activités annexes qui y sont liées. Seules les constructions liées à la vocation de la zone sont autorisées en plus de l'habitat lié au gardiennage et de direction du site. Y sont notamment autorisées les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).



Usine Fackelmann : Fabrication et distribution d'articles de ménage et de cuisine



Hans coffrage, route de la Haitroye

La zone Ux englobe notamment les emprises des entreprises suivantes :

- Fackelmann située à l'entrée de Bussang depuis Saint-Maurice-sur-Moselle
- Hans coffrage, route de la Haitroye
- Scierie Coffrage Jurassienne, route de la Haitroye
- SA Semelle Claie, rue Luntzbacher
- Scierie Cunat, rue Luntzbacher
- Bussang poids lourds, rue Luntzbacher
- Neotec , chemin du Séchenat.

De par la nature des activités et des nuisances que les entreprises peuvent générer (principalement acoustiques et visuelles), la commune a souhaité valider dans son zonage et son règlement des

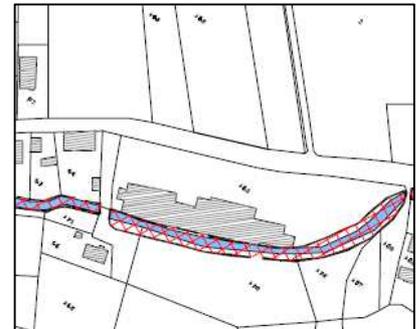
zones dédiées aux activités afin d'encadrer les implantations artisanales et industrielles des firmes citées précédemment.

Ainsi, seules les constructions liées aux activités seront autorisées tandis que celles destinées au logement seront proscrites, hormis pour répondre à la vocation unique de gardiennage et de direction du site. De cette façon, les problèmes relationnels entre activité et résidentialité sont anticipés.

Ainsi sont définies les règles suivantes :

- Il est stipulé dans le règlement que « [seront autorisées] les constructions destinées à l'habitation liées à la fonction de gardiennage ou de direction et strictement nécessaires à l'activité à condition qu'il s'agisse d'extension ou d'être intégrées au volume des bâtiments d'activités. ».
- Les enseignes devront être intégrées au bâti : Les lettrages et sigles d'enseigne doivent être implantés sur les façades, proportionnés et intégrés à celle-ci, sans dépasser le faîtage du bâtiment. A l'exception de l'indication de la raison sociale et du logo de l'entreprise occupant la parcelle, toute publicité ou affichage sur le terrain est interdit.
- Afin d'intégrer le bâti dans son environnement naturel, l'utilisation de couleurs vives ou de matériaux réfléchissants est interdite et l'utilisation du bardage bois naturel en façade est vivement conseillée.

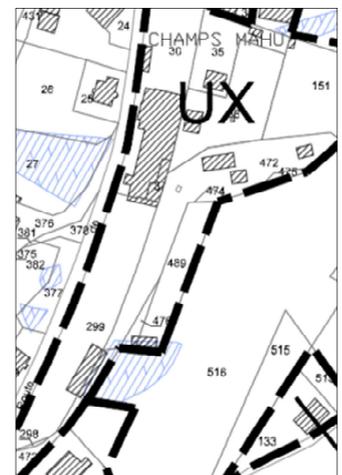
Certaines zones Ux sont concernées par un risque d'inondation : le PPRi s'y appliquera.



Un inventaire des zones humides par été réalisé par le bureau d'études ECOLOR sur les zones urbaines, ouvertes à l'urbanisation et dans la proximité immédiate de la trame urbaine. L'inventaire ne porte pas sur l'intégralité du ban communal. L'étude est jointe en annexes. Les zones humides identifiées ont été reportées au zonage selon la trame :

Afin de préserver les zones humides en cohérence avec le SDAGE, toute construction est interdite.

*Rappel du SDAGE*



Les eaux ont toujours marquées Bussang.

Les sources de Bussang situées en plein midi au flanc du coteau du Charat ont assuré une activité liée au thermalisme à la commune dès le XVI<sup>ème</sup> siècle. En dépit d'une activité avérée, l'exploitation des sources est arrêtée depuis le 25 juin 1971 en raison de la pollution bactériologique des eaux. Un forage en profondeur a montré la voie pour résoudre ces problèmes.

Il existe par ailleurs sur la commune des vestiges de la buvette thermique et de l'usine d'embouteillage.

Aussi un secteur spécifique a été dédié pour des activités liées aux sources. En effet, la commune projette de voir s'installer une nouvelle usine d'embouteillage au secteur « Fontaine Minérale ».

Aussi le règlement autorise uniquement les constructions, installations et aménagements liés à une activité liée aux sources (exemple : usine embouteillage...).

La commune ayant la maîtrise foncière de la zone, la qualité paysagère et architecturale sera garantie.

**C LES EAUX MINÉRALES DE BUSSANG**

La principale des quatre sources minérales appelée "la Salmade", "Sallemade", en patois "la Selmâde" fût captée en 1621 par ordre du Duc de Lorraine Charles III.



Les eaux de Bussang dont la température est de 12 degrés furent analysées par le collaborateur de M<sup>e</sup> CURIE en 1908. Elles contiennent du fer, de l'arsenic, du manganèse, du magnésium, du bicarbonate et du gaz carbonique libre. Elles sont digestives, diurétiques et reconstituantes. Très recommandée par les médecins fin XVIII<sup>e</sup> siècle et avant la seconde guerre mondiale, l'eau ferrugineuse de Bussang guérit l'anémie, est tonifiante et reconstituante, ainsi que l'indique le slogan "Bussang = sang bu".

La renommée thermique de Bussang s'étendait jusqu'à Paris, notamment par une publicité à la Gare de l'Est. Elle amenait des curistes nombreux, spectateurs du Théâtre du Peuple l'été. La guerre stoppa l'activité des sources thermales, hormis la source Marie, propriété de la commune, encore actuellement accessible. Le grand hôtel construit en 1850 est fermé.

Dans "le Secret de la Montagne"(1930), Maurice Pottecher raconte que cherchant à retrouver d'anciennes mines, les habitants d'une ville tombent en fait sur une nouvelle source thermique jaillissant à côté des sources de St Romaric (fondateur de Remiremont).

« Autour du Théâtre de Bussang » Office de tourisme

### 1.3- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires

✓ **Zone UA :**

Articles concernés	Justifications
<b>ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE</b>	
<p><b>ACCES :</b> - Toutes occupations et utilisations du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé. Toute nouvelle voie sera de 4 mètres minimum de large.</p> <p><b>VOIRIE :</b> Les voies automobiles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.</p>	<p>- Rappel de la réglementation du Code de l'Urbanisme.</p> <p>- Permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de circuler aisément.</p> <p>- Permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de circuler aisément.</p>
<b>ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX</b>	
<p><b>EAU POTABLE :</b> Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. L'alimentation par puits, captage ou forage de source est autorisée dans la limite de la réglementation existante.</p> <p><b>ASSAINISSEMENT :</b> - Obligation de se raccorder au réseau de collecte lorsqu'il existe. - sinon réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel.</p> <p><b>EAUX PLUVIALES :</b> - Gestion des eaux à la parcelle : infiltration directe de l'eau dans le sol. - En cas d'impossibilité technique rejet dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe.</p> <p><b>RESEAUX SECS</b> Tout nouveau réseau sera réalisé en souterrain. Lorsque les lignes publiques sont enterrées, les raccordements sur les parcelles</p>	<p>- Obligations réglementation sanitaire.</p> <p>- Obligations réglementation sanitaire.</p> <p>- limiter les rejets dans le milieu collecteur. - Limiter le risque d'inondation par ruissellement. - Compatibilité avec le SDAGE.</p> <p>-Préserver un cadre de vie et un paysage de qualité.</p>

Articles concernés	Justifications
privées devront l'être également.	
<b>ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions devront être édifiées en recul de 5 mètres de l'alignement des voies automobiles.</li> <li>- lorsque le bâtiment projeté s'inscrit dans un ensemble de bâtiments existants, la construction nouvelle doit être implantée dans la continuité des bâtiments existants.</li> <li>- Cette règle ne concerne pas les annexes et extensions inférieures à 3 m au faitage à condition qu'elles n'entraînent pas de gêne pour la circulation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Préserver un recul et donner des solutions spatiales pour l'organisation du stationnement automobile sur l'avant de la parcelle.</i></li> <li>- <i>Maintenir une cohésion d'ensemble dans l'organisation des façades sur rue et un alignement du front bâti (notamment dans le centre).</i></li> <li>- <i>Permettre l'implantation de petites constructions (garage, abris...).</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.</li> <li>- Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres. Cette règle ne concerne pas les annexes et extensions inférieures à 3 m au faitage à condition qu'elles n'entraînent pas de gêne pour la circulation.</li> <li>- Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 30 mètres des limites cadastrales de forêt.</li> <li>- Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 10 mètres des berges de la Moselle, du ruisseau de la Hutte et du ruisseau du Sechenat. Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 4 mètres des berges des autres cours d'eau.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Préserver une cohérence urbaine d'ensemble et favoriser la construction en mitoyenneté.</i></li> <li>- <i>Respecter les distances de prospect tout en permettant l'implantation de petites constructions (garage, abris...).</i></li> <li>- <i>Respecter les distances des constructions par rapport aux hauteurs de peuplement pour limiter le risque de chute d'arbres sur les bâtiments (prescriptions ONF).</i></li> <li>- <i>Respecter les distances des constructions par rapport aux cours d'eau pour limiter les pollutions et la dégradation des rivières : Compatibilité avec le SDAGE.</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL</b>	
Néant	- Dans un objectif de densification aucune prescription.
<b>ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La hauteur maximale d'une construction sera égale à celle de la construction avoisinante la plus élevée.</li> <li>- En l'absence de constructions avoisinantes : 9 mètres à l'égout des toitures ou à l'acrotère et 13 mètres au faitage.</li> <li>- La hauteur maximale pour les entrepôts est fixée à 3,5 mètres à l'égout de toiture.</li> <li>- Les hauteurs ne sont pas limitées dans le secteur UAz</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Maintenir une cohésion d'ensemble dans les volumes et les hauteurs des constructions.</i></li> <li>- <i>Maintenir l'identité architecturale et urbaine dans l'ensemble du village.</i></li> <li>- <i>Intégrer paysagèrement les entrepôts dans un secteur mixte en limitant leur volume.</i></li> <li>- <i>Les constructions dans le secteur UAz sont déjà très importantes.</i></li> </ul>

Articles concernés	Justifications
<b>ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR</b>	
<p>- Eléments bâtis repérés au plan à conserver.</p> <p><b>TOITURES-VOLUMES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toitures à 2 pans minimum sauf pour les extensions de la construction principale et aux dépendances isolées et pour le secteur UAZ</li> <li>- pente des toitures comprises entre 25 et 35°, sauf pour les extensions de la construction principale, les dépendances isolée, les toitures végétalisées et pour le secteur UAZ</li> <li>- aspect et la couleur de la terre cuite traditionnelle (rouge vieilli) à l'exception des dispositifs de production d'énergie renouvelable, châssis de toiture, toitures végétalisées et vérandas.</li> <li>- rythme des ouvertures en toiture (chien assis, fenêtre de toit,...) selon le rythme des ouvertures de la façade.</li> <li>-Les panneaux photovoltaïques seront composés avec les éléments de toiture existants (cheminées, fenêtres de toit,...) et des ouvertures de façades. Ils devront être installés dans le plan de toiture, en un seul tenant, sans débordement ni décrochement, de forme globale rectangulaire ou carrée.</li> <li>Pour les installations de faible emprise, elles seront composées avec les ouvertures qui composent les façades, sans débordement ni décrochement.</li> </ul> <p><b>DESSIN GENERAL DES FAÇADES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Constructions obligatoirement recouvertes d'un enduit.</li> <li>- Ton général des façades du bourg donné par le nuancier consultable en mairie.</li> <li>-Les ouvertures voûtées ainsi que tous les encadrements en pierre seront conservés ou réutilisés : les encadrements en pierre de taille seront conservés ou réutilisés, et la pierre de taille devra être restaurée, nettoyée sans être peinte.</li> <li>- Les rénovations et les réhabilitations de fermes vosgiennes existantes devront conserver lorsqu'il existe : le bardage bois vertical, la toiture sans croupe, le pignon côté vallée</li> </ul> <p><b>CLOTURES:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hauteur des clôtures limitée à 1 mètre du domaine public</li> <li>- Les clôtures seront traitées en harmonie avec les façades de la construction.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Protection du patrimoine bâti.</i></li> <li>- <i>Préservation de l'harmonie générale des toits sur le village.</i></li> <li>- <i>Respect des caractéristiques architecturales locales.</i></li> <li>- <i>Conservation du bâti existant dans ses caractéristiques.</i></li> <li>- <i>Intégration des installations dans le bâti et le paysage</i></li> <li>- <i>Préservation de l'unité architecturale traditionnelle du village.</i></li> <li>- <i>Préservation des éléments patrimoniaux architecturaux des Vosges.</i></li> <li>- <i>Homogénéité de traitement des limites séparatives sur l'ensemble du village.</i></li> </ul>

Articles concernés	Justifications
<b>ARTICLE 12 - STATIONNEMENT</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Stationnement des véhicules assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.</li> <li>- Toute nouvelle construction devra prévoir deux places de stationnement sur sa parcelle sauf dans le cadre de réhabilitations, rénovations ou extensions de constructions existantes qui ne respectent pas cette règle.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Préserver le domaine public et faciliter la circulation et la cohabitation des automobilistes et des piétons.</i></li> <li>- <i>Assurer le stationnement en dehors des voies publiques.</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les éléments paysagers repérés au devront être conservés.</li> <li>- Les espaces non bâtis doivent être aménagés et entretenus</li> <li>- Les allées et aires de stationnement seront, dans la mesure du possible, réalisées à l'aide de matériaux perméables.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Préserver la trame verte.</i></li> <li>- <i>Favoriser l'intégration paysagère.</i></li> <li>- <i>Limiter l'imperméabilisation des sols.</i></li> </ul>

✓ **Zone UC :**

Articles concernés	Justifications
<b>ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE</b>	
<p><b>ACCES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toutes occupations et utilisations du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé.</li> </ul> <p>Toute nouvelle voie sera de 4 mètres minimum de large.</p> <p><b>VOIRIE :</b></p> <p>Les voies automobiles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Rappel de la réglementation du Code de l'Urbanisme.</i></li> <li>- <i>Permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de circuler aisément.</i></li> <li>- <i>Permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de circuler aisément.</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX</b>	
<p><b>EAU POTABLE :</b></p> <p>Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Obligations réglementation sanitaire.</i></li> </ul>

Articles concernés	Justifications
<p>être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. L'alimentation par puits, captage ou forage de source est autorisée dans la limite de la réglementation existante.</p> <p><b>ASSAINISSEMENT :</b>  - Obligation de se raccorder au réseau de collecte lorsqu'il existe.  - sinon réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel.</p> <p><b>EAUX PLUVIALES :</b>  - Gestion des eaux à la parcelle : infiltration directe de l'eau dans le sol.  - En cas d'impossibilité technique rejet dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe.</p> <p><b>RESEAUX SECS</b>  Tout nouveau réseau sera réalisé en souterrain.  Lorsque les lignes publiques sont enterrées, les raccordements sur les parcelles privées devront l'être également.</p>	<p>- <i>Obligations réglementation sanitaire.</i></p> <p>- <i>limiter les rejets dans le milieu collecteur.</i>  - <i>limiter le risque d'inondation par ruissellement.</i>  - <i>Compatibilité avec le SDAGE.</i></p> <p>- <i>Préserver un cadre de vie et un paysage de qualité.</i></p>
<b>ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</b>	
<p>Le nu extérieur de la façade principale des constructions nouvelles sera raccordé à celui des maisons voisines.  Dans les enfilades présentant des décrochements, la façade principale sera implantée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'existant,</li> <li>- au même nu ou en retrait de la maison la plus en saillie,</li> <li>- au même nu ou en saillie de la maison la plus éloignée de la voie.</li> </ul> <p>Ne sont pas comptés comme décrochements, les retraits ou avancées formés par des constructions faisant figure de pièces rapportées.  Si une façade comporte des décrochements en plan sur la même unité foncière, chaque pan qui la compose sera considéré comme une façade distincte de la voisine.</p>	<p>- <i>Préserver les caractéristiques des cités ouvrières.</i></p>
<b>ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.</li> <li>- Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres.</li> </ul>	<p>- <i>Préserver une cohérence urbaine d'ensemble et favoriser la construction en mitoyenneté.</i></p> <p>- <i>Respecter les distances de prospect tout en permettant l'implantation de petites</i></p>

Articles concernés	Justifications
<p>Cette règle ne concerne pas les annexes et extensions inférieures à 3 m au faitage à condition qu'elles n'entraînent pas de gêne pour la circulation.</p> <p>- Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 10 mètres des berges de la Moselle, du ruisseau de la Hutte et du ruisseau du Sechenat. Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 4 mètres des berges des autres cours d'eau.</p>	<p><i>constructions (garage, abris...).</i></p> <p><i>- Respecter les distances des constructions par rapport aux cours d'eau pour limiter les pollutions et la dégradation des rivières : Compatibilité avec le SDAGE.</i></p>
<b>ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL</b>	
Néant	<i>- Dans un objectif de densification aucune prescription.</i>
<b>ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS</b>	
<p>On s'alignera à la hauteur des égouts voisins.</p> <p>. Entre deux constructions d'inégale hauteur et quelle que soit la hauteur des égouts voisins, on placera l'égout de toiture soit :</p> <p>a) à l'existant.</p> <p>b) à égale hauteur d'un ou des égouts voisins.</p> <p>c) en dessous de l'égout le plus haut, mais au-dessus de l'égout le plus bas.</p> <p>d) dans le cas où les égouts de toitures des constructions voisines sont situés à moins de 6 mètres de haut, il sera autorisé de placer l'égout de toiture à 6 mètres maximum</p>	<p><i>- Préserver les caractéristiques des cités ouvrières.</i></p>
<b>ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR</b>	
<p>- Eléments bâtis repérés au plan à conserver.</p> <p><b>TOITURES-VOLUMES :</b></p> <p>- Toitures à 2 pans minimum sauf pour les extensions de la construction principale et aux dépendances isolées</p> <p>- pente des toitures comprises entre 25 et 35°, sauf pour les extensions de la construction principale, les dépendances isolées, les toitures végétalisées</p> <p>- Faitage parallèle à la voie.</p> <p>- aspect et la couleur de la terre cuite traditionnelle (rouge vieilli) à l'exception des dispositifs de production d'énergie renouvelable, châssis de toiture, toitures végétalisées et vérandas.</p> <p>- rythme des ouvertures en toiture (chien assis, fenêtre de toit,...) selon le rythme des ouvertures de la façade.</p> <p>- Tous les aménagements de combles sont autorisés à la réserve expresse qu'ils</p>	<p><i>- Protection du patrimoine bâti.</i></p> <p><i>- Préservation de l'harmonie générale des toits sur le village.</i></p> <p><i>- Conserver le bâti existant dans ses caractéristiques.</i></p> <p><i>- Préserver les caractéristiques des cités ouvrières.</i></p>

Articles concernés	Justifications
<p>ne créent pas de saillies sur les toitures.  - Les panneaux photovoltaïques seront composés avec les éléments de toiture existants (cheminées, fenêtres de toit,...) et des ouvertures de façades. Ils devront être installés dans le plan de toiture, en un seul tenant, sans débordement ni décrochement, de forme globale rectangulaire ou carrée.  Pour les installations de faible emprise, elles seront composées avec les ouvertures qui composent les façades, sans débordement ni décrochement.</p> <p>DESSIN GENERAL DES FAÇADES :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Constructions obligatoirement recouvertes d'un enduit.</li> <li>- Ton général des façades du bourg donné par le nuancier consultable en mairie.</li> <li>- Les nouvelles fenêtres seront plus hautes que larges sauf pour les vitrines commerciales.</li> </ul> <p>Les fenêtres seront munies de volets extérieurs ayant l'aspect bois.  Les volets seront conservés, restaurés ou remplacés à l'identique. Les caissons de volets roulants posés à l'extérieur sont interdits.  Les décrochements de façade en façade sur rue sont interdits.  Les saillies de balcons sont interdites.  Sont interdits les retraits de façades d'un étage sur l'autre.  Les murs en pavés translucides resteront réservés à leur emploi habituel de « jour de souffrance » et ne seront pas posés en façade.</p> <p>CLOTURES:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hauteur des clôtures limitée à 1 mètre du domaine public</li> <li>- Les clôtures seront traitées en harmonie avec les façades de la construction.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Intégration des installations dans le bâti et le paysage</i></li> <li>- <i>Préservation de l'unité architecturale traditionnelle du village.</i></li> <li>- <i>Préserver les caractéristiques des cités ouvrières.</i></li> <li>- <i>Homogénéité de traitement des limites séparatives sur l'ensemble du village.</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 12 - STATIONNEMENT</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Stationnement des véhicules assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.</li> <li>- Toute nouvelle construction devra prévoir deux places de stationnement sur sa parcelle sauf dans le cadre de réhabilitations, rénovations ou extensions de constructions existantes qui ne respectent pas cette règle.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Préserver le domaine public et faciliter la circulation et la cohabitation des automobilistes et des piétons.</i></li> <li>- <i>Assurer le stationnement en dehors des voies publiques.</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les espaces non bâtis doivent être aménagés et entretenus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Favoriser l'intégration paysagère.</i></li> </ul>

Articles concernés	Justifications
- Les allées et aires de stationnement seront, dans la mesure du possible, réalisées à l'aide de matériaux perméables.	- Limiter l'imperméabilisation des sols.

✓ **Zone UT :**

Articles concernés	Justifications
<b>ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE</b>	
<p><b>ACCES :</b> - Toutes occupations et utilisations du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé. Toute nouvelle voie sera de 4 mètres minimum de large.</p> <p><b>VOIRIE :</b> Les voies automobiles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.</p>	<p>- Rappel de la réglementation du Code de l'Urbanisme.</p> <p>- Permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de circuler aisément.</p> <p>- Permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de circuler aisément.</p>
<b>ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX</b>	
<p><b>EAU POTABLE :</b> Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. L'alimentation par puits, captage ou forage de source est autorisée dans la limite de la réglementation existante.</p> <p><b>ASSAINISSEMENT :</b> - Obligation de se raccorder au réseau de collecte lorsqu'il existe. - sinon réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel.</p> <p><b>EAUX PLUVIALES :</b> - Gestion des eaux à la parcelle : infiltration directe de l'eau dans le sol. - En cas d'impossibilité technique rejet dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe.</p>	<p>- Obligations réglementation sanitaire.</p> <p>- Obligations réglementation sanitaire.</p> <p>- limiter les rejets dans le milieu collecteur. - Limiter le risque d'inondation par ruissellement. - Compatibilité avec le SDAGE.</p>

Articles concernés	Justifications
<p>RESEAUX SECS            Tout nouveau réseau sera réalisé en souterrain.            Lorsque les lignes publiques sont enterrées, les raccordements sur les parcelles privées devront l'être également.</p>	<p>-Préserver un cadre de vie et un paysage de qualité.</p>
<b>ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</b>	
<p>-Les constructions devront être édifiées en recul de 5 mètres de l'alignement des voies automobiles ou à l'alignement d'au moins une des constructions voisines.</p>	<p>- Préserver un recul et donner des solutions spatiales pour l'organisation du stationnement automobile sur l'avant de la parcelle.            - Maintenir une cohérence par rapport à l'existant.</p>
<b>ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE</b>	
<p>- La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.</p> <p>- Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres.</p> <p>-Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 30 mètres des limites cadastrales de forêt.            - Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 10 mètres des berges de la Moselle, du ruisseau de la Hutte et du ruisseau du Sechenat. Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 4 mètres des berges des autres cours d'eau.</p>	<p>- Préserver une cohérence urbaine d'ensemble et favoriser la construction en mitoyenneté.</p> <p>- Respecter les distances de prospect.</p> <p>- Respecter les distances des constructions par rapport aux hauteurs de peuplement pour limiter le risque de chute d'arbres sur les bâtiments (prescriptions ONF).            - Respecter les distances des constructions par rapport aux cours d'eau pour limiter les pollutions et la dégradation des rivières : Compatibilité avec le SDAGE.</p>
<b>ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL</b>	
Néant	-Dans un objectif de densification aucune prescription.
<b>ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS</b>	
Néant	Le Théâtre du Peuple nécessite des hauteurs spécifiques aux besoins du spectacle.
<b>ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR</b>	
Néant	Tout projet sera soumis à l'Architecte des bâtiments de France, aussi la qualité architecturale est garentie.
<b>ARTICLE 12 - STATIONNEMENT</b>	
- Stationnement des véhicules assuré en dehors des voies publiques sur des	- Préserver le domaine public et faciliter la circulation et la cohabitation des

Articles concernés	Justifications
emplacements aménagés.	<i>automobilistes et des piétons.</i>
<b>ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES</b>	
- Les allées et aires de stationnement seront, dans la mesure du possible, réalisées à l'aide de matériaux perméables.	- <i>Limiter l'imperméabilisation des sols.</i>

✓ **Zone UH :**

Articles concernés	Justifications
<b>ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE</b>	
<p><b>ACCES :</b> - Toutes occupations et utilisations du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé. Toute nouvelle voie sera de 4 mètres minimum de large.</p> <p><b>VOIRIE :</b> Les voies automobiles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.</p>	<p>- <i>Rappel de la réglementation du Code de l'Urbanisme.</i></p> <p>- <i>Permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de circuler aisément.</i></p> <p>- <i>Permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de circuler aisément.</i></p>
<b>ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX</b>	
<p><b>EAU POTABLE :</b> Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. L'alimentation par puits, captage ou forage de source est autorisée dans la limite de la réglementation existante.</p> <p><b>ASSAINISSEMENT :</b> - Obligation de se raccorder au réseau de collecte lorsqu'il existe. - sinon réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel.</p>	<p>- <i>Obligations réglementation sanitaire.</i></p> <p>- <i>Obligations réglementation sanitaire.</i></p>

Articles concernés	Justifications
<p><b>EAUX PLUVIALES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion des eaux à la parcelle : infiltration directe de l'eau dans le sol.</li> <li>- En cas d'impossibilité technique rejet dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe.</li> </ul> <p><b>RESEAUX SECS</b></p> <p>Tout nouveau réseau sera réalisé en souterrain.</p> <p>Lorsque les lignes publiques sont enterrées, les raccordements sur les parcelles privées devront l'être également.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter les rejets dans le milieu collecteur.</li> <li>- Limiter le risque d'inondation par ruissellement.</li> <li>- Compatibilité avec le SDAGE.</li> </ul> <p>-Préserver un cadre de vie et un paysage de qualité.</p>
<b>ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions s'implanteront à au moins 5 mètres de l'alignement de l'emprise des voies, ou dans le cas d'un ensemble de constructions alignées ne respectant pas cette règle à l'alignement d'au moins une des constructions voisines. Cette règle ne concerne pas les annexes et extensions inférieures à 3 m au faitage à condition qu'elles n'entraînent pas de gêne pour la circulation..</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver un recul et donner des solutions spatiales pour l'organisation du stationnement automobile sur l'avant de la parcelle.</li> <li>- Respecter les distances de prospect tout en permettant l'implantation de petites constructions (garage, ...).</li> </ul>
<b>ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.</li> <li>- Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres. Cette règle ne concerne pas les annexes et extensions inférieures à 3 m au faitage à condition qu'elles n'entraînent pas de gêne pour la circulation.</li> <li>- Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 10 mètres des berges de la Moselle, du ruisseau de la Hutte et du ruisseau du Sechenat. Toute construction interdite à moins de 4 mètres des berges des autres cours d'eau.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver une cohérence urbaine d'ensemble et favoriser la construction en mitoyenneté.</li> <li>- Respecter les distances de prospect tout en permettant l'implantation de petites constructions (garage, ...).</li> <li>- Respecter les distances des constructions par rapport aux cours d'eau pour limiter les pollutions et la dégradation des rivières : Compatibilité avec le SDAGE.</li> </ul>
<b>ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL</b>	
Néant	-Dans un objectif de densification aucune prescription.
<b>ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS</b>	
Néant	L'hôpital nécessite des hauteurs de construction particulière.
<b>ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR</b>	
Néant	L'hôpital nécessite une architecture particulière.
<b>ARTICLE 12 - STATIONNEMENT</b>	

Articles concernés	Justifications
- Stationnement des véhicules assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.	- <i>Préserver le domaine public et faciliter la circulation et la cohabitation des automobilistes et des piétons.</i>
<b>ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES</b>	
- Les allées et aires de stationnement seront, dans la mesure du possible, réalisées à l'aide de matériaux perméables.	- <i>Limiter l'imperméabilisation des sols.</i>

✓ **Zone UX :**

Articles concernés	Justifications
<b>ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE</b>	
<p><b>ACCES :</b>  - Toutes occupations et utilisations du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé.  Toute nouvelle voie sera de 4 mètres minimum de large.</p> <p><b>VOIRIE :</b>  Les voies automobiles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.</p>	<p>- <i>Rappel de la réglementation du Code de l'Urbanisme.</i></p> <p>- <i>Permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de circuler aisément.</i></p> <p>- <i>Permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de circuler aisément.</i></p>
<b>ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX</b>	
<p><b>EAU POTABLE :</b>  Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. L'alimentation par puits, captage ou forage de source est autorisée dans la limite de la réglementation existante.</p> <p><b>ASSAINISSEMENT :</b>  - Obligation de se raccorder au réseau de collecte lorsqu'il existe.  - sinon réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel.</p>	<p>- <i>Obligations réglementation sanitaire.</i></p> <p>- <i>Obligations réglementation sanitaire.</i></p>

Articles concernés	Justifications
<p>EAUX PLUVIALES :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion des eaux à la parcelle : infiltration directe de l'eau dans le sol.</li> <li>- En cas d'impossibilité technique rejet dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe.</li> </ul> <p>RESEAUX SECS</p> <p>Tout nouveau réseau sera réalisé en souterrain.</p> <p>Lorsque les lignes publiques sont enterrées, les raccordements sur les parcelles privées devront l'être également.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter les rejets dans le milieu collecteur.</li> <li>- Limiter le risque d'inondation par ruissellement.</li> <li>- Compatibilité avec le SDAGE.</li> </ul> <p>-Préserver un cadre de vie et un paysage de qualité.</p>
<b>ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</b>	
<p>-Les constructions devront être édifiées en recul de 5 mètres de l'alignement des voies automobiles.</p>	<p>- Préserver un recul et donner des solutions spatiales pour l'organisation du stationnement sur l'avant de la parcelle.</p>
<b>ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.</li> <li>- Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres.</li> <li>-Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 30 mètres des limites cadastrales de forêt.</li> <li>- Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 10 mètres des berges de la Moselle, du ruisseau de la Hutte et du ruisseau du Sechenat. Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 4 mètres des berges des autres cours d'eau.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver une cohérence urbaine d'ensemble et favoriser la construction en mitoyenneté.</li> <li>- Respecter les distances des constructions par rapport aux hauteurs de peuplement pour limiter le risque de chute d'arbres sur les bâtiments (prescriptions ONF).</li> <li>- Respecter les distances des constructions par rapport aux cours d'eau pour limiter les pollutions et la dégradation des rivières : Compatibilité avec le SDAGE.</li> </ul>
<b>ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL</b>	
Néant	-Dans un objectif de densification aucune prescription.
<b>ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS</b>	
Néant	Les bâtiments d'activités nécessitent des hauteurs particulières (besoins techniques).
<b>ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR</b>	
- Eléments bâtis repérés au plan à conserver.	- Protection du patrimoine bâti.
DESSIN GENERAL DES FAÇADES :	

Articles concernés	Justifications
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Constructions obligatoirement recouvertes d'un enduit.</li> <li>-Les établissements présenteront de préférence les façades ouvertes et les bureaux vis à vis des voies et espaces publics.</li> <li>-L'utilisation de couleurs vives ou de matériaux réfléchissants est interdite.</li> <li>- Les façades des constructions situées sur une même unité foncière devront présenter une harmonie des couleurs.</li> <li>-L'utilisation du bardage bois naturel en façade est vivement conseillée.</li> </ul> <p>ENSEIGNES:  Les lettrages et sigles d'enseigne doivent être implantés sur les façades, proportionnés et intégrés à celle-ci, sans dépasser le faitage du bâtiment.  Les façades peuvent être éclairées la nuit ou supporter des enseignes lumineuses en utilisant des dispositifs non éblouissants pour les usagers des voies publiques et pour les riverains.  A l'exception de l'indication de la raison sociale et du logo de l'entreprise occupant la parcelle, toute publicité ou affichage sur le terrain est interdit.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Intégrer le bâti dans son environnement urbain.</i></li> <li>-<i>Favoriser l'intégration paysagère du bâti.</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 12 - STATIONNEMENT</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Stationnement des véhicules assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.</li> <li>- Le nombre de place de stationnement sera dimensionné en fonction de l'activité projetée.</li> <li>- Les aires de stationnement de plus de 20 places devront faire l'objet d'un traitement paysager (plantation d'arbres et arbustes).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Assurer le stationnement en dehors des voies publiques de tous les types de véhicules.</i></li> <li>-<i>Prévoir le stationnement en fonction du nombre de salariés.</i></li> <li>- <i>Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'intégration des aires de stationnement.</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>-Les espaces non bâtis doivent être aménagés et entretenus</li> <li>- Les allées et aires de stationnement seront, dans la mesure du possible, réalisées à l'aide de matériaux perméables.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-<i>Favoriser l'intégration paysagère.</i></li> <li>- <i>Limiter l'imperméabilisation des sols.</i></li> </ul>

## 2- Les zones à urbaniser

### 2.1- Définition et localisation

C'est par l'intermédiaire de ces zones que la commune fixe son **développement urbain**. Elles permettent de le fixer dans l'espace (localisation sur le territoire communal) et dans le temps. Les zones 1AU sont pressenties pour se développer à court terme.

1AU	
Localisation	Lieu-dit: « route de la Hutte »
Surface	<b>1.06 ha</b>

1 AUX	
Localisation	Lieu-dit « champs Maho »/ « Les Fourmies »
Surface	<b>1.83 ha</b>

Total	
Surface	<b>2.89 ha</b>

La **zone 1AU** est une zone d'urbanisation future non équipée ou partiellement équipée, destinée à l'habitat, aux services, aux activités diverses et aux équipements collectifs. L'aspect des constructions est réglementé de la même manière que la zone UA afin de garantir une cohérence architecturale sur l'ensemble de la commune.

Les constructions sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone.

La **zone 1AUX** est une zone d'urbanisation future non équipée ou partiellement équipée à vocation d'activités. L'aspect des constructions est réglementé de la même manière que la zone UX afin d'intégrer les bâtiments d'activités à la structure urbaine existante. Les constructions sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone.

### 2.2- Objectifs du PLU

Par ces différentes zones ouvertes à l'urbanisation, la commune souhaite **dynamiser son évolution démographique et son hébergement touristique** dans le **respect de la loi Montagne** et en concordance avec le niveau d'équipement dont elle dispose.

Ce zonage a été réalisé pour conserver un développement cohérent de l'urbanisation de la commune privilégiant les liens avec le village et le tissu bâti existant et apportant une réflexion en termes de densité construite. Il s'agissait de permettre la construction d'habitat individuel et de constructions à vocation d'hébergement touristique **sans provoquer un étalement urbain important**. Le PLU s'attache notamment à stopper la zone bâtie afin qu'elle ne se prolonge pas outre mesure le long des voies de communication.

## Développement démographique

Par l'intermédiaire de son PLU, la commune de Bussang souhaite maintenir une dynamique démographique en accueillant de nouveaux habitants.

L'objectif affirmé est une augmentation de population de l'ordre de + 160 habitants sur 20 ans soit une augmentation de + 10 % de la population (rappel population 2009 : 1604 habitants).

**Rappel du PADD :**

#### Habitat et cadre de vie

- **Maintenir la population existante et permettre une augmentation raisonnable de la population de l'ordre de 10% sur les 20 prochaines années (soit l'équivalent de 160 habitants). L'objectif est de conserver les services et les équipements (écoles).**

La commune souhaite également prendre en compte dans son évolution les mutations sociétales ayant des répercussions sur le logement comme le **desserrement des ménages** (vieillessement de la population, décohabitation, foyers monoparentaux,...) induisant d'anticiper une capacité de mise à disposition de logements supérieur à l'accueil de nouveaux habitants stricto sensu.

En conséquence, le nombre moyen de personnes par ménage est estimé à 2,04.

Rappel 2009 : 2.2 personnes/ménage

Impact desserrement : - 0.16

Prévision : 2.04 personnes/ménages

Afin d'atteindre ces objectifs, la commune a identifié :

✓ **Potentiel foncier existant**

<b>Potentiel constructible</b>	
Dents creuses <b>hors zones AU</b>	23.2 ha de dents creuses En considérant 7 logements/ha <b>Total : 162 logements potentiels</b>
Logements vacants (INSEE 2009)	<b>96</b>
TOTAL recensé	<b>258</b>
TOTAL après pondération (rétention foncière, turn over,...) de 50%	<b>129 logements potentiels</b>
1/3 des logements sont des résidences secondaires	<b>43 résidences secondaires potentielles 86 résidences principales potentielles : soit 175 nouveaux habitants potentiels</b>

En comptabilisant les potentiels maximum, la trame urbaine actuelle permet d'accueillir environ 175 nouveaux habitants. Ce potentiel est estimé, compte tenu de la rétention foncière, du desserrement des ménages et de la vacance actuels.

Même si le potentiel existant permettrait d'atteindre les objectifs d'évolution de population souhaitée par la commune, la topographie étant extrêmement complexe et la présence de la roche en de nombreux sites (coût plus important à la construction) nécessitent de proposer des zones supplémentaires à la construction pour de la résidence principale mais également pour de la résidence secondaire.

Même si le potentiel existant permettrait de répondre à l'objectif démographique, il est important de prendre en compte **les besoins en résidences secondaires (1/3 des logements)**.

**Rappel du PADD :**

**Habitat et cadre de vie**

- **Prendre en compte les besoins en résidences secondaires, Bussang étant une commune touristique.**

Aussi la commune a souhaité ouvrir des zones à l'urbanisation notamment afin de prendre en compte les besoins en résidences secondaires.

Des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies pour chacune des zones. Elles visent un développement cohérent de l'urbanisation et éviter l'étalement urbain le long des voies de communication majeures. C'est pourquoi les zones de développement futur ont été implantées de façon à densifier le centre et les hameaux.

✓ Zones à urbaniser

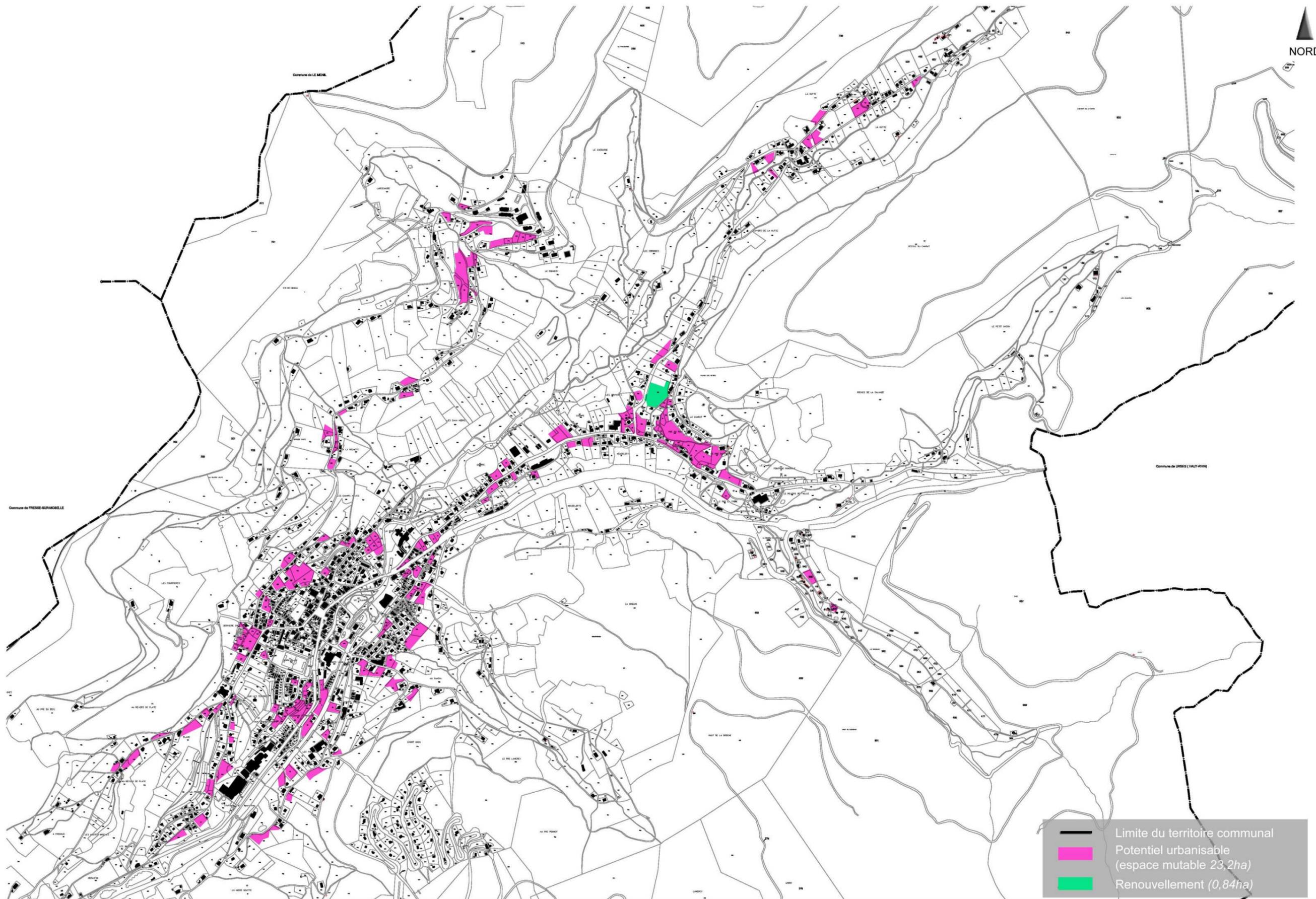
Zones à urbaniser	
<b>Zone 1AU :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>○ « route de la Hutte »</li></ul>	1.06 ha
<b>Zone 1AUX :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>○ « champs Maho »</li></ul>	1.83 ha
<b>Total :</b>	<b>2.89 ha</b>

L'objectif du PLU par l'intermédiaire des zones de développement urbain, est d'une part de pérenniser le socle urbain et de réinvestir les dents creuses à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et d'autre part de garantir un développement dans la continuité immédiate de l'existant et donc la compacité de l'enveloppe urbaine à terme.

Ainsi, les franges urbaines ne sont pas bousculées et la loi Montagne est respectée.

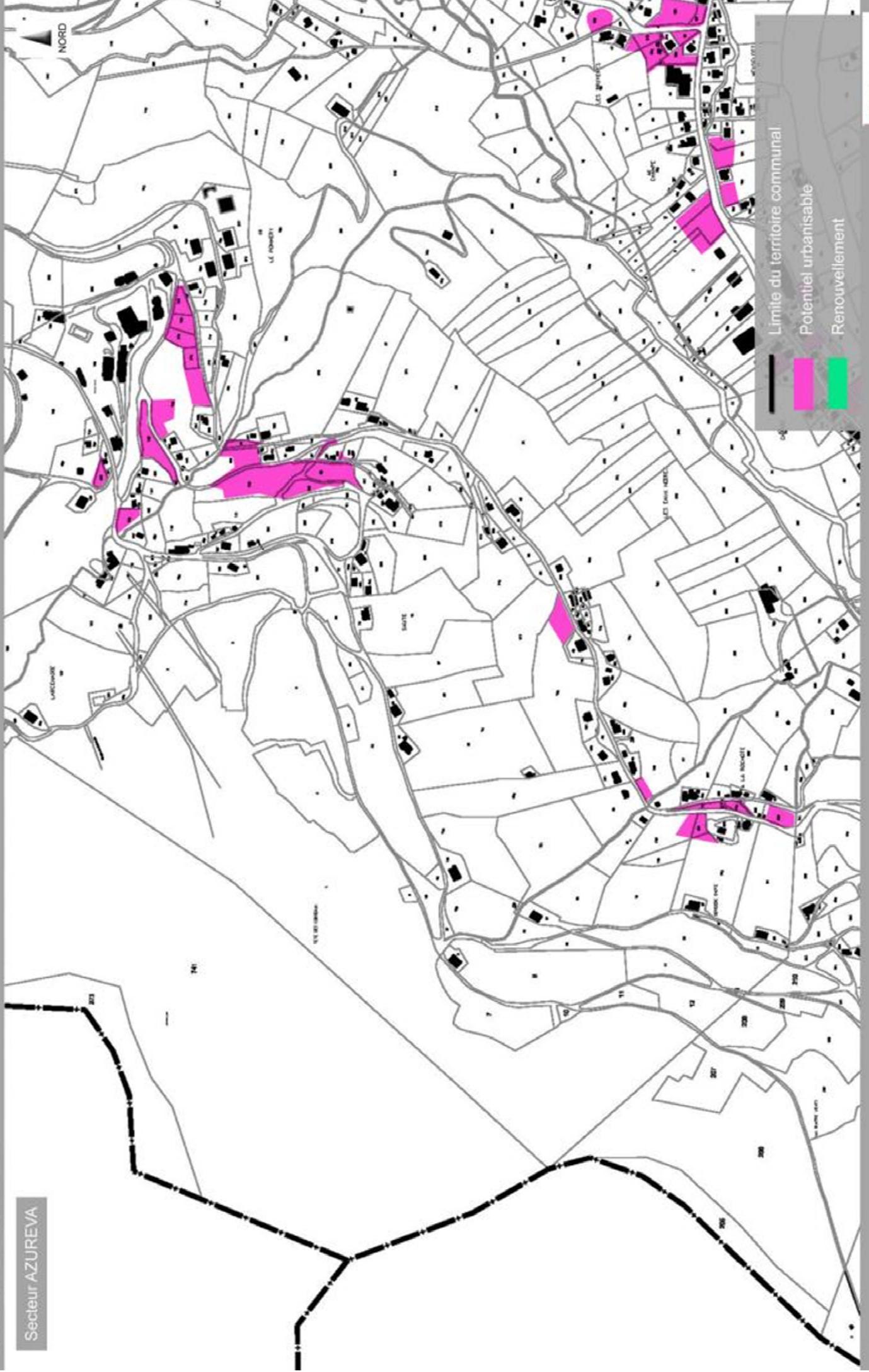
Ainsi, les zones identifiées pour accueillir ce développement sont localisées stratégiquement :

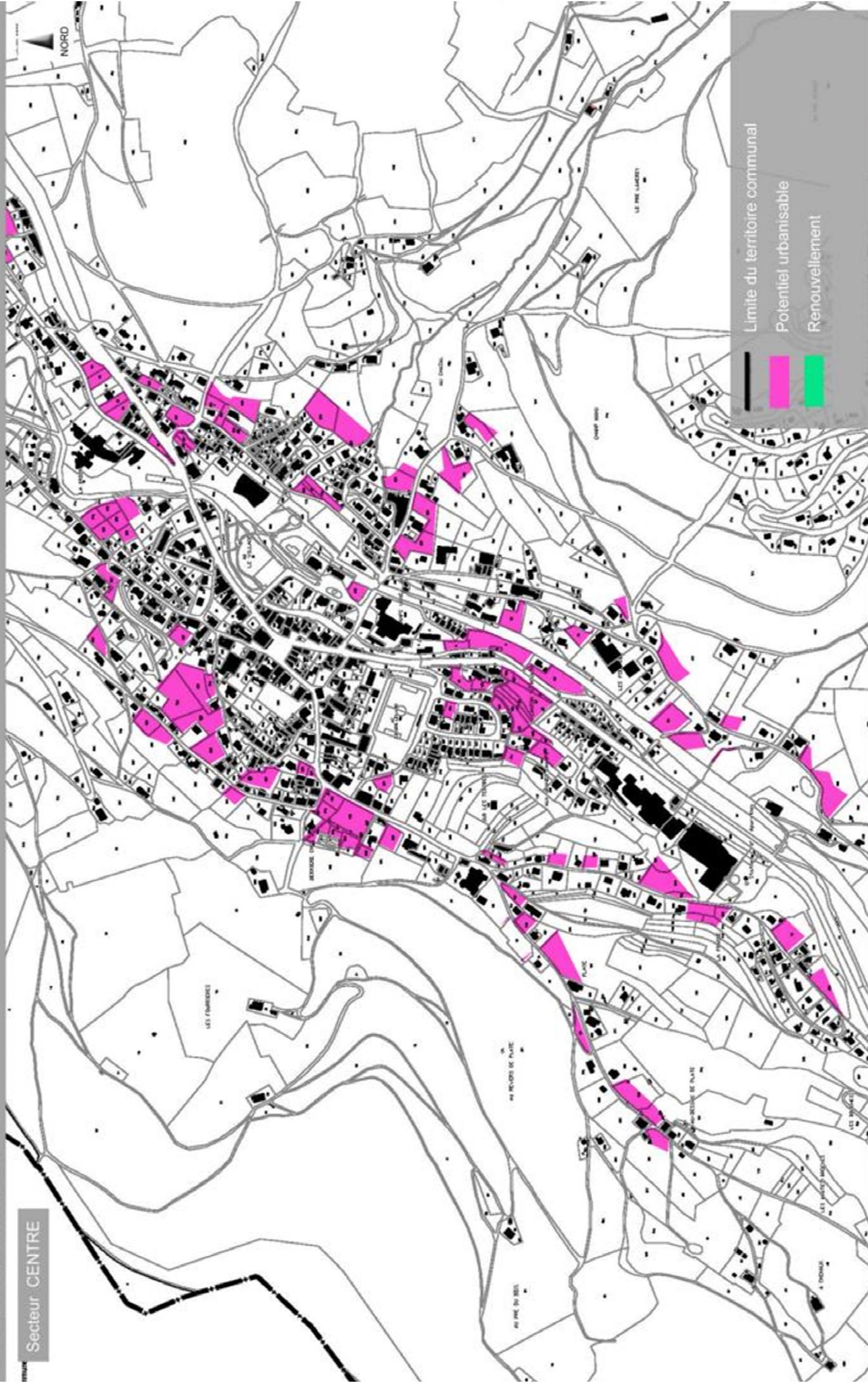
- en renouvellement urbain : 1AU « route de la Hutte »



- Limite du territoire communal
- Potentiel urbanisable (espace mutable 23,2ha)
- Renouvellement (0,84ha)

Secteur AZUREVA



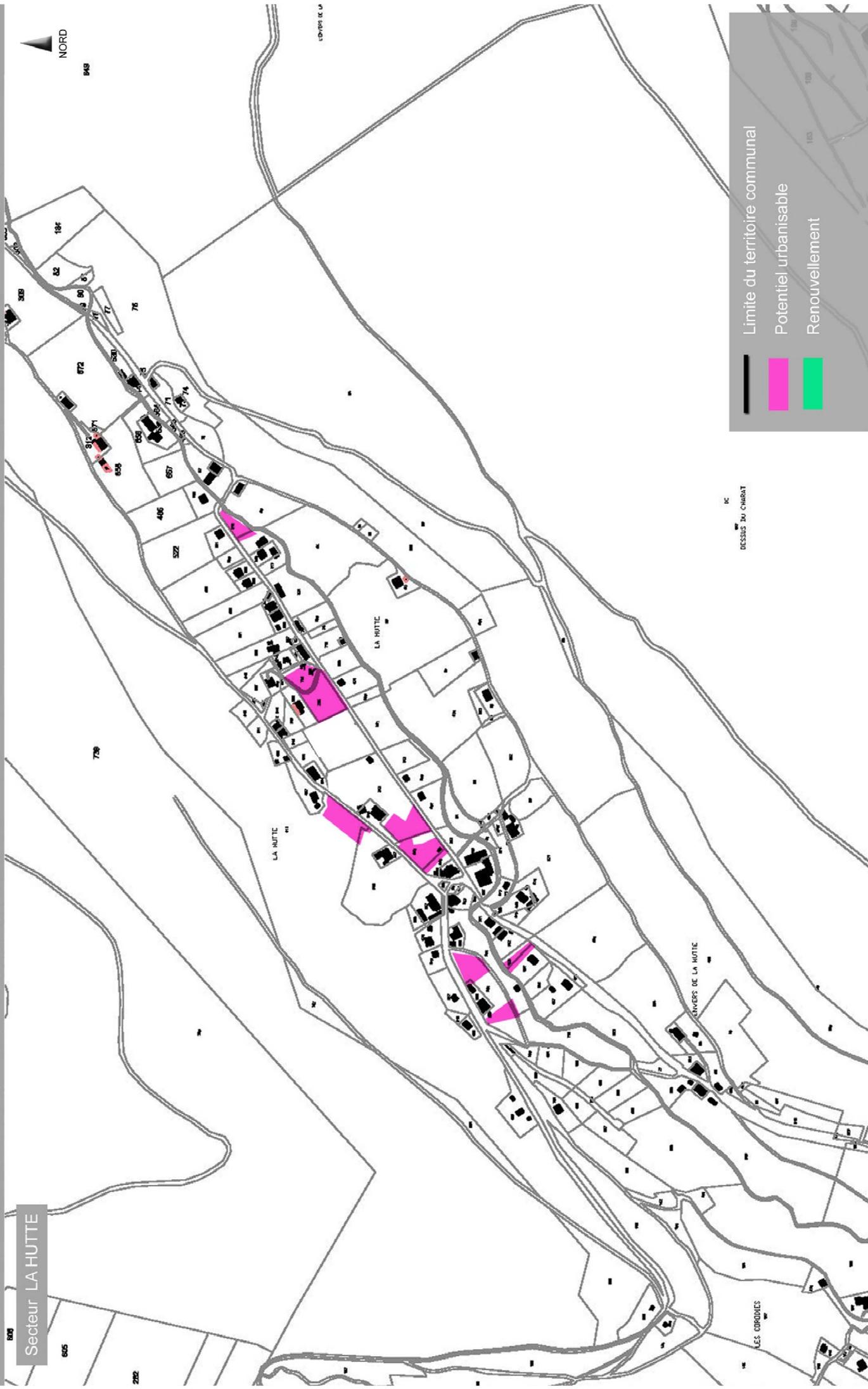


Limite du territoire communal  
Potentiel urbanisable  
Renouvellement



BUSSANG - Plan Local d' Urbanisme  
DEVELOPPEMENT URBAIN

Secteur LA HUTTE



- Limite du territoire communal
- Potentiel urbanisable
- Renouvellement



## Renouvellement urbain

### Secteur 1 AU « Route de la Hutte » (1.06 ha)

2

Située au début de la route de la Hutte, entre la route de la Hutte et la route du Charat, cette zone correspond à une dent creuse.

L'occupation actuelle du secteur est du pré de fauche. Les terrains ont été déclarés comme exploités par les agriculteurs en 2012 ; mais l'urbanisation de cette zone permettra de densifier à l'intérieur de la trame urbaine et sa localisation permet de la considérer comme du **renouvellement urbain**.

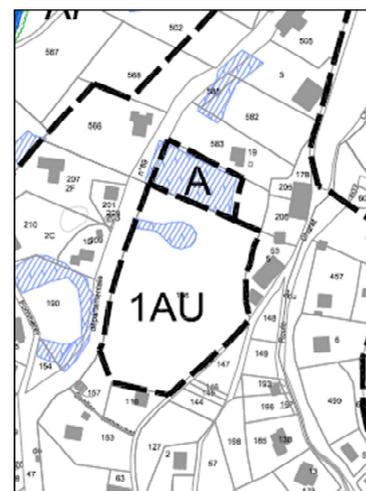
Les réseaux sont présents à proximité et la desserte viaire existe. Aussi le cout d'aménagement de cette zone sera faible.

Le site est très bien exposé mais la topographie est relativement marquée aussi une attention particulière sera portée à l'intégration du bâti dans le site.

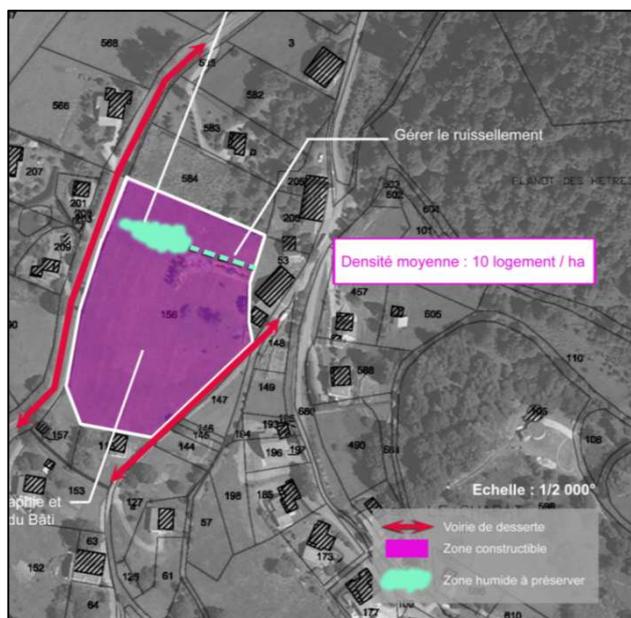
Un inventaire des zones humides par été réalisé par le bureau d'études ECOLOR sur les zones urbaines, ouvertes à l'urbanisation et dans la proximité immédiate de la trame urbaine. L'inventaire ne porte pas sur l'intégralité du ban communal. L'étude est jointe en annexes. Les zones humides identifiées ont été reportées au zonage selon la trame :

Afin de préserver les zones humides en cohérence avec le SDAGE, toute construction est interdite. Cette prescription a été traduite dans l'orientation d'aménagement et de programmation prévue pour la zone.

*Rappel du SDAGE*



Par conséquent même si l'urbanisation de cette zone entrainera la consommation de terres agricoles celle-ci permettra de densifier la trame urbaine existante, en cohérence avec la loi Montagne et le Grenelle, et d'éviter les extensions linéaires.



Afin de maîtriser l'urbanisation de cette zone et surtout d'optimiser la consommation de cet espace agricole, la commune a souhaité réaliser une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

L'OAP vise à :

- garantir un minimum de densité : l'aménagement devra tendre vers une densité

de 10 logements/ha.

- garantir l'intégration paysagère du bâti : les constructions devront être intégrées à la topographie.

- privilégier une urbanisation durable en privilégiant l'orientation sud du bâti.

-préserver la zone humide. La zone humide pourrait permettre de gérer le ruissellement à l'échelle de la zone.

#### Tableau de bilan de la consommation d'espaces :

Type de sol consommé	Surface consommée
<b>Agricole</b>	<b>1.06 ha</b>
<i>Dont pâtures</i>	1.06ha
<i>Dont cultures</i>	-
<b>Naturel</b>	-
<i>Dont vergers &amp; jardins</i>	-
<i>Dont friches</i>	-
<b>Forestier</b>	-
<b>Déjà urbanisé</b>	-
<b>Surface totale de la zone 1AU</b>	<b>1.06 ha</b>

## Développement économique

### Secteur 1 AUX « Champs Maho»/ « Les Fourmies » (1.83 ha)

Cette zone est entourée par la route des Fourmies, la rue de Lamerey, la route du tremplin et le chemin rural n°28. Cette zone vient conforter la trame urbaine dans sa profondeur.

Le site comprend les ateliers municipaux, une zone aménagée sur laquelle des camions et des grumes sont entreposées, ainsi qu'un accès menant à une antenne relais.

Dans le cadre de l'aménagement de la zone 1AUX, une division de parcelles accompagnée de la viabilisation des lots va permettre l'accueil d'entreprises du secteur (projets en cours : bâtiment de stockage bois, extension de la plateforme de stockage de la scierie voisine, accueil de matériel de débardeur).

C'est pourquoi, même si l'urbanisation de cette zone entraînera la consommation de terres agricoles, celle-ci permettra de pérenniser et de développer l'activité économique sur la commune.

La vocation actuelle du sol correspond à des terres agricoles (prés) dont la partie basse est déclarée à la PAC.

Une zone humide occupe également une large partie du site. Mais le projet de zone artisanale impactera 0.357 ha de zone humide résiduelle. Aussi une étude loi sur l'eau a été réalisée, celle-ci est jointe en annexe.

Aussi la commune a choisi de mettre en place une orientation d'aménagement et de programmation qui reprend les prescriptions du dossier loi sur l'eau :

- les caractéristiques des ouvrages hydrauliques à réaliser pour la zone ont été définies dans le dossier loi sur l'eau. Celles-ci devront être respectées.
- les eaux de pluie devront être infiltrées à la parcelle par tout dispositif approprié conformément au dossier loi sur l'eau : puits pour les eaux pluviales issues des toitures et une noue aux abords de la voirie de desserte qui tamponnera les débits de la voie.
- l'imperméabilisation des sols devra être limitée au maximum.
- des noues devront être créées pour compenser l'impact sur les zones humides résiduelles.
- la prairie humide eutrophe à joncs identifiée devra être préservée et gérée de manière écologique en compensation de la consommation de zones humides que l'urbanisation va engendrer.

### Tableau de bilan de la consommation d'espaces :

Type de sol consommé	Surface consommée
<b>Agricole</b>	<b>1.83 ha</b>
<i>Dont pâtures</i>	1.83 ha
<i>Dont cultures</i>	-
<b>Naturel</b>	-
<i>Dont vergers &amp; jardins</i>	-
<i>Dont friches</i>	-
<b>Forestier</b>	-
<b>Déjà urbanisé</b>	-
<b>Surface totale de la zone 1AU</b>	<b>1.83 ha</b>

En synthèse, on peut retenir que le principe est de mettre en œuvre une urbanisation cohérente qui s'inscrit dans la continuité de l'actuel village au bénéfice d'une morphologie dense respectueuse de la trame originelle en cohérence avec le PADD et avec la loi Montagne.

### Adéquation des capacités et des besoins en eau potable

La commune gère en régie l'alimentation en eau potable.

Ratio quantité d'eau distribuée / quantité produite d'après les éléments issus de l'étude diagnostique jointe en annexes :

2007	Produit : 200 801 m3	Distribué : 93550 m3
2008	Produit : 175 661 m3	Distribué : 95811 m3
2009	Produit : 179 709 m3	Distribué : 90542 m3
2010	Produit : 202 576 m3	Distribué : 71981 m3
2011	Produit : 208 372 m3	Distribué : 87974 m2

Il ressort de l'étude que des rendements restent à améliorer par la recherche de fuites notamment. De plus le volume produit sera amélioré par la réhabilitation des captages vétustes. Aussi l'augmentation de population pourra être desservie en eau sans problème.

### 2.3- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires

✓ **Zone 1AU :**

Articles concernés	Justifications
<b>ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE</b>	
<p><b>ACCES :</b>            - Toutes occupations et utilisations du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé.            Toute nouvelle voie sera de 4 mètres minimum de large.</p> <p><b>VOIRIE :</b>            Les voies automobiles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.</p>	<p>- Rappel de la réglementation du Code de l'Urbanisme.</p> <p>- Permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de circuler aisément.</p> <p>- Permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de circuler aisément.</p>
<b>ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX</b>	
<p><b>EAU POTABLE :</b>            Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. L'alimentation par puits, captage ou forage de source est autorisée dans la limite de la réglementation existante.</p> <p><b>ASSAINISSEMENT :</b>            - Obligation de se raccorder au réseau de collecte lorsqu'il existe.            - sinon réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel.</p> <p><b>EAUX PLUVIALES :</b>            - Gestion des eaux à la parcelle : infiltration directe de l'eau dans le sol.            - En cas d'impossibilité technique rejet dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe.</p> <p><b>RESEAUX SECS</b>            Tout nouveau réseau sera réalisé en souterrain.            Lorsque les lignes publiques sont enterrées, les raccordements sur les parcelles privées devront l'être également.</p>	<p>- Obligations réglementation sanitaire.</p> <p>- Obligations réglementation sanitaire.</p> <p>- limiter les rejets dans le milieu collecteur.            - Limiter le risque d'inondation par ruissellement.            - Compatibilité avec le SDAGE.</p> <p>-Préserver un cadre de vie et un paysage de qualité.</p>

Articles concernés	Justifications
<b>ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions devront être édifiées en recul de 5 mètres de l'alignement des voies automobiles.</li> <li>- Cette règle ne concerne pas les annexes et extensions inférieures à 3 m au faitage à condition qu'elles n'entraînent pas de gêne pour la circulation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Préserver un recul et donner des solutions spatiales pour l'organisation du stationnement automobile sur l'avant de la parcelle.</i></li> <li>- <i>Permettre l'implantation de petites constructions (garage, abris...).</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.</li> <li>- Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres.</li> </ul> <p>Cette règle ne concerne pas les annexes et extensions inférieures à 3 m au faitage à condition qu'elles n'entraînent pas de gêne pour la circulation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 30 mètres des limites cadastrales de forêt.</li> <li>- Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 10 mètres des berges de la Moselle, du ruisseau de la Hutte et du ruisseau du Sechenat. Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 4 mètres des berges des autres cours d'eau.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Préserver une cohérence urbaine d'ensemble et favoriser la construction en mitoyenneté.</i></li> <li>- <i>Respecter les distances de prospect tout en permettant l'implantation de petites constructions (garage, abris...).</i></li> <li>- <i>Respecter les distances des constructions par rapport aux hauteurs de peuplement pour limiter le risque de chute d'arbres sur les bâtiments (prescriptions ONF).</i></li> <li>- <i>Respecter les distances des constructions par rapport aux cours d'eau pour limiter les pollutions et la dégradation des rivières : Compatibilité avec le SDAGE.</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL</b>	
Néant	- <i>Dans un objectif de densification aucune prescription.</i>
<b>ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La hauteur maximale : 9 mètres à l'égout des toitures ou à l'acrotère et 13 mètres au faitage.</li> <li>- La hauteur maximale pour les entrepôts est fixée à 3,5 mètres à l'égout de toiture.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Maintenir une cohésion d'ensemble dans les volumes et les hauteurs des constructions.</i></li> <li>- <i>Intégrer paysagèrement les entrepôts dans un secteur mixte en limitant leur volume.</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Eléments bâtis repérés au plan à conserver.</li> </ul> <p>TOITURES-VOLUMES :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toitures à 2 pans minimum sauf pour les extensions de la construction principale et aux dépendances isolées</li> <li>- pente des toitures comprises entre 25 et 35°, sauf pour les extensions de la</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Protection du patrimoine bâti.</i></li> <li>- <i>Préservation de l'harmonie générale des toits sur le village.</i></li> </ul>

Articles concernés	Justifications
<p>construction principale, les dépendances isolées, les toitures végétalisées</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aspect et la couleur de la terre cuite traditionnelle (rouge vieilli) à l'exception des dispositifs de production d'énergie renouvelable, châssis de toiture, toitures végétalisées et vérandas.</li> <li>- rythme des ouvertures en toiture (chien assis, velux,...) selon le rythme des ouvertures de la façade.</li> </ul> <p>-Les panneaux photovoltaïques seront composés avec les éléments de toiture existants (cheminées, fenêtres de toit,...) et des ouvertures de façades. Ils devront être installés dans le plan de toiture, en un seul tenant, sans débordement ni décrochement, de forme globale rectangulaire ou carrée. Pour les installations de faible emprise, elles seront composées avec les ouvertures qui composent les façades, sans débordement ni décrochement</p> <p>DESSIN GENERAL DES FAÇADES :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Constructions obligatoirement recouvertes d'un enduit.</li> <li>- Ton général des façades donné par le nuancier consultable en mairie.</li> </ul> <p>CLOTURES:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hauteur des clôtures limitée à 1 mètre du domaine public</li> <li>- Les clôtures seront traitées en harmonie avec les façades de la construction.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Respect des caractéristiques architecturales locales.</i></li> <li>- <i>Conservation du bâti existant dans ses caractéristiques.</i></li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Intégration des installations dans le bâti et le paysage.</i></li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Préservation de l'unité architecturale du village.</i></li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Homogénéité de traitement des limites séparatives sur l'ensemble du village.</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 12 - STATIONNEMENT</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Stationnement des véhicules assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.</li> <li>- Toute nouvelle construction devra prévoir deux places de stationnement sur sa parcelle.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Préserver le domaine public et faciliter la circulation et la cohabitation des automobilistes et des piétons.</i></li> <li>- <i>Assurer le stationnement en dehors des voies publiques.</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>-Les espaces non bâtis doivent être aménagés et entretenus</li> <li>- Les allées et aires de stationnement seront, dans la mesure du possible, réalisées à l'aide de matériaux perméables.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Favoriser l'intégration paysagère.</i></li> <li>- <i>Limiter l'imperméabilisation des sols.</i></li> </ul>

✓ **Zone 1AUX :**

Articles concernés	Justifications
<b>ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE</b>	
<p><b>ACCES :</b> - Toutes occupations et utilisations du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé. Toute nouvelle voie sera de 4 mètres minimum de large.</p> <p><b>VOIRIE :</b> Les voies automobiles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.</p>	<p>- Rappel de la réglementation du Code de l'Urbanisme.</p> <p>- Permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de circuler aisément.</p> <p>- Permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de circuler aisément.</p>
<b>ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX</b>	
<p><b>EAU POTABLE :</b> Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. L'alimentation par puits, captage ou forage de source est autorisée dans la limite de la réglementation existante.</p> <p><b>ASSAINISSEMENT :</b> - Obligation de se raccorder au réseau de collecte lorsqu'il existe. - sinon réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel.</p> <p><b>EAUX PLUVIALES :</b> - Gestion des eaux à la parcelle : infiltration directe de l'eau dans le sol. - En cas d'impossibilité technique rejet dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe.</p> <p><b>RESEAUX SECS</b> Tout nouveau réseau sera réalisé en souterrain. Lorsque les lignes publiques sont enterrées, les raccordements sur les parcelles privées devront l'être également.</p>	<p>- Obligations réglementation sanitaire.</p> <p>- Obligations réglementation sanitaire.</p> <p>- limiter les rejets dans le milieu collecteur. - Limiter le risque d'inondation par ruissellement. - Compatibilité avec le SDAGE.</p> <p>-Préserver un cadre de vie et un paysage de qualité.</p>

Articles concernés	Justifications
<b>ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</b>	
-Les constructions devront être édifiées en recul de 5 mètres de l'alignement des voies automobiles.	- <i>Préserver un recul et donner des solutions spatiales pour l'organisation du stationnement sur l'avant de la parcelle.</i>
<b>ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE</b>	
<p>- La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.</p> <p>- Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres.</p> <p>- Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 30 mètres des limites cadastrales de forêt.</p> <p>- Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 10 mètres des berges de la Moselle, du ruisseau de la Hutte et du ruisseau du Sechenat. Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 4 mètres des berges des autres cours d'eau.</p>	<p>- <i>Préserver une cohérence urbaine d'ensemble et favoriser la construction en mitoyenneté.</i></p> <p>- <i>Respecter les distances des constructions par rapport aux hauteurs de peuplement pour limiter le risque de chute d'arbres sur les bâtiments (prescriptions ONF).</i></p> <p>- <i>Respecter les distances des constructions par rapport aux cours d'eau pour limiter les pollutions et la dégradation des rivières : Compatibilité avec le SDAGE.</i></p>
<b>ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL</b>	
Néant	- <i>Dans un objectif de densification aucune prescription.</i>
<b>ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS</b>	
Néant	<i>Les bâtiments d'activités nécessitent des hauteurs particulières (besoins techniques).</i>
<b>ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR</b>	
<p>- Eléments bâtis repérés au plan à conserver.</p> <p><b>DESSIN GENERAL DES FAÇADES :</b></p> <p>- Constructions obligatoirement recouvertes d'un enduit.</p> <p>- Les établissements présenteront de préférence les façades ouvertes et les bureaux vis à vis des voies et espaces publics.</p> <p>- L'utilisation de couleurs vives ou de matériaux réfléchissants est interdite.</p> <p>- Les façades des constructions situées sur une même unité foncière devront présenter une harmonie des couleurs.</p> <p>- L'utilisation du bardage bois naturel en façade est vivement conseillée.</p>	<p>- <i>Protection du patrimoine bâti.</i></p> <p>- <i>Intégrer le bâti dans son environnement urbain.</i></p>

Articles concernés	Justifications
<p><b>ENSEIGNES:</b>  Les lettrages et sigles d'enseigne doivent être implantés sur les façades, proportionnés et intégrés à celle-ci, sans dépasser le faîtage du bâtiment.  Les façades peuvent être éclairées la nuit ou supporter des enseignes lumineuses en utilisant des dispositifs non éblouissants pour les usagers des voies publiques et pour les riverains.  A l'exception de l'indication de la raison sociale et du logo de l'entreprise occupant la parcelle, toute publicité ou affichage sur le terrain est interdit.</p>	<p><i>-Favoriser l'intégration paysagère du bâti.</i></p>
<b>ARTICLE 12 - STATIONNEMENT</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Stationnement des véhicules assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.</li> <li>- Le nombre de place de stationnement sera dimensionné en fonction de l'activité projetée.</li> <li>- Les aires de stationnement de plus de 20 places devront faire l'objet d'un traitement paysager (plantation d'arbres et arbustes).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><i>- Assurer le stationnement en dehors des voies publiques de tous les types de véhicules.</i></li> <li><i>-Prévoir le stationnement en fonction du nombre de salariés.</i></li> <li><i>- Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'intégration des aires de stationnement.</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>-Les espaces non bâtis doivent être aménagés et entretenus</li> <li>- Les allées et aires de stationnement seront, dans la mesure du possible, réalisées à l'aide de matériaux perméables.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><i>-Favoriser l'intégration paysagère.</i></li> <li><i>- Limiter l'imperméabilisation des sols.</i></li> </ul>

### 3- Les zones agricoles

#### 3.1- Définition et localisation

Il s'agit de la zone agricole à protéger en raison du **potentiel agronomique, biologique et économique du sol**.

Elle s'étend dans toute la vallée de la Moselle, le vallon de la Hutte et le vallon du Sechenat. Les espaces agricoles sont pour majorités représentés sur la commune par des prairies de fauche ou des pâtures.

<b>A (agricole inconstructible)</b>	
Localisation	Dans la vallée et les vallons secondaires
Surface	<b>714.27 ha</b>

<b>Ai (agricole inconstructible inondable)</b>	
Localisation	Lieu-dit Champé
Surface	<b>7.22 ha</b>

<b>AC (agricole constructible)</b>	
Localisation	Autour des exploitations agricoles existantes
Surface	<b>16.32 ha</b>

<b>Ah (habitation isolée)</b>	
Localisation	De manière dispersée sur tout le territoire, dans la vallée et les vallons secondaires
Surface	<b>18.12 ha</b>

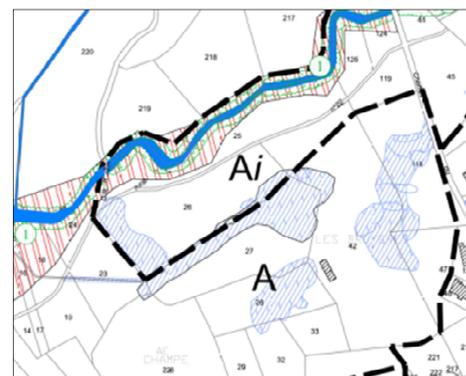
<b>Total</b>	
Surface	<b>755.93 ha</b>

#### 3.2- Objectifs du PLU

Un inventaire des zones humides par été réalisé par le bureau d'études ECOLOR sur les zones urbaines, ouvertes à l'urbanisation et dans la proximité immédiate de la trame urbaine. L'inventaire ne porte pas sur l'intégralité du ban communal. L'étude est jointe en annexes. Les zones humides identifiées ont été reportées au zonage selon la trame :

Afin de préserver les zones humides en cohérence avec le SDAGE, toute construction est interdite.

*Rappel du SDAGE*



## Zone A (714.27 ha)

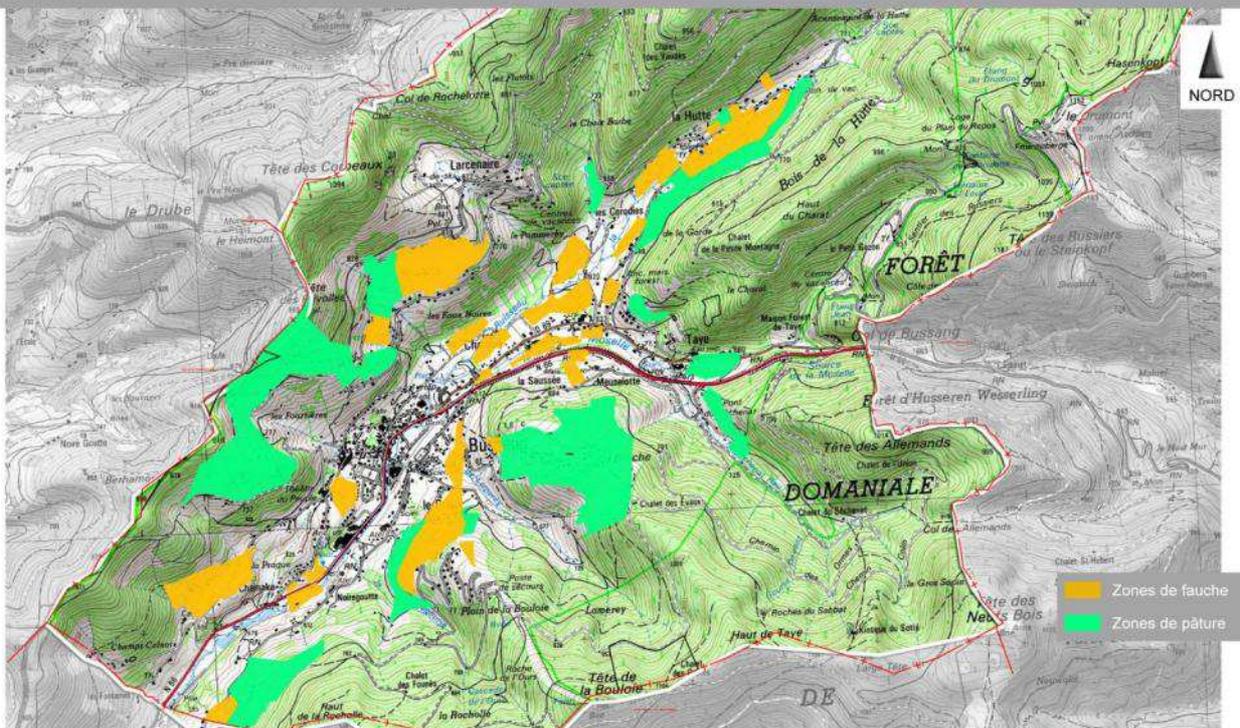
En plus des protections particulières (Natura 2000, ENS,...) dont bénéficie le ban communal, la zone A est donc une zone protégée en raison des enjeux agricoles, du paysage et de l'environnement. L'objectif de cette zone est de préserver les espaces agricoles à fortes sensibilités paysagères.

La zone A n'a pas été définie uniquement que sur les terrains où actuellement une vocation agricole est présente. Afin d'appuyer le plan paysage en cours d'élaboration, le zonage A a été appliqué également dans les secteurs identifiés comme important à rouvrir. En effet, il était important d'identifier les secteurs prioritaires à rouvrir en zone agricole même si l'occupation actuelle du sol est boisée. Le PLU est un outil de projet (et non pas un simple constat de l'existant), aussi une approche analytique a été menée : ont été identifiés en zone A des secteurs où la forêt est présente aujourd'hui mais ne le devrait pas. Il s'agit notamment des secteurs suivants : Vallon de La Hutte, et aux lieux-dits « La Broche » et « La Bouloie ». Ce zonage permet d'appuyer le plan paysage et de ne pas reconnaître des forêts « illégales ».

Le zonage a été fait en collaboration avec les agriculteurs lors de la réunion de concertation agricole.

### COMMUNE DE BUSSANG - Plan Local d'Urbanisme

Zone exploitée identifiée lors de la réunion de concertation agricole



Il est important de souligner une particularité : les terres agricoles situées au lieu-dit « La Broche » et en pourtour de la Bouloie abritent de nombreux vestiges du patrimoine minier. Ceux-ci ont été identifiés dans le plan paysage intercommunal en cours d'élaboration.

Du fait qu'en zone A toute construction est interdite mis à part les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, le patrimoine minier sera préserver. Le zonage A du PLU pour ce point est compatible avec l'orientation du plan paysage.



La commune porte une attention toute particulière à la préservation des terres agricoles puisqu'elle a souhaité préserver de toute urbanisation les secteurs situés aux lieux dits « Les Bruyères » et « AE CHAMPE » pourtant inscrit au POS.

Ce secteur constitue une fenêtre d'urbanisation. D'une part, cette zone située entre la scierie (chemin rural n°22) et le chemin du Pommerey bénéficie de nombreux accès (chemin rural n°22, D 89, route de la Hutte, chemin du Pommerey, chemin rural n°22) qui permettent aisément la réalisation d'un bouclage viaire.

D'autre part, l'urbanisation de cette zone aurait permis de recentrer l'urbanisation (en cohérence avec le Grenelle et la loi Montagne) à l'appui de la voirie et des réseaux existants à proximité.



Par ailleurs, la topographie est relativement plane et la zone est bien exposée, ces deux éléments représentent une opportunité très intéressante pour la construction surtout en zone de montagne.

En effet, la commune est soumise à de nombreuses contraintes : loi Montagne, PPRi, recul par rapport à la N66, topographie, nombreuses zones humides identifiées,... aussi les possibilités réelles de développement de la commune sont très limitées.

Mais malgré tout, et malgré les demandes formulées, la commune a souhaité préserver ces terres agricoles qui sont également mécanisables. La commune consciente qu'un bon terrain constructible est un bon terrain agricole en zone de montagne, a souhaité les préserver de toute urbanisation afin de pérenniser l'activité agricole sur son ban.

#### **Zone Ai (7.22 ha)**

La commune, en cohérence avec le SDAGE a souhaité identifié un secteur inondable non inscrit au PPRi. Ce secteur est situé au lieu-dit Champé.

*Rappel du SDAGE*

Afin de se préserver de tout risque d'inondation, toute construction est interdite mis à part les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.

## Zone AC (16.32 ha)

Les zones Ac ont été positionnées de façon stratégique sur le territoire communal afin de permettre le développement des exploitations existantes et l'implantation de nouvelles exploitations.

Seules les constructions autorisées à l'intérieur de la zone AC sont celles qui sont nécessaires à l'exploitation agricole (hangar, stabulation, fumière, étable, maison de gardiennage etc...) ainsi que les installations nécessaires aux services publics. L'urbanisation y est donc très encadrée de façon à protéger les terres agricoles.

La commune a réalisé un zonage agricole qui permette l'implantation de nouvelles exploitations agricoles mais aussi l'extension des exploitations existantes.

En cohérence avec le PADD, ce zonage permet de :

*Rappel du PADD*

### **ACTIVITES**

- *Préserver l'activité agricole garante de l'entretien et de l'ouverture des paysages.*

Il est rappelé qu'à l'occasion de l'élaboration du présent document, une concertation agricole a été mise en œuvre. Elle a permis d'échanger avec les exploitants agricoles dont le siège de l'exploitation est localisé sur le territoire communal, mais également avec les exploitants agricoles qui travaillent sur les terres du ban. Cette réunion de concertation avec les professionnels du monde agricole a permis de recenser les besoins de chaque exploitant et de décider d'un zonage en accord avec la profession agricole. Aussi, en fonction de ses projets identifiés en réunion de concertation agricole les zones suivantes ont été déterminées en agricoles.

Aucun autre besoin ni projet de diversification agricole n'a été recensé lors de la réunion de concertation agricole.

Les exploitations agricoles nouvelles, par leur implantation, leur volumétrie, leurs matériaux devront faire l'objet d'un effort d'insertion paysagère. Cette disposition s'ajoute à la délimitation fine de la zone Ac qui, de fait, est limitée dans ses potentialités de constructibilité.

La volonté du document d'urbanisme n'est pas de stériliser l'activité agricole mais plutôt de valoriser l'outil de travail agricole qui est le garant du maintien de l'ouverture du paysage (cf plan paysage).

Dans la zone agricole constructible, des règles d'occupation du sol ont été définies de manière à conditionner les éventuelles nouvelles constructions afin que celles-ci s'intègrent dans le paysage, s'implantent en harmonie avec leur environnement immédiat et répondent à des impératifs de sécurité :

- réglementer les constructions nouvelles à usage d'habitation par cohérence et homogénéité, aux mêmes règles que dans la zone UA.
- La hauteur des bâtiments agricoles est limitée à 13 m au faitage afin d'intégrer la volumétrie dans le paysage tout en permettant de répondre à des besoins techniques.
- Interdire l'implantation au sol de systèmes solaires photovoltaïques car ils sont consommateurs de terres agricoles.

## Zone Ah (18.12 ha)

Le secteur Ah correspond aux constructions à usage d'habitation isolées. En cohérence avec la loi Montagne, elles n'ont pas été englobées dans une zone UA.

Le secteur Ah est réduit autour du bâti existant. La volonté de la commune est d'y interdire la création de nouvelles habitations en permettant toutefois des modifications ou extensions mesurées des constructions existantes afin de ne pas léser les propriétaires de ces constructions.

Aussi seules les extensions mesurées des constructions existantes dans la limite de 50m<sup>2</sup>, les annexes isolées (dans la limite de une seule annexe) dans la limite de 30 m<sup>2</sup> et de 4 m de haut.

### **3.3- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires**

✓ **Zone A :**

Articles concernés	Justifications
<b>ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE</b>	
<p><b>ACCES :</b>            - Toutes occupations et utilisations du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé.            Toute nouvelle voie sera de 4 mètres minimum de large.</p> <p>-Est interdit tout nouvel accès à la RN66 en dehors des limites d'agglomération matérialisées en application du Code de la Route.</p> <p><b>VOIRIE :</b>            Les voies automobiles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.</p>	<p>- Rappel de la réglementation du Code de l'Urbanisme.</p> <p>- Permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de circuler aisément.</p> <p>- Sécuriser les accès à la RN</p> <p>- Permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de circuler aisément.</p>
<b>ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX</b>	
<p><b>EAU POTABLE :</b>            Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. L'alimentation par puits, captage ou forage de source est autorisée dans la limite de la réglementation existante.</p> <p><b>ASSAINISSEMENT :</b>            - Obligation de se raccorder au réseau de collecte lorsqu'il existe.            - sinon réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel.</p> <p><b>EAUX PLUVIALES :</b>            - Gestion des eaux à la parcelle : infiltration directe de l'eau dans le sol.            - En cas d'impossibilité technique rejet dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe.</p> <p><b>RESEAUX SECS</b>            Lorsque les lignes publiques sont enterrées, les raccordements sur les parcelles</p>	<p>- Obligations réglementation sanitaire.</p> <p>- Obligations réglementation sanitaire.</p> <p>- limiter les rejets dans le milieu collecteur.            - Limiter le risque d'inondation par ruissellement.            - Compatibilité avec le SDAGE.</p> <p>-Préserver un cadre de vie et un paysage de qualité.</p>

Articles concernés	Justifications
privées devront l'être également.	
<b>ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</b>	
<p>-Les constructions devront être édifiées en recul de 5 mètres de l'alignement des voies automobiles.</p> <p>- Cette règle ne concerne pas les annexes et extensions inférieures à 3 m au faitage à condition qu'elles n'entraînent pas de gêne pour la circulation.</p> <p>- En dehors des limites de l'agglomération matérialisées en application du Code de la Route, les constructions seront implantées au-delà des marges de reculement de 35 m par rapport à l'axe de la RN66.</p>	<p>- <i>Préserver un recul et donner des solutions spatiales pour l'organisation du stationnement automobile sur l'avant de la parcelle.</i></p> <p>-<i>Permettre l'implantation de petites constructions (garage, abris...).</i></p> <p>- <i>Sécuriser les accès à la RN</i></p>
<b>ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE</b>	
<p>- La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.</p> <p>- Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres.</p> <p>Cette règle ne concerne pas les annexes et extensions inférieures à 3 m au faitage à condition qu'elles n'entraînent pas de gêne pour la circulation.</p> <p>-Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 30 mètres des limites cadastrales de forêt.</p> <p>- Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 10 mètres des berges de la Moselle, du ruisseau de la Hutte et du ruisseau du Sechenat. Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 4 mètres des berges des autres cours d'eau.</p>	<p>- <i>Préserver une cohérence urbaine d'ensemble et favoriser la construction en mitoyenneté.</i></p> <p>- <i>Respecter les distances de prospect tout en permettant l'implantation de petites constructions (garage, abris...).</i></p> <p>- <i>Respecter les distances des constructions par rapport aux hauteurs de peuplement pour limiter le risque de chute d'arbres sur les bâtiments (prescriptions ONF).</i></p> <p>- <i>Respecter les distances des constructions par rapport aux cours d'eau pour limiter les pollutions et la dégradation des rivières : Compatibilité avec le SDAGE.</i></p>
<b>ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL</b>	
<p>Zone Ah :</p> <p>L'emprise au sol des annexes et des dépendances isolées est limitée à 30m<sup>2</sup> de surface de plancher</p> <p>Zone AC :</p> <p>L'emprise au sol des dépendances isolées de la construction à usage d'habitation est limitée à 30m<sup>2</sup> de surface de plancher.</p>	<p>- <i>Proscrire le développement de nouvelles habitations isolées en cohérence avec la loi Montagne.</i></p> <p>-<i>en cohérence avec toutes les habitations isolées : limiter l'emprise au sol des annexes et dépendances.</i></p>
<b>ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS</b>	
<p>Zone AC :</p> <p>-La hauteur maximale : 9 mètres à l'égout des toitures ou à l'acrotère et 13 mètres au faitage.</p>	<p>- <i>Maintenir une cohésion d'ensemble dans les volumes et les hauteurs des constructions.</i></p> <p>-<i>Favoriser l'intégration des bâtiments dans l'environnement.</i></p>

Articles concernés	Justifications
<p>- La hauteur maximale des constructions à vocation agricole ne peut pas excéder 13 mètres au faitage sauf impératif technique.</p> <p>Zone Ah : La hauteur maximale des annexes et des dépendances isolées de la construction principale ne peut pas excéder 4 mètres au faitage.</p>	<p>- Proscrire le développement de nouvelles habitations isolées en cohérence avec la loi Montagne.</p>
<b>ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR</b>	
<p>- Eléments bâtis repérés au plan à conserver.</p> <p><b>INSTALLATIONS LIEES AUX ENERGIES RENOUVELABLES</b></p> <p>-L'implantation hors bâtiment (donc au sol) de panneaux photovoltaïques est interdite.</p> <p>-Les panneaux photovoltaïques seront composés avec les éléments de toiture existants (cheminées, fenêtres de toit,...) et des ouvertures de façades. Ils devront être installés dans le plan de toiture, en un seul tenant, sans débordement ni décrochement, de forme globale rectangulaire ou carrée. Pour les installations de faible emprise, elles seront composées avec les ouvertures qui composent les façades, sans débordement ni décrochement.</p> <p><u>-Zone AC uniquement:</u> Toute nouvelle construction devra être justifiée comme nécessaire à une activité agricole avant d'implanter sur le bâti des installations liées aux énergies renouvelables.</p> <p><b>POUR LES BATIMENTS D'EXPLOITATIONS ET LEURS ANNEXES :</b></p> <p>-Il est vivement conseillé d'utiliser un bardage bois.</p> <p>-Les ouvertures voûtées ainsi que tous les encadrements en pierre seront conservés ou réutilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les encadrements en pierre de taille seront conservés ou réutilisés,</li> <li>- la pierre de taille devra être restaurée, nettoyée sans être peinte</li> </ul> <p>-Les rénovations et les réhabilitations de fermes vosgiennes existantes devront conserver lorsqu'il existe : Le bardage bois vertical, la toiture sans croupe, le pignon côté vallée</p> <p><u>POUR LES BATIMENTS A VOCATION D'HABITATION :</u> <u>TOITURES-VOLUMES :</u></p>	<p>- Protection du patrimoine bâti.</p> <p>- Préserver les terres agricoles.</p> <p>- Intégrer paysagèrement les installations dans le bâti et dans l'environnement.</p> <p>- Proscrire les fermes photovoltaïques et préserver les terres agricoles.</p> <p>-Intégrer paysagèrement le bâti dans l'environnement</p> <p>- Préservation des éléments patrimoniaux architecturaux des Vosges.</p>

Articles concernés	Justifications
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Toitures à 2 pans minimum sauf pour les extensions de la construction principale et aux dépendances isolées</li> <li>- pente des toitures comprises entre 25 et 35°, sauf pour les extensions de la construction principale, les dépendances isolées, les toitures végétalisées</li> <li>- aspect et la couleur de la terre cuite traditionnelle (rouge vieilli) à l'exception des dispositifs de production d'énergie renouvelable, châssis de toiture, toitures végétalisées et vérandas.</li> <li>- rythme des ouvertures en toiture (chien assis, velux,...) selon le rythme des ouvertures de la façade.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>DESSIN GENERAL DES FAÇADES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Constructions obligatoirement recouvertes d'un enduit.</li> <li>- Ton général des façades du bourg donné par le nuancier consultable en mairie.</li> <li>- Les ouvertures voûtées ainsi que tous les encadrements en pierre seront conservés ou réutilisés : les encadrements en pierre de taille seront conservés ou réutilisés, et la pierre de taille devra être restaurée, nettoyée sans être peinte.</li> <li>- Les rénovations et les réhabilitations de fermes vosgiennes existantes devront conserver lorsqu'il existe : le bardage bois vertical, la toiture sans croupe, le pignon côté vallée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Homogénéité de traitement des habitations sur l'ensemble du village.</i></li> <li>- <i>Préservation des éléments patrimoniaux architecturaux des Vosges.</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 12 - STATIONNEMENT</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Stationnement des véhicules assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Préserver le domaine public et faciliter la circulation</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les éléments paysagers repérés au devront être conservés.</li> <li>- Les espaces non bâtis doivent être aménagés et entretenus</li> <li>- Les allées et aires de stationnement seront, dans la mesure du possible, réalisées à l'aide de matériaux perméables.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Préserver la trame verte.</i></li> <li>- <i>Favoriser l'intégration paysagère.</i></li> <li>- <i>Limiter l'imperméabilisation des sols.</i></li> </ul>

## 4- Les zones naturelles

### 4.1- Définition et localisation

C'est une zone qui correspond à la protection des espaces naturels en raison des nombreux **enjeux environnementaux, de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels** (dimension environnementale).

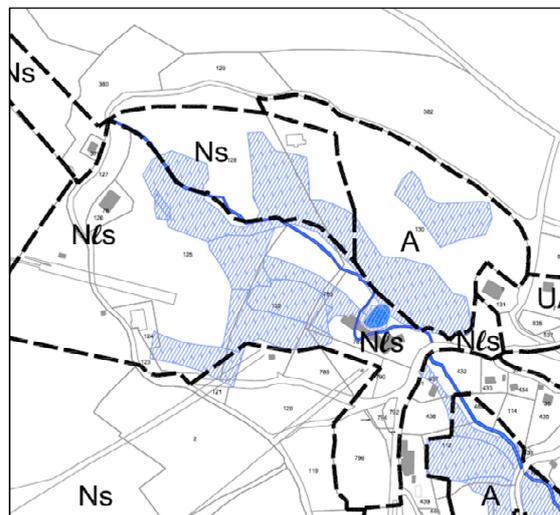
<b>N (zone naturelle)</b>	
Localisation	Cadre vert autour du Théâtre du Peuple
Surface	<b>13.12 ha</b>
<b>Nf (forêt)</b>	
Localisation	Forêt domaniale de Saint Maurice et Bussang, Bois de la Hutte, forêt du Bonhomme
Surface	<b>1750.57 ha</b>
<b>Ne (étang)</b>	
Localisation	Secteur des Sources et lieu-dit « Heraufin »
Surface	<b>4.7 ha</b>
<b>Nj (jardins)</b>	
Localisation	Centre du village
Surface	<b>1.98 ha</b>
<b>Ns (secteur de ski)</b>	
Localisation	Larcenaire La Bouloie
Surface	<b>34.21 ha</b>
<b>Nls (secteur de loisirs et de ski)</b>	
Localisation	Larcenaire La Bouloie
Surface	<b>7.09 ha</b>
<b>NL (secteur de loisirs, tourisme)</b>	
Localisation	« Champs Colnot », route de la Haitroye, Camping, centre de vacances (situé au lieu-dit Le Petit Gazon)
Surface	<b>7.9 ha</b>
<b>Nc (carrière)</b>	
Localisation	Carrière située au lieu-dit Champs Colnot
Surface	<b>1.68 ha</b>
<b>Nh (habitat isolé)</b>	
Localisation	Secteur situé au Nord d'Azureva
Surface	<b>1.27 ha</b>
<b>Nsc (site classé)</b>	
Localisation	Site classé du Drumont
Surface	<b>7.98 ha</b>
<b>Total</b>	
Surface	<b>1830.5 ha</b>

## 4.2- Objectif du PLU

La connaissance du territoire communal de Bussang a fait apparaître plusieurs secteurs particuliers à dominante naturelle. En effet, il a été décidé par la commune d'identifier prioritairement toutes les zones naturelles présentant un **intérêt écologique, paysager ou environnemental**. La commune a ainsi défini divers types de zones naturelles, répondant à des objectifs précis d'occupation du sol et de préservation de l'environnement. Ces différents secteurs ont été définis sur la base de leur nature et de leur destination actuelle.

Un inventaire des zones humides par été réalisé par le bureau d'études ECOLOR sur les zones urbaines, ouvertes à l'urbanisation et dans la proximité immédiate de la trame urbaine. L'inventaire ne porte pas sur l'intégralité du ban communal. L'étude est jointe en annexes. Les zones humides identifiées ont été reportées au zonage selon la trame :

Afin de préserver les zones humides en cohérence avec le SDAGE, toute construction est interdite.



Rappel du SDAGE

### Zone N (13.12 ha)

Cette zone correspond aux secteurs suivants :

- Autour du Théâtre du Peuple : en cohérence avec son PADD, la commune a souhaité préserver un cadre de verdure autour du Théâtre du Peuple qui est classé monument historique et qui participe à l'attractivité touristique de la commune. Pour rappel, la commune étant classée station verte il est important pour elle de préserver son cadre de vie et de maintenir l'attractivité de ses équipements touristiques.

Rappel du PADD

#### Environnement

- Protéger l'écran de verdure autour du Théâtre du Peuple.

- Entre l'ancienne station de la Bouloie et le lotissement. : toujours dans l'objectif de pérenniser et de développer l'activité touristique sur la commune, il est paru important de préserver les possibilités de stationnement dans le secteur pour la ferme auberge et surtout en cas de reprise de la station.

En zone N toute construction est interdite mis à part les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.

## Zone Nf (1750.57 ha)

La zone forestière recouvre la majorité des espaces boisés du ban communal.

Les bois, qu'ils soient privés, domaniaux ou communaux correspondent à la principale occupation du sol de la commune (près de 64 %). La forêt occupe les deux versants qui bordent la Moselle.

Tout comme la zone A, la zone Nf ne reconnaît pas l'intégralité des espaces boisés du territoire.

Afin d'appuyer le plan paysage en cours d'élaboration, les secteurs actuellement boisés identifiés comme importants à rouvrir n'ont pas été classés en zone Nf mais en zone A. Le PLU est un outil de projet (et non pas un simple constat de l'existant), aussi une approche analytique a été menée. Ce zonage permet d'appuyer le plan paysage et de ne pas reconnaître des forêts « illégales ».

Avec le classement en Nf, les forêts y sont préservées de façon à respecter les objectifs suivants :

- préserver la trame verte du territoire,
- mettre en œuvre une logique de lutte contre les émissions de gaz à effets de serre et le réchauffement climatique, puisque ces éléments permettent de stocker une partie de ces gaz.
- sauvegarder les espaces boisés qui jouent un rôle paysager et écologique important au sein du territoire communal : Protection Natura 2000, ZNIEFF, ENS,....
- Préserver la ressource en eau : protection des périmètres de captages des eaux.

Afin de garantir une valorisation optimale des massifs boisés et des espaces protégés, la constructibilité en zone Nf est limitée aux abris de chasse et aux abris pour randonneurs.

## Zone Ne (4.7 ha)

Deux zones Ne ont été distinguées sur le ban communal : il s'agit des plans d'eau situés « aux Sources » et à « Heraufin ».

Bussang est une commune touristique qui souhaite développer des activités 4 saisons (cf PADD). Aussi elle souhaite mettre en valeur et permettre le développement de ces étangs tout en préservant les sites et leur environnement.

Aussi seuls sont autorisés les constructions légères de loisirs (stockage pédalo,...) et les abris (pêche, de loisirs,...) dans la limite de 30m<sup>2</sup> de surface de plancher par unité foncière et toutes extensions comprises et de 3.5 m au faitage, dans la limite d'une seule annexe. Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont également autorisées.



Etang « les Sources »



Etang « Heraufin »

## Zone Nj (1.98 ha)

Les zones de jardins ont été identifiées en Nj afin de :

- Préserver des secteurs verts à l'intérieur de la commune, en cohérence avec le PADD.
- Préserver les caractéristiques liées au patrimoine industriel et donc à l'habitat ouvrier.
- Prendre en compte le parc animalier attenant au centre Azuera (daims, cerfs, canards, biches...) et permettre la construction d'abris

Aussi afin de préserver leur caractère et notamment leur caractère naturel tout en permettant l'entretien et l'appropriation des jardins et le développement du parc animalier, uniquement les abris de jardins et pour animaux sont autorisés dans la limite de 15 m<sup>2</sup> et de 3.5m de haut et dans la limite d'un seul abris.

**Parc animalier à proximité d'Azureva**



**Vue sur les jardins ouvriers depuis la rue du lotissement du Pitat**



## Zone Ns (34.21 ha)

Les deux zones Ns correspondent aux deux emprises existantes des pistes de ski des stations de Larcenaire (en activités) et de la Bouloie (en attente de reprise).

La station de Larcenaire accueille 4 téléskis d'un débit horaire de 2570 skieurs, 8 pistes (1 noire, 1 rouge, 3 bleues, 3 vertes), 1 piste enfant équipé d'un fil neige et 42 canons à neige. Mais la station accueille également un stade de slalom, une zone de luge et un tremplin de saut à ski (été/hiver). La station de Larcenaire c'est aussi un domaine de fond gratuit (5 pistes) et un itinéraire de raquettes.



Afin de permettre le développement des pistes, il est nécessaire d'autoriser les équipements liés tout en préservant le cadre naturel. En effet les stations sont implantées au cœur de sites d'importances environnementales (Natura 2000, ZNIEFF, ZICO...). Aussi seuls sont autorisés les constructions légères de loisirs, les installations et aménagements à condition d'être liées et nécessaires à une activité touristique, de loisirs ou de ski, les aménagements et installations nécessaires pour assurer l'entretien et la sécurité des pistes et les remontées mécaniques.

En cohérence avec le PADD, ce zonage permet de :

**Rappel du PADD**

### ACTIVITES

- Garder une possibilité de reprise de la station La Bouloie.
- Pérenniser et permettre le développement de la station Larcenaire.
- Développer des activités cohérentes avec le label vert et qui ne portant pas atteintes aux milieux naturels sensibles.

## Zone NIs (7.09 ha)

Deux zones sont distinguées :

- L'une autour des bâtiments jouxtant le bar (salle hors sac, location, local ESF) à la station de Larcenaire.
- L'autre autour de l'hôtel restaurant situé au pied de l'ancienne station de la Bouloie.



Station Larcenaire



Hôtel restaurant La Bouloie

Aussi afin de pérenniser ces activités et d'en permettre le développement ou la reprise, sont autorisés uniquement : les constructions et installations et aménagements à condition d'être liées et nécessaires à une activité touristique, de loisirs ou de ski en lien direct avec le site ; les remontées mécaniques ; les constructions et installations nécessaires pour assurer l'entretien et la sécurité des pistes.

En cohérence avec le PADD, ce zonage permet de :

**Rappel du PADD**

### ACTIVITES

- Garder une possibilité de reprise de la station La Bouloie.
- Pérenniser et permettre le développement de la station Larcenaire.
- Développer des activités cohérentes avec le label vert et qui ne portant pas atteintes aux milieux naturels sensibles.

## Zone NL (7.9 ha)

Il existe deux types de zones NL :

- ✓ Les sites d'hébergement touristique et de loisirs existant afin d'en permettre la pérennité et le développement:
  - Le camping Domaine de Champé (rue des Champs Naves): ce camping 5 étoiles participe activement à l'attractivité de la commune notant que le rapport des chiffres clefs économiques du tourisme en lorraine de 2012 (observatoire lorraine) indique que la clientèle est à la recherche de confort et de qualité. L'observatoire note une augmentation de +12.8% de nuitées dans les campings 3 étoiles et plus. Par ailleurs il est identifié Camping Qualité. L'emprise de la zone NL correspond au camping actuel ainsi qu'une possibilité de développement (en dehors du PPRI en cours de révision).
  - Le centre de vacances et de loisirs pour enfants (lieu-dit le Petit Gazon). Aucun projet n'est actuellement connu mais il est important d'en permettre la pérennisation.
  - Gîte ATC Jean Maillard situé route des Champs Colnot (au-dessus de la carrière). Le classement en zone NI permettra au gîte de se développer (développement d'autres types d'hébergement.....) plutôt qu'un classement Ah.
- ✓ Le site identifié comme susceptibles de recevoir de l'hébergement touristique, en cohérence avec le PADD, afin de développer l'offre en hébergement touristique sur la commune :
  - gîte ATC Jean Maillard. Il s'agit d'un gîte de groupe en gestion libre (option ménage possible) comportant 32 couchages répartis en 5 ensembles "confort" avec cabinet de toilettes (2 à 4 lits) et 3 chambres familiales avec lavabo. Il est important de permettre le développement du gîte du fait qu'il vient d'obtenir l'agrément pour l'accueil d'enfants. Il existe un projet de création de 3 chalets pour de l'hébergement touristique. Le site bénéficie d'un étang qui participera à l'attractivité des chalets.



Camping Domaine de Champé



Gîte Champs Colnot



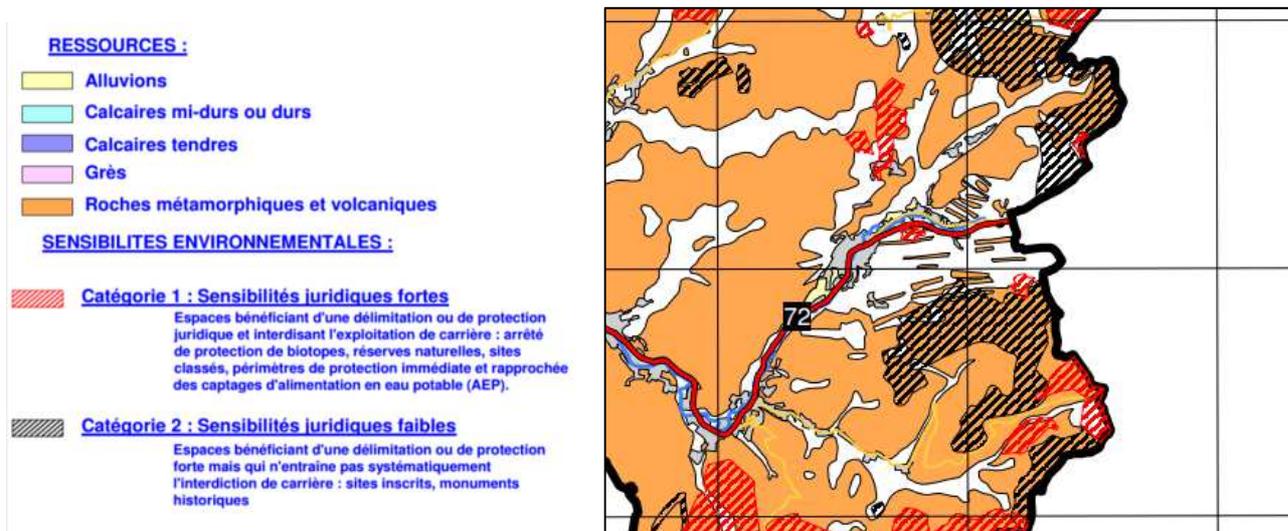
L'objectif de ces zones est de développer de l'hébergement et des installations à vocation touristique, aussi toutes les constructions à vocation d'habitation sont interdites (mises à part pour le gardiennage). Ce sont des zones à caractère naturel aussi tout est interdit sauf : les constructions à usage de bureau à condition d'être liées à une activité autorisée sur la zone, les constructions, installations et aménagements liés à une activité de tourisme (hébergement, restauration,...), de camping et de loisirs, les habitations légères de loisirs ainsi que les extensions et les dépendances des constructions existantes.

Il est important de noter que l'intégralité de ces quatre secteurs NL étaient déjà inscrits au POS en zone NDv : secteur de centres de vacances.

## Zone NC (1.68 ha)

Cette zone correspond à une carrière dont la date de la première activité est le 01/01/1973.

Carte de synthèse schéma départemental des carrières des Vosges



La carrière (N°72 sur la carte de synthèse) n'est pas située dans une zone de catégorie 2 ni de catégorie 1 au schéma départemental des carrières des Vosges.

Le zonage reconnaît l'existant. C'est pourquoi, afin de permettre le développement de cette activité économique, les aménagements, constructions et installations liées et nécessaires à l'activité de la carrière sont autorisées. Les affouillements et exhaussement du sol sont également autorisés à condition d'être liés et nécessaire à l'activité de la gravière.

## Zone Nh (1.27 ha)

Le secteur Nh correspond aux habitations isolées.

Le secteur Nh est réduit autour du bâti existant. La volonté de la commune est d'y interdire la création de nouvelles habitations en permettant toutefois des modifications ou extensions mesurées des constructions existantes afin de ne pas léser les propriétaires de ces constructions.

Aussi seules les extensions mesurées des constructions existantes dans la limite de 50m<sup>2</sup>, les annexes isolées(dans la limite d'une seule annexe) dans la limite de 30 m<sup>2</sup>et de 4 m de haut.

## Zone Nsc (7.98 ha)

Le secteur Nsc correspond au site classé du Drumont. Aussi afin de préserver le site, toutes les constructions sont interdites sauf celles nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.

### 4.3- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires

✓ **Zone N :**

Articles concernés	Justifications
<b>ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE</b>	
<p><b>ACCES :</b>            - Toutes occupations et utilisations du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé.            Toute nouvelle voie sera de 4 mètres minimum de large.            Est interdit tout nouvel accès à la RN66 en dehors des limites d'agglomération matérialisées en application du Code de la Route.</p> <p><b>VOIRIE :</b>            Les voies automobiles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.</p>	<p>- Rappel de la réglementation du Code de l'Urbanisme.</p> <p>- Permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de circuler aisément.</p> <p>- Sécuriser les accès à la RN</p> <p>- Permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de circuler aisément.</p>
<b>ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX</b>	
<p><b>EAU POTABLE :</b>            Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable lorsqu'il existe. L'alimentation par puits, captage ou forage de source est autorisée dans la limite de la réglementation existante.</p> <p><b>ASSAINISSEMENT :</b>            - Obligation de se raccorder au réseau de collecte lorsqu'il existe.            - sinon réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel.</p> <p><b>EAUX PLUVIALES :</b>            - Gestion des eaux à la parcelle : infiltration directe de l'eau dans le sol.            - En cas d'impossibilité technique rejet dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe.</p> <p><b>RESEAUX SECS</b>            Lorsque les lignes publiques sont enterrées, les raccordements sur les parcelles privées devront l'être également.</p>	<p>- Obligations réglementation sanitaire.</p> <p>- Obligations réglementation sanitaire.</p> <p>- limiter les rejets dans le milieu collecteur.            - Limiter le risque d'inondation par ruissellement.            - Compatibilité avec le SDAGE.</p> <p>-Préserver un cadre de vie et un paysage de qualité.</p>

Articles concernés	Justifications
<b>ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</b>	
<p>-Les constructions devront être édifiées en recul de 5 mètres de l'alignement des voies automobiles.</p> <p>- Cette règle ne concerne pas les annexes et extensions inférieures à 3 m au faitage à condition qu'elles n'entraînent pas de gêne pour la circulation.</p>	<p>- Préserver un recul et donner des solutions spatiales pour l'organisation du stationnement automobile sur l'avant de la parcelle.</p> <p>-Permettre l'implantation de petites constructions (garage, abris...).</p>
<b>ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE</b>	
<p>- La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.</p> <p>Cette règle ne concerne pas les annexes et extensions inférieures à 3 m au faitage à condition qu'elles n'entraînent pas de gêne pour la circulation.</p>	<p>- Préserver une cohérence urbaine d'ensemble et favoriser la construction en mitoyenneté.</p> <p>- Respecter les distances de prospect tout en permettant l'implantation de petites constructions (garage, abris...).</p>
<b>ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL</b>	
<p>Dans le secteur Nj : L'emprise au sol abris de jardins est fixée à 15 m<sup>2</sup> de surface de plancher par unité foncière et toutes extensions comprises.</p> <p>Dans le secteur Nh : L'emprise au sol des annexes et des dépendances isolées de la construction principale est limitée à 30m<sup>2</sup> de surface de plancher par unité foncière et toutes extensions comprises.</p> <p>Dans le secteur Ne : L'emprise au sol des constructions légères de loisirs et les abris (pêche, de loisirs,...) ne devra pas excéder 30m<sup>2</sup> de surface de plancher par unité foncière et toutes extensions comprises.</p>	<p>-L'objectif est de conserver le caractère naturel de la zone et donc de limiter les constructions au maximum tout en favorisant l'appropriation et l'entretien des jardins.</p> <p>- Proscrire le développement de nouvelles habitations isolées en cohérence avec la loi Montagne.</p> <p>-L'objectif est de conserver le caractère naturel de la zone et donc de limiter les constructions au maximum tout en permettant la valorisation des étangs.</p>
<b>ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS</b>	
<p>Dans le secteur Nj : La hauteur maximale des abris de jardins ne devra pas excéder 3.5 mètres au faitage.</p> <p>Dans le secteur Nh : La hauteur maximale des annexes et des dépendances isolées de la construction principale ne peut pas excéder 4 mètres au faitage.</p> <p>Dans le secteur Ne : La hauteur maximale des abris de jardins ne devra pas excéder 3.5 mètres au faitage.</p>	<p>-L'objectif est de conserver le caractère naturel de la zone et donc de maîtriser le volume des constructions.</p>

Articles concernés	Justifications
<b>ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR</b>	
<p>- Eléments bâtis repérés au plan à conserver.</p> <p>DANS LES SECTEURS NJ ET NE:  - Les toitures des constructions comporteront au minimum 1 pan.  - Les toitures en terrasse sont interdites à l'exception des toitures végétalisées.</p> <p>DANS LES SECTEURS NL, NLS, NSC ET NH:  - Toitures à 2 pans minimum sauf pour les extensions de la construction principale et aux dépendances isolées  - pente des toitures comprises entre 25 et 35°, sauf pour les extensions de la construction principale, les dépendances isolées, les toitures végétalisées  - aspect et la couleur de la terre cuite traditionnelle (rouge vieilli) à l'exception des dispositifs de production d'énergie renouvelable, châssis de toiture, toitures végétalisées et vérandas.  - rythme des ouvertures en toiture (chien assis, velux,...) selon le rythme des ouvertures de la façade.  - Les panneaux photovoltaïques seront composés avec les éléments de toiture existants (cheminées, fenêtres de toit,...) et des ouvertures de façades. Ils devront être installés dans le plan de toiture, en un seul tenant, sans débordement ni décrochement, de forme globale rectangulaire ou carrée.  Pour les installations de faible emprise, elles seront composées avec les ouvertures qui composent les façades, sans débordement ni décrochement.</p>	<p>- Protection du patrimoine bâti.</p> <p>- Intégrer paysagèrement les abris tout en tenant compte de l'architecture des abris proposés sur le marché.</p> <p>- Préservation de l'harmonie générale des toits sur le ban communal.</p> <p>- Intégrer les panneaux photovoltaïques au bâti et dans l'environnement.</p>
<b>ARTICLE 12 - STATIONNEMENT</b>	
<p>- Stationnement des véhicules assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.</p>	<p>- Assurer le stationnement en dehors des voies publiques.</p>
<b>ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES</b>	
<p>- Les éléments paysagers repérés au devront être conservés.</p>	<p>- Préserver la trame verte.</p>

## 5- Synthèse des surfaces par zones

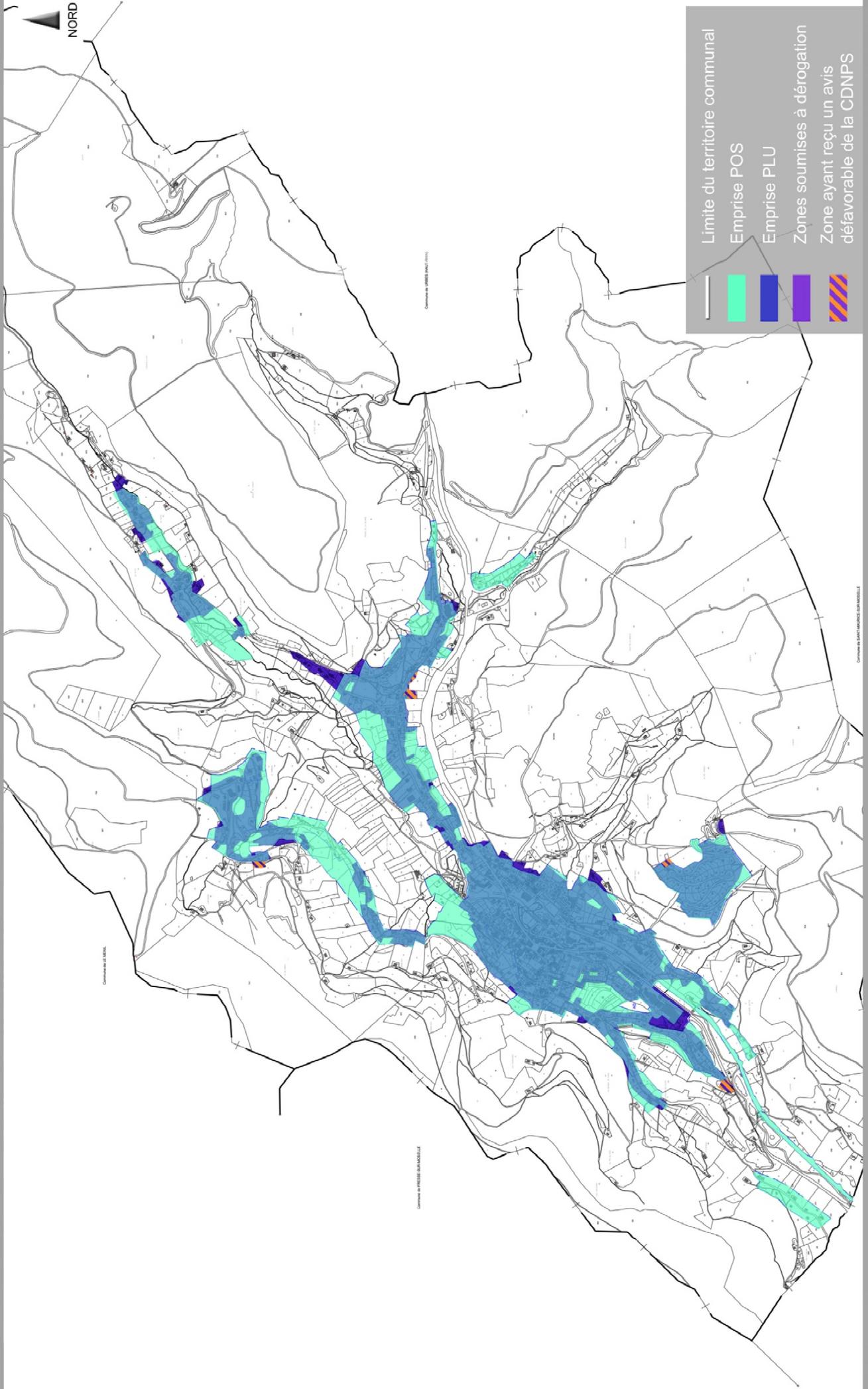
ZONES	SUPERFICIES EN HECTARES	
	SECTEURS	ZONES
<b>UA</b> <i>(zone mixte : habitat, commerces, services, petits artisans non nuisant)</i> <b>UAz</b> <i>(secteur Azureva)</i>	139.41 6.29	<b>145.7</b>
<b>UX</b> <i>(zone d'activités artisanales et industrielles)</i> <b>UXs</b> <i>(zone de sources)</i>	12.87 1.04	<b>13.91</b>
<b>UT</b> <i>(théâtre du Peuple)</i>	X	<b>0.73</b>
<b>UC</b> <i>(habitations ouvrières)</i>	X	<b>2.71</b>
<b>UH</b> <i>(hôpital)</i>	X	<b>1.7</b>
<b>1AU</b> <i>(zone ouverte à l'urbanisation à court terme, zone mixte)</i>	X	<b>1.06</b>
<b>1 AUx</b> <i>(zone ouverte à court terme à vocation d'activités)</i>	X	<b>1.83</b>
<b>A</b> <i>(zone agricole non constructible)</i> <b>AC</b> <i>(zone agricole constructible)</i> <b>Ai</b> <i>(zone agricole inondable)</i> <b>Ah</b> <i>(habitat isolé en zone agricole)</i>	714.27 16.32 7.22 18.12	<b>755.93</b>
<b>N</b> <i>(zone naturelle)</i> <b>Ns</b> <i>(domaine skiable)</i> <b>NC</b> <i>(carrière)</i> <b>NI</b> <i>(loisirs, tourisme)</i> <b>Nls</b> <i>(loisirs ski)</i> <b>Nj</b> <i>(jardins)</i> <b>Nf</b> <i>(forêt)</i> <b>Nh</b> <i>(habitat isolé)</i> <b>Ne</b> <i>(étangs)</i> <b>Nsc</b> <i>(site classé)</i>	13.12 34.21 1.68 7.9 7.09 1.98 1750.57 1.27 4.7 7.98	<b>1830.5</b>
<b>TOTAL</b>	X	<b>2754.07</b>

Pour mémoire, rappel des surfaces du POS :

ZONES	VOCATION	SURFACE	
<b>UA</b>	<i>Zone urbaine centrale</i>	<b>19.4</b>	<b>177</b>
<b>UB</b> <b>UBa</b> <b>UBb</b>	<i>Zone urbaine périphérique</i> <i>Secteur d'assainissement individuel</i> <i>Secteur du théâtre du peuple</i>	<b>26.6</b> <b>51.6</b> <b>0.8</b>	
<b>UC</b> <b>UCa</b>	<i>Zone urbaine excentrée</i> <i>Secteur d'assainissement individuel</i>	<b>15.6</b> <b>53.8</b>	
<b>UF</b>	<i>Domaine ferroviaire</i>	<b>6.7</b>	
<b>UY</b> <b>UYa</b>	<i>Zone d'activités économiques</i> <i>Secteur d'assainissement individuel</i>	<b>4.9</b> <b>17</b>	
<b>NA</b>	<i>Zone d'extension ultérieure</i>	<b>6</b>	
<b>NAa</b>	<i>Zone d'extension future à vocation résidentielle</i>	<b>22.4</b>	
<b>NAy</b>	<i>Zone d'extension future à vocation d'activités</i>	<b>5.1</b>	
<b>INC</b>	<i>Zone de richesse naturelle agricole</i>	<b>663.9</b>	
<b>IINC</b> <b>IINCI</b> <b>IINCS</b> <b>IINCE</b>	<i>Zone de richesse naturelle de ski</i> <i>Secteur des installations d'accueil</i> <i>Secteur des remontées mécaniques</i> <i>Secteur de protection des captages d'eau</i>	<b>119.4</b> <b>2.9</b> <b>19.6</b> <b>3.1</b>	
<b>ND</b> <b>NDc</b> <b>NDV</b>	<i>Zone de site</i> <i>Secteur des carrières</i> <i>Secteur des centres de vacances</i>	<b>1641.8</b> <b>2.5</b> <b>20.8</b>	

# BUSSANG - Plan Local d'Urbanisme

## COMPARAISON POS / PLU



---

**Titre 3 : EVALUATION DES INCIDENCES DES  
ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT  
ET PRISE EN COMPTE DU SOUCI  
DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR**

---

## 1- L'environnement bâti

---

### 1.1- Évaluation des incidences sur l'environnement bâti

Le découpage du secteur bâti en différentes zones garantit une cohésion d'ensemble de l'actuelle trame urbaine tout en préservant les caractéristiques de chaque secteur de la commune.

La commune a souhaité différencier le village urbanisé des zones d'activités, des zones naturelles et agricoles par un zonage spécifique et préserver les **principales caractéristiques des constructions vosgiennes** par un règlement spécifique (article 11 : toitures, façades, ...). Ainsi, l'identité architecturale et urbaine de Bussang sera préservée et l'implantation de nouvelles constructions devra scrupuleusement respecter le règlement correspondant.

Le règlement a été élaboré de façon à pérenniser les caractéristiques architecturales et urbanistiques du village qui a su conserver la plupart des caractéristiques architecturales lorraines et à **intégrer de façon harmonieuse** toute nouvelle construction :

- ✓ Toitures : 2 pans 20 et 35°, couleur terre cuite traditionnelle, le rythme des ouvertures en toiture devront respecter le rythme des ouvertures de la façade ...
- ✓ Façade : les façades situées d'une même unité foncière devront présenter une harmonie des couleurs, les décrochements de façade en façade sur rue sont interdits, les ouvertures voûtées seront conservées ou réutilisées...

La commune de Bussang possède une structure urbaine typique des Vosges et de la vallée de la Moselle. Limitée par une structure géographique contraignante, de fin de vallée, renforcée par la présence d'une voie de communication importante (RN66) et par l'emprise d'une ancienne voie SNCF (voie verte actuellement), l'urbanisation de la commune de Bussang s'est concentrée de longue date dans la partie plate et étroite de la vallée de la Moselle (environ 500m de largeur) et de son affluent le ruisseau de la Hutte.

A partir de ces trois pôles distincts, le bourg principal et les deux hameaux de Taye et de la Hutte, l'urbanisation c'est, cependant, développée sur les premières pentes au niveau des stations : Larcenaire et la Bouloie.

Aussi afin de stopper une urbanisation progressive en fond de vallée de la Moselle, en fond de vallon et le long des axes menant à Larcenaire, et afin de maintenir des coupures vertes, en cohérence avec la loi Montagne, le développement de la commune s'est orienté de manière à **recentrer l'urbanisation autour de l'existant**.

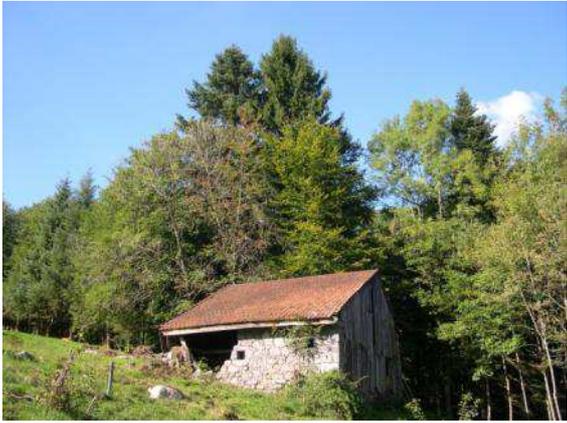
Aussi, les zones de développement destinées à l'habitat (AU) sont conçues de manière à aboutir à une **organisation spatiale concentrique et structurée**. Elles permettent de structurer l'urbanisation autour des réseaux existants ou à proximité (chemin, routes, eau potable, éclairage public,...). Leur périmètre et leur situation permettront de réaliser un **aménagement d'ensemble, cohérent avec le village**, en évitant l'urbanisation mitée ou continue. Les zones d'urbanisation future ont été conçues comme des **composantes de la trame existante**.

### 1.2- Préservation et mise en valeur de l'environnement bâti

- Aux vues des caractéristiques urbaines de la commune, les règles d'occupation et d'utilisation du sol sont **propres à chaque typologie du bâti (UA, UAz, UC, UH, UT et UX)**, ce qui garantit une harmonie, une cohérence, une préservation de chaque secteur du village même si aucun centre ancien n'a été distingué.
- Au-delà de permettre une occupation multifonctionnelle de l'espace induisant, au final, un tissu urbain mixte, ces règles gèrent les conditions d'occupation du sol de façon spécifique. Cela se traduit au niveau de l'aspect extérieur avec le **respect de l'identité architecturale vosgienne** (avec notamment des règles à respecter quant aux styles de toitures) le maintien d'une certaine forme de **densité** ou d'une certaine **hauteur**. Ces règles permettent de conserver la forme et l'organisation de la commune.
- La préservation des caractéristiques de **l'habitat ouvrier**.

- La préservation du cachet des fermes vosgiennes (article 11 du règlement).
- Quelques **éléments du patrimoine bâti** ont été identifiés. En effet, certaines fermes ont été préservées « dans leur jus », tout comme certains petits éléments patrimoniaux. C'est pourquoi la commune a souhaité protéger les éléments perçus comme les fleurons du patrimoine local. Une protection au titre de l'article L 123-1-5-III,2° du Code de l'Urbanisme leur est appliquée.

A ce titre sont identifiés (liste exhaustive) :

N°	NATURE	Photos	LOCALISATION	Zone PLU
1	Toiture 2 pans, mur en pierre et bardage bois		Lieu-dit le Pommery	A
2	Pente et faitage des toitures Bardage bois en façade (ferme et grange)		Intersection du chemin rural n°1 dit des Fontaines et le chemin des Fontaines à Plate	Nh

N°	NATURE	Photos	LOCALISATION	Zone PLU
3	<p>Bardage en lame de bois sur pignon  Pente de la toiture  Bardage bois en façade</p>		Voie communale dite du Séchenat	Ah
4	<p>Typologie et pente de la toiture</p>		Rue de Lamerey	UA
5	<p>Typologie et pente des toitures  Cheminée</p>		Chemin du Séchenat	UX

## 2-L'environnement naturel

---

### 2.1. Évaluation des incidences sur l'environnement naturel

#### ■ Par rapport au paysage

Le zonage du PLU de Bussang différencie les zones agricoles (non constructibles) à protéger du fait de la richesse agronomique potentielle, les zones agricoles constructibles pour une exploitation agricole en vue de pérenniser l'activité et permettre l'implantation de nouvelles exploitations, et les zones naturelles à protéger en raison de la qualité du paysage et du caractère naturel des éléments qui le composent (notamment Nf et trame zone humide où toute construction est interdite).

La commune bénéficie d'un environnement végétal remarquable. On note une présence végétale forte et dense due à la présence des vallons secondaires boisés et de la vallée humide de la Moselle (ripisylve développée).

Le paysage est très marqué d'une part par la vallée de la Moselle et d'autre part par le vallon secondaire (La Hutte) qui offre peu de perspectives ouvertes vers la vallée de la Moselle. A l'inverse les perspectives sur la vallée de la Moselle sont ouvertes depuis Larcenaire et la Bouloie.

La forêt participe fortement à la richesse faunistique et floristique de la commune. D'autre part, la ripisylve qui accompagne la Moselle adoucit le paysage et participe à la trame verte en créant un corridor écologique intermédiaire entre la forêt domaniale et la forêt du Bonhomme. Elle permet d'éviter une homogénéisation du paysage en fond de vallée et également en fond de vallons. Malgré tout, la ripisylve est peu présente voire absente dans la traversée du village en fond de vallée de la Moselle : la présence de l'eau est peu ressentie notamment au niveau du casino où pourtant les perspectives visuelles sont dégagées et il est située à proximité immédiate de la Moselle.

Le zonage du PLU met donc l'accent sur une préservation très forte du patrimoine paysager et écologique de la commune. Ceci s'illustre d'une part dans la répartition des zones avec une zone naturelle (**Nf**) et une zone agricole (**A**) qui recouvre à elles deux **89 % de la superficie du territoire**, et d'autre part dans une attention particulière apportée aux zones humides (trame zone humide où toute construction est interdite).

Par ailleurs, l'interdiction de toute construction (en dehors des secteurs identifiés qui font l'objet d'un règlement particulièrement adapté) permettra de préserver la qualité paysagère du territoire.

La communauté de communes du Ballon des Hautes Vosges a élaboré son **Plan de Paysage Intercommunal**.

Le territoire communal de Bussang s'inscrit dans le **Parc Régional Naturel des Ballons des Vosges**, ce qui induit qu'il s'agit d'un territoire privilégié pour la protection de l'environnement et du patrimoine.

Le règlement de la zone UA du PLU vise à préserver les principales caractéristiques architecturales des Vosges : toiture, façades, volumes, les clôtures,.....Un secteur UAz a été identifié du fait des hauteurs importantes existantes au niveau du centre de vacances Azureva.

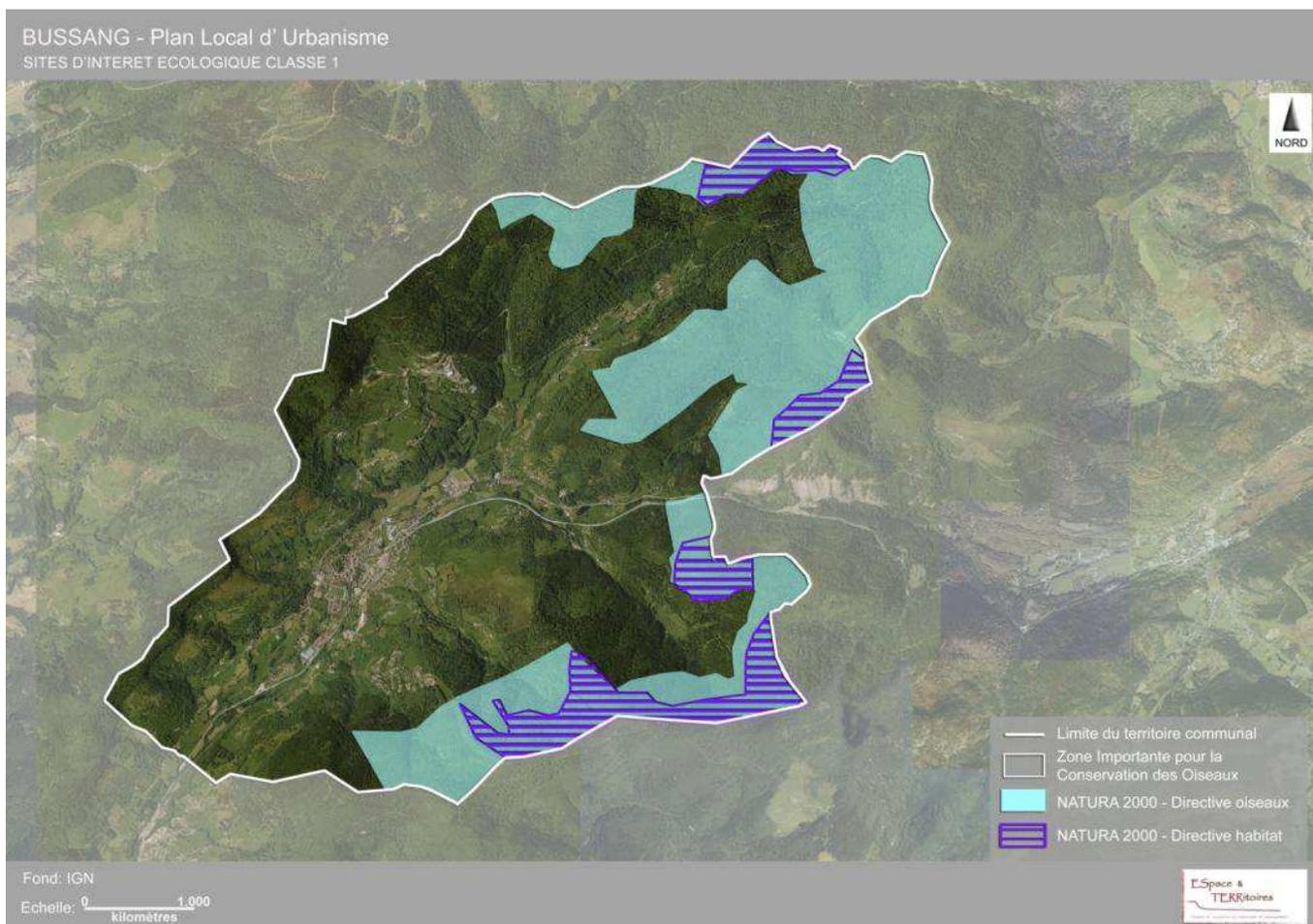
Le règlement de la zone UT vise à autoriser uniquement les constructions nécessaires au Théâtre du Peuple (Monument historique) afin de préserver le site. A ce titre, le cadre vert autour du Théâtre a été préservé par un zonage N interdisant toute construction.

Une zone UH a été identifiée afin de pouvoir répondre aux besoins spécifiques de l'hôpital et permettre l'installation d'une maison médicalisée.

Le règlement de la zone UX vise à intégrer paysagèrement les bâtiments sans toutefois être contraignant pour les activités : insertion des constructions dans le site, façades, enseignes,....Le secteur spécifique UXs a été identifié de manière spécifique afin de réserver le site à projet d'usine d'embouteillage en cohérence avec la présence de sources et l'histoire de la commune.

Par ailleurs, les coupures urbaines le long des axes viaires ont été préservées en cohérence avec la loi Montagne et le plan paysage.

## ■ Par rapport aux zones Natura 2000



Le ban communal de Bussang comporte :

### ✓ 2 sites Natura 2000 (protection européenne) :

- « **Massif Vosgien** » (FR4112003 – Directive Oiseaux) : ce site s'égrène du nord Est au sud Est du ban communal de Bussang de façon continue. Plus généralement, il s'étend sur le versant lorrain du massif vosgien. Comprenant presque exclusivement des milieux forestiers, on y retrouve les différents boisements évoqués précédemment, répartis selon leur altitude. Ce site s'appuie sur la ZICO AC09 (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux, cf. paragraphe suivant) et vise à protéger les sept espèces avicoles répertoriées dans son périmètre. Il s'agit du grand tétras, de la gélinothe des bois, du faucon pèlerin, de la chouette de Tengmalm, du pic noir et de la pie-grèche écorcheur., du grand tétras. Les autres espèces peuvent y être observées, et la préservation de leur milieu de vie et de reproduction est donc primordiale.
- « **Massif de Saint-Maurice et Bussang** » (FR4100199 – Directive Habitat) : d'une superficie totale de 686 hectares, ce site Natura 2000 s'étend conjointement sur les communes de Saint-Maurice-sur-Moselle et Bussang. Il a pour but de protéger la diversité des massifs (boisements multiples, forêts de ravins, éboulis, tourbières). Si les forêts mixtes sont largement majoritaires, on trouve également une part de forêt artificielle et de prairies humides. Cette protection implique une gestion forestière très qualitative. Ainsi, il s'agit de préserver un équilibre sylvicole afin de maintenir en bon état ces milieux favorisant le développement et la richesse de la faune et de la flore locale. La régénération lente naturelle ainsi que l'allongement de l'âge d'exploitabilité des arbres est privilégiée pour conserver l'identité de ce massif forestier particulier.

✓ **Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO AC09)**

Cette zone de protection s'applique sur la totalité du territoire de Bussang. Elle couvre 17 communes vosgiennes. La ZICO est un autre outil permettant d'atteindre l'objectif de protection de la Directive européenne Oiseaux.

D'une part le massif boisé concerné par les protections a été classé en zone Nf. En zone Nf sont autorisés uniquement les abris de chasse et les abris de randonnée.

Par ailleurs, la station de ski de Larcenaire (zones Ns et Nls) n'est pas située à l'intérieur des périmètres Natura 2000. Concernant la station de la Bouloie (actuellement inactive mais en attente d'un repreneur) : la zone Nls (où sont autorisées les constructions et installations en lien avec le site) est située en limite du périmètre Natura 2000. Dans ce secteur la zone Ns est située en zone Natura 2000 mais seules les constructions nécessaires à l'entretien et à la sécurité des pistes sont autorisées.

D'autre part, la commune de Bussang connaît plutôt le phénomène de descente de la forêt (dont le plan paysage tentera d'y remédier et de rouvrir le paysage) et les zones prévues à l'ouverture à l'urbanisation ne concerne pas des espaces boisés et sont sous enclavées dans la trame urbaine soient permettent de combler une fenêtre d'urbanisation. Aussi les habitats nécessaires aux espèces identifiées dans la Natura 2000 ne sont pas impactés.

Aussi le PLU **n'a pas d'impacts significatifs sur les milieux et les espèces protégées** par les sites Natura 2000 concernés: le massif boisé est préservé, le développement de l'urbanisation est prévue dans les limites de trame urbaine, les coupures urbaines le long des axes viaires sont préservés en cohérence avec la loi Montagne, les trames vertes et bleues sont conservés ainsi que les zones humides (sauf pour le secteur des Fourmies où un système compensatoire a été mis en place : dossier loi sur l'eau).

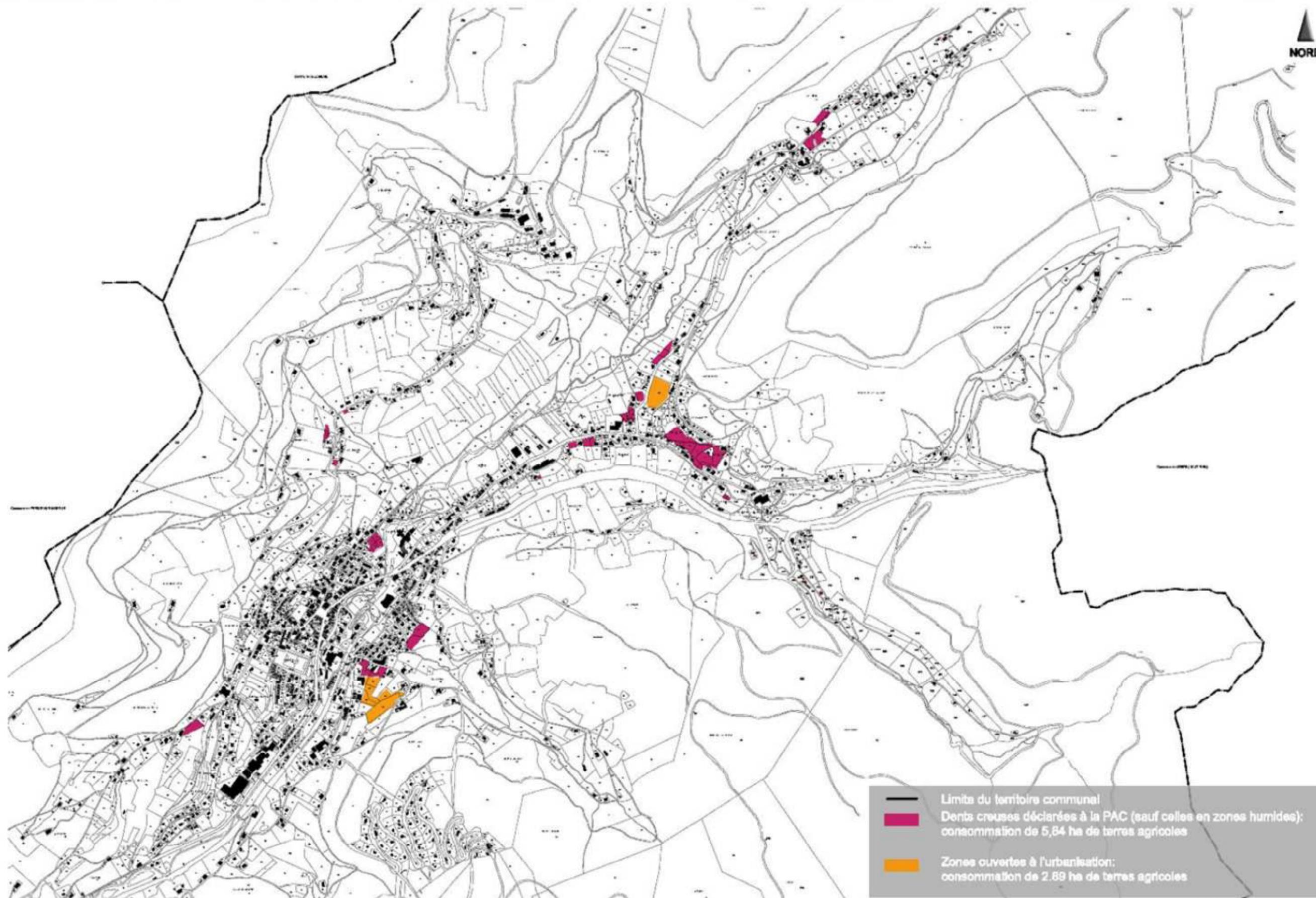
■ **Par rapport à l'agriculture**

L'implantation de nouvelles constructions sans réflexion préalable aurait pour conséquence de dénaturer fortement ce paysage de grande qualité. C'est pour cette raison que la commune a délimité différentes zones AC (agricoles constructibles), dans des secteurs moins sensibles d'un point de vue paysager, dans lesquelles de nouvelles constructions (uniquement liées à l'agriculture) pourront voir le jour sous certaines conditions (notamment sur la volumétrie des bâtiments et leur aspect extérieur) en cohérence avec les projets agricoles évoqués lors de la réunion de concertation agricole.

L'élaboration du PLU de Bussang engendre une certaine **déprise agricole, naturelle et forestière** notamment du fait des zones ouvertes à l'urbanisation.

**Tableau récapitulatif de bilan de la consommation d'espaces (toutes zones AU) :**

Type de sol consommé	Surface consommée
Agricole	<b>2.89 ha</b>
Dont pâtures	ha
Dont cultures	0 ha
<b>Naturel</b>	<b>ha</b>
Dont vergers & jardins	0 ha
Dont friches	ha
<b>Forestier</b>	<b>ha</b>
<b>Surface totale des zones AU</b>	<b>2.89 ha</b>



— Limite du territoire communal  
■ Dents creuses déclarées à la PAC (sauf celles en zones humides):  
consommation de 5,84 ha de terres agricoles  
■ Zones ouvertes à l'urbanisation:  
consommation de 2,69 ha de terres agricoles

Pour rappel : la commune porte la volonté de préserver les terres agricoles. Cette volonté s'est illustrée de manière notoire par le classement de 2 zones en zone agricole :

- ✓ Lieux dits « Les Bruyères » et « AE CHAMPE »

Ce secteur constitue une fenêtre d'urbanisation. D'une part, cette zone située entre la scierie (chemin rural n°22) et le chemin du Pommerey bénéficie de nombreux accès (chemin rural n°22, D 89, route de la Hutte, chemin du Pommerey, chemin rural n°22) qui permettent aisément la réalisation d'un bouclage viaire.

D'autre part, l'urbanisation de cette zone aurait permis de recentrer l'urbanisation (en cohérence avec le Grenelle et la loi Montagne) à l'appui de la voirie et des réseaux existants à proximité.



Par ailleurs, la topographie est relativement plane et la zone est bien exposée, ces deux éléments représentent une opportunité très intéressante pour la construction surtout en zone de montagne.

En effet, la commune est soumise à de nombreuses contraintes : loi Montagne, PPRi, recul par rapport à la N66, topographie, nombreuses zones humides identifiées,... aussi les possibilités réelles de développement de la commune sont très limitées.

Mais malgré tout, et malgré les demandes formulées, la commune a souhaité préserver ces terres agricoles qui sont également mécanisables. La commune consciente qu'un bon terrain constructible est un bon terrain agricole en zone de montagne, a souhaité les préserver de toute urbanisation afin de pérenniser l'activité agricole sur son ban.

- ✓ Lieux dits « Les Corodies » et « La Hutte »



Cette zone s'inscrit dans la continuité d'un lotissement en cours de réalisation. Il s'agit actuellement d'un pré de fauche.

Cette zone concerne la parcelle 626 qui est communale et qui avait été acquise en vue de réaliser une opération communale d'ensemble de 6 chalets. Le plan du lotissement en cours garantissait l'accès à cette zone.

Le secteur plus au nord avait été également préparé pour un lotissement privé.

Mais s'agissant d'une terre agricole (non enclavée), même non déclarée la PAC, celle-ci a été classée en zone A afin de la préserver de toute urbanisation.

## 2.2- Préservation et mise en valeur de l'environnement naturel

Le PLU prévoit de protéger et de mettre en valeur l'environnement de la façon suivante :

- **Préservation de la vallée agricole et du vallon** par le biais d'un zonage A qui reconnaît la valeur agricole des terres. En cohérence avec le plan paysage intercommunal en cours d'élaboration, le zonage A a été étendu sur les secteurs à enjeux pour la réouverture du paysage.
- **Protection des versants boisés** dont le versant Est et Nord fait l'objet de nombreuses reconnaissances et protection de leur intérêt écologique par un zonage Nf interdisant toute construction mis à part les abris de chasse et les abris de randonnée. Un secteur particulier a été distingué au sein des périmètres Natura 2000 : il s'agit du secteur Ns « La Bouloie » qui reconnaît l'activité de ski. Le seul impact de ce classement est l'induction d'une fréquentation (qui était auparavant existante).
- **Protection des trames vertes et bleues,...** afin de préserver l'harmonie du paysage, le rôle de refuge pour les animaux et le rôle hydraulique (infiltration des eaux pluviales) de ces éléments naturels.  
Une partie de la ripisylve a été protégée au titre de l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme.  
Le règlement impose sur l'intégralité du ban communal un recul de 10 mètres des berges de la Moselle, du ruisseau de la Hutte et du ruisseau du Sechenat, et de 4 mètres des berges des autres cours d'eau. Ainsi les cours d'eau et leur berge sont préservés.  
Les zones humides inventoriées ont été identifiées par une trame sur le zonage et le règlement interdit toute construction les protégeant de fait. Les zones humides résiduelles impactées par l'ouverture d'une zone d'activités rue des Fourmies (zones 1 AUX) fera l'objet de mesures compensatoires (dossier loi sur l'eau).
- **Maintien des coupures d'urbanisation** en cohérence avec la loi Montagne et le plan paysage intercommunal.
- **Préservation d'un écrin de verdure autour du Théâtre du Peuple.**
- **Maitrise de l'urbanisation** : aucune zone n'a été ouverte à l'urbanisation en extension. Les limites de la trame urbaine existante a donc été maintenue : **les points de vue et donc le paysage sont préservés.**

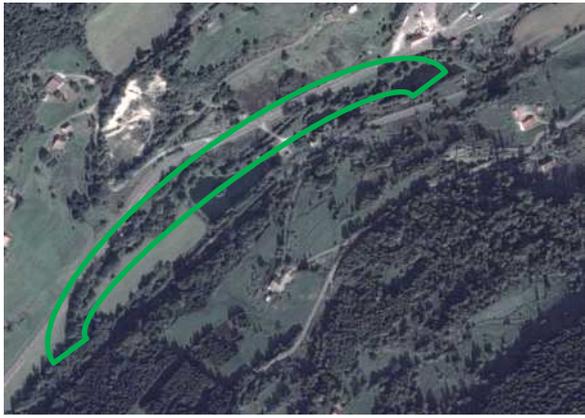
Le tableau ci-dessous présente les éléments végétaux protégés au titre de l'article L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme.

Ils constituent des éléments végétaux caractéristiques du territoire communal, par leur aspect structurant (ripisylve, alignement d'arbres, haie structurante) ou leur rareté à un endroit donné. Au même titre que les petits éléments remarquables du bâti, ils font partie du patrimoine du village.

A ce titre sont identifiés (liste exhaustive) :

A ce titre sont identifiés (liste exhaustive) :

N°	NATURE	Photos	LOCALISATION	Zone PLU
1	Ripisylve		Le long de la Moselle	A/Ai/UA
2	Alignement d'arbre		Le long de la route de Tremplin	A
3	Alignement d'arbres		Le long de la rue du Théâtre	UA
4	Alignement d'arbres		Le long de la rue du Théâtre	UA

N°	NATURE	Photos	LOCALISATION	Zone PLU
5	Ripisylve		Le long de la Moselle	Ne/A

Ainsi le règlement du présent PLU prévoit que :

- *Les éléments paysagers repérés au plan devront être conservés voire créés pour les haies qui n'existent pas encore.*
- *Toutefois, si nécessaire, ces éléments pourront être recomposés, transplantés ou replantés pour satisfaire aux exigences d'un aménagement public ou privé.*

---

**Titre 4 : EVALUATION SYNTHETIQUE DU PLU PAR  
RAPPORT AUX DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX**

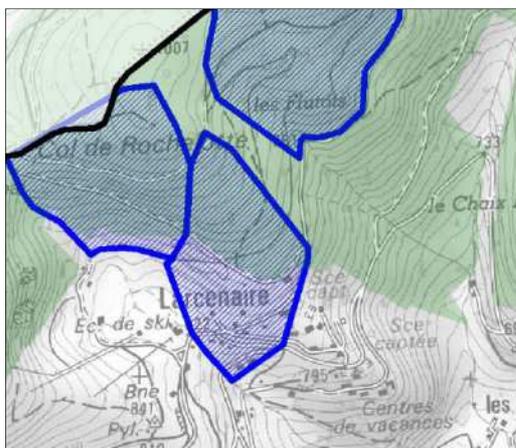
---

## 1- Compatibilité du PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

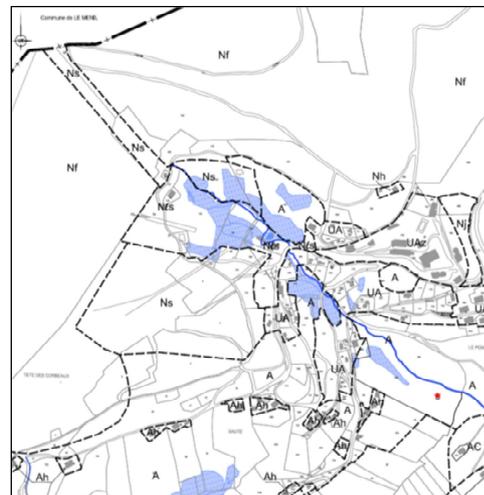
Le PLU de la commune, afin d'être entièrement compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009, prévoit différentes préconisations pour les futures constructions. Au-delà, les objectifs du SDAGE ont eux-mêmes été intégrés aux réflexions du PLU et se retrouvent dans ce document au travers différentes orientations.

Le PLU a ainsi veillé à :

- ✓ **préserver** les cours d'eau et leurs abords en interdisant toute construction dans une bande de 10m des berges de la Moselle, du ruisseau de la Hutte et du ruisseau du Sechenat. et de 4 mètres des berges des autres cours d'eau (préservation des zones d'expansion des crues, préservation de l'intérêt écologique de ces différents secteurs, protection de la végétation rivulaire...).
- ✓ **proscrire** l'étalement urbain en extension linéaire et privilégier la densification du bâti dans et autour de l'existant. Par cette mesure, la commune souhaite limiter autant que possible l'imperméabilisation des sols.
- ✓ **privilégier** l'infiltration directe de l'eau de pluie dans le sol par la création de dispositifs appropriés afin de limiter les perturbations du régime des eaux et l'engorgement des réseaux d'eau pluviale (article 4 du règlement pour toutes les zones).
- ✓ **limiter** la pollution des eaux superficielles et souterraines par l'obligation de création de dispositifs d'assainissement individuels ou groupés qui pourront être raccordés au réseau collectifs (article 4 du règlement pour toutes les zones).
- ✓ **protéger les périmètres de protection de captage des eaux** par un classement en zone Nf. Seul un périmètre de captage est situé sur plusieurs zones au niveau de Larcenaire.



Périmètre de protection des eaux potables  
Larcenaire



Ce périmètre de captage touche la zone urbaine existante UA et UAz mais où il subsiste peu d'espaces mutables. Une grande partie du périmètre est située en zone Nf donc préservée.

- ✓ **préserver** les zones humides : Les zones humides inventoriées ont été identifiées par une trame sur le zonage et le règlement interdit toute construction les protégeant de fait. Les zones humides résiduelles impactées par l'ouverture d'une zone d'activités rue des Fourmies (zones 1 AUX) fera l'objet de mesures compensatoires (dossier loi sur l'eau).

ORIENTATIONS DU SDAGE	PRISE EN COMPTE DANS LE PLU
<b>EAU ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</b>	
<b>INONDATIONS</b>	
<b><i>Par quels moyens l'exposition aux risques est-elle prise en compte ?</i></b>	
<p>Des règles d'urbanisation (interdiction de construction, autorisation d'extension sous conditions) sont-elles prévues dans les zones d'expansion de crue, les zones d'aléas fort ou très fort et les zones d'aléas moyen ou faible ?</p> <p>Les risques d'inondation relatifs à l'ensemble des cours d'eau sont-ils répertoriés et cartographiés ?</p> <p>Un aménagement destiné à limiter la vulnérabilité des zones habitées est-il prévu ?</p> <p>Des règles d'urbanisation (bande de sécurité, interdiction de construction) sont-elles prévues derrière les digues ?</p> <p>Existe-t-il un inventaire des digues et des informations sur les risques potentiels ?</p> <p>Les risques d'inondation par ruissellement (coulée de boue) font-ils l'objet d'une analyse et de mesures de prévention ?</p> <p>Un aménagement destiné à limiter la vulnérabilité des zones habitées est-il prévu ?</p>	<p><i>La Moselle est concernée par un PPRi. Aucune zone ouverte à l'urbanisation n'a été prévue dans les zones concernées par le PPRi. Certaines zones actuellement urbanisées sont concernées : elles devront se conformer au règlement du PPRi. Le projet de développement de l'urbanisation de la commune a pris en compte ce risque et ne l'amplifie pas.</i></p> <p><i>Le règlement demande de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser l'infiltration directe de l'eau dans le sol.</i></p> <p><i>Autorisation de réaliser des toitures plates végétalisées. Ces toitures, grâce à l'absorption de la terre et des plantes, limitent les rejets des eaux de pluies dans le milieu récepteur.</i></p> <p><i>Aucune connaissance de digue, merlon, barrage relevée sur la commune.</i></p>
<b><i>Comment la prévention des risques est-elle considérée ?</i></b>	
<p>Le document identifie-t-il des zones de stockage et des zones d'expansion de crue à préserver ?</p> <p>Des prescriptions sont-elles prévues, dans les bassins versants caractérisés par des risques d'inondation forts et répétés, pour limiter le débit des eaux pluviales dans les zones à risque d'inondation (infiltration des eaux pluviales) ?</p> <p>Des mesures ont-elles été prises pour limiter le ruissellement sur les bassins versants agricoles (organisation de l'espace, aménagements hydrauliques) ?</p>	<p><i>Aucune construction ne sera autorisée dans une bande de 10 mètres des berges de la Moselle, du ruisseau de la Hutte et du ruisseau du Sechenat et de 4 mètres des berges des autres cours d'eau, ni au cœur des zones humides.</i></p> <p><i>Limitation des risques de ruissellement et d'inondation par une gestion des eaux de pluies à la parcelle (article 4 du règlement des différentes zones qui privilégie la mise en place de systèmes d'infiltration des eaux de pluies dans le sol).</i></p>

## PRESERVATION DES RESSOURCES NATURELLES

### ***Dans le cas d'un déséquilibre entre les ressources et les rejets en eau, de quelle manière l'impact de l'urbanisation nouvelle est-il limité ?***

<p>Des dispositions particulières sont-elles proposées dans les zones de déséquilibre entre le captage et la recharge d'une nappe phréatique (infiltration, recueil et réutilisation des eaux pluviales) ?</p> <p>Des prescriptions sont-elles prévues sur les bassins versants qui présentent un déséquilibre entre les volumes d'eaux pluviales reçus et rejetés (maintien des eaux pluviales dans le bassin versant) ?</p> <p>Quels sont les moyens mis en œuvre pour infiltrer, récupérer et réutiliser les eaux pluviales et limiter le débit des rejets dans les cours d'eau et les réseaux d'assainissement ?</p>	<p><i>Les périmètres de protection de captage des eaux ont été identifiés dans le rapport de présentation et préserver par un zonage Nf sauf le périmètre de captage situé à Larcenaire qui touche une zone actuellement urbanisée.</i></p> <p><i>Limitation des risques de ruissellement et d'inondation par une gestion des eaux de pluies à la parcelle (article 4 du règlement des différentes zones qui privilégie la mise en place de systèmes d'infiltration des eaux de pluies dans le sol).</i></p>
--	--

### ***Comment les zones à fort intérêt naturel sont-elles préservées de l'urbanisation ?***

<p>Des règles d'urbanisation sont-elles prévues (interdiction de construction et d'aménagement) dans les zones de mobilité encore fonctionnelles ou dégradées, pour préserver les lits des cours d'eau et leur mobilité latérale ?</p>	<p><i>Mise en place d'une bande inconstructible de 10 mètres des berges de la Moselle, du ruisseau de la Hutte et du ruisseau du Sechenat et de 4 mètres des berges des autres cours d'eau (article 7).</i></p>
<p>Le document préconise t-il la réalisation d'un état des lieux des zones humides remarquables et ordinaires lors d'un projet d'aménagement ou d'urbanisation ?</p> <p>Prévoit-il une inconstructibilité dans les zones humides remarquables ?</p>	<p>Les zones humides ont fait l'objet d'un inventaire non exhaustif (dans les zones urbaines, ouvertes à l'urbanisation et à proximité). Les zones humides inventoriées ont été identifiées par une trame sur le zonage et le règlement interdit toute construction les protégeant de fait. Les zones humides résiduelles impactées par l'ouverture d'une zone d'activités rue des Fourmies (zones 1 AUX) fera l'objet de mesures compensatoires (dossier loi sur l'eau).</p>

<p>La végétation rivulaire est-elle protégée par des zonages et des règles de construction (espace boisé classé, zone naturelle protégée N) ?</p>	<p><i>Classement de 67 % de la superficie du territoire communal en zone naturelle (N tous secteurs) pour respecter l'environnement et favoriser le maintien des trames vertes et bleues.</i></p>
<p>Des bandes d'inconstructibilité sont-elles envisagées dans le but de préserver les corridors biologiques, les ripisylves, les paysages et de favoriser l'entretien des cours d'eau ?</p>	<p><i>Trames bleue et verte préservées par un zonage naturel.</i></p> <p><i>Berges des cours d'eau et végétation rivulaire protégées par une limite d'inconstructibilité de 10 m de part et d'autres.</i></p>

### EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

<p>Des conditions d'alimentation en eau potable sont-elles demandées avant d'autoriser l'ouverture à l'urbanisation?</p>	<p>Actuellement avec toutes les ressources, sur la base des débits autorisés, le débit d'exploitation des sources est de 478 200 m3/an soit en moyenne 1310 m3/j. Il est rappelé qu'un débit réservé doit être maintenu vers le milieu naturel.</p> <p>Les besoins actuels de la commune sont, pour le volume mis en distribution de 571 m3/j (en 2011) ou 530 m3/j (valeur moyenne sur la période 2007-2011). Les ressources et les besoins sont donc largement en adéquation.</p> <p>Les capacités de distribution permettraient de répondre à un doublement de la population.</p> <p>L'alimentation en eau potable des zones ouvertes à l'urbanisation est donc assurée</p>
<p>Des conditions de collecte et de traitement des eaux usées sont-elles demandées avant d'autoriser l'ouverture à l'urbanisation ?</p>	<p>Selon le zonage d'assainissement, seules les zones 1 AU « route de la Hutte » et la zone 1AUx sont incluses dans la zone d'assainissement collectif.</p> <p>Un système d'assainissement autonome pourra être mis en place dans les deux autres zones 1AU non incluses dans la zone d'assainissement collectif.</p>

## 2- Compatibilité du PLU avec la charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges 2012-2024

Orientations de la Charte		Prise en compte dans le PLU
<b>ORIENTATION 1</b> <b>conserver la</b> <b>richesse</b> <b>biologique et la</b> <b>diversité des</b> <b>paysages sur</b> <b>l'ensemble du</b> <b>territoire</b>	1.1.1. contribuer à la mise en place des trames Verte et Bleue (TVB)	<ul style="list-style-type: none"> <li>-cartographie de la TVB du ban communal</li> <li>- recul de 10 ou 4m des berges des cours d'eau (article 7) : préservation de la trame bleue.</li> <li>- préservation des ripisylves et des alignements d'arbres remarquables au titre de l'article L 123-1-5-7.</li> <li>- Inventaire des zones humides présentes en milieu urbain, identification par une trame sur le zonage marquant leur inconstructibilité : préservation des zones humides.</li> <li>- recul de 30 m des lisières de forêt.</li> <li>- identification des espaces boisés en zone Nf.</li> </ul>
	1.1.2. Gérer de manière exemplaire les espaces Protégés	<p>Les deux zones Natura 2000 présentes sur le ban communal sont classées en zone Nf où seuls les abris de randonnée et les abris de chasse sont autorisés.</p> <p>Le site classé du Sommet du Drumont est classé en zone Nf et un secteur particulier (au droit de la ferme) est classé en Nsc autorisant uniquement l'extension mesurée de l'existant.</p>
	1.2.1. Harmoniser les politiques de gestion des paysages	<p>Un plan paysage intercommunal a été réalisé sur les communes de Fresse, Saint-Maurice et Bussang. Son élaboration est intervenue pendant la phase final de finalisation du PLU avant arrêt.</p> <p>Aussi, le PLU a pris en compte au maximum, en parallèle de l'élaboration du plan paysage, les objectifs qu'il a défini :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- préservation des éléments remarquables (bâti et végétal) identifié par le plan paysage</li> <li>- Maintien des coupures d'urbanisation</li> <li>- Identification au PADD des sites à valeur de patrimoine minier</li> <li>- Préservation du secteur des Sources</li> </ul>
	1.2.2. contribuer au maintien de paysages ouverts et diversifiés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inscription au règlement des zones UA et A : préserver les éléments architecturaux caractéristiques des anciennes fermes Vosgiennes.</li> <li>- Les vallées identifiées comme patrimoniales au plan paysage (Hutte et Petit Gazon) ont bien été préservées au PLU</li> <li>- Identification en zone A au PLU des secteurs actuellement boisés mais identifiés comme prioritaire à l'ouverture au plan paysage.</li> </ul>
<b>ORIENTATION 2</b> <b>Généraliser des</b> <b>démarches</b> <b>globales</b> <b>d'aménagement</b> <b>économies de</b> <b>l'espace</b> <b>et des</b> <b>ressources</b>	2.1.1. rendre les documents d'urbanisme cohérents avec les enjeux de la charte	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La présente fiche peut en rendre compte</li> <li>- Participation du parc aux réunions de travail.</li> </ul>
	2.1.2. appliquer la démarche d'urbanisme durable	<p><b>&gt; économiser les ressources du territoire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les zones ouvertes à l'urbanisation ont été prévues soit à l'intérieur de la trame urbaine existante ou en comblement d'une fenêtre d'urbanisation : le PLU a donc veiller à limiter son étalement urbain. Par ailleurs les coupures vertes ont été maintenues.</li> <li>- Densité minimale de 10 logements/ha imposée dans les orientations d'aménagement et de programmation : densifier pour éviter l'artificialisation de nouvelles zones. Par ailleurs, le potentiel existant a été pris en compte. Le projet vise à favoriser la</li> </ul>

		<p>réutilisation et la valorisation du bâti existant</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- reconversion de la friche industrielle près de l'Eglise en logements adaptés (projet Vosgelis) : économie de foncier.</li> <li>- préserver, voire reconquérir les terres agricoles exploitées et/ou mécanisables : les zones agricoles les plus intéressantes (La Hutte et Champe) ont été préservées en zone A (inconstructible) alors que la première pourrait être considéré comme une fenêtre d'urbanisation et la deuxième avait déjà été préparé pour accueillir un lotissement. 25% du ban communal a été classé en agricole inconstructible. De plus un plan paysage a été mis en œuvre afin de reconquérir des terres agricoles.</li> <li>- préserver les corridors écologiques et les zones humides : cf orientation1.</li> <li>- optimiser l'exploitation des infrastructures et réseaux existants : les zones ouvertes à l'urbanisation ont été prévues dans des secteurs où les réseaux sont situés à proximité et où des connexions viaires sont possibles.</li> <li>- favoriser la mobilité douce et optimiser les déplacements : les zones ouvertes à l'urbanisation ont été prévus dans des secteurs relativement proche du centre (au vue de l'étalement urbain existant).</li> </ul> <p><b>&gt; s'appuyer sur l'identité propre aux villes et villages et utiliser les caractères des territoires pour concevoir des projets d'urbanisme</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- considérer les éléments bâtis comme de véritables composants du paysage : préservation au titre de l'article L.123-1-5-7 et l'article 11 du règlement inscrit de nombreuses règles visant à préserver les caractéristiques architecturales du village, et identification des cités ouvrières en zone UC.</li> <li>- prendre connaissance des caractéristiques patrimoniales de chaque commune : un diagnostic urbain a été réalisé et également dans le plan paysage intercommunal.</li> <li>- constituer un patrimoine pour demain : laisser la place dans les documents d'urbanisme à la conception et l'innovation, pour le bâti existant comme pour les nouvelles constructions : l'article 11 du règlement permet de préserver les principales caractéristiques mais les toitures végétalisées et les panneaux photovoltaïques sont autorisés sous réserve de leur intégration paysagère.</li> <li>- faire évoluer avec simplicité les villes et villages en s'appuyant sur leurs spécificités et identités : ce sont les objectifs du PADD qui ont été traduits dans le projet.</li> </ul> <p><b>&gt; favoriser la convivialité et la vitalité et mesurer la viabilité des projets dans le temps</b></p> <p>Bussang étant une commune touristique propose de nombreuses animations tout au long de l'année en plus des nombreux équipements dont elle dispose (Théâtre, terrains pétanques, rando ferrata,.....).</p> <p>Afin de faciliter l'accès aux commerces et services, la commune met en œuvre un projet (Vosgelis) de construction de 8 logements pour personnes à mobilité réduite à proximité immédiate de la place de la mairie.</p>
2.2.1. Economiser l'énergie dans les bâtiments		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inscription au PADD la volonté de favoriser les bâtiments à énergie positive (BPOS) et de réfléchir dans le cas de rénovation/réhabilitation à l'opportunité de réaliser un bâtiment à énergie passive voir positive.</li> <li>- les orientations d'aménagements ont inscrit cet objectif d'améliorer les performances énergétiques des bâtiments et de privilégier l'orientation Sud du bâti.</li> </ul>
2.2.2. Développer les énergies renouvelables		<ul style="list-style-type: none"> <li>- le règlement autorise les installations photovoltaïques (sous réserve d'intégration paysagère).</li> </ul>
2.3.3. Agir pour la		<p><b>&gt; Agir pour la qualité des aménagements des voies et de la gestion des infrastructures</b></p>

	qualité des aménagements de voies et de la gestion des infrastructures	Le PLU a valorisé les évènements du paysage routier (alignement d'arbres, éléments du patrimoine, silhouette de village...).
<b>ORIENTATION 3</b> <b>asseoir la valorisation économique sur les ressources locales et la demande de proximité</b>	3.2.1. Promouvoir et soutenir une agriculture durable de qualité	- une réunion de concertation agricole afin de recenser les projets de chaque exploitant et les inscrire au PLU (zonage AC). - afin notamment de développer les filières courtes, le règlement autorise le camping à la ferme et les points de vente au sein de l'exploitation.
	3.3.2. organiser les activités de sports et de loisirs dans les espaces naturels	- Bussang est une commune touristique : station de ski (identifiée sur le zonage : Nls et Ns) et zone Ne inscrite pour développer certaines activités sur les étangs.

### 3- Compatibilité du PLU avec la charte du Pays de Remiremont

La charte date de 2004, donc certains objectifs peuvent sembler ne plus être cohérents aujourd'hui.



Thèmes d'intervention de la charte du Pays de Remiremont	Prise en compte dans le PLU
<p><b>1. L'accueil et le maintien du tissu économique</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'objectif affiché au PADD est de maintenir et de développer des activités 4 saisons afin de maintenir une attractivité touristique à l'année et de préserver les emplois.</li> <li>- les zones d'activités ont été identifiées en zone UX afin de les pérenniser et d'en permettre le développement.</li> <li>- Ouverture d'une zone 1AUx afin de permettre l'accueil de nouvelles activités.</li> <li>- le règlement de la zone UA permet l'accueil et le développement de commerces, services et petits artisanats</li> </ul> <p>La commune a su maintenir un équilibre et une mixité dans ses fonctions économiques.</p>
<p><b>3. La préservation et mise en valeur du patrimoine naturel et paysager</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- cartographie de la TVB du ban communal</li> <li>- recul de 10 ou 4m des berges des cours d'eau (article 7) : préservation de la trame bleue.</li> <li>- préservation des ripisylves et des alignements d'arbres remarquables au titre de l'article L 123-1-5-7.</li> <li>- Inventaire des zones humides présentes en milieu urbain, identification par une trame sur le zonage marquant leur inconstructibilité : préservation des zones humides.</li> <li>- recul de 30 m des lisières de forêt.</li> <li>- identification des espaces boisés en zone Nf.</li> <li>- Les deux zones Natura 2000 présentes sur le ban communal sont classées en zone Nf où seuls les abris de randonnée et les abris de chasse sont autorisés.</li> </ul> <p>Le site classé du Sommet du Drumont est classé en zone Nf et un secteur particulier (au droit de la ferme) est classé en Nsc autorisant uniquement l'extension mesurée de l'existant.</p> <p>- Un plan paysage intercommunal a été réalisé sur les communes de Fresse, Saint-Maurice et Bussang. Son élaboration est intervenue pendant la phase final de finalisation du PLU avant arrêt.</p> <p>Aussi, le PLU a pris en compte au maximum, en parallèle de l'élaboration du plan paysage, les objectifs qu'il a défini</p>
<p><b>4. La promotion du Pays : "espace économique et touristique"</b></p> <p><b>5. Le développement de l'offre touristique</b></p>	<p>Bussang permet la pratique des sports d'hiver (ski alpin et de fond, raquettes à neige), et de nombreuses autres activités de découverte tout au long de l'année : randonnée pédestre, VTT, escalade, parapente, pêche, voie verte, Théâtre, casino ... Objectif inscrit au PADD. Le zonage reconnaît et permet le développement de la station de ski (NI et NIs), des étangs (Ne : pêche, pédalo,...), des secteurs isolés à vocation d'hébergement touristique (NI). Le règlement des zones n'empêchent pas le développement des autres activités (VTT, randonnée,...). Le théâtre du Peuple a été identifié en zone UT.</p> <p>Le PLU s'attache à préserver le cadre de vie et le patrimoine naturel et paysager de Bussang, facteurs de l'attractivité touristique de la commune. Aussi on peut qualifier le projet de Bussang comme un projet de tourisme durable. Il faut noter que la commune est station verte.</p>
<p><b>8. L'accès aux services à la population</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Afin de faciliter l'accès aux commerces et services, la commune met en œuvre un projet (Vosgelis) de construction de 8 logements pour personnes à mobilité réduite à proximité immédiate de la place de la mairie.</li> <li>- le règlement de la zone UA permet l'accueil et le développement de commerces, services et petits artisanats</li> </ul>

#### 4- Compatibilité du PLU avec le projet de territoire de la CCBHV

Projet de territoire de la CCBHV		Prise en compte dans le PLU
Axes	Objectifs	
<b>AXE 1 : BIEN VIVRE POUR TOUS, « DES BAS AUX HAUTS »</b>	<b>Objectif 1 : Garantir dans la durée l'accès pour tous aux soins et prévenir les besoins des personnes dépendantes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Afin de faciliter l'accès aux commerces et services, la commune met en œuvre un projet (Vosgelis) de construction de 8 logements pour personnes à mobilité réduite à proximité immédiate de la place de la mairie.</li> <li>- La commune dispose d'un hôpital et d'une pharmacie, un médecin, un kiné et une infirmière.</li> <li>- La commune a le projet de créer une résidence médicalisée (PADD). Le projet a été inscrit en zone UH.</li> </ul>
	<b>Objectif 2 : Développer les liens sociaux et de solidarité, entre générations et entre les communes du Territoire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- cet objectif est inscrit au PADD : « favoriser la mixité sociale et générationnelle »</li> <li>- A ce titre l'enjeu inscrit dans les orientations d'aménagements et de programmations (OAP) et de favoriser la mixité des typologies et des statuts des logements.</li> </ul>
	<b>Objectif 3 : Œuvrer ensemble pour un avenir commun</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Deux réunions publiques ont été organisées dans le cadre de l'élaboration du PLU (cf bilan de la concertation joint à la DCM d'arrêt).</li> </ul>
<b>AXE 2 : ETRE DYNAMIQUE, « AUJOURD'HUI ET DEMAIN »</b>	<b>Objectif 4 : Valoriser l'activité économique et renforcer l'attractivité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PLU via son zonage et son règlement (Ux, UA, 1AUx) permet de maintenir l'industrie, le commerce et l'artisanat déjà en place.</li> <li>- Le PLU via son PADD appuie le développement du haut débit et du très haut débit sur son territoire</li> </ul>
	<b>Objectif 5 : Pérenniser les emplois, et favoriser de nouvelles créations, notamment pour les jeunes</b>	
	<b>Objectif 6 : Accompagner et structurer un tourisme responsable</b>	<p>Bussang permet la pratique des sports d'hiver (ski alpin et de fond, raquettes à neige), et de nombreuses autres activités de découverte tout au long de l'année : randonnée pédestre, VTT, escalade, parapente, pêche, voie verte, Théâtre, casino ... Objectif inscrit au PADD. Le zonage reconnaît et permet le développement de la station de ski (NI et NIs), des étangs (Ne : pêche, pédalo,...), des secteurs isolés à vocation d'hébergement touristique (NI). Le règlement des zones n'empêchent pas le développement des autres activités (VTT, randonnée,...). Le théâtre du Peuple a été identifié en zone UT.</p> <p>Le PLU s'attache à préserver le cadre de vie et le patrimoine naturel et paysager de Bussang, facteurs de l'attractivité touristique de la commune. Aussi on peut qualifier le projet de Bussang comme un projet de tourisme durable. Il faut noter que la commune est station verte.</p>
<b>Objectif 7 : Encourager et maintenir l'agriculture de</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- une réunion de concertation agricole afin de recenser les projets de chaque exploitant et les inscrire au PLU (zonage AC).</li> </ul>	

	<b>montagne</b>	- afin notamment de développer les filières courtes, le règlement autorise le camping à la ferme et les points de vente au sein de l'exploitation.
<b>AXE 3 : AMÉNAGER DURABLEMEN « POUR L'HABITAT ET LE CADRE DE VIE »</b>	<b>Objectif 8 : Construire l'habitat de demain et réhabiliter l'existant</b>	-Le PLU permet de développer une offre de logement adaptée aux besoins de la population : les OAP favorisent la mixité des typologies et des statuts des logements et projet Vosgelis. - Développer les énergies renouvelables et favoriser les constructions économes et respectueuses de l'environnement : Inscription au PADD de la volonté de favoriser les bâtiments à énergie positive (BPOS) et de réfléchir dans le cas de rénovation/réhabilitation à l'opportunité de réaliser un bâtiment à énergie passive voir positive, les OAP ont inscrit cet objectif d'améliorer les performances énergétiques des bâtiments et de privilégier l'orientation Sud du bâti et le règlement autorise les installations photovoltaïques (sous réserve d'intégration paysagère).
	<b>Objectif 9 : Bonifier et valoriser l'offre et les modes de transport, pour une mobilité apaisée</b>	néant
	<b>Objectif 10 : Intégrer systématiquement les 5 finalités du Développement Durable dans l'aménagement du territoire</b>	- les zones ouvertes à l'urbanisation ont été prévues soit à l'intérieur de la trame urbaine existante ou en comblement d'une fenêtre d'urbanisation : le PLU a donc veiller à limiter son étalement urbain. Par ailleurs les coupures vertes ont été maintenues. - Densité minimale de 10 logements/ha imposée dans les OAP : densifier pour éviter l'artificialisation de nouvelles zones. Par ailleurs, le potentiel existant a été pris en compte. Le projet vise à favoriser la réutilisation et la valorisation du bâti existant - reconversion de la friche industrielle près de l'Eglise en logements adaptés (projet Vosgelis) : économie de foncier. - préserver, voire reconquérir les terres agricoles exploitées et/ou mécanisables : les zones agricoles les plus intéressantes (La Hutte et Champe) ont été préservées en zone A (inconstructible) alors que la première pourrait être considéré comme une fenêtre d'urbanisation et la deuxième avait déjà été préparé pour accueillir un lotissement. 25% du ban communal a été classé en agricole inconstructible. De plus un plan paysage a été mis en œuvre afin de reconquérir des terres agricoles. - préserver les corridors écologiques et les zones humides - optimiser l'exploitation des infrastructures et réseaux existants : les zones ouvertes à l'urbanisation ont été prévues dans des secteurs où les réseaux sont situés à proximité et où des connexions viaires sont possibles. - favoriser la mobilité douce et optimiser les déplacements : les zones ouvertes à l'urbanisation ont été prévus dans des secteurs relativement proche du centre (au vue de l'étalement urbain existant).
	<b>Objectif 11 : Assurer le maintien de services et équipements culturels, sportifs et de loisirs, répondant aux attentes de la population</b>	- Bussang est une commune touristique : station de ski (identifiée sur le zonage : Nls et Ns) et zone Ne inscrite pour développer certaines activités sur les étangs, zone UT pour le Théâtre du Peuple, ....
<b>AXE 4 :</b>	<b>Objectif 12 : Maîtriser nos</b>	Le PLU permet :

<b>ASSURER L'ÉQUILIBRE, « ENTRE HOMME ET NATURE »</b>	<b>impacts et protéger notre Nature</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- de préserver les espaces sensibles et maintenir leurs fonctionnalités : cartographie de la TVB du ban communal, Les deux zones Natura 2000 présentes sur le ban communal sont classées en zone Nf où seuls les abris de randonnée et les abris de chasse sont autorisés. Le site classé du Sommet du Drumont est classé en zone Nf et un secteur particulier (au droit de la ferme) est classé en Nsc autorisant uniquement l'extension mesurée de l'existant.</li> <li>-de préserver la biodiversité du territoire et les spécificités des paysages locaux : Un plan paysage intercommunal a été réalisé sur les communes de Fresse, Saint-Maurice et Bussang. Son élaboration est intervenue pendant la phase final de finalisation du PLU avant arrêt. Aussi, le PLU a pris en compte au maximum, en parallèle de l'élaboration du plan paysage, les objectifs qu'il a défini.</li> <li>- de garantir une bonne qualité des eaux et milieux humides : recul de 10 ou 4m des berges des cours d'eau (article 7), préservation des ripisylves et des alignements d'arbres remarquables au titre de l'article L 123-1-5-7, Inventaire des zones humides présentes en milieu urbain et identification par une trame sur le zonage marquant leur inconstructibilité</li> </ul>
	<b>Objectif 13 : Profiter durablement et respectueusement de nos ressources</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- afin notamment de développer les filières courtes, le règlement autorise le camping à la ferme et les points de vente au sein de l'exploitation.</li> <li>- Inscription au PADD la volonté de favoriser les bâtiments à énergie positive (BPOS) et de réfléchir dans le cas de rénovation/réhabilitation à l'opportunité de réaliser un bâtiment à énergie passive voir positive.</li> <li>- les orientations d'aménagements ont inscrit cet objectif d'améliorer les performances énergétiques des bâtiments et de privilégier l'orientation Sud du bâti.</li> <li>- le règlement autorise les installations photovoltaïques (sous réserve d'intégration paysagère).</li> </ul>

## **5- Compatibilité du PLU avec le plan de paysage de la CCBHV**

---

Le PLU a été arrêté avant la transmission de la version arrêtée du plan paysage.

Les enjeux identifiés par le plan paysage ont été intégrés :

- préservation des éléments remarquables (bâti et végétal) identifié par le plan paysage
- Maintien des coupures d'urbanisation
- Identification au PADD des sites à valeur de patrimoine minier
- Préservation du secteur des Sources
- Inscription au règlement des zones UA et A : préserver les éléments architecturaux caractéristiques des anciennes fermes Vosgiennes.
- Les vallées identifiées comme patrimoniales au plan paysage (Hutte et Petit Gazon) ont bien été préservées au PLU
- identification en zone A au PLU des secteurs actuellement boisés mais identifiés comme prioritaire à l'ouverture au plan paysage.

---

**Titre 5 : INDICATEURS DES EFFETS DU PLU APRES 9  
ANS D'APPLICATION**

---

D'après les décrets d'application du Grenelle 2 et ALUR, le rapport de présentation doit préciser les indicateurs qui permettront l'évaluation des effets du PLU après 9 ans.

Les indicateurs choisis ici sont simples et précis afin de permettre une évaluation par la commune de l'avancée du PLU au bout de 9 ans.

Sont définis comme indicateurs :

#### ➤ **Indicateurs de consommation des sols (agricoles et naturels) :**

✓ Source : commune

Nombre de permis de construire déposé :

Notifier la surface de la parcelle et la surface imperméabilisée

Bilan total : superficie consommée :

#### ➤ **Mesure de l'efficacité de la consommation des sols :**

✓ Source : commune

Ouverture des zones prévues à l'ouverture à l'urbanisation : superficie des zones ouvertes :

Quelle densité de construction a été réalisée ? :

Combien de nouveaux habitants accueillis ?

#### ➤ **Logements et habitants :**

Cet indicateur va permettre d'évaluer si le nombre de nouvelles constructions est corrélé à une augmentation de la population. La construction s'est-elle traduite par une augmentation de la population ?

✓ Sources : INSEE et données communales

Nombre d'habitants en 2009 : 1604 habitants

Nombre d'habitants en 2017 :

✓ Source : Données communales : permis de construire (à vocation d'habitat).

Nombre de nouvelles constructions entre 2014 et 2017 :

✓ Sources : INSEE et données communales

Répartition des logements en 2007 :

- 72 logements sociaux soit 10.34% de l'ensemble des résidences principales
- 23.7% de locataires (résidence principale)
- 59.8% de résidences principales
- 32.1% de résidences secondaires
- 8.1% de logements vacants

Répartition des logements en 2017 :

- Part de collectif :
- Nombre de logements locatifs et sociaux créés :

#### ➤ **Patrimoine architectural et paysager :**

✓ Source : inventaire des éléments remarquables du paysage.

Etat en 2014 : cf titre 3 du présent rapport (1.2 préservation et mise en valeur de l'environnement bâti et 2.2. préservation et mise en valeur de l'environnement naturel).

Etat en 2017 : Les éléments repérés ont-ils bien été conservés ?